



RÉSOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
TRENTIÈME SESSION

16 septembre - 17 décembre 1975

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 34 (A/10034)

NATIONS UNIES

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ، دور التوزيع في جميع أنحاء العالم ، استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.



RÉSOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa

TRENTIÈME SESSION

16 septembre-17 décembre 1975

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 34 (A/10034)

NATIONS UNIES

New York, 1976

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres : l'un en chiffres arabes, qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains, qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On trouvera à la fin du présent volume un répertoire des résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa trentième session. On trouvera également en fin de volume un index des résolutions et autres décisions, par points de l'ordre du jour, ainsi qu'une liste des organes dont la composition est indiquée dans les volumes des résolutions et une liste des conventions et déclarations dont le texte est reproduit dans lesdits volumes.

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
Répartition des points de l'ordre du jour	v
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	xiii
Composition du Bureau	xiii
Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	xiii
Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	xiv
Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice	xiv
Election de quinze membres du Conseil du développement industriel	xv
Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	xv
Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	xvi
Election de douze membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies	xvi

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale du 16 septembre au 17 décembre 1975

[3363 (XXX) – 3541 (XXX)]

Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	1
Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission	13
Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale ..	35
Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	45
Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	85
Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission	107
Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	129
Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission	159

Composition des organes	167
Conventions et déclarations	169
Index des résolutions et décisions	171
Répertoire des résolutions et décisions	180

REPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR¹

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation algérienne (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la trentième session de l'Assemblée générale (point 3) :
 - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président (point 4).
5. Constitution des grandes commissions et élection de leurs bureaux (point 5).
6. Election des vice-présidents (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour (point 8).
9. Discussion générale (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I et VII (sections A à F)] (point 12).
13. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14).
14. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (point 15).
15. Election de dix-huit membres du Conseil économique et social (point 16).
16. Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice (point 17).
17. Election de quinze membres du Conseil du développement industriel (point 18).
18. Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (point 19).
19. Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation (point 20).
20. Election de douze membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies (point 21).
21. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 22) :
 - a) Rapport spécial du Conseil de sécurité (A/10179, A/10238)²;
 - b) Autres rapports du Conseil de sécurité.
22. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 23)³.
23. Travaux scientifiques de recherches sur la paix : rapport du Secrétaire général (point 24).
24. Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (point 25).
25. Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation : rapport du Secrétaire général (point 26).
26. Question de Palestine : rapport du Secrétaire général (point 27).

¹ Sauf indication contraire, tous les points faisaient partie de l'ordre du jour recommandé par le Bureau dans son premier rapport (A/10250) et adopté par l'Assemblée générale à sa 2353^e séance plénière, le 19 septembre 1975. A ses 2353^e, 2355^e et 2367^e séances plénières, les 19, 22 et 30 septembre 1975, l'Assemblée a adopté les recommandations du Bureau relatives à la répartition des points de l'ordre du jour. Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir "Index des résolutions et décisions", p. 171.

² A sa 2353^e séance plénière, le 19 septembre 1975, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/10250, par. 23, a, i), a décidé d'accorder la priorité à l'examen de l'alinéa a et d'inviter les observateurs permanents de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet-Nam à participer au débat sur cet alinéa.

³ Voir également "Quatrième Commission", point 11.

27. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général (point 28).
28. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (point 30).
29. Activités opérationnelles pour le développement (point 58)⁴ :
 - h*) Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement.
30. Fonds spécial des Nations Unies (point 61)⁵ :
 - c*) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif.
31. Question de Namibie (point 87)⁶ :
 - d*) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.
32. Statut d'observateur pour la Conférence islamique à l'Organisation des Nations Unies (point 121).
33. La situation au Moyen-Orient (point 124).
34. Question de Chypre (point 125)⁷.

Première Commission

(QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ, Y COMPRIS LA RÉGLEMENTATION
DES ARMEMENTS)

1. Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde (point 31).
2. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 32).
3. Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 33).
4. Application de la résolution 3254 (XXIX) de l'Assemblée générale : rapport du Secrétaire général (point 34).
5. Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel : rapports du Secrétaire général (point 35).
6. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 36).
7. Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 37).
8. Application de la résolution 3258 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [point 38].
9. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien (point 39).
10. Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement (point 40).
11. Désarmement général et complet (point 41)⁸ :
 - a*) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement;
 - b*) Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
12. Examen à mi-parcours de la Décennie du désarmement : rapport du Secrétaire général (point 42).
13. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (point 43).

⁴ Pour les alinéas *a* à *g*, voir ci-dessous "Deuxième Commission", point 5.

⁵ Pour les alinéas *a* et *b*, voir ci-dessous "Deuxième Commission", point 8.

⁶ Pour les alinéas *a* à *c*, voir ci-dessous "Quatrième Commission", point 3.

⁷ A ses 2355^e et 2367^e séances plénières, les 22 et 30 septembre 1975, l'Assemblée générale a décidé d'examiner ce point directement en séances plénières étant entendu qu'elle inviterait, lors de l'examen de la question, la Commission politique spéciale à se réunir afin de donner aux représentants des communautés chypriotes la possibilité de prendre la parole devant la Commission pour exprimer leurs vues et qu'elle reprendrait ensuite l'examen de la question. Prenant en considération le rapport de la Commission politique spéciale.

⁸ A sa 2353^e séance plénière, le 19 septembre 1975, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/10250, par. 23, *b*, *i*), a décidé que les paragraphes pertinents du rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/10168 et Corr.2 et Add.1) seraient portés à l'attention de la Première Commission dans le cadre de son examen du point 41.

14. Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 44).
15. Application de la résolution 3262 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) : rapport du Secrétaire général (point 45).
16. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général (point 46).
17. Interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres fins hostiles incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 47).
18. Proclamation et création d'une zone dénucléarisée en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général (point 48).
19. Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général (point 49).
20. Question de Corée (point 119) :
 - a) Création de conditions favorables pour transformer l'armistice en une paix durable en Corée et accélérer la réunification indépendante et pacifique de la Corée;
 - b) Nécessité urgente d'appliquer intégralement le consensus adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session au sujet de la question de Corée et de maintenir la paix et la sécurité dans la péninsule coréenne.
21. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique sud (point 120).
22. Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires (point 122).
23. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes (point 126)⁹.

Commission politique spéciale

1. Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (point 50).
2. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (point 51).
3. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (point 52).
4. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 53) :
 - a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
5. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 54) :
 - a) Rapport du Commissaire général;
 - b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine;
 - d) Rapport du Secrétaire général.
6. Question de Chypre (point 125)⁷.

⁹ A sa 2366^e séance plénière, le 29 septembre 1975, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le deuxième rapport du Bureau (A/10250/Add.1), a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour et de le renvoyer à la Première Commission.

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres II, III (sections A à E, G, H et J à L), IV et VI (sections A à D et F)] (point 12)¹⁰.
2. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : rapport du Conseil du commerce et du développement (point 55).
3. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (point 56):
 - a) Rapport de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
 - b) Rapport du Conseil du développement industriel.
4. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général (point 57).
5. Activités opérationnelles pour le développement (point 58)¹¹ :
 - a) Programme des Nations Unies pour le développement;
 - b) Fonds d'équipement des Nations Unies;
 - c) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général;
 - d) Programme des Volontaires des Nations Unies;
 - e) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
 - f) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - g) Programme alimentaire mondial.
6. Programme des Nations Unies pour l'environnement (point 59) :
 - a) Rapport du Conseil d'administration;
 - b) Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains : rapport du Secrétaire général;
 - c) Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains : rapport du Secrétaire général.
7. Problèmes alimentaires (point 60) :
 - a) Rapport du Conseil mondial de l'alimentation;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
8. Fonds spécial des Nations Unies (point 61)¹² :
 - a) Rapport du Conseil des gouverneurs;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
9. Université des Nations Unies (point 62) :
 - a) Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
10. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapport du Secrétaire général (point 63).
11. Charte des droits et devoirs économiques des Etats (point 64).
12. Examen et évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (point 65).
13. Coopération économique entre pays en voie de développement : rapport du Secrétaire général (point 66).
14. Coopération technique entre pays en voie de développement (point 67).
15. Développement et coopération économique internationale : application des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire (point 123).
16. Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement (point 82).

¹⁰ A sa 2353^e séance plénière, le 19 septembre 1975, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/10250, par. 23, c), a émis l'avis : a) que le chapitre II (Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle) pourrait intéresser les Première et Troisième Commissions; b) que les sections A (Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre du Pakistan), B (Etude d'une attaque, à l'échelle du système, à lancer contre le problème de la sécheresse dans la région soudano-sahélienne, en Ethiopie et en Somalie) et C (Assistance à l'Indochine) du chapitre III pourraient intéresser la Troisième Commission; c) que la section B (Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement et à la coopération économique internationale) du chapitre IV pourrait intéresser la Troisième Commission; et d) que la section E (Ressources naturelles) du chapitre IV pourrait intéresser la Sixième Commission. Pour les sections A et C du chapitre IV, voir également "Troisième Commission", point 1; pour les sections J et K du chapitre III, G et H du chapitre IV et A à C et F du chapitre VI, voir également "Cinquième Commission", point 15; et pour les sections G et L du chapitre III, voir également "Troisième Commission", point 1 et "Cinquième Commission", point 15.

¹¹ Pour l'alinéa h, voir ci-dessus "Séances plénières", point 29.

¹² Pour l'alinéa c, voir ci-dessus "Séances plénières", point 30.

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres III (sections F, G, I, L et M), IV (sections A et C) et V] (point 12)¹³.
2. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 68) :
 - a) Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;
 - b) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
 - c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général.
3. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapports du Secrétaire général (point 69).
4. Situation sociale dans le monde : rapport du Secrétaire général (point 71).
5. Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : rapports du Secrétaire général (point 72).
6. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapport du Secrétaire général (point 73).
7. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement (point 74).
8. Année internationale de la femme, y compris les propositions et recommandations de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (point 75)¹⁴.
9. Statut et rôle de la femme dans la société, compte tenu en particulier de la nécessité d'assurer l'égalité de droits pour les femmes et de la contribution des femmes à la réalisation des buts de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, à la lutte contre le colonialisme, le racisme et la discrimination raciale et au renforcement de la paix internationale et de la coopération entre les Etats (point 76).
10. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général (point 77).
11. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (point 78).
12. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 79).
13. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (point 80) :
 - a) Rapport du Haut Commissaire;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
14. Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : rapport du Secrétaire général (point 81).
15. Liberté de l'information (point 83) :
 - a) Projet de déclaration sur la liberté de l'information;
 - b) Projet de convention sur la liberté de l'information.
16. Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général (point 84).
17. Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption (point 85).

¹³ A sa 2353^e séance plénière, le 19 septembre 1975, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/10250, par. 23, d, i), a décidé que la section A (Questions relatives au développement social) du chapitre V pourrait intéresser la Deuxième Commission. Pour les sections A et C du chapitre IV, voir également "Deuxième Commission", point 1; pour la section F du chapitre III et les sections A et B du chapitre V, voir également "Cinquième Commission", point 15; et pour les sections G et L du chapitre III, voir également "Deuxième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 15.

¹⁴ A sa 2353^e séance plénière, le 19 septembre 1975, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/10250, par. 23, d, iii), a décidé que les recommandations et conclusions pertinentes de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme seraient portées à l'attention de la Deuxième Commission dans le cadre de son examen du point 123.

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Rapport du Conseil de tutelle (point 13).
2. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 86) :
 - a) Rapport du Secrétaire général;
 - b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
3. Question de Namibie (point 87)¹⁵ :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
 - c) Fonds des Nations Unies pour la Namibie : rapports du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Secrétaire général.
4. Question des territoires sous administration portugaise : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 88).
5. Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 89).
6. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 90).
7. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 91) :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapports du Secrétaire général.
8. Rapport du Conseil économique et social [chapitre VI (section E)] (point 12).
9. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général (point 92).
10. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général (point 93).
11. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [chapitres relatifs à des territoires particuliers] (point 23)¹⁶.

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et comptes pour l'exercice 1974 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 94):
 - a) Programme des Nations Unies pour le développement;
 - b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - d) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
 - e) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

¹⁵ Pour l'alinéa d, voir ci-dessus "Séances plénières", point 31.

¹⁶ Voir également "Séances plénières", point 22.

- f) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
- g) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population.
- 2. Budget-programme pour l'exercice biennal 1974-1975 : rapport du Secrétaire général (point 95).
- 3. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977 et plan à moyen terme pour la période 1976-1979 (point 96).
- 4. Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets : rapport du Groupe de travail du mécanisme pour les programmes et budgets de l'Organisation des Nations Unies (point 97).
- 5. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 98).
- 6. Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection (point 99).
- 7. Plan des conférences (point 100) :
 - a) Rapport du Comité des conférences;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
- 8. Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (point 101).
- 9. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (point 102).
- 10. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (point 103):
 - a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Comité des contributions;
 - c) Comité des commissaires aux comptes;
 - d) Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général;
 - e) Tribunal administratif des Nations Unies.
- 11. Questions relatives au personnel (point 104):
 - a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;
 - b) Autres questions relatives au personnel : rapport du Secrétaire général.
- 12. Régime des traitements des Nations Unies (point 105):
 - a) Rapport de la Commission de la fonction publique internationale;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
- 13. Régime des pensions des Nations Unies (point 106):
 - a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
 - b) Rapports du Secrétaire général.
- 14. Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général (point 107).
- 15. Rapport du Conseil économique et social [chapitres III (sections F, G et J à L), IV (sections G et H), V (sections A et B), VI (sections A à C et F et G) et VII (section G) [point 12]¹⁷.

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-septième session (point 108).
2. Succession d'Etats en matière de traités : rapport du Secrétaire général (point 109).
3. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa huitième session (point 110).
4. Question de l'asile diplomatique : rapport du Secrétaire général (point 111).

¹⁷ Pour les sections J et K du chapitre III, G et H du chapitre IV et A à C et F du chapitre VI, voir également "Deuxième Commission", point 1; pour la section F du chapitre III et les sections A et B du chapitre V, voir également "Troisième Commission", point 1; et pour les sections G et L du chapitre III, voir également "Deuxième Commission", point 1, et "Troisième Commission", point 1.

5. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 112).
6. Rapport du Comité *ad hoc* de la Charte des Nations Unies (point 113).
7. Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général (point 114).
8. Droits de l'homme en période de conflit armé : protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé (point 70)¹⁸.
9. Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et mesures visant à accroître le nombre des parties à ladite Convention (point 115).
10. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Comité spécial du terrorisme international (point 116).
11. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général (point 117).
12. Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (point 118):
 - a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes;
 - b) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales.
13. Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international entre les Etats : rapports du Secrétaire général (point 29).

¹⁸ A sa 2353^e séance plénière, le 19 septembre 1975, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/10250, par. 23, d, ii), a décidé de renvoyer ce point à la Sixième Commission, étant entendu que cette dernière l'examinerait en même temps que le point 114.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

(Point 3, a)

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, l'Assemblée générale nomme la Commission de vérification des pouvoirs.

Les Etats Membres suivants sont nommés membres de la Commission : BELGIQUE, CHINE, COSTA RICA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, MALI, MONGOLIE, RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et VENEZUELA.

2351^e séance plénière
16 septembre 1975

COMPOSITION DU BUREAU

(Points 4, 5 et 6)

Le Bureau de l'Assemblée générale pour la trentième session est constitué comme suit :

Président de l'Assemblée générale :

M. Gaston THORN (Luxembourg).

2351^e séance plénière
16 septembre 1975

Vice-Présidents de l'Assemblée générale :

Les représentants des Etats Membres suivants : BAHREÏN, BANGLADESH, BARBADE, BULGARIE, CHINE, CUBA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, MONGOLIE, MOZAMBIQUE, NORVÈGE, PÉROU, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et ZAÏRE.

2352^e séance plénière
17 septembre 1975

Présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale :

Première Commission : M. Edouard GHORRA (Liban);

Commission politique spéciale : M. Roberto MARTÍNEZ ORDÓÑEZ (Honduras);

Deuxième Commission : M. Olof RYDBECK (Suède);

Troisième Commission : M. Ladislav ŠMÍD (Tchécoslovaquie);

Quatrième Commission : M^{me} Famah JOKA BANGURA (Sierra Leone);

Cinquième Commission : M. Christopher R. THOMAS (Trinité-et-Tobago);

Sixième Commission : M. Frank Xavier NJENGA (Kenya).

2352^e séance plénière¹⁹
17 septembre 1975

ELECTION DE CINQ MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SECURITE

(Point 15)

L'Assemblée générale procède à l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : COSTA RICA, IRAK, MAURITANIE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE et RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN.

Les Etats Membres suivants sont élus : BÉNIN, PAKISTAN, PANAMA, RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE et ROUMANIE.

2384^e et 2387^e séances plénières
20 et 23 octobre 1975

¹⁹ A cette séance, le Président de l'Assemblée générale a annoncé les résultats des élections auxquelles avaient procédé les commissions.

*
* * *

*Par suite de l'élection ci-dessus, la composition du Conseil de sécurité en 1976 sera la suivante : BÉNIN**, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GUYANE*, ITALIE*, JAPON*, PAKISTAN**, PANAMA**, RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE**, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE*, ROUMANIE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE* et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.*

* Mandat expirant le 31 décembre 1976.
** Mandat expirant le 31 décembre 1977.

ELECTION DE DIX-HUIT MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(Point 16)

L'Assemblée générale procède à l'élection de dix-huit membres du Conseil économique et social en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ALGÉRIE, ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), BRÉSIL, ESPAGNE, FIDJI, FRANCE, GUATEMALA, GUINÉE, INDONÉSIE, MALI, MONGOLIE, OUGANDA, PAYS-BAS, SÉNÉGAL, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TURQUIE, VENEZUELA et YUGOSLAVIE.

Les Etats Membres suivants sont élus : AFGHANISTAN, ALGÉRIE, ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), AUTRICHE, BANGLADESH, BOLIVIE, BRÉSIL, CUBA, FRANCE, GRÈCE, MALAISIE, NIGÉRIA, OUGANDA, PORTUGAL, TOGO, TUNISIE, VENEZUELA et YUGOSLAVIE.

2385^e séance plénière
20 octobre 1975

*
* * *

*Par suite de l'élection ci-dessus, la composition du Conseil économique et social en 1976 sera la suivante : AFGHANISTAN***, ALGÉRIE***, ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')***, ARGENTINE**, AUSTRALIE*, AUTRICHE***, BANGLADESH***, BELGIQUE*, BOLIVIE***, BRÉSIL***, BULGARIE**, CANADA**, CHINE**, COLOMBIE*, CONGO*, CÔTE D'IVOIRE*, CUBA***, DANEMARK**, EGYPTÉ*, EQUATEUR**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, ETHIOPIE**, FRANCE***, GABON**, GRÈCE**, IRAN*, ITALIE*, JAMAÏQUE*, JAPON**, JORDANIE*, KENYA**, LIBÉRIA*, MALAISIE***, MEXIQUE*, NIGÉRIA***, NORVÈGE**, OUGANDA***, PAKISTAN**, PÉROU**, PORTUGAL**, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE*, ROUMANIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, TCHÉCOSLOVAQUIE**, THAÏLANDE*, TOGO***, TUNISIE***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**, VENEZUELA***, YÉMEN**, YÉMEN DÉMOCRATIQUE*, YUGOSLAVIE***, ZAÏRE** et ZAMBIE*.*

* Mandat expirant le 31 décembre 1976.
** Mandat expirant le 31 décembre 1977.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1978.

ELECTION DE CINQ MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

(Point 17)

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice, en vue de remplacer les juges suivants, membres sortants :

M. Manfred LACHS (Pologne);

M. Fouad AMMOUN (Liban);

M. Cesar BENZON (Philippines);

M. Sture PETRÉN (Suède);

M. Charles D. ONYEAMA (Nigéria).

Sont élus :

M. Taslim Olawale ELIAS (Nigéria);

M. Manfred LACHS (Pologne);

M. Hermann MOSLER (République fédérale d'Allemagne);

M. Shigeru ODA (Japon);

M. Salah El Dine TARAZI (République arabe syrienne).

2408^e séance plénière
17 novembre 1975

*
* *
*

Par suite de l'élection ci-dessus, la Cour internationale de Justice se composera des membres suivants : M. Eduardo JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay), M. NAGENDRA SINGH (Inde)**, M. Manfred LACHS (Pologne)***, M. Isaac FORSTER (Sénégal)**, M. André GROS (France)**, M. Hardy C. DILLARD (Etats-Unis d'Amérique)*, M. Louis IGNACIO PINTO (Béningin)*, M. Federico DE CASTRO (Espagne)*, M. P. D. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)*, sir Humphrey WALDOCK (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)**, M. José María RUDA (Argentine)***, M. Taslim Olawale ELIAS (Nigéria)***, M. Hermann MOSLER (République fédérale d'Allemagne)***, M. Shigeru ODA (Japon)*** et M. Salah El Dine TARAZI (République arabe syrienne)***.*

* Mandat expirant le 5 février 1979.
** Mandat expirant le 5 février 1982.
*** Mandat expirant le 5 février 1985.

ELECTION DE QUINZE MEMBRES DU CONSEIL DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

(Point 18)

L'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 3 à 5 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 et à ses résolutions 3401 A (XXX) du 28 novembre 1975 et 3401 B (XXX) du 9 décembre 1975, procède à l'élection de quinze membres du Conseil du développement industriel en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), CHINE, ESPAGNE, FINLANDE, GRÈCE, IRAN, LIBÉRIA, MEXIQUE, NIGÉRIA, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, SRI LANKA, URUGUAY et VENEZUELA.

Les Etats suivants sont élus : ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), CHINE, DANEMARK, GRÈCE, GRENADÉ, HAUTE-VOLTA, IRAK, IRAN, MEXIQUE, NIGÉRIA, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TURQUIE et VENEZUELA.

2432^e séance plénière
9 décembre 1975

*
* *
*

*Par suite de l'élection ci-dessus, la composition du Conseil du développement industriel en 1976 sera la suivante : ALGÉRIE**, ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')***, ARGENTINE*, AUTRICHE*, BELGIQUE*, BRÉSIL**, CHINE***, CÔTE D'IVOIRE**, CUBA**, DANEMARK**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FRANCE**, GABON*, GRÈCE***, GRENADÉ***, HAUTE-VOLTA***, INDE**, INDONÉSIE**, IRAK***, IRAN***, ITALIE*, JAMAÏQUE*, JAPON**, KOWEÏT**, MADAGASCAR*, MALAISIE**, MEXIQUE***, NIGÉRIA***, NORVÈGE*, PAYS-BAS**, PÉROU**, PHILIPPINES*, POLOGNE*, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE*, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN***, ROUMANIE***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, SUÈDE**, SUISSE*, TCHÉCOSLOVAQUIE**, TUNISIE*, TURQUIE***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*, VENEZUELA*** et ZAMBIE*.*

* Mandat expirant le 31 décembre 1976.
** Mandat expirant le 31 décembre 1977.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1978.

ELECTION DE VINGT MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

(Point 19)

L'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, procède à l'élection de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : AUSTRALIE, BURUNDI, CHILI, IRAK, JORDANIE, MADAGASCAR, MEXIQUE, NICARAGUA, NIGÉRIA, PAKISTAN, PANAMA, PAYS-BAS, POLOGNE, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SRI LANKA et TURQUIE.

Les Etats suivants sont élus : BELGIQUE, CHYPRE, GRÈCE, GRENADÉ, HONGRIE, IRAK, KOWEÏT, LIBÉRIA, MEXIQUE, NOUVELLE-ZÉLANDE, OUGANDA, PÉROU, POLOGNE, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, SOMALIE, THAÏLANDE, TOGO et URUGUAY.

2432^e séance plénière
9 décembre 1975

*
* *
*

*Par suite de l'élection ci-dessus, la composition du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en 1976 sera la suivante : ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')**, ARGENTINE*, BELGIQUE***, BRÉSIL**, CANADA*, CHINE*, CHYPRE***, COLOMBIE**, CÔTE D'IVOIRE*, EGYPTE**, ESPAGNE*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FINLANDE**, FRANCE*, GABON*, GHANA*, GRÈCE***, GRENADÉ***, GUATEMALA*, HONGRIE***, INDE**, INDONÉSIE*, IRAK***, IRAN**, ITALIE**, JAMAÏQUE*, JAPON**, KENYA**, KOWEÏT***, LIBAN*, LIBÉRIA***, MALAISIE**, MAROC*, MEXIQUE***, NOUVELLE-ZÉLANDE***, OUGANDA***, PÉROU***, PHILIPPINES*, POLOGNE***, RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE**, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE*, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE***, ROUMANIE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, RWANDA***, SIERRA LEONE*, SOMALIE***, SOUDAN**, SUÈDE*, SUISSE**, TCHÉCOSLOVAQUIE*, THAÏLANDE***, TOGO***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**, URUGUAY***, VENEZUELA**, YOUGOSLAVIE* et ZAÏRE**.*

* Mandat expirant le 31 décembre 1976.
** Mandat expirant le 31 décembre 1977.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1978.

ELECTION DE DOUZE MEMBRES DU CONSEIL MONDIAL DE L'ALIMENTATION

(Point 20)

L'Assemblée générale, conformément au paragraphe 8 de sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, procède à l'élection de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), ARGENTINE, BANGLADESH, CANADA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GABON, INDONÉSIE, IRAK, MEXIQUE, TOGO, YOUGOSLAVIE et ZAMBIE.

Les Etats suivants sont élus : ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), ARGENTINE, BANGLADESH, CANADA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, INDONÉSIE, MAURITANIE, MEXIQUE, RWANDA, SOMALIE, THAÏLANDE et YOUGOSLAVIE.

2420^e séance plénière
28 novembre 1975

*
* *
*

*Par suite de l'élection ci-dessus, la composition du Conseil mondial de l'alimentation en 1976 sera la suivante : ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')***, ARGENTINE***, AUSTRALIE*, BANGLADESH***, CANADA***, COLOMBIE*, CUBA*, EGYPTE**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, FRANCE*, GUATEMALA*, GUINÉE*, HONGRIE**, INDE*, INDONÉSIE***, IRAN**, ITALIE**, JAPON**, KENYA**, MALI*, MAURITANIE***, MEXIQUE***, PAKISTAN*, RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE*, ROUMANIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, RWANDA***, SOMALIE***, SRI LANKA**, SUÈDE**, TCHAD**, THAÏLANDE***, TRINITÉ-ET-TOBAGO**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*, VENEZUELA** et YOUGOSLAVIE***.*

* Mandat expirant le 31 décembre 1976.
** Mandat expirant le 31 décembre 1977.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1978.

ELECTION DE DOUZE MEMBRES DU CONSEIL DES GOUVERNEURS DU FONDS SPECIAL DES NATIONS UNIES

(Point 21)

L'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article III du paragraphe 1 de sa résolution 3356 (XXIX) du 18 décembre 1974, procède à l'élection de onze membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies en vue de remplacer onze des douze Etats ci-après, membres sortants : COSTA RICA, FRANCE, GUYANE, HAUTE-VOLTA, JAPON, NÉPAL, NORVÈGE, PAKISTAN, SOMALIE, SOUDAN, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et VENEZUELA.

Les Etats suivants sont élus : COSTA RICA, FRANCE, GUYANE, HAUTE-VOLTA, NÉPAL, NORVÈGE, PAKISTAN, SOMALIE, SOUDAN, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et VENEZUELA.

2432^e séance plénière
9 décembre 1975

A sa 1983^e séance plénière, le 15 janvier 1976, le Conseil économique et social, comme suite à l'autorisation que lui a donnée l'Assemblée générale à sa 2443^e séance plénière, le 17 décembre 1975, a élu le JAPON au siège restant à pourvoir ²⁰.

*
* *
*

*Par suite des élections ci-dessus, la composition du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies en 1976²⁰ sera la suivante : ALGÉRIE**, ARGENTINE**, AUSTRALIE*, BRÉSIL*, COSTA RICA**, FRANCE**, GUYANE**, HAUTE-VOLTA**, INDE**, IRAN*, JAPON**, KOWEÏT*, MADAGASCAR*, NÉPAL**, NIGÉRIA**, NORVÈGE**, PAKISTAN**, PARAGUAY**, PAYS-BAS*, PHILIPPINES**, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, SOMALIE**, SOUAZILAND*, SOUDAN**, SRI LANKA**, SUÈDE**, TCHAD*, TCHÉCOSLOVAQUIE**, TURQUIE**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**, URUGUAY*, VENEZUELA**, YOUGOSLAVIE* et ZAÏRE**.*

* Mandat expirant le 31 décembre 1976.

** Mandat expirant le 31 décembre 1977.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1978.

²⁰ Un autre siège reste à pourvoir pour un mandat prenant fin le 31 décembre 1977. Voir décision 143 (ORG-76) du Conseil économique et social, en date du 15 janvier 1976.

RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE GRANDE COMMISSION

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
3363 (XXX)	Admission de la République du Cap-Vert à l'Organisation des Nations Unies (A/L.760 et Add.1)	22	16 septembre 1975	2
3364 (XXX)	Admission de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe à l'Organisation des Nations Unies (A/L.761 et Add.1)	22	16 septembre 1975	2
3365 (XXX)	Admission de la République populaire du Mozambique à l'Organisation des Nations Unies (A/L.762 et Add.1)	22	16 septembre 1975	2
3366 (XXX)	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (A/L.763)	22	19 septembre 1975	2
3367 (XXX)	Pouvoirs des représentants à la trentième session de l'Assemblée générale (A/10270 et Add.1)			
	Résolution A	3	1 ^{er} octobre 1975	2
	Résolution B	3	11 décembre 1975	3
3368 (XXX)	Admission de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Organisation des Nations Unies (A/L.764 et Add.1)	22	10 octobre 1975	3
3369 (XXX)	Statut d'observateur pour la Conférence islamique à l'Organisation des Nations Unies (A/L.765 et Add.1)	121	10 octobre 1975	3
3375 (XXX)	Invitation à l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux efforts pour la paix au Moyen-Orient (A/L.768/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	27	10 novembre 1975	3
3376 (XXX)	Question de Palestine (A/L.770 et Add.1)	27	10 novembre 1975	3
3385 (XXX)	Admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies (A/L.772 et Add.1)	22	12 novembre 1975	4
3386 (XXX)	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/L.771)	14	12 novembre 1975	4
3391 (XXX)	Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation (A/L.766/Rev.1 et Rev.1/Add.1 et 2)	26	19 novembre 1975	5
3395 (XXX)	Question de Chypre (A/L.775 et Add.1 et 2)	125	20 novembre 1975	5
3412 (XXX)	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/L.767/Rev.2)	28	28 novembre 1975	6
3413 (XXX)	Admission de la République du Surinam à l'Organisation des Nations Unies (A/L.781/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	22	4 décembre 1975	7
3414 (XXX)	La situation au Moyen-Orient (A/L.783 et Add.1)	124	5 décembre 1975	7
3481 (XXX)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/L.779/Rev.1 et Rev.1/Add.1 et 2)	23	11 décembre 1975	7
3482 (XXX)	Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/L.780 et Add.1 et 2)	23	11 décembre 1975	9
3483 (XXX)	Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (A/L.782)	30	12 décembre 1975	10
3530 (XXX)	Rapport du Conseil de sécurité (A/L.791)	11	16 décembre 1975	10
Autres décisions				
	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7	19 septembre 1975	10
	Adoption de l'ordre du jour	8	19 septembre 1975	10
			29 septembre 1975	11
	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	10	16 décembre 1975	11
	Rapport du Conseil économique et social	12	17 décembre 1975	11
	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	22	5 novembre 1975	11
	Nomination à un siège devenu vacant au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	11 décembre 1975	11
	Travaux scientifiques de recherches sur la paix	24	19 novembre 1975	11
	Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix	25	8 décembre 1975	11

	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
Autres décisions (suite)			
Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement	58, h	28 novembre 1975	11
Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement	59	9 décembre 1975	12
Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies	61, c	11 décembre 1975	12
Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	87, d	26 novembre 1975	12

3363 (XXX). Admission de la République du Cap-Vert à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 18 août 1975, recommandant l'admission de la République du Cap-Vert à l'Organisation des Nations Unies¹,

Ayant examiné la demande d'admission de la République du Cap-Vert²,

Décide d'admettre la République du Cap-Vert à l'Organisation des Nations Unies.

*2351^e séance plénière
16 septembre 1975*

3364 (XXX). Admission de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 18 août 1975, recommandant l'admission de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe à l'Organisation des Nations Unies³,

Ayant examiné la demande d'admission de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe⁴,

Décide d'admettre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe à l'Organisation des Nations Unies.

*2351^e séance plénière
16 septembre 1975*

3365 (XXX). Admission de la République populaire du Mozambique à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 18 août 1975, recommandant l'admission de la République populaire du Mozambique à l'Organisation des Nations Unies⁵,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/10187.

² A/10180-S/11800. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément de juillet, août et septembre 1975.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/10188.

⁴ A/10185-S/11804. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément de juillet, août et septembre 1975.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/10189.

Ayant examiné la demande d'admission de la République populaire du Mozambique⁶,

Décide d'admettre la République populaire du Mozambique à l'Organisation des Nations Unies.

*2351^e séance plénière
16 septembre 1975*

3366 (XXX). Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport spécial du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale⁷,

Prenant note de la lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par les observateurs permanents de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet-Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies⁸,

Réaffirmant le droit légitime qu'ont la République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam d'être Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte de ce que la République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam sont en mesure et désireuses de s'acquitter des obligations qu'impose la Charte des Nations Unies,

Notant que, le 11 août 1975, treize membres du Conseil de sécurité ont appuyé les deux projets de résolution recommandant l'admission de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet-Nam à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Considère* que la République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam devraient être admises à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie en conséquence* le Conseil de sécurité de ré-examiner immédiatement et favorablement leurs demandes d'admission en stricte conformité avec le paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte des Nations Unies.

*2354^e séance plénière
19 septembre 1975*

3367 (XXX). Pouvoirs des représentants à la trentième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁹.

*2369^e séance plénière
1^{er} octobre 1975*

⁶ A/10186-S/11805. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément de juillet, août et septembre 1975.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/10179.

⁸ A/10238.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/10270.

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹⁰.

2436^e séance plénière
11 décembre 1975

3368 (XXX). Admission de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 22 septembre 1975, recommandant l'admission de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Organisation des Nations Unies¹¹,

Ayant examiné la demande d'admission de la Papouasie-Nouvelle-Guinée¹²,

Décide d'admettre la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Organisation des Nations Unies.

2383^e séance plénière
10 octobre 1975

3369 (XXX). Statut d'observateur pour la Conférence islamique à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Notant le désir des Etats membres de la Conférence islamique de voir s'instaurer une coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence islamique,

1. Décide d'inviter la Conférence islamique à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur;

2. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution.

2383^e séance plénière
10 octobre 1975

3375 (XXX). Invitation à l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux efforts pour la paix au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Question de Palestine",

Réaffirmant sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, par laquelle elle a reconnu les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien,

Reconnaissant la nécessité d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient le plus tôt possible,

Estimant que la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies est une condition préalable indispensable à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région,

Convaincue que la participation du peuple palestinien est essentielle dans tous les efforts et délibérations visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient,

1. Prie le Conseil de sécurité d'étudier et d'adopter les résolutions et mesures nécessaires afin de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux inaliénables conformément à la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale;

2. Demande que l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, soit invitée à participer à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui ont lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base de la résolution 3236 (XXIX);

3. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'Organisation de libération de la Palestine soit invitée à participer aux travaux de la Conférence ainsi qu'à tous autres efforts pour la paix;

4. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, aussitôt que possible, un rapport sur cette question.

2399^e séance plénière
10 novembre 1975

3376 (XXX). Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de cette résolution¹³,

Profondément préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a encore été trouvée au problème de Palestine,

Reconnaissant que le problème de Palestine continue de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

1. Réaffirme sa résolution 3236 (XXIX);

2. Exprime sa grave préoccupation devant le fait qu'aucun progrès n'a encore été réalisé en vue de :

a) L'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

b) L'exercice par les Palestiniens de leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés;

3. Décide de créer un Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, composé de vingt Etats Membres nommés par l'Assemblée générale lors de la présente session;

4. Prie le Comité d'étudier et de recommander à l'Assemblée générale un programme de mise en œuvre, destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée, et de tenir compte, en formulant ses recommandations pour l'application dudit programme, de tous les pouvoirs conférés par la Charte aux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies;

5. Autorise le Comité, dans l'accomplissement de son mandat, à établir des contacts avec tout Etat et toute organisation régionale intergouvernementale ainsi qu'avec l'Organisation de libération de la Palestine, et

¹³ A/10265.

¹⁰ Ibid., document A/10270/Add.1.

¹¹ Ibid., point 22 de l'ordre du jour, document A/10261.

¹² A/10240-S/11823. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément de juillet, août et septembre 1975*.

à recevoir d'eux des suggestions et propositions et à les étudier;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité toutes les facilités nécessaires pour l'exécution de ses tâches;

7. *Prie* le Comité de soumettre son rapport et ses recommandations au Secrétaire général au plus tard le 1^{er} juin 1976 et prie le Secrétaire général de communiquer ce rapport au Conseil de sécurité;

8. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner, aussitôt que possible après le 1^{er} juin 1976, la question de l'exercice par le peuple palestinien des droits inaliénables reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX);

9. *Prie* le Secrétaire général d'informer le Comité des mesures prises par le Conseil de sécurité en application du paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Autorise* le Comité, compte tenu des mesures prises par le Conseil de sécurité, à soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport contenant ses observations et recommandations;

11. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Palestine" à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session.

2399^e séance plénière
10 novembre 1975

*
* *

A sa 2443^e séance plénière, le 17 décembre 1975, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 3 de la résolution ci-dessus, a nommé membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien les vingt Etats Membres suivants : AFGHANISTAN, CHYPRE, CUBA, GUINÉE, HONGRIE, INDE, INDOÛSIE, MADAGASCAR, MALAISIE, MALTE, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, ROUMANIE, SÉNÉGAL, SIERRA LEONE, TUNISIE, TURQUIE et YUGOSLAVIE.

3385 (XXX). Admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 17 octobre 1975, recommandant l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies¹⁴,

Ayant examiné la demande d'admission des Comores¹⁵,

Réaffirmant la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli, comme le soulignent la résolution 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974 et d'autres résolutions de l'Assemblée générale,

Décide d'admettre les Comores à l'Organisation des Nations Unies.

2402^e séance plénière
12 novembre 1975

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/10302.

¹⁵ A/10293-S/11848. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975.

3386 (XXX). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1974/1975 et l'additif audit rapport¹⁶,

Tenant compte de ce que, dans la déclaration qu'il a faite le 12 novembre 1975¹⁷, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique a fourni des renseignements supplémentaires sur les principaux faits survenus dans les activités de l'Agence,

Reconnaissant qu'au cours de l'année 1975 il est apparu à l'évidence que de nouvelles mesures devraient être prises en vue de réaliser pleinement l'objectif d'une politique internationale de non-prolifération,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'additif audit rapport;

2. *Note* que le rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique sera désormais établi sur la base de l'année civile afin de simplifier l'évaluation de l'exécution du programme;

3. *Accueille favorablement* les mesures prises par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour élever davantage encore l'objectif concernant les contributions volontaires au fonds général, de façon à le porter à 5,5 millions de dollars en 1976, et l'augmentation continue de l'ensemble des contributions des Etats membres à la réalisation des objectifs;

4. *Note avec satisfaction* que l'Agence internationale de l'énergie atomique continue de mettre de plus en plus l'accent, dans son programme d'assistance technique, sur l'introduction de l'énergie nucléaire et de ses techniques dans les pays en développement pour les besoins pacifiques de ces pays, et en particulier la série de cours de formation sur la planification et l'exécution de projets relatifs à l'énergie nucléaire;

5. *Note avec satisfaction* l'intensification des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à son statut, dans les domaines de la sûreté et de la fiabilité des réacteurs, de la gestion des déchets radioactifs, de la préservation et de la protection physique des installations et des matières nucléaires et des études générales concernant les facilités relatives au cycle du combustible, y compris la possibilité de créer des services régionaux du cycle du combustible;

6. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique de sa mise en application des résolutions 2829 (XXVI) et 3213 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1971 et 5 novembre 1974, concernant les explosions nucléaires à des fins pacifiques et, à cet égard, d'avoir créé le Groupe consultatif *ad hoc* sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques pour identifier les applications possibles des explosions nucléaires à des fins pacifiques et pour étudier les aspects concernant la sécurité et les aspects écologiques et économiques ainsi que les incidences juridiques et les procédures pour l'assistance à l'exécution de projets relatifs à des explosions pacifiques;

7. *Demande instamment* à tous les Etats de continuer à coopérer avec l'Agence internationale de l'éner-

¹⁶ Agence internationale de l'énergie atomique, Rapport annuel, 1^{er} juillet 1974-30 juin 1975, Vienne, juillet 1975, et rectificatif et additif; communiqués aux membres de l'Assemblée générale par notes du Secrétaire général (A/10168 et Corr.2 et Add.1).

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Séances plénières, 2403^e séance, par. 2 à 40.

gie atomique et de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser les efforts reconnus que l'Agence consacre à l'accomplissement de ses tâches dans les divers domaines des utilisations pacifiques de l'énergie atomique;

8. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trentième session de l'Assemblée générale qui traitent des activités de l'Agence.

2403^e séance plénière
12 novembre 1975

3391 (XXX). Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation

L'Assemblée générale,

Consciente des desseins primordiaux des Nations Unies et notamment de leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁸,

Rappelant la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, lors de sa seizième session¹⁹,

Rappelant la résolution 3187 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1973, relative à la restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation, dans laquelle l'Assemblée a notamment invité le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les Etats Membres, à présenter un rapport à l'Assemblée, lors de sa trentième session, sur les progrès accomplis à cet égard,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁰,

Notant avec intérêt les dispositions prises par certains Etats tendant à la restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation conformément à la résolution 3187 (XXVIII),

Soulignant que l'héritage culturel d'un peuple conditionne l'épanouissement de ses valeurs artistiques et son développement intégral, qui sont les gages de son authenticité,

Persuadée que la promotion de la culture nationale peut accroître l'aptitude des peuples à comprendre la culture et la civilisation d'autres peuples et donc exercer d'heureux effets sur la coopération internationale,

1. *Affirme* que la restitution prompte et gratuite à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée et manuscrits par un autre pays, autant qu'elle constitue une juste réparation du préjudice commis, est de nature à renforcer la coopération internationale;

2. *Reconnaît* à cet égard les obligations spéciales incombant aux pays ayant eu accès à ces valeurs, soit par des revendications particulières, soit par d'autres prétextes, du fait de leur domination ou de leur occupation d'un territoire étranger;

¹⁸ Résolution 1514 (XV).

¹⁹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. I : *Résolutions*, p. 141 à 148.

²⁰ A/10224.

3. *Demande* à tous les Etats intéressés de protéger et de sauvegarder les œuvres d'art qui se trouvent encore dans les territoires sous leur domination;

4. *Invite* les Etats Membres à ratifier la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, adoptée en 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

5. *Attend avec intérêt* la réunion du Comité d'experts chargé d'étudier la question de la restitution des œuvres d'art, créé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui aura lieu au Caire au début de l'année 1976, et exprime l'espoir que ledit Comité adoptera des méthodes adéquates pour la restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation;

6. *Demande* aux Etats intéressés qui ne l'ont pas encore fait de procéder à la restitution aux pays d'origine de leurs objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits et documents, restitution qui est de nature à renforcer l'entente et la coopération internationales;

7. *Invite* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les Etats Membres, à présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur les progrès accomplis à cet égard.

2410^e séance plénière
19 novembre 1975

3395 (XXX). Question de Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Chypre,

Ayant entendu les déclarations faites au cours du débat et prenant acte du rapport de la Commission politique spéciale²¹,

Notant avec préoccupation que les quatre séries d'entretiens qui ont eu lieu entre les représentants des deux communautés en application de la résolution 367 (1975) du Conseil de sécurité, en date du 12 mars 1975, n'ont pas encore abouti à un règlement mutuellement acceptable,

Profondément préoccupée par la poursuite de la crise à Chypre.

Consciente de la nécessité de résoudre la crise de Chypre sans plus tarder par des moyens pacifiques, conformément aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réaffirme* la nécessité urgente de poursuivre les efforts en vue de l'application effective, dans toutes ses parties, de la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} novembre 1974, que le Conseil de sécurité a faite sienne par sa résolution 365 (1974) du 13 novembre 1974 et, à cette fin,

2. *Demande à nouveau* à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre et de s'abstenir de tous actes et de toutes interventions dirigés contre elle;

²¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 125 de l'ordre du jour, document A/10352.

3. *Exige* que toutes les forces armées étrangères ainsi que tous les éléments et tout le personnel militaires étrangers soient retirés sans plus attendre de la République de Chypre et que cesse toute ingérence étrangère dans ses affaires;

4. *Demande* aux parties intéressées de prendre d'urgence des mesures pour aider tous les réfugiés à rentrer en toute sécurité dans leurs foyers de leur plein gré et de régler tous les autres aspects du problème des réfugiés;

5. *Demande* que les négociations entre les représentants des deux communautés reprennent immédiatement sous les auspices du Secrétaire général, de manière utile et constructive, et qu'elles soient menées librement et sur un pied d'égalité, en vue de parvenir à un accord mutuellement acceptable fondé sur les droits fondamentaux et légitimes des deux communautés;

6. *Demande instamment* à toutes les parties de s'abstenir de toute action unilatérale contrevenant à sa résolution 3212 (XXIX), y compris de toute modification de la structure démographique de Chypre;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre son rôle dans les négociations entre les représentants des deux communautés;

8. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Conseil de sécurité et de faire rapport sur son application dès qu'il conviendra et au plus tard le 31 mars 1976;

9. *Demande* à toutes les parties de continuer à coopérer pleinement avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

10. *Décide* de rester saisie de la question.

2413^e séance plénière
20 novembre 1975

3412 (XXX). Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, y compris en particulier la résolution 3280 (XXIX) du 10 décembre 1974,

Prenant note des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa douzième session ordinaire, tenue à Kampala du 28 juillet au 1^{er} août 1975²²,

Tenant compte de l'importante déclaration faite par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à la 2370^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 1^{er} octobre 1975,

Notant avec satisfaction les efforts soutenus déployés par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en vue de contribuer à la solution des graves problèmes qui affectent principalement l'Afrique australe,

Consciente de la nécessité urgente d'accorder une assistance croissante aux victimes du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* par suite de l'intensification des actes de répression du Gouverne-

ment sud-africain et du régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Consciente de la nécessité de prendre des mesures effectives pour assurer la diffusion la plus large possible aux renseignements relatifs à la lutte que mènent les peuples africains en cause pour leur libération du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Tenant compte des résultats positifs atteints dans le cadre des travaux des organismes intéressés des Nations Unies comme conséquence directe de la participation, à titre d'observateurs, de représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans les activités pertinentes de ces organismes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine²³ et félicite le Secrétaire général de ses efforts tendant à promouvoir cette coopération;

2. *Se félicite* de la contribution inestimable apportée par l'Organisation de l'unité africaine aux travaux pertinents des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du rôle positif joué par le Secrétaire général administratif et le secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine;

3. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour trouver une solution à la grave situation actuelle en Afrique australe;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, et, à cet égard, appelle l'attention sur le Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine;

5. *Appelle à nouveau l'attention* de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, sur la nécessité de continuer à prendre des mesures efficaces en vue d'associer étroitement et régulièrement l'Organisation de l'unité africaine à tous les travaux relatifs à l'Afrique, y compris notamment les activités du comité des sanctions du Conseil²⁴;

6. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés à poursuivre et à intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

7. *Décide* d'inviter à titre d'observateurs, sur une base régulière et conformément à la pratique antérieure, les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine à participer aux travaux pertinents des grandes commissions de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires intéressés, ainsi qu'aux conférences, séminaires et autres réunions organisés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui intéressent leur pays, et prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de s'as-

²³ A/10254.

²⁴ Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud.

surer que les dispositions nécessaires sont prises pour leur participation effective, y compris les dispositions financières requises;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies intéressés.

2421^e séance plénière
28 novembre 1975

3413 (XXX). Admission de la République du Surinam à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} décembre 1975, recommandant l'admission de la République du Surinam à l'Organisation des Nations Unies²⁵,

Ayant examiné la demande d'admission de la République du Surinam²⁶,

Décide d'admettre la République du Surinam à l'Organisation des Nations Unies.

2428^e séance plénière
4 décembre 1975

3414 (XXX). La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Guidée par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par les principes du droit international qui interdisent l'occupation ou l'acquisition d'un territoire par la force et selon lesquels toute occupation militaire, pour temporaire qu'elle soit, ou toute annexion par la force d'un territoire, ou d'une partie de ce territoire, est un acte d'agression,

Gravement préoccupée par la poursuite de l'occupation israélienne de territoires arabes et par le refus persistant d'Israël de reconnaître les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier celles qui concernent les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et son droit de participer à tous les efforts de paix,

Convaincue qu'il est essentiel de réunir à nouveau rapidement la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties en cause, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, pour parvenir à un règlement juste et durable dans la région,

Convaincue que la situation actuelle au Moyen-Orient continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales, et que des mesures doivent être prises d'urgence pour faire en sorte qu'Israël respecte pleinement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Palestine et celle du Moyen-Orient,

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/10413.

²⁶ A/10388-S/11884. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975.

Reconnaissant que la paix est indivisible et qu'un règlement juste et durable de la question du Moyen-Orient doit être fondé sur une solution globale élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui prenne en considération tous les aspects du conflit au Moyen-Orient, y compris, en particulier, la jouissance par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables ainsi que l'évacuation totale de tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967,

1. *Réaffirme* que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et que par conséquent tous les territoires ainsi occupés doivent être restitués;

2. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires arabes, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions réitérées de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* tous les Etats de cesser de fournir toute aide militaire ou économique à Israël tant qu'il continuera à occuper des territoires arabes et à refuser de reconnaître les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien;

4. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre, dans l'exercice des responsabilités que lui assigne la Charte, toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer rapidement, suivant un calendrier approprié, toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité visant à l'établissement d'une paix juste et durable dans la région grâce à un règlement global, élaboré avec la participation de toutes les parties en cause, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, qui garantisse l'évacuation totale par Israël de tous les territoires arabes occupés ainsi que la pleine reconnaissance des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et la jouissance de ces droits;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir informées toutes les parties en cause y compris les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, ainsi que de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2429^e séance plénière
5 décembre 1975

3481 (XXX). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁷,

Ayant examiné, à l'occasion du quinzième anniversaire de son adoption, l'application de l'historique Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, dans laquelle l'Assemblée a affirmé que la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constituait un déni des droits fondamentaux de l'homme et était contraire à la Charte des Nations Unies,

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1).

Sachant que les principes consacrés dans la Déclaration ont continué de constituer une importante source d'encouragement et d'inspiration pour les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère dans la lutte qu'ils mènent pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance,

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la Déclaration, certains territoires sont parvenus à l'autonomie et à l'indépendance et qu'un grand nombre d'entre eux ont été admis depuis aux organismes des Nations Unies, et se félicitant de l'évolution positive vers la pleine autonomie interne et l'indépendance dans les territoires coloniaux restants,

Condamnant la répression colonialiste et raciste de millions d'Africains à laquelle continuent de se livrer le Gouvernement sud-africain en Namibie, par suite de son occupation illégale persistante du territoire international, et le régime illégal de la minorité raciste au Zimbabwe,

Profondément consciente de la nécessité pressante de prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à l'élimination rapide et complète des derniers vestiges du colonialisme, en particulier en ce qui concerne la Namibie et le Zimbabwe, où des millions d'Africains demeurent asservis sous le règne oppresseur des régimes minoritaires racistes,

Réprouvant énergiquement la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, continuent à collaborer avec le Gouvernement sud-africain et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, perpétuant ainsi leur domination sur les peuples des territoires intéressés,

Notant que le succès de la lutte de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont créé des conditions favorables à l'élimination complète du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* en Afrique australe,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Comité spécial en vue d'assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les résultats constructifs obtenus à la suite des missions de visite qu'il a envoyées,

Notant avec satisfaction la coopération accrue et la participation active des puissances administrantes intéressées aux travaux pertinents du Comité spécial, ainsi que le fait que les Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord continuent à être disposés à recevoir des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires qu'ils administrent, et déplorant profondément l'attitude négative des puissances administrantes qui, malgré les appels répétés que leur ont adressés l'Assemblée générale et le Comité spécial, persistent à refuser de coopérer avec ce dernier dans l'exercice du mandat que lui a confié l'Assemblée,

Réaffirmant sa conviction que l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits fondamentaux de l'homme dans les territoires coloniaux sera obtenue au plus vite par l'application fidèle et intégrale de la Déclaration,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la décolonisation, et demande aux puissances administrantes, conformément à ces résolutions, de prendre toutes

les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendant des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Déclare* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — y compris le racisme, l'*apartheid* et les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les peuples coloniaux, ainsi que les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales;

3. *Affirme* qu'elle est résolue à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes directeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1975²⁷, y compris le programme de travail envisagé pour 1976²⁸;

5. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, de donner effet aux recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial concernant l'application rapide de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Réaffirme* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

7. *Condamne* l'afflux persistant d'immigrants étrangers dans les territoires coloniaux d'Afrique australe, l'expulsion et le déplacement d'habitants autochtones de ces territoires, ainsi que l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration dans ces territoires;

8. *Prie* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir ou de continuer à s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud tant que ceux-ci n'auront pas rendu aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes;

9. *Demande* aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

²⁸ *Ibid.*, chap. I, par. 172 à 183.

10. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle aux peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe et, en ce qui concerne les autres territoires, prie les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, de prendre des mesures pour obtenir et pour utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements bilatéraux aussi bien que multilatéraux, aux fins du renforcement de l'économie de ces territoires;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie et la Rhodésie du Sud;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) De continuer à rechercher l'appui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Demande* aux puissances administrantes de coopérer ou de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de participer aux travaux du Comité portant sur les territoires qu'elles administrent et de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires pour l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3482 (XXX). Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation²⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 3329 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1974,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente de la nécessité urgente de prendre toutes les mesures possibles pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Ayant présent à l'esprit le rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation,

Exprimant sa satisfaction au Comité spécial pour les efforts constants qu'il déploie dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation;

2. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et les dangers du colonialisme, sur les efforts résolus déployés par les peuples coloniaux pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et sur l'assistance fournie par la communauté internationale en vue de l'élimination des derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et, en particulier :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des données d'information, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation, par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat et du groupe d'information sur la décolonisation créé en application de la résolution 3164 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973 et, en particulier, de poursuivre la publication du périodique *Objectif : Justice* et des autres publications, articles spéciaux et études du Service de l'information et de choisir parmi eux les documents auxquels il convient de donner une diffusion plus large en les réimprimant dans diverses langues;

²⁹ *Ibid.*, chap. III.

b) De rechercher la pleine coopération des puissances administrantes intéressées pour l'exécution des tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'intensifier les activités de tous les centres d'information, particulièrement ceux d'Europe occidentale;

d) D'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine en procédant à des consultations périodiques et à des échanges systématiques de renseignements pertinents avec elle;

e) D'obtenir des organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation qu'elles contribuent à la diffusion des informations pertinentes;

f) De faire rapport au Comité spécial sur les mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la diffusion la plus vaste des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les moyens appropriés pour assurer la diffusion effective d'informations sur la décolonisation et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3483 (XXX). Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973 et 3334 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Prenant acte de la lettre datée du 19 mai 1975, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer³⁰ au sujet des décisions prises à la troisième session de la Conférence, tenue à Genève du 17 mars au 9 mai 1975,

³⁰ *Ibid.*, trentième session, Annexes, point 30 de l'ordre du jour, document A/10121.

Ayant examiné la décision de la Conférence, transmise par la lettre de son président, suivant laquelle sa quatrième session devrait avoir lieu à New York du 29 mars au 21 mai 1976 et elle déciderait à ladite session de la nécessité de tenir une cinquième session en 1976,

Notant en outre que le Comité des conférences a recommandé à l'Assemblée générale que la quatrième session de la Conférence ait lieu à New York du 15 mars au 7 mai 1976³¹,

1. *Approuve* la convocation de la quatrième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à New York du 15 mars au 7 mai 1976 et la convocation d'une cinquième session en 1976 si la Conférence en décide ainsi;

2. *Décide* d'accorder la priorité à la Conférence par rapport aux autres activités de l'Organisation des Nations Unies, exception faite de celles des organes établis par la Charte des Nations Unies;

3. *Autorise* le Secrétaire général à continuer de prendre les dispositions nécessaires qui avaient été prévues au paragraphe 9 de la résolution 3067 (XXVIII) de l'Assemblée générale pour assurer de manière efficace et continue le service de la Conférence en 1976, ainsi que des activités ultérieures dont elle pourra décider;

4. *Rappelle* à cet égard qu'au paragraphe 4 de sa résolution 3334 (XXIX) elle a pris acte de la décision de la Conférence d'accepter l'invitation que lui a faite le Gouvernement vénézuélien de se réunir à Caracas à une date appropriée, afin de signer l'Acte final et les instruments connexes adoptés par la Conférence, et a autorisé le Secrétaire général à prendre les dispositions voulues à cette fin.

2439^e séance plénière
12 décembre 1975

3530 (XXX). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité pour la période du 16 juin 1974 au 15 juin 1975³².

2442^e séance plénière
16 décembre 1975

³¹ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 32 (A/10032 et Corr.1), par. 34.

³² *Ibid.*, Supplément n° 2 (A/10002).

*
*

Autres décisions

Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

(Point 7)

A sa 2353^e séance plénière, le 19 septembre 1975, l'Assemblée générale a pris acte de la communication du Secrétaire général, en date du 15 septembre 1975³³.

Adoption de l'ordre du jour

(Point 8)

A ses 2353^e et 2366^e séances plénières, les 19 et 29 septembre 1975, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau³⁴, a adopté l'ordre du jour de sa trentième session³⁵.

³³ *Ibid.*, trentième session, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document A/10230.

³⁴ *Ibid.*, point 8 de l'ordre du jour, documents A/10250 et Add.1.

³⁵ A/10251 et Add.1. Pour la répartition des points de l'ordre du jour, voir p. v.

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation**(Point 10)**

A sa 2442^e séance plénière, le 16 décembre 1975, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation³⁶.

Rapport du Conseil économique et social**(Point 12)**

A sa 2444^e séance plénière, le 17 décembre 1975, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres I et VII (sections A à F) du rapport du Conseil économique et social³⁷.

Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies**(Point 22)**

A sa 2393^e séance plénière, le 5 novembre 1975, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa trente et unième session, en tant que question prioritaire, l'examen du rapport spécial du Conseil de sécurité³⁸.

Nomination à un siège devenu vacant au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**(Point 23)**

A sa 2437^e séance plénière, le 11 décembre 1975, l'Assemblée générale a confirmé la désignation par son président de la NORVÈGE comme membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue de pourvoir au siège devenu vacant du fait de la démission du DANEMARK³⁹.

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : AFGHANISTAN, AUSTRALIE, BULGARIE, CHILI, CHINE, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, ETHIOPIE, FIDJI, INDE, INDONÉSIE, IRAK, IRAN, MALI, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SIERRA LEONE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YOUGOSLAVIE.

Travaux scientifiques de recherches sur la paix**(Point 24)**

A sa 2410^e séance plénière, le 19 novembre 1975, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général⁴⁰.

Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix**(Point 25)**

A sa 2430^e séance plénière, le 8 décembre 1975, l'Assemblée générale, sur la proposition de son président, a décidé de renouveler pour les années 1976 et 1977 le mandat de douze des membres sortants de la Commission d'observation pour la paix.

En conséquence, la Commission se composera des Etats Membres suivants : ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONDURAS, INDE, ISRAËL, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et URUGUAY.

Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement**(Point 58, h)**

A sa 2420^e séance plénière, le 28 novembre 1975, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général⁴¹ de M. Bradford MORSE comme

³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 1 (A/10001) et Supplément n° 1A (A/10001/Add.1).

³⁷ Ibid., Supplément n° 3 (A/10003).

³⁸ Ibid., trentième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/10273.

³⁹ A/10457.

⁴⁰ A/10199 et Corr.1.

⁴¹ A/10375, par. 3.

Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, avec effet au 16 janvier 1976, pour un mandat prenant fin le 31 décembre 1979.

A la même séance, l'Assemblée générale a approuvé la proposition du Secrétaire général⁴¹ tendant à proroger le mandat de M. Rudolph A. PETERSON jusqu'au 15 janvier 1976 et à nommer M. Bradford MORSE Administrateur désigné du 1^{er} au 15 janvier 1976.

**Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

(Point 59)

A sa 2432^e séance plénière, le 9 décembre 1975, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général⁴², a élu M. Mostafa Kamal TOLBA Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour la portion non expirée du mandat de M. Maurice STRONG, à savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre 1976.

**Confirmation de la nomination du Directeur exécutif
du Fonds spécial des Nations Unies**

(Point 61, c)

A sa 2436^e séance plénière, le 11 décembre 1975, l'Assemblée générale a pris note des renseignements figurant dans la note du Secrétaire général⁴³.

Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

(Point 87, d)

A sa 2419^e séance plénière, le 26 novembre 1975, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général⁴⁴, a approuvé le maintien en fonctions de M. Sean MACBRIDE en qualité de Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour une nouvelle période d'un an, prenant fin le 31 décembre 1976.

⁴² A/10376.

⁴³ A/10414.

⁴⁴ A/10382.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIERE COMMISSION

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
3388 (XXX)	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/10304)	32 et 33	18 novembre 1975	14
3389 (XXX)	Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/10308)	49	18 novembre 1975	15
3390 (XXX)	Question de Corée (A/10327)			
	Résolution A	119	18 novembre 1975	16
	Résolution B	119	18 novembre 1975	17
3462 (XXX)	Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde (A/10430)	31	11 décembre 1975	17
3463 (XXX)	Application de la résolution 3254 (XXIX) de l'Assemblée générale (A/10431)	34	11 décembre 1975	18
3464 (XXX)	Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel (A/10432)	35	11 décembre 1975	19
3465 (XXX)	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [A/10433]	36	11 décembre 1975	19
3466 (XXX)	Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais (A/10434)	37	11 décembre 1975	20
3467 (XXX)	Application de la résolution 3258 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [A/10435]	38	11 décembre 1975	21
3468 (XXX)	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (A/10436)	39	11 décembre 1975	22
3469 (XXX)	Conférence mondiale du désarmement (A/10437)	40	11 décembre 1975	22
3470 (XXX)	Examen à mi-parcours de la Décennie du désarmement (A/10439)	42	11 décembre 1975	22
3471 (XXX)	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (A/10440)	43	11 décembre 1975	23
3472 (XXX)	Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects (A/10441)			
	Résolution A	44	11 décembre 1975	23
	Résolution B	44	11 décembre 1975	24
3473 (XXX)	Application de la résolution 3262 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [A/10442]	45	11 décembre 1975	25
3474 (XXX)	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (A/10443)	46	11 décembre 1975	25
3475 (XXX)	Interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres fins hostiles incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain (A/10444)	47	11 décembre 1975	26
3476 (XXX)	Proclamation et création d'une zone dénucléarisée en Asie du Sud (A/10445)			
	Résolution A	48	11 décembre 1975	26
	Résolution B	48	11 décembre 1975	27
3477 (XXX)	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique sud (A/10446)	120	11 décembre 1975	27
3478 (XXX)	Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires (A/10447)	122	11 décembre 1975	27
3479 (XXX)	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes (A/10448)	126	11 décembre 1975	29

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
3484 (XXX)	Désarmement général et complet (A/10438)			
	Résolution A	41	12 décembre 1975	31
	Résolution B	41	12 décembre 1975	32
	Résolution C	41	12 décembre 1975	33
	Résolution D	41	12 décembre 1975	33
	Résolution E	41	12 décembre 1975	34

3388 (XXX). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3234 (XXIX) du 12 novembre 1974,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹,

Réaffirmant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Rappelant sa résolution 1721 B (XVI) du 20 décembre 1961, dans laquelle elle a estimé que l'Organisation des Nations Unies devait constituer un centre pour la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique,

Convaincue que les avantages retirés de l'exploration spatiale peuvent profiter aux Etats, quel que soit leur stade de développement économique et scientifique, si les Etats Membres exécutent leurs programmes spatiaux en cherchant à susciter le maximum de coopération et de participation internationales, notamment grâce à un échange de renseignements aussi large que possible, ainsi que l'expansion de programmes internationaux touchant les applications pratiques des techniques spatiales au développement,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale en vue d'assurer le règne du droit dans l'exploration et l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique,

Se félicitant de l'effort de coopération internationale, marqué notamment par le succès du vol Apollo-Soyouz, réalisé conjointement par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques en juillet 1975,

Notant qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite sera organisée par l'Union internationale des télécommunications en janvier et février 1977,

1. *Fait sien* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes², à l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique³, à la Convention sur la responsabilité internationale

pour les dommages causés par des objets spatiaux⁴ et à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique⁵ à envisager prochainement de signer ou ratifier ces instruments internationaux ou d'y adhérer;

3. *Note avec satisfaction* que le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a poursuivi ses travaux et accompli des progrès relatifs au projet de traité concernant la Lune et à l'élaboration de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe en vue de conclure un ou plusieurs instruments internationaux, et qu'il a pu commencer à examiner en détail la question de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace et identifier certains éléments communs dans les trois projets d'instruments internationaux qui lui ont été soumis et dans les vues exprimées par les Etats;

4. *Recommande* que le Sous-Comité juridique, lors de sa quinzième session, à titre hautement prioritaire :

a) Poursuive l'examen du projet de traité concernant la Lune;

b) Poursuive l'élaboration de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe en vue de conclure un ou plusieurs instruments internationaux, conformément aux résolutions 2916 (XXVII) et 3234 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date des 9 novembre 1972 et 12 novembre 1974;

c) i) Poursuive l'examen détaillé des aspects juridiques de la téléobservation de la Terre — c'est-à-dire de ses ressources naturelles et de son environnement naturel — compte tenu des diverses vues exprimées par les Etats à ce sujet, y compris les propositions visant à élaborer des projets d'instruments internationaux, ainsi que de toutes les discussions ayant eu lieu au Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de toutes les vues et conclusions qui y ont été formulées à propos de l'organisation et des aspects économiques et techniques de la téléobservation, y compris celles qui figurent dans le rapport sur sa douzième session⁶, afin de dégager de nouveaux points communs dans les vues des Etats;

ii) Commence à élaborer des principes touchant certains aspects de la question au sujet desquels il existe des points communs entre les vues des Etats;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 20 (A/10020).

² Résolution 2222 (XXI), annexe.

³ Résolution 2345 (XXII), annexe.

⁴ Résolution 2777 (XXVI), annexe.

⁵ Résolution 3235 (XXIX), annexe.

⁶ A/AC.105/150, par. 15 à 29.

5. *Note avec satisfaction* que le Sous-Comité scientifique et technique a examiné la question de la télé-observation de la Terre à partir de l'espace et, comme il est indiqué aux paragraphes 27 et 28 du rapport sur les travaux de sa douzième session, qu'il a considéré en détail aussi bien la phase actuelle, préopératoire et expérimentale, que le ou les futurs systèmes mondiaux/internationaux opérationnels de téléobservation;

6. *Fait sienne* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à demander au Secrétaire général d'établir à l'intention du Sous-Comité scientifique et technique les études supplémentaires mentionnées au paragraphe 32 du rapport du Comité, relatives aux questions d'organisation et de financement des activités de télé-observation à partir de l'espace;

7. *Fait sienne également* la recommandation tendant à ce que le Secrétaire général étudie la possibilité d'utiliser les installations et les compétences existantes pour créer à titre expérimental un centre international pour la formation de ressortissants de pays en développement à l'utilisation rationnelle des données de télé-observation et à ce qu'il prenne éventuellement d'autres mesures, énumérées à l'alinéa a du paragraphe 33 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, et procède à une enquête appropriée auprès des utilisateurs afin d'avoir une idée plus claire des besoins réels de ces derniers et de leur degré de préparation dans ce domaine d'activité;

8. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu du surcroît de travail que doit fournir le Secrétariat pour répondre aux demandes d'études, de rapports, d'enquêtes et de programmes pratiques expérimentaux, ainsi que de son rôle accru pour ce qui est d'assurer une coordination interinstitutions plus efficace, de prendre des mesures, si possible dans les limites de ses ressources actuelles, pour renforcer la Division de l'espace extra-atmosphérique du Secrétariat;

9. *Note avec satisfaction* que le Sous-Comité scientifique et technique a poursuivi ses travaux, notamment en ce qui concerne :

a) Le programme d'applications des techniques spatiales des Nations Unies;

b) La question d'une éventuelle conférence des Nations Unies sur les questions relatives à l'espace extra-atmosphérique;

10. *Prie* le Sous-Comité scientifique et technique de poursuivre lors de sa treizième session des travaux minutieux sur ces points et d'autres questions, conformément à la recommandation formulée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au paragraphe 53 de son rapport;

11. *Approuve* le programme d'applications des techniques spatiales des Nations Unies, mentionné au paragraphe 36 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

12. *Recommande* que le programme d'applications des techniques spatiales soit constamment revu afin qu'il réponde mieux aux besoins d'assistance des pays en développement dans le domaine des applications pratiques des techniques spatiales;

13. *Affirme* qu'il importe d'assurer une coordination interinstitutions efficace dans le domaine des applications des techniques spatiales;

14. *Prie* les institutions spécialisées de communiquer au Comité des utilisations pacifiques de l'espace

extra-atmosphérique des rapports sur l'état d'avancement de leurs travaux, traitant notamment des problèmes particuliers touchant l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans leurs domaines de compétence respectifs;

15. *Prie à nouveau* l'Organisation météorologique mondiale de poursuivre activement l'exécution de son projet relatif aux cyclones tropicaux, tout en poursuivant et en intensifiant ses autres programmes d'action connexes, y compris la Veille météorologique mondiale et, en particulier, les efforts entrepris en vue d'obtenir des données météorologiques de base et de trouver des moyens d'atténuer les effets nuisibles des tempêtes tropicales et d'éliminer ou de réduire au minimum leur puissance destructive, et attend avec intérêt le rapport qu'elle doit présenter sur cette question conformément aux résolutions 2914 (XXVII), 3182 (XXVIII) et 3234 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date des 9 novembre 1972, 18 décembre 1973 et 12 novembre 1974;

16. *Approuve* l'idée que l'Organisation des Nations Unies continue de patronner la station équatoriale de lancement de fusées de Thumba (Inde) et la station CELPA de Mar del Plata (Argentine) et exprime sa satisfaction pour les travaux d'exploration scientifique de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques qui sont exécutés à ces bases;

17. *Prend note* de la suggestion faite par le Président du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique⁷ au sujet du rôle que le Comité pourra être appelé à jouer en raison de l'importance future de l'application des techniques spatiales pour le captage et la transmission de l'énergie solaire;

18. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux, tels qu'ils sont définis dans la présente résolution et dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente et unième session.

2409^e séance plénière
18 novembre 1975

3389 (XXX). Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Ayant présentes à l'esprit la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale⁸ et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la mise en œuvre de cette Déclaration,

Se félicitant de ce que, pendant trente ans après la victoire des Nations Unies lors de la seconde guerre mondiale, l'humanité n'a pas connu d'autre guerre mondiale, même si des guerres et des conflits locaux ont subsisté dans diverses régions du monde,

Se félicitant des réalisations et des tendances nouvelles dans le domaine des relations internationales, par exemple les progrès de la décolonisation, la liquidation du foyer de guerre en Indochine, le succès de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe⁹ et les autres efforts qui contribuent à renforcer

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément no 20 (A/10020), annexe.

⁸ Résolution 2734 (XXV).

⁹ L'Acte final de la Conférence a été signé à Helsinki le 1^{er} août 1975.

la sécurité internationale et à promouvoir la coexistence pacifique conformément à la Charte des Nations Unies,

Se félicitant également, dans ce contexte, du succès de la Conférence de ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à Lima du 25 au 30 août 1975¹⁰, qui représente une contribution supplémentaire au renforcement de la sécurité internationale,

Gravement préoccupée, néanmoins, par la persistance dans diverses régions de foyers de crise et de tensions qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, par la poursuite de la course aux armements, ainsi que par les actes d'agression, le recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'occupation et la domination étrangères et l'existence du colonialisme, du néo-colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, qui demeurent les principaux obstacles au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant le lien étroit qui existe entre le renforcement de la sécurité internationale, le désarmement, la décolonisation, le développement et la nécessité d'entreprendre au niveau international des efforts plus intensifs afin de réduire l'écart croissant entre les pays développés et les pays en développement, et soulignant également, à ce propos, l'importance que revêt l'application rapide des décisions prises à sa septième session extraordinaire,

Soulignant la nécessité de renforcer constamment le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de maintenir et d'instaurer la paix, ainsi qu'en ce qui concerne la promotion du développement grâce à la coopération,

1. *Demande solennellement* à tous les Etats de chercher à appliquer strictement et sans relâche les buts et principes de la Charte des Nations Unies et toutes les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale en tant que bases des relations entre les Etats, indépendamment de leur importance, de leur niveau de développement et de leur système socio-économique;

2. *Demande également* à tous les Etats d'étendre le processus de détente à toutes les régions du monde, avec la participation égale de tous les Etats, afin d'apporter des solutions justes et durables aux problèmes internationaux, de sorte que la paix et la sécurité soient fondées sur le respect effectif de la souveraineté et de l'indépendance de tous les Etats et sur le droit inaliénable de chaque peuple de tracer sa propre destinée librement et sans ingérence, coercition ou pression extérieures;

3. *Réaffirme* la légitimité de la lutte menée par les peuples assujettis à une domination étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance et demande à tous les Etats d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹¹, ainsi que les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination totale du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*;

4. *Réaffirme* que toute mesure ou pression dirigée contre un Etat qui exerce son droit souverain de disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de la non-intervention, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, violation qui, si

¹⁰ Pour le texte du Programme de Lima de solidarité et d'aide mutuelle, voir A/10217 et Corr.1, annexe.

¹¹ Résolution 1514 (XV).

elle était poursuivie, pourrait constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales;

5. *Réaffirme* son opposition à toute menace de recours à la force, intervention, agression, occupation étrangère et mesure de coercition politique et économique visant à violer la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité des Etats;

6. *Recommande* que soient prises d'urgence des mesures pour faire cesser la course aux armements et promouvoir le désarmement, notamment la convocation de la Conférence mondiale du désarmement, le démantèlement des bases militaires étrangères, la création de zones de paix et la promotion du désarmement général et complet, ainsi que le renforcement de l'Organisation des Nations Unies, afin d'éliminer les causes des tensions internationales et d'assurer la paix, la sécurité et la coopération internationales;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹², le prie de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport sur la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

2409^e séance plénière
18 novembre 1975

3390 (XXX). Question de Corée

A

L'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit l'espoir exprimé par elle dans sa résolution 3333 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Désireuse de voir progresser la réalisation de l'objectif d'une réunification pacifique de la Corée sur la base de la volonté librement exprimée du peuple coréen,

Rappelant sa satisfaction de la publication du communiqué commun à Séoul et à Pyongyang, le 4 juillet 1972, et de la volonté proclamée par le Sud et le Nord de la Corée de poursuivre le dialogue entre eux,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 711 A (VII) du 28 août 1953, elle a noté avec satisfaction la conclusion de l'Accord d'armistice du 27 juillet 1953¹³ et que, dans sa résolution 811 (IX) du 11 décembre 1954, elle a expressément pris note de la disposition de l'Accord d'armistice selon laquelle l'Accord d'armistice restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit expressément remplacé, soit par des amendements et des additions acceptés d'un commun accord, soit par des dispositions spéciales faisant l'objet d'un accord approprié en vue d'un règlement pacifique conclu entre les deux parties sur le plan politique,

Sachant néanmoins que la tension en Corée n'est pas complètement dissipée et que l'Accord d'armistice reste indispensable au maintien de la paix et de la sécurité dans la région,

Prenant note de la lettre du 27 juin 1975¹⁴, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Gouver-

¹² A/10205 et Add.1.

¹³ Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1953, document S/3079; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/2451).

¹⁴ Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'avril, mai et juin 1975, document S/11737.

nement des Etats-Unis d'Amérique, affirmant qu'il est prêt à mettre fin au Commandement des Nations Unies le 1^{er} janvier 1976, sous réserve que les autres parties directement intéressées se mettent d'accord sur des arrangements subrogatoires mutuellement acceptables par elles, en vue de maintenir l'Accord d'armistice,

Prenant note de la déclaration faite le 27 juin 1975 par le Gouvernement de la République de Corée, affirmant qu'il est disposé à participer à des arrangements propres à maintenir l'Accord d'armistice,

Reconnaissant que, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Organisation des Nations Unies doit continuer de veiller à la réalisation de cet objectif dans la péninsule coréenne,

1. *Réaffirme* les vœux de ses membres, tels qu'ils ont été exprimés dans le texte du consensus adopté par l'Assemblée générale le 28 novembre 1973¹⁵, et demande instamment au Sud et au Nord de la Corée de poursuivre leur dialogue en vue d'accélérer la réunification pacifique de la Corée;

2. *Exprime l'espoir* que toutes les parties directement concernées entreront en négociations en vue de nouveaux arrangements propres à remplacer l'Accord d'armistice, à réduire les tensions et à assurer une paix durable dans la péninsule coréenne;

3. *Exhorte*, dans un premier stade, toutes les parties directement intéressées, compte tenu de la nécessité d'assurer une observation continue de l'Accord d'armistice et le maintien total de la paix et de la sécurité dans cette région, à entrer dès que possible en pourparlers en sorte que le Commandement des Nations Unies puisse être dissous concurremment avec des arrangements propres à maintenir l'Accord d'armistice;

4. *Exprime en outre l'espoir* que ces discussions seront terminées et que de nouveaux arrangements pour le maintien de l'Accord d'armistice seront élaborés de telle sorte que le Commandement des Nations Unies puisse être dissous le 1^{er} janvier 1976 si bien qu'à cette date il ne resterait plus, dans le Sud de la Corée, de forces armées placées sous le drapeau des Nations Unies.

2409^e séance plénière
18 novembre 1975

B

L'Assemblée générale,

Notant que la réunification de la Corée n'a pas encore été réalisée bien que trente ans se soient écoulés depuis que la Corée a été divisée en Nord et Sud et vingt-deux ans depuis que l'armistice a été établi en Corée,

Rappelant les obligations assumées par les Etats en vertu de la Charte des Nations Unies de respecter le principe de légalité et de l'autodétermination des peuples et de s'abstenir d'intervenir dans des affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un Etat,

Considérant qu'il est conforme aux principes de la Charte d'encourager le peuple coréen à réaliser la réunification indépendante et pacifique de son pays à une date aussi rapprochée que possible sur la base des trois principes de l'indépendance, de la réunification pacifique et de la grande union de la nation et de créer des conditions favorables à cet effet,

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30 (A/9030), p. 25, point 41.

Espérant que le Nord et le Sud de la Corée favoriseront leur dialogue afin d'accélérer la réunification du pays conformément à l'esprit du communiqué commun du 4 juillet 1972 et à la décision adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session le 28 novembre 1973¹⁶, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction du communiqué commun,

Considérant qu'on ne peut escompter une paix durable tant que l'état actuel d'armistice est maintenu en Corée tel qu'il est,

Considérant que, pour garantir une paix durable en Corée et accélérer la réunification indépendante et pacifique du pays, il est nécessaire de prendre d'urgence de nouvelles mesures décisives pour mettre fin à l'ingérence étrangère dans ses affaires intérieures, éliminer les tensions et prévenir les conflits armés dans cette région,

1. *Considère* qu'il est nécessaire de dissoudre le "Commandement des Nations Unies" et de retirer toutes les troupes étrangères stationnées en Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies;

2. *Demande* aux parties authentiques à l'Accord d'armistice de remplacer l'Accord d'armistice militaire en Corée par un accord de paix en vue de réduire la tension et de maintenir et renforcer la paix en Corée dans le cadre de la dissolution du "Commandement des Nations Unies" et du retrait de toutes les troupes étrangères stationnées en Corée du Sud sous le couvert de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie instamment* le Nord et le Sud de la Corée d'observer les principes du communiqué commun du Nord et du Sud, et de prendre des mesures concrètes pour mettre fin au renforcement des armements, ramener les forces armées de part et d'autre à des effectifs égaux beaucoup moins élevés, prévenir les conflits armés et garantir qu'il ne sera pas recouru à l'emploi de la force contre l'autre partie et, par là, d'éliminer l'affrontement militaire et de maintenir en Corée une paix durable permettant d'accélérer la réunification indépendante et pacifique du pays.

2409^e séance plénière
18 novembre 1975

3462 (XXX). Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde",

Rappelant ses résolutions 2667 (XXV) du 7 décembre 1970, 2831 (XXVI) du 16 décembre 1971 et 3075 (XXVIII) du 6 décembre 1973 sur la question,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les appels renouvelés de l'Assemblée générale en vue de l'application de mesures efficaces visant à arrêter la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, celle-ci a continué à s'accélérer à un rythme alarmant, absorbant des ressources matérielles et humaines énormes au détriment du développement économique et social de tous les pays et constituant un grave danger pour la paix et la sécurité dans le monde,

¹⁶ Ibid.

Notant que, depuis l'établissement du rapport du Secrétaire général intitulé *Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires*¹⁷, des faits nouveaux particulièrement importants pour la situation économique et politique actuelle dans le monde se sont produits dans ce domaine,

Considérant que l'accélération constante de la course aux armements n'est pas compatible avec les efforts visant à instaurer un nouvel ordre économique international, tel qu'il est défini dans la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenus dans les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats figurant dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, ainsi que dans la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée, en date du 16 septembre 1975, et que ces efforts impliquent plus que jamais une action résolue de tous les Etats pour réaliser l'arrêt de la course aux armements et l'application de mesures efficaces de désarmement, en particulier dans le domaine nucléaire,

Consciente du fait que, le désarmement étant une question qui préoccupe profondément tous les Etats, il est urgent de donner à tous les gouvernements et à tous les peuples les informations qui leur permettent de comprendre la situation dans le domaine de la course aux armements et du désarmement, et que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que, dans sa résolution 3075 (XXVIII), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à étudier la question des conséquences de la course aux armements, en attachant une attention spéciale à ses effets sur le développement économique et social des nations, ainsi que sur la paix et la sécurité dans le monde, afin de pouvoir présenter, à la demande de l'Assemblée, un rapport à jour sur ce problème, fondé sur les renseignements communiqués par les gouvernements,

1. *Demande de nouveau* à tous les Etats ainsi qu'aux organes s'occupant des questions de désarmement de placer au centre de leurs préoccupations l'adoption de mesures efficaces conduisant à l'arrêt de la course aux armements, surtout dans le domaine nucléaire, et à la réduction des budgets militaires, notamment ceux des pays puissamment armés, et de déployer des efforts continus en vue de réaliser des progrès dans la voie du désarmement général et complet;

2. *Prie* le Secrétaire général de procéder, avec l'assistance de consultants qualifiés nommés par lui, à une mise à jour du rapport intitulé *Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires*, portant sur les principaux aspects de ce rapport et tenant compte de tous faits nouveaux qu'il jugera nécessaires, et de le transmettre à l'Assemblée générale à temps pour qu'elle l'examine lors de sa trente-deuxième session;

3. *Invite* tous les gouvernements à prêter leur appui et leur entière coopération au Secrétaire général pour que l'étude soit effectuée de la manière la plus efficace possible;

¹⁷ A/8469/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.IX.16).

4. *Fait appel* aux organisations non gouvernementales et aux organismes internationaux pour qu'ils coopèrent avec le Secrétaire général à la préparation de ce rapport;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3463 (XXX). Application de la résolution 3254 (XXIX) de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3254 (XXIX) du 9 décembre 1974,

Notant avec satisfaction que le rapport pour 1974 du Groupe de consultants qualifiés chargés d'étudier la réduction des budgets militaires a été reproduit en tant que publication des Nations Unies¹⁸ et que le Secrétaire général lui a assuré une large diffusion,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁹ contenant les vues et suggestions des Etats en ce qui concerne les questions traitées dans le rapport susmentionné,

Considérant que le rapport du Groupe de consultants qualifiés chargés d'étudier la réduction des budgets militaires, ainsi que les opinions et suggestions figurant dans le rapport du Secrétaire général, montrent qu'il est nécessaire de poursuivre l'étude d'une grande partie des questions complexes qui y sont signalées,

Réaffirmant sa conviction qu'il est nécessaire et urgent que les Etats membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi que tous les autres Etats dont les dépenses militaires sont comparables, procèdent à des réductions de leurs budgets militaires,

Réaffirmant également sa conviction qu'une partie des ressources ainsi libérées devrait être utilisée pour le développement social et économique, en particulier celui des pays en développement,

Notant avec préoccupation que chaque année les dépenses militaires mondiales continuent à augmenter,

Convaincue que la sécurité internationale pourrait être maintenue avec des dépenses militaires mondiales d'un niveau général beaucoup moins élevé qu'à présent,

1. *Lance un appel* à tous les Etats, en particulier aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité ainsi qu'à tous les autres Etats dont les dépenses militaires sont comparables, pour qu'ils s'efforcent de parvenir à un accord en ce qui concerne la réduction de leurs budgets militaires;

2. *Prie instamment* les deux Etats ayant les niveaux de dépenses militaires les plus élevés en termes absolus de procéder, en attendant un tel accord, à des réductions de leurs budgets militaires;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'experts qualifiés nommés par lui après consultation des Etats Membres, un rapport contenant une analyse approfondie et un examen en termes concrets des diverses questions spécifiées au paragraphe 5 ci-après, y compris des conclusions et des recommandations;

¹⁸ A/9770/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F. 75.I.10).

¹⁹ A/10165 et Add.1 et 2.

4. *Demande* à tous les gouvernements de prêter leur pleine coopération pour fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire afin que ce rapport soit établi de façon efficace;

5. *Décide* que ce rapport mettra l'accent en particulier sur les questions suivantes :

a) La définition et l'ampleur du secteur militaire et des dépenses militaires ainsi que la classification et la structure des dépenses effectuées dans le cadre des budgets militaires, dans le but global de parvenir à des délimitations et à des définitions généralement acceptables et universellement applicables et à un système comptable normalisé permettant de comparer effectivement les budgets militaires;

b) L'évaluation des ressources du secteur militaire, en considérant différents systèmes économiques et différentes structures de production au sein du secteur militaire, afin d'examiner des méthodes concernant les relations entre les ressources et la production militaire;

c) Les coefficients de correction des fluctuations de prix dans la production militaire de différents pays, en vue d'examiner des méthodes permettant de mesurer les tendances réelles des dépenses dans le temps en tenant compte des différences de taux d'évolution des prix entre les pays;

d) La comparaison internationale des valeurs et les taux de change applicables à la production militaire, afin d'examiner des méthodes permettant une comparaison monétaire précise des dépenses militaires;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Réduction des budgets militaires : rapport du Secrétaire général aux termes de la résolution 3463 (XXX) de l'Assemblée générale".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3464 (XXX). Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel

L'Assemblée générale,

Convaincue que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs,

Consciente du fait que des résultats positifs à cet égard seraient de nature à faciliter des négociations de fond sur le désarmement en vue de l'élimination de la production, du stockage et de la prolifération des armes en question, ce qui devrait être l'objectif ultime,

Rappelant que la question de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques a fait l'objet de discussions de fond sérieuses au niveau des experts gouvernementaux à la Conférence d'experts gouvernementaux tenue à Lucerne, du 24 septembre au 18 octobre 1974, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, et au niveau des représentants des gouvernements à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et à l'Assemblée générale,

Consciente du fait que les discussions ainsi que les propositions et suggestions qui ont été formulées ont trait non seulement au napalm et aux autres armes incendiaires mais également à un certain nombre d'autres types spécifiques d'armes classiques, par exemple divers projectiles de petit calibre, certaines armes explosives et armes à fragmentation, ainsi que certaines armes à retardement et armes perfides,

Consciente de la nécessité de poursuivre la discussion et d'obtenir des données complémentaires pour permettre aux gouvernements de parvenir à de nouvelles conclusions et de rechercher un accord d'ordre général,

Notant avec satisfaction que la question sera examinée à une deuxième conférence d'experts gouvernementaux, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, qui se tiendra à Lugano du 28 janvier au 26 février 1976 et qui doit se concentrer sur les armes classiques qui ont fait, ou peuvent faire, l'objet de propositions en vue d'interdire ou de limiter leur emploi, et étudier la possibilité, la teneur et la forme de ces propositions d'interdiction ou de limitation, et notant que la question sera ensuite examinée par la troisième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui se tiendra à Genève du 21 avril au 11 juin 1976,

Persuadée que le sens de l'urgence et le désir d'aboutir à des résultats concrets présideront à ces travaux,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général relatifs aux travaux de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés en ce qui concerne les aspects de ces travaux qui correspondent à l'objet de la présente résolution²⁰;

2. *Invite* la Conférence diplomatique à continuer d'examiner l'emploi de certaines armes classiques, y compris toute arme qui peut être considérée comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs, et de rechercher, pour des raisons humanitaires, un accord sur des règles éventuelles interdisant ou limitant l'emploi de ces armes;

3. *Prie* le Secrétaire général, qui a été invité à participer à la Conférence diplomatique en qualité d'observateur, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les travaux de la Conférence diplomatique et de la Conférence d'experts gouvernementaux, qui se tiendra à Lugano, correspondant à l'objet de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3465 (XXX). Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A (XXVI) du 16 décembre 1971, 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3077 (XXVIII) du 6 décembre 1973 et 3256 (XXIX) du 9 décembre 1974,

²⁰ A/10195, A/10222.

Convaincue que le processus de détente internationale est favorable à l'application de nouvelles mesures de désarmement et du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Convaincue également de l'importance dans ce contexte de l'interdiction et de l'élimination complètes des armes chimiques et bactériologiques (biologiques),

Rappelant qu'elle a condamné à plusieurs reprises tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925²¹, et réaffirmant la nécessité pour tous les Etats de se conformer strictement aux principes et aux objectifs de ce protocole,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction²² et convaincue qu'elle constitue un progrès important vers un accord prochain sur l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur élimination des arsenaux de tous les Etats,

Rappelant à cet égard qu'aux termes de l'article IX de la Convention les parties s'engagent à poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction,

Soulignant qu'il importe de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction totale de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, accord qui contribuerait au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement²³,

Notant que des projets de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction²⁴, ainsi que d'autres documents, propositions et suggestions ont été présentés à la Conférence du Comité du désarmement et apportent une contribution utile à la négociation d'un accord approprié,

Exprimant sa préoccupation devant l'absence de progrès dans les négociations menées dans le cadre de la Conférence du Comité du désarmement sur l'interdiction des armes chimiques et sur leur élimination des arsenaux de tous les Etats,

Désireuse de contribuer au succès des négociations sur des mesures effectives pour l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction,

1. *Réaffirme* l'objectif de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction efficace de la

²¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138, p. 65.

²² Résolution 2826 (XXVI), annexe.

²³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 27 (A/10027)*.

²⁴ Voir *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1972, document DC/235, annexe B, document CCD/361; Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 27 (A/9627), annexe II, document CCD/420; et ibid., trentième session, Supplément n° 27 (A/10027), annexe II, document CCD/452*.

mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur élimination des arsenaux de tous les Etats;

2. *Demande à nouveau instamment* à tous les Etats de s'efforcer de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

3. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre les négociations en leur donnant une haute priorité, compte tenu des propositions existantes, afin d'aboutir prochainement à un accord sur des mesures effectives pour l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction;

4. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;

5. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou à le ratifier et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs qui y sont énoncés;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents de la Première Commission qui ont trait aux armes chimiques et aux moyens de guerre chimiques;

7. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les résultats de ses négociations.

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3466 (XXX). Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par le fait que plusieurs Etats ont effectué des essais souterrains d'armes nucléaires depuis la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, encore qu'elle se félicite de ce qu'il n'ait été procédé à aucun essai d'armes nucléaires dans l'atmosphère au cours de cette même période,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 3257 (XXIX) du 9 décembre 1974.

Rappelant que l'objectif déclaré des parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau²⁵ est de chercher à assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

Notant que :

a) La Déclaration finale de la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires adoptée par voie de consensus en mai 1975²⁶;

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 43.

²⁶ A/C.1/1068, annexe I.

- i) A estimé que la conclusion d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires est l'une des plus importantes mesures de nature à mettre fin à la course aux armements nucléaires,
- ii) A exprimé l'espoir que les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires montreront l'exemple pour ce qui est de résoudre rapidement les difficultés d'ordre technique et politique dans ce domaine,
- iii) A demandé instamment à ces Etats de ne négliger aucun effort pour parvenir à un accord au sujet d'une interdiction complète et efficace des essais,
- b) La documentation finale de la Conférence comprenait un projet de résolution et un projet de protocole additionnel au Traité²⁷, relatifs aux essais d'armes nucléaires, présentés par un grand nombre d'Etats participant à la Conférence et prévoyant que les Etats dotés d'armes nucléaires dépositaires du Traité décrèteraient un moratoire qui pourrait, le moment venu, se transformer en une interdiction complète des essais liant tous les Etats dotés d'armes nucléaires,
- c) Un grand nombre de délégations ont exprimé à la Conférence le vœu que les Etats dotés d'armes nucléaires parties au Traité concluent aussi rapidement que possible un accord ouvert à tous les Etats et contenant les dispositions propres à en assurer l'efficacité, qui aurait pour effet de suspendre tous les essais d'armes nucléaires par les Etats adhérents pendant une période déterminée, à l'expiration de laquelle les clauses de cet accord seraient réexaminées en tenant compte de la possibilité, à ce moment-là, de parvenir à un arrêt universel et permanent de tous les essais d'armes nucléaires,

*Prenant acte de la partie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement concernant la question d'un accord sur l'interdiction complète des essais*²⁸,

Réaffirmant sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires serait dans l'intérêt suprême de l'humanité, à la fois en tant que mesure importante sur la voie d'un contrôle de la mise au point et de la prolifération des armes nucléaires et en vue de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures,

1. *Condamne* tous les essais d'armes nucléaires, quel que soit le milieu où ils sont effectués;
2. *Déplore* le manque continu de progrès dans la voie d'un accord sur l'interdiction complète des essais;
3. *Souligne* qu'il est urgent de parvenir à une entente en vue de la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète et efficace des essais;
4. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de mettre un terme à tous les essais d'armes nucléaires en décrétant une suspension sujette à révision à l'expiration d'une période déterminée, à titre de mesure provisoire dans la voie de la conclusion d'un accord sur l'interdiction formelle et complète des essais;

5. *Souligne* à cet égard la responsabilité particulière des Etats dotés d'armes nucléaires parties à des accords internationaux par lesquels ils ont déclaré leur intention de faire cesser la course aux armements nucléaires à la date la plus rapprochée possible;

6. *Demande* à tous les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau d'y adhérer sans plus tarder;

7. *Prie instamment* la Conférence du Comité du désarmement d'accorder la priorité la plus élevée à la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète des essais et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les progrès réalisés;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3467 (XXX). Application de la résolution 3258 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968, 2666 (XXV) du 7 décembre 1970, 2830 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2935 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3079 (XXVIII) du 6 décembre 1973 et 3258 (XXIX) du 9 décembre 1974, dont sept contenaient des appels adressés aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils signent et ratifient le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)²⁹,

Réaffirmant sa ferme conviction que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour que tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires ait le maximum d'efficacité et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel, ayant pleine valeur obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole,

Rappelant avec une satisfaction particulière que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la France et la République populaire de Chine sont déjà parties au Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco),

1. *Prie à nouveau instamment* l'Union des Républiques socialistes soviétiques de signer et de ratifier le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco);

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Application de la résolution 3467 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la rati-

²⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 27 (A/10027)*, annexe II, document CCD/464.

²⁸ *Ibid.*, *Supplément n° 27 (A/10027)*, sect. III.

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

fication du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3468 (XXX). Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973 et 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974,

Réaffirmant sa conviction qu'une action en vue de promouvoir les objectifs de la Déclaration contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Appelant l'attention sur les dispositions de la résolution 3259 A (XXIX), en particulier sur le paragraphe 4, dans lequel l'Assemblée générale a prié les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien d'entrer aussitôt que possible en consultation en vue d'organiser une conférence sur l'océan Indien,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien³⁰, en particulier de la section II dudit rapport qui traite des consultations engagées par les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien en application du paragraphe 4 de la résolution 3259 A (XXIX) de l'Assemblée générale;

2. *Prend note également* du fait que ces consultations ont abouti à un accord de principe entre les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien sur la convocation d'une conférence sur l'océan Indien;

3. *Prie* les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien de poursuivre leurs consultations sur la convocation d'une conférence sur l'océan Indien, en accordant une attention particulière aux six points suivants :

- a) Objectifs de la conférence;
- b) Date et durée;
- c) Lieu;
- d) Ordre du jour provisoire;
- e) Participation;
- f) Niveau de participation;

4. *Prie* le Comité spécial de poursuivre ses travaux et consultations conformément à son mandat et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport sur ses activités indiquant notamment les résultats des consultations visées au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Invite* tous les Etats, en particulier les grandes puissances et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien, à coopérer de manière concrète avec le Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, notamment en ce qui concerne l'établissement de comptes rendus analytiques.

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 29 (A/10029).

3469 (XXX). Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974,

Prenant acte du rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement³¹,

1. *Réaffirme* sa résolution 3260 (XXIX) dans son intégrité;

2. *Renouvelle* le mandat du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement et le prie de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport sur ses travaux;

3. *Prie en outre* le Comité *ad hoc* d'inclure dans ledit rapport une analyse des conclusions qui figurent dans le rapport qu'il a présenté lors de la trentième session³¹, ainsi que toutes observations et recommandations qu'il pourra juger bon de faire au sujet de son mandat;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3470 (XXX). Examen à mi-parcours de la Décennie du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'examen à mi-parcours de la Décennie du désarmement³², établi en application de sa résolution 3261 A (XXIX) du 9 décembre 1974,

Se déclarant profondément préoccupée par les maigres résultats de la Décennie du désarmement sur le plan d'accords véritablement efficaces en matière de désarmement et de limitation des armements, et par les effets néfastes qu'a sur la paix et l'économie mondiales la poursuite d'une course aux armements improductive et ruineuse, en particulier la course aux armements nucléaires,

Réaffirmant les buts et objectifs de la Décennie du désarmement énoncés dans sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969,

Rappelant sa résolution 1722 (XVI) du 20 décembre 1961, par laquelle elle a reconnu que les négociations relatives au désarmement intéressent au plus haut point tous les Etats,

Ayant présentés à l'esprit l'ordre du jour et les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement de la Conférence du Comité du désarmement,

Profondément convaincue que la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement, eu égard au climat international meilleur qui prévaut actuellement, devrait donner lieu à l'adoption de nouvelles mesures en matière de désarmement, en particulier en ce qui concerne le désarmement nucléaire,

Consciente de ce que le désarmement figure au nombre des objectifs principaux de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réitère* l'intérêt central de l'Organisation des Nations Unies pour toutes les négociations relatives au désarmement;

³¹ *Ibid.*, Supplément n° 28 (A/10028).

³² A/10294 et Add.1.

2. *Réaffirme* que le désarmement et le développement favorisent un climat de compréhension et de coopération internationales;

3. *Déplore* le gaspillage de ressources qui pourraient être utilisées notamment pour accroître l'aide au développement économique et social des pays en développement, qu'entraînent les dépenses consacrées aux armements, en particulier aux armements nucléaires;

4. *Demande* aux Etats Membres et au Secrétaire général d'intensifier leurs efforts à l'appui du lien entre le désarmement et le développement, envisagé dans la résolution 2602 E (XXIV) de l'Assemblée générale sur la Décennie du désarmement, en vue de promouvoir les négociations relatives au désarmement et de faire en sorte que les ressources humaines et matérielles libérées par le désarmement soient utilisées pour promouvoir le développement économique et social, en particulier dans les pays en développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les renseignements voulus aux Etats Membres qui peuvent en avoir besoin pour la poursuite des buts et objectifs de la Décennie du désarmement;

6. *Invite* la Conférence du Comité du désarmement à passer en revue les travaux accomplis pour la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement et à réévaluer dans cette optique ses tâches et attributions, le cas échéant, afin d'accélérer le rythme de ses efforts en vue de la négociation d'accords véritablement efficaces en matière de désarmement et de limitation des armements;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3471 (XXX). Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Convaincue que les zones exemptes d'armes nucléaires constituent le moyen le meilleur et le plus simple de permettre aux Etats non dotés d'armes nucléaires de garantir, de leur propre initiative et par leurs propres efforts, l'absence totale d'armes nucléaires de leur territoire et d'accroître leur sécurité mutuelle,

Ayant présent à l'esprit le fait que les zones exemptes d'armes nucléaires renforcent et font avancer le régime de non-prolifération des armes nucléaires,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les Etats de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 2033 (XX) du 3 décembre 1965 et 3261 E (XXIX) du 9 décembre 1974, par lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle,

Notant la déclaration solennelle sur la dénucléarisation de l'Afrique³⁴, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de

l'unité africaine lors de sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Notant également que ladite déclaration a été appuyée par la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire du 5 au 10 octobre 1964³⁴,

1. *Convient* que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, constituera une mesure importante pour empêcher la prolifération des armes nucléaires dans le monde, contribuant au désarmement général et complet, en particulier au désarmement nucléaire;

2. *Réitère* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de respecter la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique et de s'y conformer;

3. *Réitère également* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle;

4. *Réitère en outre* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de s'abstenir d'expérimenter, de fabriquer, d'installer, de transporter, de stocker, d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires sur le continent africain;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire en vue de l'application de la déclaration solennelle sur la dénucléarisation de l'Afrique, dans laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement africains ont annoncé qu'ils étaient prêts à s'engager, par un accord international à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3472 (XXX). Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3261 F (XXIX) du 9 décembre 1974, par laquelle elle a décidé d'entreprendre une étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects,

Ayant examiné le rapport spécial de la Conférence du Comité du désarmement³⁵ contenant l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects³⁶,

Notant les observations faites par les Etats membres de la Conférence du Comité du désarmement au sujet de cette étude³⁷,

³⁴ Voir A/5763.

³⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 27A (A/10027/Add.1).

³⁶ *Ibid.*, annexe I.

³⁷ *Ibid.*, annexe II.

³⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

Convaincue que l'étude renforcera de nouveaux efforts concernant les zones exemptes d'armes nucléaires,

Reconnaissant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires peut contribuer à la sécurité des membres de ces zones, à la prévention de la prolifération des armes nucléaires et à la réalisation des objectifs d'un désarmement général et complet,

Exprimant le vœu que l'étude sera utile aux Etats intéressés à la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

1. *Prend acte* du rapport spécial de la Conférence du Comité du désarmement contenant l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects;

2. *Sait gré* au Groupe spécial d'experts gouvernementaux pour l'étude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires d'avoir établi cette étude;

3. *Remercie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales appropriées de l'aide qu'ils ont apportée pour l'établissement de l'étude;

4. *Recommande* le rapport spécial à l'attention de tous les gouvernements, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations internationales appropriées;

5. *Invite* tous les gouvernements, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales intéressées à communiquer au Secrétaire général, avant le 30 juin 1976, les vues, observations et suggestions qu'ils jugeront éventuellement utile de formuler au sujet du rapport spécial;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport d'après les renseignements qu'il aura reçus en application du paragraphe 5 ci-dessus et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire reproduire le rapport spécial sous forme de publication des Nations Unies et de lui donner la publicité la plus large possible dans autant de langues qu'il sera jugé souhaitable et réalisable;

8. *Recommande* que tous les gouvernements diffusent largement le rapport spécial de façon à informer l'opinion publique de son contenu, et invite les organisations internationales appropriées à utiliser les moyens dont elles disposent pour donner une large publicité au rapport spécial;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

B

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'il est énoncé dans la Charte, est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres et que, conformément aux dispositions de la Charte, les relations internationales doivent être régies, entre autres principes fondamentaux, par celui

de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et par celui de la non-intervention,

Tenant compte du fait que les zones exemptes d'armes nucléaires constituent l'un des moyens les plus efficaces d'empêcher la prolifération tant horizontale que verticale des armes nucléaires et de contribuer à éliminer le danger d'une catastrophe nucléaire,

Réaffirmant le principe défini dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, selon lequel il est nécessaire d'établir un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre Etats dotés et Etats non dotés d'armes nucléaires,

Réaffirmant également la demande faite dans sa résolution 2153 A (XXI) du 17 novembre 1966 à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser de telles armes contre les Etats qui concluraient des traités régionaux de façon à assurer une absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs,

Ayant examiné l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects³⁶, établie sous les auspices de la Conférence du Comité du désarmement par le Groupe spécial d'experts gouvernementaux pour l'étude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires en application de la résolution 3261 F (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1974,

Ayant examiné également les observations formulées par des Etats membres de la Conférence du Comité du désarmement au sujet de cette étude³⁷ et dont le texte est annexé au rapport spécial dans lequel la Conférence a communiqué l'étude à l'Assemblée générale³⁸,

Tenant compte du fait que, sans préjuger les résultats auxquels on pourra aboutir après plus ample examen de la question, l'analyse du contenu du rapport spécial permet de dégager dès à présent certaines conclusions indiscutables,

Notant qu'on peut en conclure, notamment, qu'il serait souhaitable de souligner la nécessité pour l'Assemblée générale de définir la notion de zone exempte d'armes nucléaires, ainsi que la portée des principales obligations des Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard de ces zones et des Etats qui en font partie,

Convaincue que, ce faisant, elle renforcera les nouveaux efforts récemment entrepris ainsi que les progrès déjà accomplis en vue de créer des zones exemptes d'armes nucléaires,

Adopte solennellement la déclaration ci-après :

I. — Définition de la notion de zone exempte d'armes nucléaires

1. Par "zone exempte d'armes nucléaires", il faut entendre, en règle générale, toute zone reconnue comme telle par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, que tel ou tel groupe d'Etats, agissant dans le libre exercice de leur souveraineté, a établie en vertu d'un traité ou d'une convention aux termes duquel ou de laquelle :

a) Est défini le statut d'absence totale d'armes nucléaires auquel la zone sera soumise, avec la marche à suivre pour délimiter la zone;

b) Est établi un système international de vérification et de contrôle en vue de garantir le respect des obligations découlant de ce statut.

II. — *Définition des principales obligations des Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard des zones exemptes d'armes nucléaires et des Etats qui en font partie*

2. Dans chaque cas d'une zone exempte d'armes nucléaires qui a été reconnue comme telle par l'Assemblée générale, tous les Etats dotés d'armes nucléaires assument ou réaffirment, par un instrument international solennel ayant pleine force juridique obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole, les obligations suivantes :

a) Respecter tous les aspects du statut d'absence totale d'armes nucléaires défini dans le traité ou la convention portant création de la zone;

b) S'abstenir de contribuer de quelque manière que ce soit à l'accomplissement, dans les territoires faisant partie de la zone, d'actes impliquant une violation du traité ou de la convention susmentionnées;

c) S'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats qui font partie de la zone.

III. — *Portée des définitions*

3. Les définitions ci-dessus ne portent aucune atteinte aux résolutions que l'Assemblée générale a adoptées ou pourra adopter concernant des cas particuliers de zones exemptes d'armes nucléaires, ni aux droits découlant de ces résolutions pour les Etats Membres.

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3473 (XXX). Application de la résolution 3262 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967 et 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974 concernant le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)³⁸ et son Protocole additionnel I,

Tenant compte de ce que certains territoires se trouvant dans la zone d'application de ce traité qui ne sont pas des entités politiques souveraines sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I auquel les Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

Rappelant avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume des Pays-Bas sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969 et 1971, respectivement,

1. *Prie à nouveau instamment* les Etats-Unis d'Amérique et la France de signer et de ratifier le Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) aussitôt que possible, pour que la population des territoires en question puisse bénéficier des avantages qui découlent du Traité et qui consistent essentiellement à écarter le risque d'une attaque nu-

³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

cléaire et à éviter de gaspiller des ressources pour la production d'armes nucléaires;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux deux Etats auxquels s'adresse l'appel ci-dessus et d'informer l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, de toute mesure adoptée par ces Etats;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session une question intitulée "Application de la résolution 3473 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3474 (XXX). Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, par laquelle elle a approuvé à une majorité écrasante l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale³⁹ et des réponses qui y figurent, concernant la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Reconnaissant, en se fondant sur les rapports susmentionnés, que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient bénéficie d'un large appui dans la région,

Ayant présents à l'esprit la situation politique qui prévaut dans la région et le danger potentiel qui en découle, qui serait encore aggravé si des armes nucléaires y étaient introduites,

Consciente, pour cette raison, de la nécessité d'empêcher que les pays de la région ne soient impliqués dans une course ruineuse aux armements nucléaires,

Prenant acte de l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects⁴⁰, qui a été établie par le Groupe spécial d'experts gouvernementaux qualifiés, en application de la résolution 3261 F (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1974,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, dans laquelle elle a exprimé l'espoir que les adhésions au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴¹ seront aussi nombreuses que possible de la part tant des Etats dotés d'armes nucléaires que des Etats non dotés d'armes nucléaires,

1. *Exprime* l'opinion que les Etats Membres que le Secrétaire général a consultés par ses notes verbales des 19 mars 1975 et 13 juin 1975, en application de la résolution 3263 (XXIX) de l'Assemblée générale, devraient s'efforcer de réaliser l'objectif de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

³⁹ *Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément de juillet, août et septembre 1975*, documents S/11778 et Add.1 à 3, et *ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975*, document S/11778/Add. 4; A/10221 et Add.1 et 2.

⁴⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 27A (A/10027/Add.1)*, annexe I.

⁴¹ Résolution 2373 (XXII), annexe.

2. *Demande instamment* à toutes les parties directement intéressées d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, comme moyen de promouvoir cet objectif;

3. *Recommande* que les Etats Membres visés au paragraphe 1 ci-dessus, en attendant la création de la zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties :

a) Proclament solennellement et sans délai leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquiescer ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, et de permettre à toute tierce partie de placer des armes nucléaires sur leur territoire ou le territoire relevant de leur juridiction;

b) S'abstiennent, sur une base de réciprocité, de toute autre action qui faciliterait l'acquisition, l'expérimentation ou l'utilisation de telles armes, ou qui serait préjudiciable de toute autre manière à l'objectif de la création, dans la région, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties;

4. *Recommande* aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de toute action contraire à l'objet de la présente résolution et à l'objectif de la création, dans la région du Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties, et de prêter leur concours aux Etats de la région dans les efforts qu'ils font pour promouvoir cet objectif;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3475 (XXX). Interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres fins hostiles incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 3264 (XXIX) du 9 décembre 1974, elle a prié la Conférence du Comité du désarmement de parvenir, le plus tôt possible, à un accord sur le texte d'une convention sur l'interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres fins hostiles,

Convaincue que la conclusion d'une telle convention permettrait d'éviter à l'humanité les dangers qu'il pourrait y avoir à utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires et autres fins hostiles, et contribuerait par là à renforcer la paix et à prévenir la menace de guerre,

Convaincue aussi qu'une telle convention ne devrait pas compromettre l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques, lesquelles devraient contribuer à la préservation et à l'amélioration de l'environnement pour le bien des générations actuelles et à venir,

Tenant compte des parties du rapport de la Conférence du Comité du désarmement⁴² qui ont trait à cette question,

⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 27 (A/10027).

Notant avec satisfaction que les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique ont soumis à la Conférence du Comité du désarmement des projets de convention identiques sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles⁴³ et que d'autres délégations ont fait des suggestions et formulé des observations préliminaires au sujet de ces projets,

1. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre les négociations en tenant compte des propositions et suggestions qui ont déjà été faites ainsi que des débats de l'Assemblée générale sur la question, en vue de parvenir à bref délai, si possible au cours de la session que le Comité tiendra en 1976, à un accord sur le texte d'une convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou autres fins hostiles, et de présenter à l'Assemblée, pour examen lors de sa trente et unième session, un rapport spécial sur les résultats obtenus;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen que l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, a consacrés à la question intitulée "Interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres fins hostiles incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain";

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles : rapport de la Conférence du Comité du désarmement".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3476 (XXX). Proclamation et création d'une zone dénucléarisée en Asie du Sud

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3265 A (XXIX) du 9 décembre 1974 dans laquelle l'Assemblée générale, tout en reconnaissant, entre autres choses, que la création de zones exemptes d'armes nucléaires pourrait servir la cause du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, a estimé qu'il convenait que l'initiative de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans une région appropriée de l'Asie provienne des Etats de la région intéressée, compte tenu des caractéristiques qui lui sont propres et de son étendue géographique,

Prenant note avec satisfaction de l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects⁴⁴ à laquelle a procédé le Groupe spécial d'experts gouvernementaux sous les auspices de la Conférence du Comité du désarmement,

Ayant pris en considération le principe fondamental unanimement accepté par les experts suivant lequel, partout où les conditions appropriées sont réunies pour une zone exempte d'armes nucléaires, l'initiative de la création d'une telle zone devrait provenir des Etats de la région intéressée, leur participation devant être volontaire,

⁴³ *Ibid.*, annexe II, documents CCD/471 et CCD/472.

⁴⁴ *Ibid.*, Supplément n° 27A (A/10027/Add.1), annexe I.

Décide d'accorder l'attention voulue à toute proposition relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans une région appropriée de l'Asie, après que ladite proposition aura été élaborée et mise au point entre les États intéressés de la région considérée.

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, dans laquelle elle a appuyé, en principe, la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Prenant acte de la note du Secrétaire général⁴⁵,

Notant que, dans l'introduction à son rapport sur l'activité de l'Organisation, le Secrétaire général a invité instamment les pays intéressés des différentes régions à se consulter en vue de créer d'autres zones dénucléarisées⁴⁶,

1. *Prie instamment* les Etats de l'Asie du Sud de poursuivre leurs efforts en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme elle l'a recommandé dans sa résolution 3265 B (XXIX);

2. *Prie en outre instamment* ces Etats de s'abstenir de toute action contraire à l'objectif qu'est la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3477 (XXX). Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique sud

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité de parvenir d'urgence à un accord sur des mesures visant à réaliser l'objectif du désarmement général et complet, y compris le désarmement nucléaire, sous un contrôle international efficace,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements nucléaires comptent parmi les plus graves menaces à la paix mondiale et à la survie de l'humanité,

Notant que l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴⁷ reconnaît le droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs,

Notant en outre la déclaration de la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires selon laquelle la création de zones reconnues sur le plan international comme étant exemptes d'armes nucléaires, sur l'initiative et avec l'accord des Etats directement intéressés de la zone considérée, constitue un moyen efficace de prévenir la dissémination des armes nucléaires et

pourrait contribuer d'une manière notable à la sécurité de ces Etats⁴⁸,

Approuvant la déclaration de la Conférence selon laquelle la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire si l'on veut que des arrangements conventionnels portant sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires aient le maximum d'efficacité⁴⁹,

Rappelant, en particulier, la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique⁵⁰, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa première session ordinaire tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, et les progrès notables réalisés par les Etats d'Amérique latine vers la dénucléarisation de leur région,

Notant, de plus, que les chefs de gouvernement des Etats indépendants ou autonomes membres du Colloque du Pacifique sud ont souligné dans leur communiqué du 3 juillet 1975 qu'il importait de tenir la région du Pacifique sud à l'abri du risque de subir les effets d'une contamination nucléaire et d'être impliquée dans un conflit nucléaire et ont loué l'idée consistant à établir une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique sud comme moyen de parvenir à cet objectif,

1. *Approuve* l'idée consistant à établir une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique sud;

2. *Invite* les pays intéressés à entamer des consultations sur les moyens de réaliser cet objectif;

3. *Exprime l'espoir* que tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, coopéreront pleinement à la réalisation des objectifs de la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de prêter toute l'assistance nécessaire aux Etats de la région pour donner effet aux buts de la présente résolution.

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3478 (XXX). Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité urgente de la cessation, partout et par tous, des essais d'armes nucléaires, y compris des essais souterrains,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'un accord international sur la cessation de tous les types d'essais d'armes nucléaires n'a pas encore été réalisé,

Persuadée que la cessation de ces essais contribuerait au ralentissement de la course aux armements nucléaires ainsi qu'au relâchement ultérieur de la tension internationale,

Réaffirmant que les avantages pouvant découler de toute application pacifique des explosions nucléaires doivent être accessibles aussi bien aux Etats dotés d'armes nucléaires qu'aux Etats non dotés de telles armes, conformément aux dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵¹, de manière à exclure toute possibilité d'utiliser les explosions nu-

⁴⁸ Voir A/C.1/1068, annexe I, p. 11.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

⁵¹ Résolution 2373 (XXII), annexe.

⁴⁵ A/10325.

⁴⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 1A (A/10001/Add.1), sect. VIII.

⁴⁷ Résolution 2373 (XXII), annexe.

cléaires pacifiques à des fins incompatibles avec l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires et leur non-prolifération,

Persuadée également de la nécessité de consacrer à nouveau tous les efforts à la cessation, dans les plus brefs délais, partout et par tous, des essais d'armes nucléaires, y compris des essais souterrains,

1. *Prend acte* du projet de Traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires, présenté à l'Assemblée générale par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'entamer, le 31 mars 1976 au plus tard, des négociations en vue de parvenir à une entente sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires et invite vingt-cinq à trente Etats non dotés d'armes nucléaires, qui seront nommés par le Président de l'Assemblée générale après consultation de tous les groupes régionaux⁵², à participer à ces négociations et d'informer l'Assemblée, lors de sa trente et unième session, des résultats de celles-ci;

3. *Prie* le Secrétaire général de prêter toute l'assistance nécessaire aux négociations en vue de parvenir à une entente sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires et de communiquer au groupe dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus tous les documents relatifs à l'examen par l'Assemblée générale, à sa trentième session, des points 37 et 122 de son ordre du jour⁵³,

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

ANNEXE

Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires

Les Etats Parties au présent Traité,

Déclarant leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et à l'adoption de mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire, ainsi qu'à la conclusion d'un accord de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Prenant en considération les appels de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies demandant la cessation des essais d'armes nucléaires dans tous les milieux,

Notant que l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires serait dans l'intérêt du renforcement de la paix et du ralentissement de la course aux armements et contribuerait au processus de détente internationale,

Réaffirmant que les avantages pouvant découler de toute application pacifique des explosions nucléaires doivent être accessibles aussi bien aux Etats dotés d'armes nucléaires qu'aux Etats non dotés de telles armes, conformément aux dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵⁴ et du présent Traité,

Notant la grande signification positive du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, qui a été signé à Moscou le 5 août 1963⁵⁵.

⁵² Pour le rapport du Président de l'Assemblée générale sur cette question, voir A/10509.

⁵³ Pour le libellé de ces points, voir p. 173 et 179 ci-après.

⁵⁴ Résolution 2373 (XXII), annexe.

⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 43.

Soulignant qu'il importe d'observer strictement le Traité sus-mentionné jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Traité,

Cherchant à assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires par tous les Etats, *Sont convenus* de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. Chacun des Etats Parties au présent Traité s'engage à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer toute explosion expérimentale d'arme nucléaire en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle dans tous les milieux — dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique, sous l'eau et sous terre.

2. Chacun des Etats Parties au présent Traité s'engage à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution — ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution — d'explosions nucléaires interdites au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE II

1. Le contrôle de l'application du présent Traité sera effectué par les Etats Parties qui utiliseront les moyens de contrôle technique nationaux dont ils disposent, en conformité avec les normes généralement reconnues du droit international.

2. En vue de favoriser la réalisation des objectifs et l'application des dispositions du présent Traité, les Parties au Traité coopéreront à un échange international de données sismiques.

3. En vue de favoriser la réalisation des objectifs et l'application des dispositions du présent Traité, les Parties, en cas de besoin, se consulteront mutuellement et demanderont des renseignements auxquels il sera répondu de façon appropriée.

4. Tout Etat Partie au présent Traité qui constate que tout autre Etat Partie agit en violation des obligations découlant des dispositions du Traité peut porter plainte devant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit contenir toutes les preuves possibles en attestant le bien-fondé ainsi qu'une demande tendant à ce qu'elle soit examinée par le Conseil de sécurité. Le Conseil informe les Etats Parties au Traité des résultats de son examen.

ARTICLE III

1. Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas aux explosions nucléaires souterraines que les Etats dotés d'armes nucléaires effectueront à des fins pacifiques sur le territoire relevant de leur juridiction et en application des accords en vertu desquels, conformément à l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les Etats non dotés d'armes nucléaires bénéficieront des avantages des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires.

2. Les explosions mentionnées au paragraphe 1 du présent article seront effectuées selon les modalités suivantes :

a) Dans le cas des Etats non dotés d'armes nucléaires, conformément aux dispositions de l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

b) Dans le cas des Etats dotés d'armes nucléaires, conformément à une procédure qui sera arrêtée par un accord spécial au sujet duquel les Etats dotés d'armes nucléaires mèneront des négociations en tenant dûment compte des recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard et qui sera conclu le plus tôt possible.

ARTICLE IV

Les dispositions du présent Traité ne portent pas atteinte aux engagements contractés par les Etats Parties au Traité en vertu d'autres accords internationaux.

ARTICLE V

1. Toute Partie au présent Traité peut proposer des amendements au Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux gouvernements dépositaires, qui le communiqueront à toutes les Parties au Traité. Si un tiers des Parties au Traité ou davantage en font alors la demande, les gouverne-

ments dépositaires convoqueront une conférence, à laquelle ils inviteront toutes les Parties au Traité pour étudier cet amendement.

2. Tout amendement au présent Traité devra être approuvé à la majorité des voix des Parties au Traité, y compris les voix de tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute Partie qui déposera son instrument de ratification dudit amendement, dès le dépôt de tels instruments de ratification par la majorité des Parties, y compris ceux de tous Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité. Par la suite, il entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie dès le dépôt de son instrument de ratification de l'amendement.

ARTICLE VI

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements d... qui sont, par les présentes, désignés comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification de... gouvernements, y compris les gouvernements de tous les Etats dotés d'armes nucléaires.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Traité ou qui y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Traité et de la date de réception de toute demande de convocation d'une conférence des Parties au Traité ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE VII

1. Le présent Traité a une durée illimitée.

2. Chaque Etat Partie au présent Traité, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité s'il décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis ses intérêts suprêmes. Il devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

ARTICLE VIII

Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité ou y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT à..., en... exemplaires, le...

3479 (XXX). Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

L'Assemblée générale,

Désireuse de consolider la paix et la sécurité internationales,

Consciente du souci qu'ont les peuples de voir se poursuivre les efforts visant à épargner à l'humanité le danger que comporte l'utilisation des nouveaux moyens de destruction massive, à limiter la course aux armements et à assurer le désarmement,

Considérant que la science et la technique modernes ont atteint un niveau tel qu'on court le grave danger de voir mettre au point de nouveaux types, encore plus dévastateurs, d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes d'armes de ce genre,

Convaincue que l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes, encore plus dévastatrices, de destruction massive servirait à renforcer la paix et à prévenir la menace de guerre,

1. *Juge essentiel de prendre, grâce à la conclusion d'un traité ou d'un accord international approprié, des mesures efficaces pour interdire la mise au point et la fabrication des nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;*

2. *Prend acte du projet d'accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, présenté à l'Assemblée générale par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, ainsi que des observations et propositions formulées lors de l'examen de cette question;*

3. *Prie la Conférence du Comité du désarmement de procéder au plus tôt, avec le concours d'experts gouvernementaux, à l'établissement du texte de cet accord et de présenter un rapport sur les résultats obtenus aux fins d'examen par l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;*

4. *Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents portant sur l'examen par l'Assemblée générale, à sa trentième session, de la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes";*

5. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes".*

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

ANNEXE

Union des Républiques socialistes soviétiques : projet d'accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

Les Etats parties au présent Accord,

Guidés par les intérêts du renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Désireux de contribuer à épargner à l'humanité le danger de voir utiliser de nouveaux moyens de guerre et à limiter la course aux armements, ainsi que de contribuer au désarmement,

Reconnaissant que la science et la technique modernes ont atteint un niveau tel qu'on court le grave danger de voir mettre au point de nouveaux types, encore plus dévastateurs, d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Conscients du fait que la mise au point et la fabrication de telles armes risquent d'avoir les conséquences les plus sérieuses pour la paix et la sécurité des peuples,

Considérant qu'une série d'accords importants dans le domaine de la limitation de la course aux armements, ainsi que du désarmement, y compris des accords sur l'interdiction des armes de destruction massive, ont été conclus ces dernières années,

Se faisant l'interprète de l'intérêt profond des Etats et des peuples à l'adoption de mesure visant à empêcher que les progrès de la science et de la technique modernes ne soient utilisés pour mettre au point et fabriquer les armes de destruction massive susmentionnées,

Désireux de contribuer à accroître la confiance entre les peuples et à assainir davantage l'atmosphère internationale,

Soucieux de contribuer à la réalisation des nobles buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. Chaque Etat partie au présent Accord s'engage à ne pas mettre au point ni à fabriquer de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, notamment en utilisant les découvertes les plus récentes de la science et de la technique modernes. Les nouveaux types d'armes de destruction massive et les nouveaux systèmes de telles armes sont les suivants : (à préciser par voie de négociations spécifiques).

2. Au cas où apparaîtraient, après l'entrée en vigueur du présent Accord, de nouveaux développements relatifs à la mise au point et à la fabrication d'armes de destruction massive et de systèmes de telles armes, qui ne sont pas couverts par le présent Accord, les Parties procéderont à des négociations aux fins d'étendre l'interdiction prévue par le présent Accord à ces nouveaux types et systèmes d'armes éventuels.

3. Chaque Etat partie au présent Accord s'engage à ne pas aider, encourager ni inciter tout autre Etat, groupe d'Etats ou organisation internationale à mener des activités contraires aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE II

Chaque Etat partie au présent Accord s'engage à prendre, selon les procédures prévues par sa constitution, les mesures nécessaires pour interdire et prévenir toute activité contraire aux dispositions du présent Accord, en quelque point que ce soit de son propre territoire ou d'un territoire placé sous sa juridiction ou sous son contrôle.

ARTICLE III

1. Au cas où un Etat partie au présent Accord soupçonnerait un autre Etat partie de violer les dispositions du présent Accord, les Parties intéressées s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour résoudre les problèmes qui surgissent.

2. Si les consultations visées au paragraphe 1 du présent article n'aboutissent pas à des résultats mutuellement acceptables pour les Parties intéressées, l'Etat qui a de tels soupçons peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit fournir toutes les preuves possibles de son bien-fondé et comporter la demande de son examen par le Conseil de sécurité.

3. Chaque Etat partie au présent Accord s'engage à coopérer à toute enquête que peut entreprendre le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies à la suite d'une plainte par lui reçue. Le Conseil de sécurité fait connaître aux Etats parties à l'Accord les résultats de l'enquête.

4. Chaque Etat partie au présent Accord s'engage à fournir une assistance conformément à la Charte des Nations Unies, à tout Etat partie à l'Accord qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que cet Etat partie a été exposé à un danger par suite d'une violation de l'Accord, ou à faciliter l'assistance fournie à ladite Partie.

ARTICLE IV

1. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de tous les Etats parties à l'Accord de développer et d'utiliser les recherches et

les découvertes scientifiques exclusivement à des fins pacifiques sans discrimination aucune.

2. Les Etats parties à l'Accord s'engagent à promouvoir la coopération scientifique et technique dans le domaine de l'utilisation des plus récentes réalisations et découvertes scientifiques et techniques à des fins pacifiques.

ARTICLE V

Chaque Etat partie au présent Accord s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la limitation de la course aux armements de tous types et à sa cessation, ainsi que sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

ARTICLE VI

1. Tout Etat partie peut proposer des amendements au présent Accord. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux gouvernements dépositaires qui le communiqueront à toutes les parties à l'Accord; ces dernières notifieront aux gouvernements dépositaires leur approbation ou leur rejet de l'amendement dans les meilleurs délais après sa réception.

2. L'amendement entre en vigueur à l'égard de chaque Etat signataire qui l'approuve dès son adoption par la majorité des Etats parties à l'Accord, y compris les gouvernements dépositaires, et, par la suite, à l'égard de tout autre Etat partie le jour où celui-ci approuve l'amendement en question.

ARTICLE VII

1. Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée.

2. Chaque Etat partie au présent Accord a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de l'Accord s'il estime que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Accord, ont mis en péril les intérêts supérieurs du pays. Il notifiera ce retrait à tous les autres Etats signataires de l'Accord et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies moyennant un préavis de trois mois. Il indiquera dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant mis en péril ses intérêts supérieurs.

ARTICLE VIII

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Accord avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Accord sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements de . . . désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque . . . gouvernements, y compris les gouvernements désignés comme gouvernements dépositaires de l'Accord, auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entrera en vigueur à la date de dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Accord ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Accord sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE IX

Le présent Accord, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées conformes du présent Accord seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé l'Accord ou y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à . . . en . . . exemplaires, le . . .

3484 (XXX). Désarmement général et complet

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3261 D (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3386 (XXX) du 12 novembre 1975,

Convaincue qu'il est urgent et nécessaire que tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, prennent des mesures efficaces pour enrayer la course aux armements nucléaires,

Rappelant également ses résolutions touchant la nécessité de prévenir d'urgence la prolifération des armes nucléaires et de parvenir à une interdiction complète des essais d'armes nucléaires effectivement appliquée,

Ayant présent à l'esprit le fait qu'il ne s'est pas encore révélé possible d'établir une distinction entre la technologie des armes nucléaires et celle des dispositifs explosifs nucléaires destinés à des fins pacifiques et qu'en conséquence il n'est pas possible de mettre au point des dispositifs explosifs nucléaires destinés à des fins pacifiques sans acquérir en même temps une capacité en matière d'armes nucléaires,

Consciente du fait que l'expérimentation et l'application d'explosions nucléaires à des fins pacifiques peuvent avoir d'importantes incidences sur le contrôle des armements en ce qui concerne à la fois la dissémination des armes nucléaires et de leur technologie vers des Etats qui ne les possèdent pas déjà et, dans le contexte de la limitation des essais d'armes nucléaires, le perfectionnement des arsenaux des Etats actuellement dotés d'armes nucléaires,

Désireuse d'assurer les échanges les plus amples possibles des techniques nucléaires et des matières nucléaires dans l'intérêt économique et social de l'humanité sans augmenter le risque de détournement à des fins militaires et le danger qui en résulterait pour la paix et la sécurité mondiales,

Notant que les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵⁶ ont le droit de bénéficier des avantages pouvant découler de toutes applications d'explosions nucléaires à des fins pacifiques, sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées, en vertu d'un accord international spécial, par l'intermédiaire d'un organisme international approprié où les Etats non dotés d'armes nucléaires soient représentés de manière adéquate, ainsi qu'il est prévu à l'article V du Traité,

Notant également que les avantages pouvant découler de toutes applications d'explosions nucléaires à des fins pacifiques pourraient être rendus accessibles aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sous forme de services en matière d'explosions nucléaires fournis par des Etats dotés d'armes nucléaires, ainsi qu'il est prévu dans le Traité, sous la surveillance internationale appropriée et par la voie des procédures internationales appropriées qui sont requises à l'article V du Traité, et conformément aux autres obligations internationales applicables,

Rappelant une fois de plus les déclarations faites à la 1577^e séance de la Première Commission, le 31 mai 1968, par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique au sujet des dispositions l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires relatives à la conclusion d'un accord international spécial sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques⁵⁷,

Convaincue de la nécessité de l'accord international spécial ou des accords internationaux spéciaux prévus à l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en ce qui concerne les applications pacifiques des explosions nucléaires,

1. *Fait appel une fois de plus* à tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils déploient des efforts concertés au sein de toutes les instances internationales appropriées en vue d'élaborer promptement des mesures efficaces tendant à mettre fin à la course aux armements nucléaires et à empêcher que la prolifération des armes nucléaires ne se poursuive;

2. *Prend note avec satisfaction :*

a) Du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant ses études sur les applications pacifiques des explosions nucléaires, leur utilité et leurs possibilités, y compris du point de vue juridique et du point de vue de la santé et de la sécurité, rapport qui contient des renseignements touchant la création par l'Agence du Groupe consultatif *ad hoc* sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques⁵⁸;

b) De la partie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement concernant les incidences des explosions nucléaires pacifiques sur le contrôle des armements dans le cadre d'une interdiction complète des essais⁵⁹;

c) De l'attention que la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a consacrée au rôle des explosions nucléaires à des fins pacifiques, comme le prévoit ce traité⁶⁰;

d) Des observations faites par le Secrétaire général dans l'introduction au rapport annuel qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trentième session⁶¹;

3. *Prend acte* des conclusions de la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires relatives à l'article V du Traité qui figurent dans la Déclaration finale de la Conférence⁶² adoptée par consensus le 30 mai 1975;

4. *Prend également acte* du fait que la documentation finale de la Conférence comprenait un projet de résolution, déposé par huit Etats ayant participé à la Conférence⁶³, où il était instamment demandé aux gouvernements dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'entreprendre immédiatement des consultations avec tous les autres Etats parties au Traité en vue de parvenir à un accord sur le lieu et la date les plus appropriés pour tenir une réunion des parties à l'effet de conclure l'accord international spécial de base prévu à l'article V du Traité;

⁵⁷ Voir A/C.1/1052.

⁵⁸ Voir A/10168 et Corr.2 et Add.1.

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 27 (A/10027), par. 62 à 78.

⁶⁰ Voir A/10215, annexe.

⁶¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 1A (A/10001/Add.1), sect. VIII.

⁶² Voir A/C.1/1068 et Corr.1, annexe I.

⁶³ Voir A/10215, annexe, par. 4.

5. *Note* à ce propos que, selon les renseignements fournis par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique à la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en réponse à la demande qui leur avait été faite dans la résolution 3261 D (XXIX) de l'Assemblée générale, aucune consultations n'ont encore eu lieu en vue de la conclusion de l'accord international spécial de base sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques prévu à l'article V dudit Traité;

6. *Invite* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'informer lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des consultations qu'ils pourraient avoir engagées ou avoir l'intention d'engager en vue de la conclusion de l'accord international spécial de base sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques prévu à l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

7. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de poursuivre, dans son domaine de compétence, son examen actuel des aspects des applications pacifiques des explosions nucléaires, examen que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a autorisé aux termes de sa résolution adoptée le 11 juin 1975⁶⁴, et de lui faire rapport, à sa trente et unième session, sur les progrès réalisés dans tous ces domaines;

8. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de suivre, lorsqu'elle envisagera l'élaboration d'un traité sur l'interdiction complète des essais, la question des incidences des explosions nucléaires pacifiques sur le contrôle des armements, y compris la possibilité d'un recours abusif à ces explosions pour se soustraire à une interdiction des essais d'armes nucléaires;

9. *Souligne* la nécessité de veiller, en particulier dans le contexte d'une interdiction complète des essais, à ce que l'expérimentation ou l'application d'explosions nucléaires à des fins pacifiques ne puisse pas contribuer à l'expérimentation ou au perfectionnement des arsenaux d'armes nucléaires des Etats dotés d'armes nucléaires ou à l'acquisition par d'autres Etats d'une capacité de procéder à des explosions nucléaires;

10. *Demande* à tous les Etats Membres de prêter leur concours et leur assistance pour l'accomplissement de ces tâches.

2439^e séance plénière
12 décembre 1975

B

L'Assemblée générale,

Rappelant que le désarmement est un des objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupée par le fait que la course aux armements ne s'est pas ralentie et que le chiffre mondial des dépenses d'armement est en augmentation,

Rappelant que, dans sa résolution 3261 A (XXIX) du 9 décembre 1974, elle a prié le Secrétaire général et les gouvernements de présenter un rapport sur les décisions et les mesures qu'ils avaient prises pour faire connaître la Décennie du désarmement de manière à mettre le grand public au courant de ses buts et de ses objectifs, et prenant note du rapport du Secrétaire général à cet égard⁶⁵,

Regrettant qu'au cours des dernières années aucun progrès notable n'ait été réalisé dans le domaine du désarmement,

Reconnaissant, en conséquence, la nécessité de poursuivre les négociations sur le désarmement dans les enceintes de négociations existantes,

Consciente de la nécessité d'employer au développement économique et social, en particulier dans les pays en développement, les ressources que dissipe la course aux armements,

Réaffirmant sa conviction qu'il est de l'intérêt primordial et du devoir collectif de la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort en vue de réaliser des progrès dans la poursuite d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Notant, en conséquence, la déclaration adoptée par la Conférence de ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Lima du 25 au 30 août 1975⁶⁶, qui a demandé que de nouvelles initiatives soient prises sur une base universelle afin de favoriser les progrès dans le domaine du désarmement,

Considérant que le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement est loin d'être suffisant en regard des besoins actuels,

Reconnaissant la nécessité de communiquer à tous les Etats Membres des renseignements plus fournis et de meilleure qualité en ce qui concerne l'évolution, les progrès et les résultats pertinents enregistrés dans le domaine du désarmement,

Notant que la Division des affaires concernant le désarmement du Secrétariat s'est vu confier des responsabilités accrues en ce qui concerne tant le service de réunions et de conférences sur le désarmement que l'application des décisions adoptées par l'Assemblée générale, y compris des demandes de renseignements, d'études et de rapports sur les questions relatives au désarmement,

Prenant note de la suggestion faite par le Secrétaire général dans l'introduction à son rapport annuel à l'Assemblée générale⁶⁷, visant à ce qu'il soit procédé à une étude fondamentale du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

1. *Invite* tous les Etats à faire connaître au Secrétaire général, au plus tard le 1^{er} mai 1976, leurs vues et leurs suggestions concernant le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement;

2. *Décide* de créer un Comité spécial pour l'étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, qui sera un comité de l'Assemblée générale, ouvert à la participation de tous les Etats Membres, chargé de procéder à une étude fondamentale du rôle de l'Organisation dans ce domaine;

3. *Décide* que, dans le cadre de l'étude, on devra notamment rechercher :

a) De nouvelles méthodes susceptibles d'aboutir à des procédures plus efficaces et à une meilleure organisation des travaux dans le domaine du désarmement, permettant par là à l'Organisation des Nations Unies de jouer pleinement son rôle dans les efforts multilatéraux en vue du désarmement;

⁶⁴ A/10217 et Corr.1, annexe, p. 3 à 25.

⁶⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 1A (A/10001/Add.1), sect. VIII.*

⁶⁴ Voir A/10168/Add.1.

⁶⁵ A/10294.

b) Les moyens d'améliorer les mécanismes dont l'Organisation des Nations Unies dispose actuellement pour rassembler, compiler et diffuser des renseignements sur les questions relatives au désarmement, en vue de tenir tous les gouvernements aussi bien que l'opinion publique mondiale convenablement informés des progrès réalisés dans le domaine du désarmement;

c) Les moyens de permettre au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'aider, sur leur demande, les Etats parties aux accords multilatéraux en matière de désarmement à s'acquitter de l'obligation qu'ils ont de veiller à la bonne application de ces accords, notamment en procédant aux examens périodiques appropriés;

4. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Comité spécial toute l'aide possible, notamment pour l'établissement de comptes rendus analytiques;

5. *Prie* le Comité spécial de se réunir pour une brève session d'organisation d'une semaine au maximum en janvier 1976 et, pour ses travaux de fond, de tenir une session de deux semaines en juin/juillet 1976 et une session d'une semaine en septembre 1976 et de soumettre son rapport, y compris ses conclusions et propositions, à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement".

2439^e séance plénière
12 décembre 1975

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969, relative à l'engagement de négociations bilatérales entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques,

Réaffirmant ses résolutions 2932 B (XXVII) du 29 novembre 1972, 3184 A et C (XXVIII) du 18 décembre 1973 et 3261 C (XXIX) du 9 décembre 1974,

Ayant à l'esprit le fait que les gouvernements précités sont convenus, le 21 juin 1973, de s'efforcer sérieusement d'élaborer et de signer en 1974 l'accord relatif à des mesures plus complètes touchant la limitation des armes stratégiques offensives prévu dans l'accord intérimaire du 26 mai 1972, et qu'à cette occasion ils ont exprimé leur intention d'effectuer une réduction subséquente de ces armes,

Notant que, à la suite des pourparlers tenus au niveau le plus élevé en novembre 1974 également entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux parties ont réaffirmé leur intention de conclure un accord sur la limitation des armes stratégiques offensives valable jusqu'au 31 décembre 1985 inclus et déclaré qu'elles s'efforceraient d'achever l'élaboration d'un tel accord dans le courant de l'année 1975,

Notant également qu'à la même réunion il a été convenu de fixer des plafonds tant pour les vecteurs d'armes nucléaires offensives stratégiques que pour les vecteurs qui peuvent être équipés de têtes multiples indépendamment guidées et que les deux parties ont

déclaré que les conditions étaient favorables pour que l'élaboration du nouvel accord soit achevée en 1975 et ont souligné que cet accord comprendrait des dispositions prévoyant de nouvelles négociations qui commenceraient au plus tard en 1980-1981 sur la question de nouvelles limitations et de réductions possibles des armes stratégiques pendant la période postérieure à 1985,

Partageant pleinement l'opinion exprimée par le Secrétaire général selon laquelle les négociations relatives au désarmement se déroulent très lentement au regard des périls évidents posés par les arsenaux géants d'armes nucléaires,

1. *Regrette* l'absence de résultats positifs au cours des deux dernières années de négociations bilatérales entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation de leurs systèmes d'armes nucléaires stratégiques;

2. *Exprime son inquiétude* devant les plafonds très élevés fixés pour eux-mêmes en ce qui concerne les armes nucléaires par les deux Etats, devant l'absence totale de limitations qualitatives concernant ces armes, devant la longueur des délais prévus pour la négociation de nouvelles limitations et de réductions possibles des arsenaux nucléaires et devant la situation ainsi créée;

3. *Prie instamment à nouveau* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'élargir la portée et d'accélérer le rythme de leurs pourparlers sur la limitation des armes stratégiques, et souligne une fois de plus la nécessité d'aboutir d'urgence à un accord sur des limitations qualitatives importantes et des réductions substantielles de leurs systèmes d'armes nucléaires stratégiques en tant que mesure positive dans la voie du désarmement nucléaire;

4. *Invite à nouveau* les deux gouvernements à tenir l'Assemblée générale informée, en temps opportun, du progrès et des résultats de leurs négociations.

2439^e séance plénière
12 décembre 1975

D

L'Assemblée générale,

Consciente que la Division des affaires concernant le désarmement du Secrétariat s'est vu confier des responsabilités accrues en ce qui concerne tant le service de réunions et de conférences sur le désarmement que l'application des décisions adoptées par l'Assemblée générale, y compris des demandes de renseignements, d'études et de rapports sur les questions relatives au désarmement,

Notant, en particulier, que le nombre des réunions dont la Division des affaires concernant le désarmement doit assurer le service et le volume de la documentation qu'elle doit établir ont doublé dans l'espace des quatre dernières années,

Prie le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées pour renforcer la Division des affaires concernant le désarmement, notamment en lui adjoignant le personnel dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités accrues.

2439^e séance plénière
12 décembre 1975

E

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2660 (XXV) du 7 décembre 1970, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol,

Notant que l'article VII du Traité stipule ce qui suit :

“Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent traité, une conférence des Parties au Traité se réunira à Genève (Suisse) afin d'examiner le fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs énoncés au préambule et les dispositions du Traité sont dûment observés. Lors de cette révision, il sera tenu compte de tous progrès technologiques pertinents. La conférence de révision déterminera, en conformité des vues de la majorité des Parties pré-

sentes à la conférence, si et quand il y aura lieu de tenir une autre conférence de révision”,

Ayant présent à l'esprit le fait que, le 18 mai 1977, le Traité aura été en vigueur pendant cinq ans et comptant que la conférence de révision prévue dans le Traité aura lieu peu après cette date,

1. *Note qu'après des consultations appropriées il va être constitué un comité préparatoire des parties au Traité;*

2. *Prie le Secrétaire général de prêter l'assistance voulue et de fournir, notamment en ce qui concerne l'établissement de comptes rendus analytiques, les services qui seront nécessaires pour la conférence de révision et sa présentation;*

3. *Rappelle qu'elle a exprimé l'espoir que le Traité recueillera le plus grand nombre d'adhésions possible.*

*2439^e séance plénière
12 décembre 1975*

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
3410 (XXX)	Effets des rayonnements ionisants (A/10379)	50	28 novembre 1975	35
3411 (XXX)	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain (A/10342)			
	Résolution A	53	28 novembre 1975	36
	Résolution B	53	28 novembre 1975	36
	Résolution C	53	28 novembre 1975	36
	Résolution D	53	28 novembre 1975	37
	Résolution E	53	28 novembre 1975	37
	Résolution F	53	28 novembre 1975	37
	Résolution G	53	10 décembre 1975	38
3419 (XXX)	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/10411)			
	Résolution A	54	8 décembre 1975	39
	Résolution B	54	8 décembre 1975	40
	Résolution C	54	8 décembre 1975	40
	Résolution D	54	8 décembre 1975	41
3457 (XXX)	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/10460)	51	10 décembre 1975	41
3525 (XXX)	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israé- liennes affectant les droits de l'homme de la population des terri- toires occupés (A/10461, A/L.788)			
	Résolution A	52	15 décembre 1975	42
	Résolution B	52	15 décembre 1975	43
	Résolution C	52	15 décembre 1975	43
	Résolution D	52	15 décembre 1975	43

3410 (XXX). Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, ainsi que ses résolutions ultérieures à ce sujet, en particulier sa résolution 3226 (XXIX) du 12 novembre 1974,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique continue ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à rassembler des renseignements sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'humanité et sur son environnement,

Notant l'intention du Comité scientifique d'inclure dans un rapport détaillé à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, des études sur l'expo-

sition de la population à des rayonnements ionisants provenant de sources ambiantes, sur l'irradiation professionnelle, sur l'irradiation médicale et sur les effets génétiques et somatiques des rayonnements ionisants,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants¹;

2. *Prie* le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour faire mieux connaître les niveaux et les effets des rayonnements ionisants de toute origine;

3. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par l'Agence internationale de l'énergie atomique, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées;

4. *Prend note* de l'intention du Comité scientifique de tenir sa vingt-cinquième session en septembre 1976, à Vienne;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 50 de l'ordre du jour, document A/10267.

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter au Comité scientifique l'appui nécessaire à la poursuite de ses travaux et à la diffusion de ses constatations à l'intention du public.

2421^e séance plénière
28 novembre 1975

3411 (XXX). Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

A

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud², auquel est annexé le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Rappelant ses résolutions sur le Fonds d'affectation spéciale,

Gravement préoccupée par les nombreuses arrestations et procès de personnes, qui ont eu lieu l'année dernière, en vertu de la législation répressive et discriminatoire appliquée par le Gouvernement sud-africain et par les administrations illégales en Namibie et en Rhodésie du Sud,

Réaffirmant qu'une assistance humanitaire de la communauté internationale aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire dans ces territoires est appropriée et indispensable,

1. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. *Fait appel* à tous les Etats, organisations et particuliers pour qu'ils versent tous les ans au Fonds d'affectation spéciale des contributions plus généreuses afin de lui permettre de répondre aux besoins de plus en plus grands;

3. *Lance à nouveau un appel* pour que des contributions généreuses soient versées directement aux organisations bénévoles qui fournissent une assistance aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de donner, par l'intermédiaire du Groupe de l'apartheid et du Service de l'information du Secrétariat, une large publicité au besoin de fournir une assistance humanitaire aux victimes de la répression en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud.

2421^e séance plénière
28 novembre 1975

B

SOLIDARITÉ AVEC LES PRISONNIERS POLITIQUES SUD-AFRICAINS

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la répression impitoyable exercée contre les opposants à l'apartheid et au racisme en Afrique du Sud, notamment la persécution subie récemment par de nombreux dirigeants de mouvements d'étudiants, culturels et autres,

Réaffirmant ses résolutions dans lesquelles elle a demandé de mettre fin à la répression et d'accorder une amnistie inconditionnelle à toutes les personnes emprisonnées ou soumises à des mesures restrictives pour leur opposition à l'apartheid ou pour des actes résultant de cette opposition,

Prenant note du refus du régime raciste d'Afrique du Sud de tenir compte de ces résolutions,

Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple sud-africain pour l'élimination totale de l'apartheid et l'exercice du droit à l'autodétermination par tous les habitants de l'Afrique du Sud,

Réaffirmant sa conviction que la libération des dirigeants du peuple opprimé d'Afrique du Sud et des autres adversaires de l'apartheid emprisonnés et soumis à des mesures restrictives est une condition indispensable de l'élimination de l'apartheid,

Reconnaissant la contribution des mouvements de libération et des autres adversaires de l'apartheid en Afrique du Sud aux objectifs des Nations Unies,

1. *Condamne* la répression impitoyable exercée par le régime raciste sud-africain contre les dirigeants du peuple opprimé d'Afrique du Sud et les autres adversaires de l'apartheid;

2. *Condamne vigoureusement* le *Terrorism Act* et les autres lois répressives visant à mettre un terme à la lutte légitime du peuple sud-africain pour la liberté et l'autodétermination;

3. *Exprime sa solidarité* avec tous les Sud-Africains qui luttent contre l'apartheid et pour les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

4. *Demande de nouveau* au régime raciste d'Afrique du Sud d'accorder une amnistie inconditionnelle à toutes les personnes emprisonnées ou soumises à des mesures restrictives pour leur opposition à l'apartheid ou pour des actes découlant de cette opposition, ainsi qu'aux réfugiés politiques d'Afrique du Sud, et d'abroger toutes les lois et tous les règlements de caractère répressif qui restreignent le droit de la population de lutter pour mettre un terme au système de l'apartheid;

5. *Prie* le Comité spécial contre l'apartheid et le Groupe de l'apartheid du Secrétariat de redoubler d'efforts pour faire connaître la cause de tous ceux qui sont persécutés pour leur opposition à l'apartheid en Afrique du Sud.

2421^e séance plénière
28 novembre 1975

C

RESPONSABILITÉ PARTICULIÈRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE ENVERS LE PEUPLE OPPRIMÉ D'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses nombreuses résolutions condamnant la politique d'apartheid du régime raciste d'Afrique du Sud,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de faire respecter les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction la lutte courageuse du peuple opprimé d'Afrique du Sud sous la direction de ses mouvements de libération appuyés par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale,

² A/10281.

Prenant note des lourds sacrifices du peuple sud-africain dans sa lutte légitime pour l'autodétermination,

Se réunissant à l'occasion du trentième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Proclame* que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont une responsabilité particulière envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération, ainsi qu'envers les personnes emprisonnées, frappées d'interdiction ou exilées en raison de leur lutte contre l'*apartheid*;

2. *Réaffirme* sa détermination de consacrer une attention croissante et toutes les ressources nécessaires pour harmoniser les efforts internationaux, en étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, en vue de l'élimination rapide de l'*apartheid* en Afrique du Sud et de la libération du peuple sud-africain.

2421^e séance plénière
28 novembre 1975

D

BANTOUSTANS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2775 E (XXVI) du 29 novembre 1971 et les résolutions ultérieures par lesquelles elle a condamné la création de bantoustans par le régime raciste d'Afrique du Sud,

Prenant note des manœuvres du régime raciste d'Afrique du Sud en vue de poursuivre la création de bantoustans dans le Transkei ainsi que dans d'autres régions,

Réaffirmant la légitimité de la lutte menée par tous les moyens possibles par le peuple sud-africain, sous la conduite de ses mouvements de libération nationale, pour éliminer totalement l'*apartheid* et exercer son droit à l'autodétermination,

1. *Condamne de nouveau* la création de bantoustans comme étant une mesure destinée à consolider la politique inhumaine d'*apartheid*, à perpétuer la domination de la minorité blanche et à déposséder la population africaine d'Afrique du Sud de ses droits inaliénables dans son pays;

2. *Réaffirme* que la création de bantoustans est une mesure essentiellement destinée à détruire l'intégrité territoriale du pays, en violation des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

3. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations de s'abstenir de tout rapport avec les institutions ou autorités des bantoustans et de refuser de les reconnaître de quelque manière que ce soit.

2421^e séance plénière
28 novembre 1975

E

Apartheid DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 2775 D (XXVI) du 29 novembre 1971, relative à l'*apartheid* dans le domaine des sports,

Notant que la campagne de boycottage des équipes sportives sud-africaines sélectionnées sur la base de l'*apartheid* et en violation du principe olympique de la non-discrimination a été une mesure importante qui a bien montré l'horreur qu'inspire l'*apartheid* aux gouvernements et aux peuples,

Rejetant les tentatives faites par le régime raciste pour être admis à participer aux sports internationaux en apportant à l'*apartheid* des modifications superficielles et sans portée réelle,

Notant avec regret que certaines organisations sportives nationales et internationales maintiennent des contacts avec les organisations sportives racistes d'Afrique du Sud, en violation du principe olympique et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant le régime raciste sud-africain pour les mesures répressives qu'il prend contre les organisations sportives non raciales en Afrique du Sud,

1. *Réaffirme* qu'elle appuie sans réserve le principe olympique qui interdit toute discrimination fondée sur la race, la religion ou l'affiliation politique;

2. *Félicite* tous les gouvernements et les organisations sportives ou autres qui ont pris des mesures, en application du principe olympique et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, pour boycotter les organisations ou équipes sportives sud-africaines sélectionnées sur la base de critères raciaux;

3. *Demande* à tous les gouvernements, aux organisations sportives et aux autres organismes :

a) De s'abstenir de tous contacts avec des organisations sportives établies sur la base de l'*apartheid* ou des équipes sportives sud-africaines sélectionnées sur la base de critères raciaux;

b) D'user de toute leur influence pour assurer l'application intégrale du principe olympique, en particulier par les organisations sportives nationales et internationales qui continuent à coopérer avec les organisations sportives sud-africaines établies sur la base de l'*apartheid*;

4. *Félicite* toutes les organisations sportives et tous les sportifs qui, en Afrique du Sud, luttent contre le racisme dans les sports;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues en vue de la production et de la plus large diffusion possible de matériel d'information sur l'*apartheid* dans les sports en Afrique du Sud et sur la campagne internationale contre les contacts sportifs avec l'Afrique du Sud.

2421^e séance plénière
28 novembre 1975

F

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*³,

Notant avec satisfaction l'œuvre réalisée par le Groupe de l'*apartheid* du Secrétariat, en consultation avec le Comité spécial, pour continuer à faire connaître au public les méfaits de l'*apartheid* ainsi que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en vue de l'élimination de l'*apartheid*,

Félicitant le Comité spécial des travaux qu'il a accomplis dans l'exercice de son mandat pour promouvoir la campagne internationale contre l'*apartheid*, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à la politique d'*apartheid* du régime raciste d'Afrique du Sud,

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément no 22 (A/10022).

Considérant que les efforts en vue d'une action internationale concertée de la part des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à l'appui de la lutte légitime que mène le peuple d'Afrique du Sud, sous la conduite de ses mouvements de libération nationale, pour son droit à l'autodétermination doivent être intensifiés,

Convaincue également de la nécessité d'une étroite coopération avec les institutions spécialisées, l'Organisation de l'unité africaine, le mouvement des pays non alignés et d'autres organisations intergouvernementales appropriées dans le cadre de tous les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour trouver une solution à la grave situation qui règne en Afrique du Sud,

1. *Prie* le Comité spécial contre l'apartheid de poursuivre et d'intensifier ses activités en vue de promouvoir des campagnes internationales coordonnées contre l'apartheid, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et de s'attacher particulièrement en 1976 à encourager, promouvoir et appuyer :

a) Des campagnes en faveur de la lutte légitime des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine contre le régime raciste d'Afrique du Sud;

b) Une action des syndicats et des organisations de femmes, d'étudiants et de jeunes ainsi que des organisations religieuses, pour exprimer leur solidarité et leur appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud;

c) Des campagnes contre la collaboration des gouvernements et des sociétés transnationales avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

d) La condamnation de la propagande du régime raciste d'Afrique du Sud et de ses partisans, et la diffusion la plus large possible de renseignements sur la lutte du peuple sud-africain pour son droit à l'autodétermination;

2. *Autorise* le Comité spécial :

a) A envoyer des missions auprès des gouvernements des Etats Membres, aux sièges des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'auprès des confédérations syndicales, selon qu'il conviendra, aux fins de consultations en vue de promouvoir la campagne internationale contre l'apartheid;

b) A prendre les mesures voulues pour promouvoir une coopération plus étroite avec l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement des pays non alignés, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales appropriées;

c) A participer aux conférences où l'on traite de l'apartheid;

d) A inviter les représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations, ainsi que des experts de l'apartheid, aux fins de consultations sur divers aspects de l'apartheid et sur les mesures à prendre contre l'apartheid;

3. *Prie* le Comité spécial d'organiser, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, un séminaire en 1976, comme il le propose aux paragraphes 223 et 224 de son rapport³;

4. *Fait appel* à tous les gouvernements et à toutes les organisations pour qu'ils versent des contributions

volontaires ou coopèrent par d'autres moyens en vue de renforcer les activités du Groupe de l'apartheid du Secrétariat visant à faire connaître au public, par l'intermédiaire de tous les organes d'information, les méfaits de l'apartheid et les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour éliminer l'apartheid;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour modifier le nom du Groupe de l'apartheid et renforcer celui-ci, ainsi que le suggère le Comité spécial aux paragraphes 227, 228 et 233 de son rapport³;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, de prendre les mesures voulues pour faire entreprendre la réalisation d'un film sur l'apartheid et lui assurer la plus large distribution possible en diverses langues.

2421^e séance plénière
28 novembre 1975

G

LA SITUATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid³,

Prenant note des conclusions et recommandations du Séminaire sur l'Afrique du Sud organisé par le Comité spécial à Paris du 28 avril au 2 mai 1975,

Rappelant ses résolutions sur la politique d'apartheid du régime raciste sud-africain, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant également sa décision concernant la représentation de l'Afrique du Sud à l'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la grave situation en Afrique du Sud, qui constitue un affront à la dignité humaine et une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant que la politique et les pratiques d'apartheid constituent un crime contre l'humanité,

Réaffirmant que la collaboration continue de certains Etats et d'intérêts économiques et autres avec le régime raciste sud-africain entrave les efforts déployés pour éliminer l'apartheid,

Notant avec regret que trois membres permanents du Conseil de sécurité, à savoir les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont empêché, par un abus de leur droit de veto, que soit décrété un embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, comme l'avait recommandé l'Assemblée générale à une majorité écrasante d'Etats Membres,

Gravement préoccupée par les rapports selon lesquels des Etats et des intérêts économiques et autres collaborent avec le régime sud-africain à la création d'installations nucléaires et à la mise au point de techniques nucléaires,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies doit s'attacher de plus en plus, en y consacrant toutes les ressources nécessaires, à harmoniser les efforts internationaux en vue de la tâche inéluctable et urgente consistant à éliminer l'apartheid en Afrique du Sud et à assurer la libération du peuple sud-africain,

1. *Condamne à nouveau* le régime raciste sud-africain pour sa politique et ses pratiques d'*apartheid*, qui constituent un crime contre l'humanité, pour ses violations persistantes et flagrantes des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et pour son mépris continu des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

2. *Dénonce* les manœuvres du régime raciste sud-africain, qui visent principalement à perpétuer et à faire accepter sa politique haïssable d'*apartheid*, à confondre l'opinion publique mondiale, à échapper à son isolement international, à empêcher une assistance de la communauté internationale aux mouvements de libération nationale et à consolider le gouvernement de la minorité blanche en Afrique du Sud;

3. *Condamne énergiquement* l'action des Etats et des intérêts étrangers, économiques et autres, qui continuent de collaborer avec le régime raciste sud-africain, contrevenant ainsi aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et encourageant par là ce régime à persister dans sa politique inhumaine, et lance un appel pressant aux principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, particulièrement le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la République fédérale d'Allemagne, le Japon et l'Italie, pour qu'ils cessent de collaborer avec le régime raciste sud-africain et pour qu'ils coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies dans les efforts déployés pour éliminer l'*apartheid*;

4. *Condamne à nouveau* le renforcement des relations et de la collaboration entre le régime raciste sud-africain et Israël dans les domaines politique, militaire, économique et autres;

5. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mène le peuple opprimé d'Afrique du Sud par tous les moyens possibles en vue de l'élimination totale de l'*apartheid* et de l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination;

6. *Réaffirme* que le régime raciste sud-africain est illégitime et n'a aucun droit de représenter le peuple d'Afrique du Sud et que les mouvements de libération nationale sont les représentants authentiques de la majorité écrasante du peuple sud-africain;

7. *Déclare* que le régime raciste sud-africain, en ayant recours à une répression brutale contre la grande majorité de la population du pays et contre ses mouvements de libération nationale, supportera l'entière responsabilité d'avoir précipité le conflit violent qui ne manquera pas de se produire si la situation demeure inchangée;

8. *Reconnait* que la communauté internationale doit agir fermement contre le régime raciste sud-africain afin d'éviter toute souffrance au cours de la lutte que mène le peuple sud-africain pour la liberté;

9. *Fait appel* à tous les Etats et organisations pour qu'ils fournissent, compte tenu des recommandations du Comité spécial contre l'*apartheid*, toute l'assistance requise par le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération nationale au cours de leur lutte légitime;

10. *Prie* tous les gouvernements de signer et de ratifier la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁴;

11. *Fait appel* à tous les Etats intéressés pour qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue d'impo-

ser un embargo effectif sur les approvisionnements en pétrole, en produits pétroliers et en matières premières stratégiques de l'Afrique du Sud;

12. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de consulter les gouvernements et les organisations, selon que de besoin, pour promouvoir l'application des mesures indiquées au paragraphe 11 ci-dessus;

13. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organisations à continuer de coopérer étroitement avec le Comité spécial contre l'*apartheid* en vue d'une campagne internationale concertée contre l'*apartheid*;

14. *Félicite* les mouvements anti-*apartheid* et les autres organisations non gouvernementales qui ont pris des mesures pour lutter contre l'*apartheid* et pour soutenir les mouvements de libération nationale sud-africains;

15. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres institutions internationales qui ne l'ont pas encore fait d'inviter des représentants des mouvements de libération nationale sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine à assister à leurs conférences et séminaires, ainsi qu'aux réunions de leurs organes directeurs, et d'ouvrir les crédits nécessaires pour leur permettre d'y participer;

16. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation en Afrique du Sud et les actions agressives du régime raciste sud-africain, en vue d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour apporter une solution à la grave situation régnant dans la région et, en particulier :

a) De veiller à ce que tous les gouvernements appliquent intégralement l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud, sans exception aucune quant au type d'armes, et interdisent toutes violations de cet embargo par les sociétés et les particuliers relevant de leur juridiction;

b) De demander aux gouvernements intéressés de s'abstenir d'importer tout matériel militaire fabriqué par l'Afrique du Sud ou en collaboration avec elle;

c) De demander aux gouvernements intéressés de mettre fin à tous arrangements militaires avec le régime raciste sud-africain et de s'abstenir de conclure tout arrangement de ce genre;

d) De demander aux gouvernements intéressés d'interdire à toutes leurs institutions, agences ou sociétés relevant de leur juridiction nationale, de livrer à l'Afrique du Sud ou de mettre à sa disposition tous équipements, matières fissiles ou techniques de nature à permettre au régime raciste sud-africain d'acquérir une capacité nucléaire susceptible d'être utilisée à des fins militaires.

2435^e séance plénière
10 décembre 1975

3419 (XXX). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES DU FAIT DES HOSTILITÉS DE JUIN 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, 2452 C

⁴ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

(XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 C (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 B (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 B (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 B (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 A (XXVIII) du 7 décembre 1973 et 3331 C (XXIX) du 17 décembre 1974,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1974 au 30 juin 1975⁵,

Préoccupée par les souffrances humaines continues engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* ses résolutions 2252 (ES-V), 2341 B (XXII), 2452 C (XXIII), 2535 C (XXIV), 2672 B (XXV), 2792 B (XXVI), 2963 B (XXVII), 3089 A (XXVIII) et 3331 C (XXIX);

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

2430^e séance plénière
8 décembre 1975

B

AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3331 (XXIX) du 17 décembre 1974 et toutes les résolutions antérieures qui y étaient mentionnées, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1974 au 30 juin 1975⁶,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des

réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement et les efforts efficaces dont ils ne cessent de faire preuve dans des circonstances difficiles en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver de moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} octobre 1976;

4. *Appelle l'attention* sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

5. *Note avec une profonde inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office demeurent insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels pour cette année et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

6. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contribution d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires.

2430^e séance plénière
8 décembre 1975

C

POPULATION ET RÉFUGIÉS DÉPLACÉS DEPUIS 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973 et 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1974 au 30 juin

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 13 (A/10013 et Corr.1).

⁶ Ibid.

1975⁷, et le rapport du Secrétaire général du 16 septembre 1975⁸,

1. *Réaffirme* le droit des habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers et leurs camps dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Déplore* le refus des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

3. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure matérielle et démographique des territoires occupés;

4. *Réitère* la demande qu'elle a adressée à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés dans la bande de Gaza et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante;

b) De renoncer à d'autres déplacements de réfugiés et à la destruction de leurs abris;

5. *Condamne* les attaques militaires lancées par Israël contre des camps de réfugiés et demande à Israël de renoncer à de telles attaques;

6. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport avant l'ouverture de la trente et unième session de l'Assemblée générale sur la manière dont Israël se sera conformé aux paragraphes 3, 4 et 5 de la présente résolution.

2430^e séance plénière
8 décembre 1975

D

GRUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉTUДИER LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973 et 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁹,

Tenant compte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1974 au 30 juin 1975¹⁰,

Gravement préoccupée par la situation financière alarmante de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le

Proche-Orient, qui menace de compromettre sous peu les services minimaux essentiels actuellement fournis aux réfugiés de Palestine,

Soulignant la nécessité urgente d'efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins au niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient du travail qu'il a accompli;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

2430^e séance plénière
8 décembre 1975

3457 (XXX). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973 et 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974,

Ayant reçu et examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹¹ et le rapport présenté au Comité spécial par son Groupe de travail¹²,

Consciente de la nécessité de principes directeurs convenus qui régiraient les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et renforceraient l'aptitude de l'Organisation à répondre de façon efficace et économique aux besoins futurs concernant le maintien de la paix,

Notant avec regret qu'il n'a pas été possible de réaliser des progrès substantiels vers la mise au point de principes directeurs convenus pour l'exécution d'opérations de maintien de la paix,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en particulier des paragraphes 6 et 7 de ce rapport;

2. *Prie* le Comité spécial et son Groupe de travail de renouveler leurs efforts en vue de mettre au point des principes directeurs convenus touchant l'exécution d'opérations de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies pour les soumettre à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

¹¹ *Ibid.*, trentième session, Annexes, point 51 de l'ordre du jour, document A/10366.

¹² *Ibid.*, annexe.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*, trentième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/10253.

⁹ *Ibid.*, document A/10334.

¹⁰ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 13 (A/10013 et Corr.1).

3. *Lance un appel* aux membres du Comité spécial pour qu'ils se montrent plus conciliants dans la recherche d'un accord rapide sur la mise au point de ces principes directeurs, conformément à la Charte;

4. *Prie* le Comité spécial d'examiner également certaines questions concrètes concernant l'exécution pratique des opérations de maintien de la paix;

5. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2435^e séance plénière
10 décembre 1975

3525 (XXX). Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹³, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant ses résolutions et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme, les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées ont adoptées à propos de cette question,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés¹⁴ qui contient notamment des déclarations publiques faites par des responsables du Gouvernement israélien,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés pour les efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches que l'Assemblée générale lui a confiées;

2. *Déplore* le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

3. *Demande à nouveau* à Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. *Déplore* la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables;

5. *Condamne*, en particulier, les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés;

b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans lesdits territoires et le transfert dans ces territoires d'une population étrangère;

c) La destruction et la démolition de maisons arabes;

d) La confiscation et l'expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

e) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés et le déni de leur droit d'y retourner;

f) Les arrestations massives, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe;

g) Le pillage du patrimoine archéologique et culturel;

h) Les entraves aux libertés et pratiques religieuses, ainsi que les atteintes au respect des droits familiaux et des coutumes;

i) L'exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

6. *Déclare* que ces politiques et pratiques israéliennes constituent de graves violations de la Charte des Nations Unies, en particulier des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, et des principes et dispositions du droit international en matière d'occupation, et qu'elles constituent également un obstacle à l'établissement d'une paix juste et durable;

7. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, l'organisation institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, sont nulles et non avenues;

8. *Réaffirme en outre* que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés est une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et prie instamment tous les Etats de s'abstenir de prendre aucune mesure susceptible d'être mise à profit par Israël pour appliquer sa politique de colonisation des territoires occupés;

9. *Exige* qu'Israël renonce immédiatement à l'annexion et à la colonisation des territoires arabes qu'il occupe, ainsi qu'à toutes les politiques et pratiques mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus;

10. *Demande à nouveau* à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, y compris dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre les politiques et pratiques mentionnées dans la présente résolution;

11. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

¹⁴ A/10272.

12. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De mettre à la disposition du Comité spécial le personnel supplémentaire dont il pourra avoir besoin pour l'aider dans l'accomplissement de ses tâches;

c) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les tâches qui lui ont été confiées;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973 et 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974,

Considérant que l'un des objectifs et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir le respect des obligations nées de la Charte des Nations Unies et autres instruments et règles du droit international,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹³,

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à cette convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à cette convention s'engagent, conformément à l'article premier de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Déplore* qu'Israël ne reconnaisse pas que cette convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967;

3. *Demande une fois de plus* à Israël de reconnaître et d'appliquer les dispositions de cette convention dans tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Prie instamment* tous les Etats parties à cette convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3240 C (XXIX) du 29 novembre 1974,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés¹⁴, et notamment la section V de ce rapport qui a trait aux mesures prises par le Comité spécial pour appliquer les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 3240 C (XXIX),

Notant que le Comité spécial n'a pas été en mesure de présenter à l'Assemblée générale à sa présente session le rapport complet qui lui était demandé dans le paragraphe 3 de la résolution 3240 C (XXIX),

1. *Prie* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés de poursuivre ses efforts en vue de faire l'inventaire des destructions subies par Kouneitra, de déterminer la nature et l'importance des dommages causés par ces destructions et de les évaluer;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967 et 3240 (XXIX) du 29 novembre 1974 et les résolutions 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969) et 298 (1971) du Conseil de sécurité, en date des 21 mai 1968, 3 juillet 1969, 15 septembre 1969 et 25 septembre 1971,

Prenant note des renseignements figurant dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés¹⁴,

Prenant note avec inquiétude des mesures par lesquelles les autorités israéliennes ont entrepris de modifier l'organisation institutionnelle et les pratiques religieuses consacrées du lieu saint qu'est la mosquée Al-Ibrahimi dans la ville d'Al-Khalil,

Considérant que ces mesures constituent des violations graves des droits de l'homme et de la liberté de religion ainsi que des normes du droit international, y compris de l'article 27 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹³,

Considérant également que ces violations de droits religieux établis constituent un affront aux sentiments de centaines de millions de musulmans dans le monde entier,

Considérant en outre que ces violations, qui ont déjà provoqué des troubles civils et religieux, constituent une nouvelle menace à la paix et à la sécurité dans la région,

1. *Déclare* que toutes les mesures prises par les autorités israéliennes en vue de modifier l'organisation institutionnelle et les pratiques religieuses consacrées du lieu saint qu'est la mosquée Al-Ibrahimi dans la ville d'Al-Khalil sont nulles et non avenues;

2. *Demande* à Israël de renoncer immédiatement à ces mesures et de rapporter toutes celles qui ont été prises;

3. *Prie* le Secrétaire général d'enquêter sur la situation dans la mosquée Al-Ibrahimi en prenant contact avec les autorités intéressées islamiques, arabes et

autres, et de faire rapport aussitôt que possible sur l'application du paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Demande* à Israël de coopérer avec le Secrétaire général et de faciliter sa tâche.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIEME COMMISSION

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
3387 (XXX)	Cinquième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement (A/10344)	123	13 novembre 1975	46
3401 (XXX)	Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel (A/10385, A/10455)			
	Résolution A	56	28 novembre 1975	47
	Résolution B	56	9 décembre 1975	47
3402 (XXX)	Création d'un fonds des Nations Unies pour le développement industriel (A/10385)	56	28 novembre 1975	48
3403 (XXX)	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/10386)	57	28 novembre 1975	48
3404 (XXX)	Transformation du Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial en un Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire (A/10349)	58	28 novembre 1975	48
3405 (XXX)	Dimensions nouvelles de la coopération technique (A/10349)	58	28 novembre 1975	49
3406 (XXX)	Année internationale de l'enfant (A/10349/Add.1)	58	28 novembre 1975	50
3407 (XXX)	Objectif pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1977-1978 (A/10349/Add.1)	58	28 novembre 1975	51
3408 (XXX)	Activités déployées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue de développer les services de base en faveur de l'enfance dans les pays en développement (A/10349/Add.1)	58	28 novembre 1975	51
3409 (XXX)	Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement (A/10381)	82	28 novembre 1975	52
3434 (XXX)	Diffusion de renseignements et mobilisation de l'opinion publique en faveur de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains (A/10412)	59	9 décembre 1975	53
3435 (XXX)	Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/10412)	59	9 décembre 1975	53
3436 (XXX)	Conventions et protocoles dans le domaine de l'environnement (A/10412)	59	9 décembre 1975	54
3437 (XXX)	Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/10412)	59	9 décembre 1975	54
3438 (XXX)	Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (A/10412)	59	9 décembre 1975	55
3439 (XXX)	Université des Nations Unies (A/10400)	62	9 décembre 1975	56
3440 (XXX)	Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe (A/10387)	63	9 décembre 1975	57
3441 (XXX)	Assistance aux régions d'Ethiopie victimes de la sécheresse (A/10387)	63	9 décembre 1975	57
3442 (XXX)	Coopération économique entre pays en développement (A/10415)	66	9 décembre 1975	58
3459 (XXX)	Rapport du Conseil du commerce et du développement (A/10405)	55	11 décembre 1975	59
3460 (XXX)	Fonds spécial des Nations Unies (A/10345)	61	11 décembre 1975	59
3461 (XXX)	Coopération technique entre pays en développement (A/10468)	67	11 décembre 1975	60
3486 (XXX)	Application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (A/10458)	64	12 décembre 1975	61
3487 (XXX)	Identification des pays en développement les moins avancés (A/10469)	65	12 décembre 1975	62
3488 (XXX)	Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement (A/10469)	65	12 décembre 1975	62
3489 (XXX)	Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement (A/10469)	65	12 décembre 1975	63
3490 (XXX)	Application du Plan d'action mondial adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (A/10469)	65	12 décembre 1975	63
3503 (XXX)	Création d'un Fonds international de développement agricole (A/10394)	60	15 décembre 1975	64

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
3504 (XXX)	Fonds spécial en faveur des pays en développement sans littoral (A/10344/Add.1)	123	15 décembre 1975	65
3505 (XXX)	Intégration des femmes au processus de développement (A/10344/Add.1)	123	15 décembre 1975	66
3506 (XXX)	Application des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire (A/10344/Add.1)	123	15 décembre 1975	66
3507 (XXX)	Arrangements institutionnels dans le domaine du transfert des techniques (A/10344/Add.1)	123	15 décembre 1975	67
3508 (XXX)	Examen des tendances à long terme du développement économique des régions du monde (A/10467)	12	15 décembre 1975	68
3509 (XXX)	Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail (A/10467)	12	15 décembre 1975	68
3510 (XXX)	Besoins immédiats résultant de situations économiques d'urgence (A/10467)	12	15 décembre 1975	69
3511 (XXX)	Conférence des Nations Unies sur la désertification (A/10467)	12	15 décembre 1975	69
3512 (XXX)	Examen de la situation économique et sociale de la région soudano-sahélienne victime de la sécheresse et mesures à prendre en sa faveur (A/10467)	12	15 décembre 1975	70
3513 (XXX)	Conférence des Nations Unies sur l'eau (A/10467)	12	15 décembre 1975	70
3514 (XXX)	Mesures visant à empêcher les sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause de se livrer à des pratiques de corruption (A/10467)	12	15 décembre 1975	71
3515 (XXX)	Conférence sur la coopération économique internationale (A/10467)	12	15 décembre 1975	71
3516 (XXX)	Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés (A/10467)	12	15 décembre 1975	72
3517 (XXX)	Examen et évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (A/10469/Add.1)	65	15 décembre 1975	73
Autres décisions				
	Rapport du Conseil économique et social	12	15 décembre 1975	80
	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	56	28 novembre 1975	81
	Fonds d'équipement des Nations Unies	58, b	28 novembre 1975	81
	Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains	59, c	9 décembre 1975	82
	Problèmes alimentaires	60	15 décembre 1975	82
	Développement et coopération économique internationale : application des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire	123	15 décembre 1975	82

3387 (XXX). Cinquième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant en outre sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale, notamment le paragraphe 5 de la section II, où elle a souligné qu'en vue d'accroître le volume des ressources dont on dispose pour financer le développement il importait d'urgence d'augmenter sensiblement le capital du Groupe de la Banque mondiale, en particulier les ressources de l'Association internationale de développement, pour lui permettre de fournir, à des conditions très avantageuses, des capitaux supplémentaires aux pays les plus pauvres,

1. Réaffirme la nécessité d'accroître sensiblement le volume des ressources financières transférées à des conditions avantageuses aux pays en développement;

2. Prie instamment les pays donateurs traditionnels et les autres pays qui sont en mesure de le faire

de participer à la cinquième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement;

3. Souligne, en ce qui concerne l'Association internationale de développement, que les contributions doivent être versées compte dûment tenu des effets de l'inflation sur le pouvoir d'achat des ressources obtenues grâce à la quatrième reconstitution et doivent avoir pour effet d'accroître sensiblement les ressources en valeur réelle dont dispose l'Association internationale de développement pour faire face aux besoins des pays en développement résultant de conditions économiques défavorables, notamment de l'inflation, ainsi qu'aux besoins sans précédent des pays les plus pauvres;

4. Considère qu'il est essentiel, si l'on veut éviter une désorganisation des opérations de l'Association internationale de développement à la fin de la quatrième période de reconstitution, de veiller à ce que les négociations concernant la cinquième reconstitution soient terminées aussitôt que possible, de préférence au milieu de 1976, en vue de permettre à l'Association internationale de développement de commencer à engager des dépenses imputables sur des ressources sensiblement accrues à partir de juillet 1977;

5. Invite le Président de la Banque mondiale à informer le Conseil économique et social des résultats des négociations lorsqu'elles seront terminées.

2405^e séance plénière
13 novembre 1975

3401 (XXX). Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

A¹

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

1. Décide d'inscrire le Cap-Vert, les Comores, le Mozambique, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et Sao Tomé-et-Principe sur la liste A de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)²;

2. Décide également de retirer le Samoa-Occidental de la liste A et Saint-Marin de la liste B de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)².

2420^e séance plénière
28 novembre 1975

B³

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inscrire le Surinam sur la liste C de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)².

2432^e séance plénière
9 décembre 1975

*
* *

Par suite des résolutions ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Côte d'Ivoire
Afrique du Sud	Egypte
Algérie	Emirats arabes unis
Arabie Saoudite	Ethiopie
Bahreïn	Fidji
Bangladesh	Gabon
Bénin	Gambie
Bhoutan	Ghana
Birmanie	Guinée
Botswana	Guinée-Bissau
Burundi	Guinée équatoriale
Cambodge	Haute-Volta
Cap-Vert	Inde
Chine	Indonésie
Comores	Irak
Congo	Iran

¹ Adoptée sur le rapport de la Deuxième Commission (A/10385).

² Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970, 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2954 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3088 (XXVIII) du 6 décembre 1973 et 3305 (XXIX) du 14 décembre 1974.

³ Adoptée sans renvoi à une grande commission (A/10455).

Israël	République arabe syrienne
Jordanie	République centrafricaine
Kenya	République de Corée
Koweït	République démocratique populaire lao
Lesotho	République du Sud Viet-Nam
Liban	République-Unie de Tanzanie
Libéria	République-Unie du Cameroun
Madagascar	Rwanda
Malaisie	Sao Tomé-et-Principe
Malawi	Sénégal
Maldives	Sierra Leone
Mali	Singapour
Maroc	Somalie
Maurice	Souaziland
Mauritanie	Soudan
Mongolie	Sri Lanka
Mozambique	Tchad
Népal	Thaïlande
Niger	Togo
Nigéria	Tunisie
Oman	Yémen
Ouganda	Yémen démocratique
Pakistan	Yougoslavie
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Zaïre
Philippines	Zambie
Qatar	
République arabe libyenne	

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Allemagne, République fédérale d'	Japon
Australie	Liechtenstein
Autriche	Luxembourg
Belgique	Malte
Canada	Monaco
Chypre	Norvège
Danemark	Nouvelle-Zélande
Espagne	Pays-Bas
Etats-Unis d'Amérique	Portugal
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Saint-Siège
Grèce	Suède
Irlande	Suisse
Islande	Turquie
Italie	

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine	Haiti
Bahamas	Honduras
Barbade	Jamaïque
Bolivie	Mexique
Bésil	Nicaragua
Chili	Panama
Colombie	Paraguay
Costa Rica	Pérou
Cuba	République Dominicaine
El Salvador	Surinam
Equateur	Trinité-et-Tobago
Grenade	Uruguay
Guatemala	Venezuela
Guyane	

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	Roumanie
Hongrie	Tchécoslovaquie
Pologne	Union des Républiques socialistes soviétiques
République démocratique allemande	
République socialiste soviétique de Biélorussie	

3402 (XXX). Création d'un fonds des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3307 (XXIX) du 14 décembre 1974 concernant le rapport du Secrétaire général sur la création d'un fonds des Nations Unies pour le développement industriel⁴,

1. *Prend note* des mesures initiales adoptées par le Conseil du développement industriel à propos de la création d'un fonds pour le développement industriel;

2. *Prie* le Conseil du développement industriel de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2420^e séance plénière
28 novembre 1975

3403 (XXX). Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant également sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre sa résolution 3217 (XXIX) du 6 novembre 1974 relative à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

Considérant sa résolution 3362 (S-VII) du 16 décembre 1975, qui préconise des mesures pour servir de base et de cadre aux travaux des organes et des organismes compétents des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche⁵;

2. *Invite* l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche à concentrer ses travaux dans le domaine de la formation et de la recherche économiques et sociales, de manière à prévoir des projets spécialement consacrés aux problèmes qui se posent dans les secteurs identifiés par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires et dans les décisions pertinentes prises par l'Assemblée à sa vingt-neuvième session;

3. *Exprime l'espoir* que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche bénéficiera d'un appui financier plus important et plus général de la part des Etats Membres et des organisations.

2420^e séance plénière
28 novembre 1975

3404 (XXX). Transformation du Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial en un Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, dans laquelle elle a approuvé les résolutions de la Conférence mondiale de l'alimentation⁶,

⁴ A/9792.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 14 (A/10014).

⁶ Voir Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. II.

Considérant qu'au paragraphe 6 de la résolution XXII du 16 novembre 1974 la Conférence mondiale de l'alimentation a recommandé que le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial soit remanié de manière à permettre au Comité de participer à la mise au point et à la coordination des politiques d'aide alimentaire à court terme et à plus long terme recommandées par la Conférence,

Rappelant les résolutions⁷ portant création du Programme alimentaire mondial, destiné à être mis en œuvre conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et établissant un comité intergouvernemental chargé d'émettre des directives en matière de politique, d'administration et d'opérations, et comprenant vingt-quatre membres élus pour moitié par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et pour moitié par le Conseil économique et social,

S'associant aux propositions formulées, sur la recommandation du Comité intergouvernemental, par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa soixante-sixième session et par le Conseil économique et social à sa cinquante-neuvième session, en vue de remanier le Comité intergouvernemental de manière à assurer une évolution et une coordination efficaces des programmes multilatéraux, bilatéraux et non gouvernementaux d'aide alimentaire, à la lumière des recommandations formulées dans la résolution XVIII adoptée par la Conférence mondiale de l'alimentation le 16 novembre 1974,

Désireuse également de conserver dans toute la mesure possible les règles et procédures établies relatives au fonctionnement du Programme alimentaire mondial,

1. *Décide* que le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial sera transformé en un Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire, qui comprendra trente Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, quinze de ces membres étant élus par le Conseil économique et social et quinze par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les membres sortants étant rééligibles;

2. *Décide* que les Etats déjà élus membres du Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial, en vertu des dispositions des résolutions antérieures, continueront à être membres du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire pour la durée de leurs mandats respectifs restant à courir et invite le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à élire trois membres supplémentaires chacun, dont un membre chacun pour une durée d'un an, un membre chacun pour une durée de deux ans et un membre chacun pour une durée de trois ans;

3. *Décide* que désormais tous les membres du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire seront élus pour une durée de trois ans et invite le Conseil économique et social et le Conseil de l'Or-

⁷ Résolutions 1/61 et 4/65 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et résolutions 1714 (XVI) et 2095 (XX) de l'Assemblée générale.

ganisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à prendre les dispositions nécessaires pour assurer que le mandat de cinq membres respectivement élus par les deux conseils vienne à expiration chaque année civile;

4. *Prie* le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de tenir compte, en élisant les membres du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire, de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des pays économiquement développés et des pays en développement ainsi que de divers autres facteurs pertinents, tels que la représentation de pays qui pourraient éventuellement participer au Programme à titre soit de donateurs soit de bénéficiaires, la répartition géographique équitable et la représentation des pays développés ou en développement qui ont des intérêts commerciaux dans les échanges internationaux de produits alimentaires, notamment ceux qui sont fortement tributaires de ces échanges;

5. *Décide en outre* que, en plus des fonctions jusqu'à présent exercées par le Comité intergouvernemental, le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire concourra à l'élaboration et à la coordination des politiques d'aide alimentaire à court terme et à plus long terme recommandées par la Conférence mondiale de l'alimentation, et qu'il sera chargé en particulier :

a) D'émettre des directives générales concernant la politique, l'administration et les opérations du Programme alimentaire mondial;

b) De servir de cadre aux consultations intergouvernementales sur les programmes et politiques nationaux et internationaux d'aide alimentaire;

c) D'examiner périodiquement l'évolution générale des besoins et des disponibilités en matière d'aide alimentaire;

d) De recommander aux gouvernements, par l'intermédiaire du Conseil mondial de l'alimentation, des mesures susceptibles d'améliorer les politiques et programmes d'aide alimentaire en ce qui concerne, par exemple, les priorités des programmes, la composition de l'aide alimentaire et autres sujets connexes;

e) De formuler des propositions pour assurer la coordination efficace des programmes d'aide alimentaire multilatéraux, bilatéraux et non gouvernementaux, y compris l'aide alimentaire d'urgence;

f) D'examiner périodiquement l'application des recommandations formulées par la Conférence mondiale de l'alimentation en matière de politiques d'aide alimentaire;

6. *Décide également* que le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire présentera un rapport annuel au Conseil économique et social et au Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, lesquels, en examinant les rapports du Comité, tiendront compte des attributions du Conseil mondial de l'alimentation, et que le Comité présentera des rapports périodiques et spéciaux au Conseil mondial de l'alimentation;

7. *Décide* que le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire tiendra normalement des sessions ordinaires deux fois par an et toutes sessions extraordinaires qu'il jugera nécessaires ou qui seront convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en consultation avec le Directeur exécutif du

Programme alimentaire mondial, ou à la demande, présentée par écrit, du tiers au moins des membres du Comité;

8. *Décide en outre* que le service de secrétariat du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire sera assuré par le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial, qui agira en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et qu'à cet effet le Directeur exécutif se conformera aux dispositions pertinentes des Règles générales⁸ du Programme alimentaire mondial et, en particulier, continuera à recourir, dans toute la mesure possible, aux services techniques de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes subsidiaires, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et des autres organismes des Nations Unies, en évitant les doubles emplois avec ces services;

9. *Invite* le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire à arrêter son règlement intérieur, en se fondant sur le règlement intérieur jusqu'ici applicable au Comité intergouvernemental, et à prendre les dispositions nécessaires pour inviter les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qui ne sont pas membres du Comité à participer à ses délibérations;

10. *Autorise* le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire à établir tous organes subsidiaires qui puissent être nécessaires à l'exercice de ses fonctions;

11. *Décide* que la nomination du Directeur exécutif ainsi que l'administration, les modalités de fonctionnement, le financement et autres dispositions relatives à l'activité du Programme alimentaire mondial continueront d'être régis, *mutatis mutandis*, par les *Documents de base du Programme alimentaire mondial*.

2420^e séance plénière
28 novembre 1975

3405 (XXX). Dimensions nouvelles de la coopération technique

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant le consensus annexé à sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, qui constitue le cadre général des activités du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que le caractère bénévole et universel du Programme,

Rappelant sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, en particulier le paragraphe 6 de la section II de cette résolution,

1. *Fait sienne* la décision adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa vingtième session touchant les dimensions nouvelles de la coopération technique, qui est reproduit en annexe à la présente résolution;

2. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les principes directeurs énoncés dans cette décision en ce qui concerne l'orientation future du Programme des Nations Unies pour le développement;

⁸ Pour le texte, voir *Documents de base du Programme alimentaire mondial*.

3. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de revoir périodiquement les progrès accomplis dans l'application de ces principes directeurs;

4. *Prie* le Conseil économique et social de prêter continuellement attention à l'évaluation des progrès réalisés dans l'application de ces principes directeurs et de faire régulièrement rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

2420^e séance plénière
28 novembre 1975

ANNEXE

Décision du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement⁹

A sa 487^e séance, le 25 juin 1975, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement :

a) A réaffirmé le consensus de 1970¹⁰, qui constitue le cadre général des activités du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que le caractère bénévole et universel du Programme;

b) A rappelé les dispositions pertinentes des résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, relatives à la Déclaration et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

c) A pris note avec appréciation de la documentation présentée par l'Administrateur, en particulier le rapport de l'Administrateur sur les dimensions nouvelles de la coopération technique¹¹;

d) A prié l'Administrateur :

i) De prendre toutes les mesures nécessaires pour donner au Programme des Nations Unies pour le développement plus de souplesse, pour en accroître le dynamisme et l'efficacité et pour mieux adapter la portée des activités du Programme des Nations Unies pour le développement et ses méthodes de travail à l'évolution des besoins et des priorités qui résulte des conditions économiques nouvelles;

ii) D'élaborer ces mesures en se fondant sur les propositions favorables aux pays en développement qui sont contenues dans le rapport de l'Administrateur sur les dimensions nouvelles de la coopération technique, et en tenant compte des observations faites à ce sujet au cours de la vingtième session du Conseil d'administration;

e) A adopté, en particulier, les principes directeurs ci-après qui détermineront l'orientation future du Programme des Nations Unies pour le développement et a invité l'Administrateur à faire en sorte que, dans l'exécution du Programme, on s'inspire le plus largement possible de ces principes :

i) La coopération technique devrait avoir pour objet essentiel d'aider les pays en développement à progresser par leurs propres moyens en renforçant notamment leur capacité de production et leurs ressources propres et en développant les moyens de gestion, les capacités techniques et administratives et les moyens de recherche qu'exige le processus de développement;

ii) Le choix des secteurs prioritaires dans lesquels l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement sera demandée doit demeurer la responsabilité exclusive des gouvernements des pays bénéficiaires; dans ce contexte, le Programme doit envisager favorablement les demandes conçues pour répondre aux besoins les plus urgents et critiques de chaque pays en développement, en tenant compte de ce qu'il importe d'aider les groupes les plus pauvres et les plus vulnérables de la société et d'améliorer la qualité de leur existence;

iii) La coopération technique doit être envisagée sous l'angle du produit fini ou des résultats à obtenir, et non pas en fonction des apports;

iv) Pour autant que les projets ont pour objet essentiel la coopération technique, le Programme des Nations Unies pour le développement devrait fournir, selon qu'il y a lieu, l'équipement et les ressources matérielles, adopter une politique plus libérale à l'égard du financement des dépenses locales et une attitude plus souple en ce qui concerne le besoin de personnel de contrepartie;

v) Le Programme des Nations Unies pour le développement devrait diversifier les sources des apports des pays, afin de pouvoir mobiliser rapidement et efficacement toutes les ressources humaines et matérielles disponibles pour la coopération technique, et en particulier celles des pays en développement;

vi) Le Programme des Nations Unies pour le développement devrait apporter un appui accru aux programmes de coopération technique entre pays en développement et devrait acheter le plus possible de matériel et de services sur une base préférentielle, conformément à la pratique des Nations Unies, aux fournisseurs locaux ou à d'autres pays en développement.

vii) Il conviendrait de confier de plus en plus l'exécution des projets bénéficiant de l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement aux gouvernements et aux institutions des pays bénéficiaires;

viii) La coopération technique devrait être fournie à tous les niveaux et à tous les stades du développement, y compris la planification des projets, les études de pré-faisabilité et de faisabilité, les études techniques détaillées et, s'il y a lieu, la construction, la mise en route et la gestion initiale des projets;

ix) Conformément au consensus, le Programme des Nations Unies pour le développement devrait collaborer plus souvent avec les sources d'assistance financière, comme il est indiqué au paragraphe 53 du rapport de l'Administrateur sur les dimensions nouvelles de la coopération technique, afin de financer les éléments assistance technique de projets et de programmes, en tenant compte de la relation étroite qui existe entre la coopération technique et la formation de capital;

x) Dans le contexte des dimensions nouvelles de la coopération technique, il conviendrait d'accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement les moins avancés;

f) A décidé de passer en revue périodiquement les progrès réalisés dans l'application des principes directeurs ci-dessus, dans le cadre des efforts continus et généraux en vue d'améliorer la qualité et l'efficacité du Programme des Nations Unies pour le développement;

g) A invité le Conseil économique et social à porter la présente décision, ainsi que le rapport de l'Administrateur sur les dimensions nouvelles de la coopération technique et la partie qui s'y rapporte du rapport du Conseil d'administration sur sa vingtième session¹², à l'attention de l'Assemblée générale, en tant que contribution du Programme des Nations Unies pour le développement aux préparatifs de la septième session extraordinaire de l'Assemblée.

3406 (XXX). Année internationale de l'enfant
L'Assemblée générale,
Prenant note des vues exprimées au sujet d'une année internationale de l'enfance au chapitre VII du rapport du Conseil d'administration du Fonds des Na-

⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément n° 2A (E/5703/Rev.1), par. 54.

¹⁰ Résolution 2688 (XXV), annexe.

¹¹ DP/114.

¹² Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément n° 2A (E/5703/Rev.1), chap. II.

tions Unies pour l'enfance¹³ et dans les documents qui y sont mentionnés,

Reconnaissant qu'en plus des divers types de secours d'urgence il est nécessaire de prévoir un développement rapide et une amélioration constante des services de base en faveur de l'enfance pour aider à remédier à la pauvreté et au dénuement chroniques dont souffrent les enfants de nombreux pays en développement,

Préoccupée du bien-être de l'enfant dans tous ses aspects, ainsi que de ses droits individuels et de son identité juridique et culturelle,

Persuadée qu'une prise de conscience beaucoup plus vive de la situation des enfants, de la part de la communauté internationale, favoriserait sensiblement les efforts déployés pour répondre à leurs besoins,

Persuadée en outre qu'une année internationale de l'enfant, si elle est convenablement préparée, appuyée et financée par les gouvernements et le grand public au moyen de contributions volontaires, pourrait aider à renforcer une telle prise de conscience et aboutir à l'adoption de mesures appropriées,

Fait sienne la résolution 1962 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1975, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies concernés et les organisations non gouvernementales intéressées, de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil à sa soixante et unième session, compte tenu de la nécessité d'un appui des gouvernements pour qu'une telle année soit productive, un rapport sur les mesures prises et les modalités arrêtées pour assurer la préparation, l'appui et le financement adéquats des activités envisagées dans le cadre d'une année internationale de l'enfant, qui serait de préférence l'année 1979, correspondant au vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant¹⁴.

2420^e séance plénière
28 novembre 1975

3407 (XXX). Objectif pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1977-1978

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965, selon lesquelles le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

Rappelant les dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 3121 (XXVIII) du 13 décembre 1973 stipulant que, sous réserve de l'examen susmentionné, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1976 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à annoncer leurs contributions pour 1977 et 1978, en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant que l'examen du Programme a été entrepris par le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial à sa vingt-septième session et par le Conseil économique et social à sa cinquante-neuvième session,

Ayant examiné la résolution 1981 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 10 novembre 1975, ainsi que les recommandations figurant dans le rapport du Comité intergouvernemental¹⁵,

Reconnaissant la valeur de l'aide alimentaire multilatérale telle qu'elle est dispensée par le Programme alimentaire mondial depuis sa création et la nécessité pour le Programme de poursuivre son action tant sous forme d'investissement de capital que comme moyen de satisfaire les besoins urgents en denrées alimentaires,

1. *Fixe*, pour les deux années 1977 et 1978, un objectif de 750 millions de dollars pour les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial, dont un tiers au moins en espèces ou en services, et exprime l'espoir que ces ressources s'augmenteront de contributions supplémentaires appréciables provenant d'autres sources, compte tenu du volume prévisible des demandes de projets valables et de la capacité du Programme d'opérer à plus grande échelle;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres ou membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour atteindre pleinement cet objectif;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer à cette fin une conférence pour les annonces de contributions qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies au début de 1976;

4. *Décide* que, sous réserve de l'examen prévu dans la résolution 2095 (XX) de l'Assemblée générale, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1978 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à annoncer leurs contributions pour 1979 et 1980, en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

2420^e séance plénière
28 novembre 1975

3408 (XXX). Activités déployées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue de développer les services de base en faveur de l'enfance dans les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1880 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1974, et la résolution 3250 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1974, approuvant la décision du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance intitulée "Déclaration relative à une situation d'urgence affectant les enfants des pays en développement à la suite de la crise économique actuelle"¹⁶, situation encore aggravée par de nombreuses catastrophes, naturelles ou non,

Rappelant également la résolution 1964 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1975, où celui-ci a pris note de l'appel¹⁷ que le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour

¹⁵ Voir E/5694.

¹⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-septième session, Supplément n° 9 (E/5528), par. 6.

¹⁷ Ibid., cinquante-neuvième session, Supplément n° 6 (E/5698), par. 17.

¹³ Ibid., Supplément n° 6 (E/5698).

¹⁴ Résolution 1386 (XIV).

l'enfance a lancé à l'Assemblée générale lors de sa septième session extraordinaire, pour qu'elle examine la situation des enfants et les mesures nécessaires pour répondre à leurs besoins,

Reconnaissant que la fourniture de services de base aux enfants des pays en développement, comme l'a proposé le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans l'annexe¹⁸ à l'appel que son Conseil d'administration a lancé à l'Assemblée générale lors de sa septième session extraordinaire, constitue un élément important du processus de développement,

Convaincue qu'il est donc nécessaire de prendre des mesures aux échelons national et international pour aider à développer ces services de base en faveur de l'enfance, comme moyen de promouvoir le développement,

Affirmant que l'expansion de ces services de base constitue un moyen possible, concret et efficace de donner suite aux résolutions 1880 (LVII) et 1964 (LIX) du Conseil économique et social et à la résolution 3250 (XXIX) de l'Assemblée générale,

Estimant que l'aide extérieure requise pour appuyer ces services est dans les possibilités de la communauté internationale,

1. *Approuve* les méthodes proposées pour développer les services de base en faveur de l'enfance qui sont exposées dans l'annexe à l'appel lancé par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, intitulée "Services de base en faveur de l'enfance dans les pays en voie de développement"¹⁸, qui contient des propositions en vue de développer les services en faveur de l'enfance dans les domaines de l'hygiène maternelle et infantile, de la nutrition, de l'approvisionnement en eau, de l'enseignement de base et des services d'aide aux femmes, en utilisant les ressources matérielles et humaines disponibles dans les pays en développement, moyennant des dépenses que ces derniers puissent en fin de compte se permettre;

2. *Prie instamment* les pays développés et les autres pays en mesure de le faire de fournir, par des voies bilatérales ou multilatérales et en particulier par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, une aide extérieure dont le volume soit mieux en rapport avec les besoins des pays en développement, en vue d'appuyer les efforts déployés par les pays en développement pour développer les services de base en faveur de l'enfance;

3. *Invite* le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à examiner cette question à fond lors de sa prochaine session et à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

2420^e séance plénière
28 novembre 1975

3409 (XXX). Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'importance des objectifs et des politiques recommandés dans ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 2542

(XXIV) du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, concernant le développement et la coopération économique internationale,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1747 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, qui contient des recommandations concernant l'application d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement par les gouvernements de divers pays,

Prenant acte du rapport de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social¹⁹, qui contient une définition d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement, et du rapport du Corps commun d'inspection²⁰ sur la possibilité d'appliquer une conception unifiée aux travaux des commissions régionales,

Estimant qu'une planification unifiée à l'échelon national est l'un des instruments les plus efficaces pour promouvoir le développement économique, social et humain et pour fournir à toute la population des possibilités accrues d'améliorer son existence,

Réaffirmant que chaque Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique et social conformément à la volonté de son peuple et sans ingérence extérieure,

1. *Considère* qu'il est approprié d'envisager une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement à l'échelon national portant sur tous les secteurs de l'économie nationale, publics et privés, comme moyen d'obtenir un développement équilibré sur les plans social, économique et humain;

2. *Estime* que l'application d'une conception unifiée est liée à la réalisation de modifications structurelles fondamentales dans les domaines social et économique;

3. *Reconnaît* que, parmi d'autres mesures, le renforcement du secteur public contribuera à l'efficacité de la planification nationale;

4. *Invite* les gouvernements à tenir compte des dispositions de la résolution 1747 (LIV) du Conseil économique et social pour ce qui est de l'application d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement;

5. *Approuve* l'application d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement par les commissions régionales et les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Félicite* le Secrétaire général de ses efforts visant à intégrer au sein du Secrétariat les activités liées aux aspects économiques et sociaux du développement;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à étudier la question d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement en vue de formuler des propositions pour l'établissement de directives d'utilité pratique à ce sujet;

¹⁹ Voir E/CN.5/519.

²⁰ Voir E/5430.

¹⁸ *Ibid.*, annexe I.

b) D'établir un rapport sur l'application par les gouvernements d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement, en conjonction avec le rapport qu'il établira pour la prochaine opération biennale d'examen et d'évaluation des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement conformément aux dispositions de la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, compte tenu des contributions apportées à cet égard par d'importantes conférences récentes des Nations Unies;

c) De présenter ce rapport à la Commission du développement social, lors de sa vingt-cinquième session, et au Comité de la planification du développement, lors de sa treizième session, pour qu'ils l'étudient et formulent des recommandations appropriées;

8. *Demande* que, lorsqu'on procédera à l'opération biennale d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement, il soit tenu pleinement compte du rapport mentionné dans les alinéas b et c du paragraphe 7 ci-dessus;

9. *Invite* le Secrétaire général à préparer, en consultation avec le Directeur de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, des suggestions pour des projets pilotes sur l'application pratique d'une conception unifiée du développement, en tenant compte des rapports mentionnés dans le troisième alinéa du préambule ci-dessus, et à présenter ces suggestions au Conseil économique et social lors de sa soixante et unième session;

10. *Prie* le Conseil économique et social d'analyser et d'évaluer les progrès accomplis dans ce domaine, en conjonction avec son examen et son évaluation de la Stratégie internationale du développement lors de sa soixante-troisième session;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement", afin d'en examiner les aspects économiques aussi bien que sociaux.

2420^e séance plénière
28 novembre 1975

3434 (XXX). Diffusion de renseignements et mobilisation de l'opinion publique en faveur de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974 portant création, à compter du 1^{er} janvier 1975, de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains,

Convaincue que la diffusion de renseignements et la mobilisation de l'opinion publique dans les Etats Membres contribueraient notablement à mieux faire connaître les problèmes des établissements humains et encourageraient ainsi les efforts nécessaires dans le domaine de la coopération internationale,

Réaffirmant l'importance de la publicité en tant qu'instrument pour atteindre les buts et les objectifs de la Fondation,

1. *Prie* le Secrétaire général d'encourager et d'intensifier les efforts pour mobiliser l'opinion publique dans tous les pays en faveur des objectifs et politiques de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les

établissements humains, compte dûment tenu des politiques et programmes nationaux et des priorités en matière de développement;

2. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que les autres organisations non gouvernementales particulièrement intéressées par la question des établissements humains, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la large diffusion de renseignements mentionnée plus haut.

2432^e séance plénière
9 décembre 1975

3435 (XXX). Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant les recommandations 24, 36, 37, 74, 85 et 102 du Plan d'action pour l'environnement²¹, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui s'est tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972,

Rappelant ses résolutions 2995 (XXVII), 2996 (XXVII) et 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, relatives, entre autres, à la coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement, à la responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement et à la création du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant sa résolution 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, particulièrement le paragraphe 4 de celle-ci,

Prenant note de la résolution IV de la Conférence de ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Lima du 25 au 30 août 1975²², par laquelle la Conférence a condamné les puissances colonialistes ou les agresseurs qui ont négligé de retirer les restes matériels des guerres et des actes d'agression, tels que les mines, et a demandé que ces pays retirent les restes matériels de leurs actes, en indiquent les emplacements et fournissent une assistance technique à cette fin,

Reconnaissant que la plupart des pays en développement ont été soumis à une occupation étrangère et exposés à des guerres menées par certaines puissances colonialistes, subissant de ce fait de très graves pertes en vies humaines et en biens,

Soulignant qu'il est du devoir de la communauté internationale de prendre des mesures adéquates en vue de protéger et d'améliorer l'environnement, y compris, en particulier, de poursuivre et de renforcer la coopération internationale dans ce domaine,

1. *Reconnaît* que le développement de certains pays en développement a été entravé par les restes matériels de ces guerres, dont les plus importants sont des mines, qui subsistent encore sur leur territoire;

2. *Condamne* les puissances colonialistes qui ont négligé de retirer les restes matériels de ces guerres, en

²¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. II, sect. B.

²² Voir A/10217 et Corr.1, annexe I.

particulier les mines, et les tient pour responsables des préjudices matériels et moraux subis par les pays dans lesquels ces mines ont été posées;

3. *Demande* aux Etats qui ont participé à ces guerres de mettre immédiatement à la disposition des Etats touchés tous renseignements concernant les zones dans lesquelles ces mines ont été posées, y compris des cartes indiquant la position de ces zones, ainsi que les types de mines;

4. *Demande* aux Etats qui ont créé cette situation d'indemniser immédiatement les pays dans lesquels ces mines ont été posées de tout préjudice matériel et moral subi par eux en conséquence et de prendre rapidement des mesures en vue de fournir une assistance technique pour enlever ces mines;

5. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'étudier le problème des restes matériels des guerres, en particulier les mines, ainsi que leurs effets sur l'environnement, et de soumettre un rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2432^e séance plénière
9 décembre 1975

3436 (XXX). Conventions et protocoles dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement²³, adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, qui visait notamment à développer le droit international dans le domaine de l'environnement,

Rappelant avec satisfaction les décisions 24 (III) et 35 (III) du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date des 30 avril et 2 mai 1975²⁴,

Exprimant la conviction que l'élaboration d'un droit approprié en matière d'environnement est une mesure de soutien essentielle pour l'application des politiques, stratégies et recommandations du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Notant avec satisfaction qu'un certain nombre de conventions et de protocoles mondiaux et régionaux dans le domaine de l'environnement ont été négociés et adoptés depuis l'adoption de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

Préoccupée par le fait que les conventions ou protocoles internationaux existant dans le domaine de l'environnement ne sont pas encore acceptés et appliqués aussi largement qu'ils le méritent,

Convaincue de la nécessité d'élaborer de nouvelles conventions et de nouveaux protocoles dans le domaine de l'environnement,

1. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prendre les mesures voulues pour la réalisation des objectifs et l'application des stratégies liés au programme du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur le plan du droit international et des droits nationaux

²³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. 1^{er}.

²⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 25 (A/10025), annexe I.

de l'environnement et, en particulier, de prendre des mesures en vue de fournir une assistance technique aux pays en développement, sur leur demande, pour l'élaboration de leur législation nationale dans le domaine de l'environnement;

2. *Invite instamment* tous les Etats habilités à devenir parties, selon qu'il conviendra, aux conventions et protocoles existant dans le domaine de l'environnement à le faire dès que possible;

3. *Prie* les dépositaires des conventions mentionnées ci-dessus d'informer périodiquement le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de l'état de ces conventions;

4. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'aider les Etats, sur leur demande, à préparer les propositions de mesures législatives et autres qui sont nécessaires en vue de leur adhésion aux conventions dans le domaine de la gestion de l'environnement;

5. *Prie en outre* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de tenir, chaque année, l'Assemblée générale au courant de toutes nouvelles conventions internationales qui seraient conclues dans le domaine de l'environnement et de l'état des conventions existantes, notamment en ce qui concerne les ratifications, les adhésions et l'entrée en vigueur, ainsi que de l'intention de devenir parties à ces conventions exprimée par les gouvernements entre les sessions du Conseil pendant l'année considérée.

2432^e séance plénière
9 décembre 1975

3437 (XXX). Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2849 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 2994 (XXVII), 2995 (XXVII), 2996 (XXVII), 2997 (XXVII), 3000 (XXVII) et 3002 (XXVII) du 15 décembre 1972,

Rappelant ses résolutions 3129 (XXVIII), 3131 (XXVIII) et 3133 (XXVIII) du 13 décembre 1973,

Rappelant la Déclaration²⁵ et le Programme d'action²⁶ concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que la Charte des droits et devoirs économiques des Etats²⁷, qui posent des fondements du nouvel ordre économique international,

Rappelant également sa résolution 3326 (XXIX) du 16 décembre 1974,

Réaffirmant que la protection, la conservation et l'amélioration de l'environnement pour les générations présentes et futures sont la responsabilité de tous les Etats,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa troisième session²⁸,

Considérant la nécessité de coopérer à l'exécution des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et à l'application de ses décisions,

²⁵ Résolution 3201 (S-VI).

²⁶ Résolution 3202 (S-VI).

²⁷ Résolution 3281 (XXIX).

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 25 (A/10025).

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa troisième session;

2. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de garder présent à l'esprit le fait que le Programme doit être conforme aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et aux décisions prises par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire;

3. *Prend acte* du rapport du Directeur exécutif sur la coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats²⁹;

4. *Demande* au Directeur exécutif, agissant en consultation avec le Conseil d'administration, de continuer à appliquer les dispositions de la résolution 3326 (XXIX) de l'Assemblée générale en développant le programme de travail et les activités du programme du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

5. *Prie* le Directeur exécutif de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les mesures prises en application du paragraphe 7 de la résolution 3226 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 novembre 1974, concernant la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants;

6. *Prie* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes des Nations Unies de continuer à coopérer activement à l'exécution des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement en fixant les priorités voulues et en allouant les ressources nécessaires pour assurer au maximum le succès de ces activités.

2432^e séance plénière
9 décembre 1975

3438 (XXX). Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3001 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3128 (XXVIII) du 13 décembre 1973 et 3325 (XXIX) du 16 décembre 1974, relatives aux préparatifs d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Ayant pris note avec satisfaction des rapports antérieurs du Secrétaire général demandés par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans sa décision 4 (I) du 21 juin 1973³⁰ et par l'Assemblée générale dans sa résolution 3128 (XXVIII)³¹,

Reconnaissant les contributions importantes apportées aux préparatifs de la Conférence par les réunions préparatoires régionales,

Notant avec satisfaction le soutien actif offert par les gouvernements à l'objectif de la Conférence et l'assistance fournie à sa préparation par les organes

de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées,

Se déclarant satisfaite de la décision 37 (III)³² du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 23 avril 1975, par laquelle le Conseil a alloué des fonds supplémentaires au programme audio-visuel de la Conférence en vue, notamment, d'aider les pays en développement à préparer leurs présentations audio-visuelles,

Reconnaissant qu'il importe de faire en sorte que les efforts mondiaux pour améliorer l'habitat soient complétés et rendus plus efficaces par des mesures et des programmes aux niveaux régional et sous-régional,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa troisième session³³, et la section pertinente du rapport du Conseil économique et social³⁴,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 22 novembre 1974;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa zone par l'Organisation de l'unité africaine en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies à se faire représenter à la Conférence;

e) Les organisations intergouvernementales régionales intéressées à se faire représenter par des observateurs;

f) Les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

2. *Autorise* le Secrétaire général à inviter les autres organisations intergouvernementales directement intéressées et organisations non gouvernementales ayant un caractère véritablement international qui en exprimeront le désir avant le 29 février 1976 à se faire représenter par des observateurs;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants mentionnés aux alinéas b et c du paragraphe 1 ci-dessus, y compris l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir les frais de voyage, le coût des indemnités de subsistance et celui des présentations audio-visuelles;

³² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 25 (A/10025)*, annexe I.

³³ *Ibid.*, Supplément n° 25 (A/10025).

³⁴ *Ibid.*, Supplément n° 3 (A/10003), chap. IV, sect. F.

²⁹ UNEP/GC/44 et Add.1.

³⁰ A/9238.

³¹ A/9729.

4. *Prend acte avec satisfaction* du dernier rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la Conférence³⁵;

5. *Fait sienna* la recommandation du Comité préparatoire d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains visant à retenir la journée du 29 février 1976 pour alerter particulièrement l'opinion publique sur les questions intéressant l'habitat et sur la Conférence³⁶;

6. *Note en outre* que la deuxième session du Comité préparatoire se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 12 au 23 janvier 1976;

7. *Approuve* l'ordre du jour provisoire de la Conférence proposé dans le rapport du Secrétaire général³⁷;

8. *Décide* que les langues de la Conférence seront celles qui sont utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions;

9. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité préparatoire à la reprise de sa première session concernant un projet de plan d'organisation de la Conférence, selon lequel des séances plénières et trois grandes commissions siègeraient simultanément³⁸ et prie le Secrétaire général de fournir les services d'interprétation et autres services nécessaires;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les résultats de la Conférence;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour les préparatifs à entreprendre après la Conférence afin de faciliter l'examen des recommandations de la Conférence par l'Assemblée générale à sa trente et unième session.

2432^e séance plénière
9 décembre 1975

3439 (XXX). Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973 et 3313 (XXIX) du 14 décembre 1974,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des États, et sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale,

Ayant examiné le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur ses quatrième et cinquième sessions³⁹ et le rapport du Secrétaire général sur l'Université⁴⁰,

Notant la décision 5.2.2 du 9 octobre 1975, adoptée par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture lors de sa quatre-vingt-dix-huitième session, pour laquelle le Conseil a réaffirmé la nécessité d'un appui à l'Université des Nations Unies,

³⁵ A/10234.

³⁶ *Ibid.*, par. 37.

³⁷ A/10234, annexe I.

³⁸ A/10234, par. 11.

³⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 31 (A/10031).*

⁴⁰ A/10237.

Prenant acte du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le budget de l'Université des Nations Unies⁴¹,

Exprimant sa satisfaction de l'entrée en pleine activité du Centre de l'Université à Tokyo avec l'entrée en fonction du Recteur de l'Université des Nations Unies,

Notant que le Conseil de l'Université des Nations Unies a déterminé trois grands domaines prioritaires qui doivent retenir l'attention comme il est mentionné au paragraphe 19 du rapport du Conseil de l'Université³⁹,

Réaffirmant que, en tant que communauté internationale d'érudits, l'Université des Nations Unies devrait jouer un rôle important dans la promotion des objectifs et des principes de la Charte des Nations Unies en consacrant ses travaux à des recherches sur les problèmes mondiaux les plus urgents dont s'occupent l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur ses quatrième et cinquième sessions et du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime l'espoir* que l'Université des Nations Unies continuera, sous le patronage commun de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de se développer en tant qu'organe important et autonome de l'Assemblée générale, chargé de l'étude au niveau universitaire, sur une base véritablement mondiale, des problèmes urgents auxquels l'humanité doit faire face;

3. *Engage* l'Université des Nations Unies à poursuivre ses travaux dans les trois grands domaines prioritaires visés au paragraphe 19 du rapport du Conseil de l'Université, de façon à tenir dûment compte, entre autres choses, des questions dont font mention les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Prie instamment* l'Université des Nations Unies d'entreprendre dès que possible toutes ses activités et d'établir des liens appropriés avec les institutions compétentes intéressées du monde entier, en particulier celles des pays en développement, de façon à répondre à l'attente croissante des communautés universitaires et scientifiques et autres communautés intellectuelles du monde entier;

5. *Souligne* la nécessité d'une coopération et d'une coordination pleines et entières, dans le cadre établi par la Charte des Nations Unies pour coordonner les politiques et les activités dans les domaines économique, social, culturel et humanitaire, entre l'Université des Nations Unies et les institutions et organes compétents du système des Nations Unies, pour ce qui est de l'élaboration des programmes de l'Université, afin d'éviter les chevauchements d'activités et de permettre une utilisation aussi efficace et économique que possible des compétences disponibles;

6. *Adresse un appel* à tous les Etats Membres afin qu'ils apportent leur appui financier et autre à l'Université des Nations Unies sous forme d'octrois à son fonds de dotation et, si possible, pour des programmes déterminés, et qu'ils coopèrent pleinement à la mise en place du réseau mondial d'institutions de l'Université;

⁴¹ A/AC.169/L.4.

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Recteur de l'Université des Nations Unies, le Conseil de l'Université et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'intensifier ses efforts pour recueillir davantage de fonds pour l'Université auprès des gouvernements et de sources non gouvernementales, y compris les fondations, universités et particuliers, conformément à la charte de l'Université, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport sur les résultats de ses efforts, en même temps que le rapport annuel du Conseil de l'Université.

2432^e séance plénière
9 décembre 1975

3440 (XXX). Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, 3152 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974,

Rappelant également les dispositions du paragraphe 14 de la section II de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Rappelant en outre la résolution 1972 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1975,

Reconnaissant que les catastrophes naturelles constituent pour le développement un problème de grande ampleur et qu'il convient d'utiliser au maximum les ressources disponibles pour prévenir ou atténuer de telles calamités,

Consciente du fait qu'il convient non seulement de renforcer le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe conformément à la résolution 3243 (XXIX) de l'Assemblée générale, mais aussi de lui accorder les moyens de mener une action plus efficace et permanente pour lutter contre les catastrophes, y compris en matière de secours d'urgence, de planification préalable et d'encouragement aux activités de prévention des catastrophes,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe⁴² et de la déclaration que le Coordonnateur a faite à la Deuxième Commission au sujet des activités de son Bureau⁴³, ainsi que du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁴,

1. *Décide* d'élargir le fonds d'affectation spéciale créé en vertu de sa résolution 3243 (XXIX) pour renforcer la capacité du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, afin qu'il réponde aux objectifs supplémentaires suivants :

a) Fournir immédiatement une aide d'urgence aux pays victimes de catastrophes naturelles ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe;

b) Fournir, à titre de mesure provisoire et en attendant l'étude ultérieure d'autres sources de financement, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, une assistance technique aux gouvernements pour leur permettre d'élaborer des plans nationaux de prévention des catastrophes naturelles et d'organisation préalable;

2. *Prie* le Secrétaire général de créer un comité honoraire composé de personnalités éminentes particulièrement intéressées et préoccupées par la question des secours en cas de catastrophe, pour l'aider à mobiliser les ressources financières voulues pour les activités déployées en la matière et pour lui fournir des conseils à cet égard;

3. *Invite* tous les Etats à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale élargi pour permettre au Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de mener une action efficace, importante et permanente en faveur des pays frappés par des catastrophes naturelles ou sujets à de telles catastrophes;

4. *Invite en outre* tous les Etats à encourager la création de comités nationaux de collecte de fonds pour promouvoir les contributions volontaires aux activités de lutte contre les catastrophes, en ayant présent à l'esprit le rôle de coordination du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

5. *Prie* les organes de l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes intéressés de coopérer avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en vue de formuler une stratégie internationale visant à prévenir les catastrophes et, en temps voulu, d'aider le Bureau à diffuser les résultats obtenus;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution au Conseil économique et social, lors de sa soixante et unième session et à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2432^e séance plénière
9 décembre 1975

3441 (XXX). Assistance aux régions d'Ethiopie victimes de la sécheresse

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance de la sécheresse dans de nombreuses parties de l'Ethiopie,

Reconnaissant les répercussions extrêmement préjudiciables de la sécheresse sur les ressources nationales de l'Ethiopie et sur le développement économique et social de ce pays,

Notant les mesures prises par le Gouvernement éthiopien pour atténuer les effets de la sécheresse,

Rappelant sa résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, en particulier sa section X,

Rappelant en outre la résolution 1833 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 8 mai 1974, dans laquelle le Conseil a demandé au Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour répondre à la demande du Gouvernement éthiopien en ce qui concerne les besoins immédiats, à moyen terme et à long terme, des régions victimes de la sécheresse, la résolution 1876 (LVII) du 16 juillet 1974, par laquelle le Conseil a invité tous les Etats Membres, les organisations internationales et les institutions bénévoles à con-

⁴² A/10079 et Corr.1 et Add.1.

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Deuxième Commission, 1691^e séance, par.2 à 6.

⁴⁴ Ibid., trentième session, Supplément n^o 8A (A/10008/Add.1 à 28), document A/10008/Add.5.

tinuer à donner tout leur appui et toute leur assistance aux efforts déployés en vue de mobiliser une aide pour les secours d'urgence, et la résolution 1971 (LIX) du Conseil, en date du 30 juillet 1975,

Prenant note avec satisfaction de l'assistance fournie aux régions d'Éthiopie victimes de la sécheresse par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des efforts déployés par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et les autres organismes des Nations Unies en vue d'appliquer les dispositions des résolutions 1833 (LVI) et 1876 (LVII) du Conseil économique et social,

1. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées de poursuivre énergiquement l'application des dispositions des résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII) et 1971 (LIX) du Conseil économique et social;

2. *Lance un appel* aux gouvernements de tous les États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils intensifient leur assistance aux régions d'Éthiopie victimes de la sécheresse;

3. *Invite* le Secrétaire général et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe à faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa soixantième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les progrès accomplis en vue d'appliquer toutes les résolutions pertinentes concernant la question.

2432^e séance plénière
9 décembre 1975

3442 (XXX). Coopération économique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3177 (XXVIII) du 17 décembre 1973 et 3241 (XXIX) du 29 novembre 1974, relatives à la coopération économique entre pays en développement,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Prenant note du Programme d'action en vue d'une coopération économique entre les pays non alignés et autres pays en développement, adopté par la Conférence de ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Georgetown du 8 au 12 août 1972, et réaffirmé à la quatrième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973⁴⁵,

Tenant compte des décisions pertinentes de la Conférence de ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Lima du 25 au 30 août 1975, sur la question de la coopération économique entre pays en développement, y compris la résolution X relative à la création d'un Fonds de solidarité pour le développement économique et social des pays non alignés⁴⁶,

Reconnaissant l'importance croissante des programmes de coopération économique entre pays en développement en tant que stratégie du développement fondée sur le principe de la volonté d'autonomie collective,

Consciente que les pays en développement sont résolus à renforcer leur unité et leur capacité d'action collective en vue d'assurer leur complète souveraineté,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴⁷;

2. *Fait sienne* la résolution 128 (S-VI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 21 mars 1975, relative à la coopération entre pays en développement⁴⁸;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans l'exercice des responsabilités que lui confèrent les dispositions de la résolution 128 (S-VI) du Conseil du commerce et du développement, de tenir compte des travaux pertinents qui sont accomplis ailleurs sur la coopération économique entre pays en développement et en particulier au titre du Programme d'action en vue d'une coopération économique entre les pays non alignés et autres pays en développement;

4. *Demande aussi instamment* aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de continuer à appuyer, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 3177 (XXVIII) de l'Assemblée générale et à celles de la présente résolution, la promotion de la coopération économique entre pays en développement, y compris notamment :

a) La coopération dans l'utilisation des connaissances théoriques et pratiques, des ressources naturelles, des techniques et des fonds disponibles dans les pays en développement pour promouvoir les investissements dans l'industrie, l'agriculture, les transports et les communications;

b) Des mesures de libéralisation des échanges, y compris des accords de paiement et de compensation portant sur les produits primaires, les articles manufacturés et les services, tels que les opérations bancaires, les transports maritimes, l'assurance et la réassurance;

c) Le transfert des techniques;

5. *Demande en outre instamment* que l'accent soit mis de plus sur les programmes de coopération économique entre pays en développement, non seulement à l'échelon régional et sous-régional, mais aussi à l'échelon interrégional;

6. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la coordination efficace des activités entreprises dans le cadre des organismes des Nations Unies en vue de promouvoir la coopération économique entre pays en développement, notamment grâce à :

a) L'inclusion, dans le plan à moyen terme et le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies, d'une présentation intersectorielle de la totalité des mesures et activités prévues dans le plan et inscrites au programme en vue de l'application des résolutions pertinentes relatives à la coopération économique entre pays en développement;

b) L'adoption des mesures nécessaires, en coopération avec les organismes des Nations Unies, pour fournir le même type de présentation intersectorielle pour l'ensemble desdits organismes;

⁴⁷ A/10094 et Add.1.

⁴⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 15 (A/10015/Rev.1), première partie, annexe I.*

⁴⁵ Voir A/9330.

⁴⁶ Voir A/10217 et Corr.1, annexe I.

7. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner l'application des résolutions pertinentes relatives à la coopération économique entre pays en développement afin d'améliorer la coordination des efforts déployés par les organismes des Nations Unies et en vue de faire coïncider cet examen avec l'opération d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2432^e séance plénière
9 décembre 1975

3459 (XXX). Rapport du Conseil du commerce et du développement⁴⁹

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également la décision 113 (XIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 13 septembre 1974, par laquelle celui-ci a décidé de convoquer la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à Nairobi⁵⁰,

Rappelant en outre sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale, par laquelle les Etats Membres sont convenus que l'un des principaux objectifs de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, outre les travaux en cours dans d'autres instances, devrait être d'aboutir à certaines décisions, en particulier sur l'amélioration des structures des marchés dans le domaine des matières premières et des produits de base dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en développement,

Affirmant l'importance de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour les négociations et la mise en œuvre de propositions concrètes, touchant en particulier les questions relatives au commerce des produits de base et des articles manufacturés, aux problèmes monétaires et financiers et au transfert des techniques qui se sont dégagées lors des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3216 (XXIX) du 6 novembre 1974, par laquelle elle a accepté avec gratitude l'invitation du Gouvernement kényen qui a offert que la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement se tienne à Nairobi du 3 au 28 mai 1976,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Conseil du commerce et du développement sur sa

sixième session extraordinaire, sur la deuxième partie de sa quatorzième session et sur sa quinzième session⁵¹;

2. *Souscrit* au consensus du Conseil du commerce et du développement concernant l'ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁵², de même qu'aux dispositions relatives à l'organisation des travaux de la session;

3. *Décide*, outre les dispositions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, que les langues de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement seront celles qui sont utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions;

4. *Invite instamment* tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aboutisse à des résultats satisfaisants grâce à une préparation appropriée aux niveaux national, régional et interrégional ainsi qu'à la pleine utilisation du mécanisme permanent de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ce qui devrait faciliter les négociations concernant les questions inscrites à l'ordre du jour de la quatrième session;

5. *Invite instamment* tous les Etats Membres à faire en sorte que ces négociations soient orientées vers l'action, de manière que les décisions qui seront prises à la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement puissent être effectivement et rapidement appliquées.

2436^e séance plénière
11 décembre 1975

3460 (XXX). Fonds spécial des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la section X de sa résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 contenant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Reconnaissant que la situation économique actuelle d'un grand nombre de pays en développement, en particulier de ceux d'entre eux qui sont le plus gravement touchés, exige des efforts encore plus énergiques de la part de la communauté internationale pour les aider à surmonter les effets de la crise économique qui est à l'origine de la création du Fonds spécial des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 3356 (XXIX) du 18 décembre 1974, en particulier l'article premier qui figure au paragraphe 1 de cette résolution,

Ayant présent à l'esprit le fait qu'un certain nombre de pays se sont déclarés disposés à verser des contributions au Fonds spécial des Nations Unies à condition que celui-ci puisse recevoir un financement suffisant,

Considérant que, du fait de l'accord réalisé à l'unanimité lors de la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale, selon lequel les pays développés ainsi que les pays en développement qui étaient en mesure de le faire étaient instamment priés de verser des contributions appropriées au Fonds spécial des Nations Unies en vue de la mise en œuvre prochaine d'un programme de prêts, de préférence en 1976, les chances de voir le Fonds commencer ses opérations sont sensiblement améliorées,

⁴⁹ Voir également p. 151, point 55.

⁵⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 15 (A/9615/Rev.1)*, annexe I.

⁵¹ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 15 (A/10015/Rev.1).

⁵² *Ibid.*, quatrième partie, annexe II.

1. *Prend acte* du rapport du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies sur les travaux de sa première session⁵³;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Président du Conseil des gouverneurs⁵⁴ sur les contacts qu'il a eus avec divers contributeurs éventuels au Fonds spécial des Nations Unies et avec des groupements économiques et l'invite à poursuivre ces efforts;

3. *Autorise* le Conseil des gouverneurs à convoquer en 1976 une conférence pour les annonces de contributions au Fonds spécial des Nations Unies;

4. *Demande* au Conseil des gouverneurs d'envisager à sa deuxième session la fixation d'un objectif de 1 milliard de dollars pour le Fonds spécial des Nations Unies;

5. *Décide* que, pour le moment, les dépenses d'administration du Fonds spécial des Nations Unies seront imputées sur le budget ordinaire;

6. *Approuve* les dispositions relatives au transfert des activités de surveillance, visées à la section X de la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, qui ont été prises conjointement par le Secrétaire général et le Président du Conseil des gouverneurs en application de la décision adoptée par le Conseil à sa première session⁵⁵.

2436^e séance plénière
11 décembre 1975

3461 (XXX). Coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Réaffirmant sa résolution 3251 (XXIX) du 4 décembre 1974, relative à la coopération technique entre pays en voie de développement,

Rappelant le consensus de 1970 adopté par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa dixième session⁵⁶ et la décision prise par le Conseil d'administration à sa vingtième session concernant les dimensions nouvelles de la coopération technique⁵⁷,

Rappelant en outre la résolution 1963 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1975,

Notant avec satisfaction les décisions prises aux dix-huitième et vingtième sessions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement au sujet de la coopération technique entre pays en développement⁵⁸,

⁵³ *Ibid.*, Supplément n° 21 (A/10021).

⁵⁴ *Ibid.*, trentième session, Deuxième Commission, 1665^e séance, par.1 à 8.

⁵⁵ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 21 (A/10021), annexe I.

⁵⁶ Résolution 2688 (XXV), annexe.

⁵⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément n° 2A (E/5703/Rev.1), par. 54.

⁵⁸ *Ibid.*, cinquante-septième session, Supplément n° 2A (E/5543/Rev.1), par 224; et *ibid.*, cinquante-neuvième session, Supplément n° 2A (E/5703/Rev.1), par. 332.

Reconnaissant que la coopération technique entre pays en développement doit être considérée comme faisant partie intégrante de la coopération d'ensemble pour le développement, comme l'a souligné le Groupe de travail de la coopération technique entre pays en voie de développement dans son rapport final⁵⁹,

Consciente que la coopération technique entre pays en développement constitue l'un des moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération économique entre pays en développement pour permettre à ces pays d'accéder à l'autonomie collective,

Notant avec satisfaction la déclaration faite au nom de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, à la 1666^e séance de la Deuxième Commission⁶⁰, lors de l'introduction de ce point de l'ordre du jour,

1. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, étant donné l'importance des activités de coopération technique entre pays en développement, d'intégrer ces activités, grâce aux travaux du Service spécial de la coopération technique entre pays en développement, dans le cadre normal du Programme, y compris les activités et projets exécutés par les organismes du système des Nations Unies pour le développement qui sont financés par le Programme, et de leur donner le rang de priorité voulu;

2. *Souligne* la nécessité d'une mise en application rapide des recommandations contenues dans le rapport final du Groupe de travail de la coopération technique entre pays en voie de développement par tous les gouvernements, le Programme des Nations Unies pour le développement et les organisations participantes et chargées de l'exécution comme condition préalable au réexamen de ces recommandations envisagé par le Conseil d'administration du Programme à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de l'application du rapport final du Groupe de travail;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, conjointement avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, une étude sur les règles, règlements, procédures et pratiques suivis dans le système des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne le recrutement d'experts, la conclusion de contrats de sous-traitance, l'achat de matériel et la fourniture de bourses, étude qui considérerait également les conséquences pour le Programme de l'octroi d'un traitement préférentiel aux pays en développement dans les domaines susmentionnés, afin de promouvoir l'autonomie des pays en développement grâce à l'appui de la coopération technique entre ces pays, d'une manière compatible avec la nécessité d'assurer l'efficacité maximale du Programme, et de présenter cette étude, en même temps que des propositions et recommandations concrètes d'améliorations, au Conseil d'administration du Programme à sa vingt-troisième session;

4. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue de donner une forme concrète à la coopération technique entre pays en développement, d'envisager avec une attention particulière la possibilité d'engager des experts, consultants et sous-traitants de pays en développement, et d'acheter l'équipement et le matériel appropriés et compétitifs qui peuvent être fournis par ces pays;

⁵⁹ DP/69.

⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Deuxième Commission, 1666^e séance, par. 5 à 16.

5. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement et les organisations participantes et chargées de l'exécution d'intensifier leurs efforts en vue d'utiliser au maximum les institutions nationales des pays en développement et de constituer de nouveaux potentiels dans ces pays, pour promouvoir la coopération technique entre pays en développement;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir les fonds nécessaires, au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour couvrir le coût des services de conférence pour les quatre réunions intergouvernementales régionales et pour la conférence consacrées à la coopération technique entre pays en développement qui seront organisées et dirigées par le Programme des Nations Unies pour le développement;

7. *Invite* les gouvernements des pays en développement de chaque région, eu égard au caractère préparatoire des réunions intergouvernementales régionales préalables à la conférence, à participer à ces réunions conformément aux suggestions formulées par l'Administrateur à la vingtième session du Conseil d'administration du Programme⁶¹ et à examiner aussi les questions relatives aux arrangements concernant la coopération interrégionale et aux rapports entre la coopération économique et technique entre pays en développement et les arrangements financiers pour la promotion de la coopération technique entre pays en développement, qui sont envisagés dans le rapport final du Groupe de travail, étant entendu que les gouvernements d'autres Etats Membres peuvent également participer à ces réunions afin de se préparer à la conférence;

8. *Invite* les réunions intergouvernementales régionales à inclure dans leurs rapports des conclusions et recommandations à examiner lors de la conférence;

9. *Prend note avec satisfaction* de l'offre du Gouvernement argentin d'accueillir la conférence en 1977 et prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations concernant l'organisation de la conférence;

10. *Souligne* la nécessité d'une coordination plus étroite des activités relatives à la coopération technique entre pays en développement; à cette fin, les gouvernements, les institutions spécialisées, les commissions régionales et les autres organismes des Nations Unies devront coopérer pleinement avec le Programme des Nations Unies pour le développement afin de promouvoir lesdites activités;

11. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de faire en sorte que le Service spécial de la coopération technique entre pays en développement établi au sein du Programme institue une collaboration étroite avec les programmes de coopération entre pays en développement qui s'établissent en dehors du système des Nations Unies;

12. *Décide*, conformément au paragraphe 10 de sa résolution 3251 (XXIX), d'inscrire la question intitulée "Coopération technique entre pays en développement" à l'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires de l'Assemblée générale.

2436^e séance plénière
11 décembre 1975

3486 (XXX). Application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, par laquelle elle a adopté la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également que, dans sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, elle a réaffirmé que la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁶² et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats ont jeté les bases de cet ordre nouveau, bases qu'il est indispensable de consolider et de développer pour renforcer la sécurité internationale, ainsi que les relations amicales et la coopération entre les Etats,

Réaffirmant l'importance de l'article 34 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui prévoit que l'Assemblée générale procédera périodiquement à un examen systématique et complet de l'application de la Charte, du point de vue à la fois des progrès réalisés et des améliorations et compléments qui peuvent devenir nécessaires, compte tenu de tous les facteurs économiques, sociaux, juridiques et autres se rapportant aux principes et aux buts de la Charte,

Tenant compte du fait que, pour s'acquitter comme il se doit de cette tâche, l'Assemblée générale doit bénéficier de l'entière coopération de ses organes compétents,

Ayant présent à l'esprit le rôle qui incombe au Conseil économique et social de définir les grandes lignes des politiques générales et de coordonner les activités de tous les organismes, institutions et organes subsidiaires appartenant au système des Nations Unies aux fins de l'application du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

1. *Réitère solennellement* qu'elle est unie dans la détermination de renforcer et de développer le nouvel ordre économique international, fondé sur la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, adoptés par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire, et sur la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, adoptée par l'Assemblée à sa vingt-neuvième session;

2. *Invite* les Etats Membres à prendre toutes les mesures voulues pour assurer la réalisation rapide de ces objectifs;

3. *Décide* de charger le Conseil économique et social d'examiner l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, pour préparer comme il convient son examen systématique et complet par l'Assemblée générale, au titre d'un point distinct de l'ordre du jour, comme il est prévu à l'article 34 de la Charte, et de rendre compte des progrès réalisés à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session;

4. *Prie* le Conseil économique et social d'inscrire à l'ordre du jour de ses sessions d'été une question relative à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, afin de s'acquitter de la tâche qui lui est assignée au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général de donner la plus large diffusion à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, compte tenu de l'importance de l'opinion publique mondiale, afin de faciliter l'application de ses dispositions;

⁶¹ Voir DP/121.

⁶² Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

6. *Prie* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies de continuer à étudier les progrès réalisés dans l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et de faire rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

2439^e séance plénière
12 décembre 1975

3487 (XXX). Identification des pays en développement les moins avancés

L'Assemblée générale,

Ayant présentée à l'esprit sa résolution 2768 (XXVI) du 18 novembre 1971, au paragraphe 4 de laquelle elle a approuvé la liste des pays en développement qui sont nettement les moins avancés, et au paragraphe 5 de laquelle elle a prié le Conseil économique et social de charger le Comité de la planification du développement de continuer, en collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à examiner les critères employés pour identifier les pays en développement les moins avancés,

Rappelant la résolution 1726 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972, dans laquelle celui-ci a notamment prié le Comité de la planification du développement d'entreprendre un examen des données statistiques à jour les plus récentes sur les variables pertinentes — économiques, sociales et autres — concernant les pays en développement, afin de présenter des recommandations au Conseil au sujet des modifications qu'il pourrait apparaître nécessaire d'apporter à la liste des pays qui sont nettement les moins avancés, sur la base de critères appliqués pour établir cette liste,

Tenant compte de la résolution 1976 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1975,

Décide d'inscrire le Bangladesh, la Gambie, la République centrafricaine et le Yémen démocratique sur la liste des pays qui sont nettement les moins avancés.

2439^e séance plénière
12 décembre 1975

3488 (XXX). Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 contenant la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels⁶³, où est reconnue

⁶³ Adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à sa deuxième Conférence générale, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975 (voir A/10112, chap. IV).

notamment l'importance d'assurer au secteur public un rôle adéquat dans l'expansion du développement industriel des pays en développement,

Réaffirmant le droit de tout pays d'exercer une souveraineté permanente sur ses ressources naturelles au profit de sa population,

Ayant à l'esprit le fait que tout Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique et social conformément à la volonté de sa population, sans ingérence extérieure,

Notant l'importance accrue du secteur public dans la vie socio-économique des pays en développement et son rôle dans l'accélération et la diversification de leur progrès économique, conformément aux besoins fondamentaux et aux nécessités socio-économiques variables des pays intéressés,

1. *Reconnait* le rôle important et vital que le secteur public des pays en développement peut jouer en accroissant leur capacité d'atteindre les objectifs d'ensemble dans le domaine du développement économique et social, conformément à leurs plans de développement national;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement⁶⁴, établi conformément à la résolution 3335 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974;

3. *Invite* le Secrétaire général à entreprendre, à l'occasion de l'opération biennale d'examen et d'évaluation des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, une nouvelle étude globale de toutes les données disponibles quant à la capacité actuelle et potentielle du secteur public de promouvoir le développement économique, en vue de faciliter l'échange de renseignements et de données d'expérience entre les pays;

4. *Prie* le Secrétaire général, en exécutant ces tâches, d'utiliser les capacités et l'expérience dont disposent les institutions nationales compétentes, en particulier celles des pays en développement, de tenir compte des vues exprimées par les gouvernements à ce sujet et de ne pas perdre de vue, entre autres, les incidences du secteur public sur :

a) Les critères et les pratiques adoptés par les pays en développement en ce qui concerne le rôle et la place du secteur public dans la politique de développement globale;

b) La formation de capital et l'utilisation plus complète par les pays en développement de leurs ressources naturelles au profit de leur population tout entière;

c) La réalisation des objectifs d'une conception unifiée du développement économique et social, y compris la réalisation d'une répartition plus équitable des revenus et de la richesse dans la nation;

d) La création de possibilités d'emploi plus larges et la réduction du chômage;

e) L'accroissement du rôle des pays en développement dans le commerce international, y compris l'amélioration de leur capacité d'exportation et de leur balance des paiements;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter cette étude, accompagnée des observations formulées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées, à l'Assemblée générale

⁶⁴ E/5690 et Add.1.

rale, lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante-troisième session.

2439^e séance plénière
12 décembre 1975

3489 (XXX). Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3176 (XXVIII) du 17 décembre 1973 relative à la première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale, en particulier les dispositions concernant le transfert de ressources réelles pour financer le développement des pays en développement,

Reconnaissant que les résolutions susmentionnées constituent le fondement et le schéma d'une coopération pragmatique pour réaliser les principes et objectifs du nouvel ordre économique international et assurer la justice économique et sociale dans le monde,

Reconnaissant que les pays en développement ont besoin de connaître à l'avance l'aide extérieure dont ils pourront disposer à long terme de manière soutenue et régulière au cours d'une période donnée, pour pouvoir planifier leur développement économique national de façon plus systématique et productive,

Sachant que le total des décaissements au titre de l'aide officielle au développement a régulièrement diminué tombant d'un montant estimatif représentant 0,5 p. 100 du produit national brut il y a une dizaine d'années à environ 0,3 p. 100 en 1975,

Consciente de la nécessité de s'assurer l'appui des populations pour le nouvel ordre économique international, au moyen notamment de la mobilisation de l'opinion publique dans les pays développés et en développement, comme il est demandé dans la Stratégie internationale du développement,

Soulignant la nécessité de respecter les principes de la justice, de la compréhension mutuelle, de la coopération, de l'interdépendance et de l'équité dans le comportement économique réciproque des nations et des peuples,

1. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, en collaboration avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avec les chefs des autres organes appropriés ainsi qu'avec le Comité de la planification du développement, une étude sur les moyens d'accélérer le transfert de ressources réelles aux pays en développement dans des conditions prévisibles, sûres et continues, en tenant compte des dispositions pertinentes des résolutions précitées, notamment de celles de la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée;

2. *Invite de nouveau instamment* les pays économiquement développés qui n'y sont pas encore parvenus

à atteindre l'objectif d'aide officielle au développement fixé dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement en prenant les dispositions appropriées, telles que l'inscription dans leurs budgets nationaux, si possible grâce à une planification préalable, d'une provision destinée au financement de cette assistance;

3. *Décide* d'examiner l'étude susmentionnée à sa trente et unième session.

2439^e séance plénière
12 décembre 1975

3490 (XXX). Application du Plan d'action mondial adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme⁶⁵, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975,

Convaincue qu'un examen et une évaluation complets et approfondis des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du Plan d'action mondial présentent une importance cruciale pour le succès du Plan et devraient être effectués à intervalles réguliers par les organismes des Nations Unies,

Reconnaissant que les résultats de l'application du Plan d'action mondial contribueront à l'opération d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et, par conséquent, à la promotion du rôle des femmes dans le processus de développement,

1. *Demande* aux organes directeurs du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, des institutions spécialisées pertinentes et des commissions régionales de procéder chaque année à l'examen des activités qu'ils auront entreprises conformément au Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme et d'incorporer ces examens dans les rapports soumis au Conseil économique et social;

2. *Affirme* qu'un examen et une évaluation de l'application du Plan d'action mondial, à l'échelon du système des Nations Unies, devraient être effectués, les années où l'on procède à l'opération biennale d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de la procédure d'examen et d'évaluation des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie;

3. *Prie instamment* tous les Etats et les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies de présenter un rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer le Plan d'action mondial et d'y inclure des renseignements pertinents sur l'intégration des femmes au développement;

4. *Prie* la Commission de la condition de la femme d'examiner les rapports présentés sur les mesures prises en application du Plan d'action mondial, conformément à la Stratégie internationale du développement, et de

⁶⁵ Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.I), chap. II, sect. A.

communiquer au Conseil économique et social, par l'intermédiaire du Comité de la planification du développement et du Comité de l'examen et de l'évaluation, ses constatations et conclusions touchant les principales tendances et politiques en ce qui concerne la condition de la femme, en particulier l'intégration des femmes au développement;

5. *Prie instamment* le Comité de la planification du développement, le Comité de l'examen et de l'évaluation et le Conseil économique et social de porter une attention particulière à la question de la condition de la femme lors de l'examen et de l'évaluation de la Stratégie internationale du développement;

6. *Invite* le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires pour la première opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action mondial.

2439^e séance plénière
12 décembre 1975

3503 (XXX). Création d'un Fonds international de développement agricole⁶⁶

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le problème persistant de l'alimentation au niveau mondial accable une vaste proportion des populations des pays en développement, mettant en péril les valeurs et les principes les plus fondamentaux relatifs au droit à la vie et à la dignité humaine,

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions de vie des populations pauvres des pays en développement et de promouvoir le développement socio-économique, dans le contexte des priorités et des objectifs des pays en développement, compte tenu des avantages tant économiques que sociaux,

Consciente des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁶⁷ et en particulier de la nécessité d'étendre à tous les bénéficiaires de l'aide,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 dans laquelle figure le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, eu égard en particulier aux pays en développement les plus gravement touchés par la crise économique et à la nécessité d'assurer le transfert des techniques, en vue notamment du développement de la production alimentaire et de l'agriculture,

Rappelant le paragraphe 13 de sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974 et les résolutions I et II⁶⁸, adoptées par la Conférence mondiale de l'alimentation le 16 novembre 1974, portant respectivement sur les objectifs et les stratégies de la production alimentaire et sur les priorités du développement agricole et rural,

Rappelant la résolution XIII⁶⁸ adoptée par la Conférence mondiale de l'alimentation le 16 novembre 1974, dans laquelle la Conférence reconnaissait :

a) Qu'une augmentation substantielle des investissements agricoles était nécessaire pour accroître la production alimentaire et agricole dans les pays en développement,

b) Que tous les membres de la communauté internationale étaient solidairement tenus d'assurer les dis-

ponibilités alimentaires suffisantes et leur utilisation rationnelle,

c) Que les perspectives de la situation alimentaire mondiale exigeaient des mesures urgentes et coordonnées de la part de tous les pays,

Rappelant en outre que, dans sa résolution XIII, la Conférence mondiale de l'alimentation a décidé qu'il faudrait créer immédiatement un Fonds international de développement agricole pour financer des projets de développement agricole principalement axés sur la production alimentaire dans les pays en développement, que tous les pays développés ainsi que tous les pays en développement qui seraient en mesure de le faire fourniraient des contributions volontaires à ce Fonds, que le Fonds serait géré par un conseil d'administration composé de représentants des pays développés et des pays en développement dont il recevrait des contributions, ainsi que des pays bénéficiaires potentiels, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition équitable des sièges entre ces trois catégories de pays, ainsi qu'un équilibre régional des bénéficiaires potentiels dans la représentation, et que les débours du Fonds se feraient par le truchement des institutions internationales ou régionales existantes conformément à des règles et des critères qui seraient fixés par le conseil d'administration,

Rappelant qu'à sa septième session extraordinaire, consacrée au développement et à la coopération économique internationale, l'Assemblée générale avait décidé, par le paragraphe 6 de la section V de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, d'entreprendre l'établissement d'un Fonds international de développement agricole à créer pour la fin de 1975 avec des ressources correspondant initialement à 1 milliard de DTS du Fonds monétaire international,

1. *Note* que la réunion des pays intéressés concernant la création d'un Fonds international de développement agricole⁶⁹, convoquée par le Secrétaire général, a fait progresser la mise en œuvre des propositions formulées par la Conférence mondiale de l'alimentation dans sa résolution XIII;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour préparer et convoquer à Rome, aussitôt que possible après que la Réunion des pays intéressés lui aura fait savoir qu'elle en a achevé les préparatifs, une conférence de plénipotentiaires sur la création d'un Fonds international de développement agricole, à laquelle seront invités :

a) Tous les Etats;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs, en application de sa résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous les auspices de l'Assemblée;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, dans son ressort géographique, siégeant en qualité d'observateurs conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Les représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

⁶⁶ Voir également p. 82, point 60.

⁶⁷ Résolution 2626 (XXV).

⁶⁸ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. II.

⁶⁹ Voir A/10333, annexe.

e) Les observateurs des organisations intergouvernementales régionales;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales intéressées qui jouissent du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

3. *Souhaite* que, lorsqu'il convoquera la conférence de plénipotentiaires, le Secrétaire général tienne compte du paragraphe 6 de la résolution XIII de la Conférence mondiale de l'alimentation et des perspectives, suivant les déclarations d'intention des États, de se rapprocher le plus possible de l'objectif évoqué par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire au sujet du montant initial des ressources du Fonds international de développement agricole proposé;

4. *Invite* la conférence de plénipotentiaires à :

a) Adopter et ouvrir à la signature un accord portant création d'un Fonds international de développement agricole qui deviendra une institution spécialisée des Nations Unies;

b) Recevoir et enregistrer comme il convient les annonces de contributions au Fonds, compte tenu d'un objectif de 1 milliard de DTS;

c) Etablir une Commission préparatoire du Fonds international de développement agricole, chargée de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Fonds de commencer ses opérations aussitôt que possible, vu l'urgence de la situation dont il est fait état dans la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale;

5. *Autorise* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à mettre à la disposition de la conférence de plénipotentiaires des sommes, y compris le coût des comptes rendus analytiques, n'excédant pas 22 000 dollars et à fournir à la Commission préparatoire du Fonds international de développement agricole des sommes n'excédant pas 272 000 dollars, étant entendu que ces montants, ainsi que les autres dépenses qui seront engagées par l'Organisation des Nations Unies ou par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à l'occasion de la création du Fonds en conséquence de l'adoption de la présente résolution par l'Assemblée générale, devront être remboursés par le Fonds aussitôt que possible après qu'il aura été établi et qu'il disposera de ressources;

6. *Prie* le Conseil économique et social d'organiser avec la Commission préparatoire du Fonds international de développement agricole la négociation d'un accord avec le Fonds en vue de conférer à ce dernier le statut d'institution spécialisée en conformité des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies et de conclure un tel accord sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, ainsi que de prévoir avec la Commission préparatoire l'application provisoire dudit accord selon les besoins.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3504 (XXX). Fonds spécial en faveur des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3311 (XXIX) du 14 décembre 1974, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa session extraordinaire consacrée au développement et à la coopération écono-

mique internationale, une étude d'ensemble sur les problèmes des pays en développement sans littoral en matière de transit et une étude d'ensemble sur la création d'un fonds en faveur de ces pays,

Rappelant en outre la résolution 1755 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, dans laquelle le Conseil a défini le cadre d'une étude complète sur la création du fonds,

Consciente des problèmes reconnus et des besoins particuliers des pays en développement sans littoral,

Ayant présentes à l'esprit les différentes résolutions adoptées par l'Assemblée générale et ses organes connexes et par les institutions spécialisées pour mettre en relief les mesures spéciales à prendre d'urgence en faveur des pays en développement sans littoral,

Consciente également de la nécessité d'appliquer immédiatement les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organes connexes de l'Organisation des Nations Unies et demandant des mesures spéciales en faveur de ces pays,

Réaffirmant que les pays en développement sans littoral, du fait de leur limitation géographique, sont doublement désavantagés, notamment en ce qui concerne leurs frais supplémentaires de transport, de transit et d'expédition,

Exprimant sa conviction que cette situation défavorable a gravement freiné et limité les efforts de développement de ces pays et notant avec inquiétude qu'il n'a pas été suffisamment pris, jusqu'à ce jour, de mesures opérationnelles concrètes et efficaces,

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour la préparation du rapport d'ensemble sur ce sujet⁷⁰,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral⁷⁰ dans l'optique de la création d'un fonds spécial,

Rappelant la décision qu'elle a prise à sa septième session extraordinaire concernant la création immédiate d'un fonds spécial en faveur des pays en développement sans littoral⁷¹,

Réaffirmant en outre la nécessité d'aider les pays en développement sans littoral à accélérer et à intensifier le développement de leur infrastructure en matière de transports,

1. *Décide* de créer immédiatement un fonds spécial en faveur des pays en développement sans littoral afin de compenser leurs dépenses supplémentaires de transport et de transit;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, des propositions concernant l'organisation du fonds spécial, y compris un projet de statut, afin de permettre à ce fonds d'entrer en activité en 1977 au plus tard.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

⁷⁰ A/10203.

⁷¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session extraordinaire, Supplément n° 1 (A/10301)*, p. 11, point 7.

3505 (XXX). Intégration des femmes au processus de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972, dans laquelle elle a proclamé l'année 1975 Année internationale de la femme,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, qui contiennent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant également sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 3276 (XXIX) du 10 décembre 1974, relative à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, et 3342 (XXIX) du 17 décembre 1974, relative aux femmes et au développement, ainsi que la résolution 1959 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1975, sur la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Prenant acte des principes de la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix⁷² et du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme⁷³, adoptés par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, ainsi que des résolutions de la Conférence relative à la pleine intégration des femmes au développement⁷⁴,

Reconnaissant que les résultats de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, en particulier le Plan d'action mondial, indiquent que le rôle des femmes dans le processus du développement doit faire partie intégrante de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Rappelant la résolution 1855 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1974, relative à l'importance de la pleine intégration des femmes au développement,

Consciente que l'on n'a pas largement reconnu la valeur économique de la contribution importante des femmes au développement global,

Reconnaissant que les femmes, en raison du traitement inégal dont elles ont été victimes, constituent une immense force potentielle dans le processus de transformation économique et social ainsi que dans la lutte contre toutes les formes d'exploitation et d'oppression,

Soulignant que le développement accéléré exige la participation réelle et efficace des hommes et des femmes à tous les domaines de l'activité nationale et la création des conditions nécessaires à l'égalité des droits, des possibilités et des responsabilités des hommes et des femmes,

1. *Reconnaît* que la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme a établi que l'amélioration de la condition des femmes constitue un élément fondamental de tout processus de développement;

2. *Demande instamment* à tous les Etats d'entre-

⁷² Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. I et chap. II, sect. A.

⁷³ *Ibid.*, chap. II, sect. A.

⁷⁴ *Ibid.*, chap. III.

prendre les transformations nécessaires, selon les besoins, dans leurs structures économiques et sociales, afin d'assurer la participation des femmes, à égalité avec les hommes, au processus de développement;

3. *Invite* les organismes des Nations Unies appropriés, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à accorder une attention particulière aux programmes de développement concernant les femmes, notamment dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et de la science et des techniques;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, sur la base des renseignements reçus des gouvernements et des organismes des Nations Unies appropriés ainsi qu'à partir des études existantes, un rapport préliminaire, qu'elle examinera à sa trente et unième session, sur le degré de participation des femmes dans des domaines tels que l'agriculture, l'industrie, le commerce et la science et les techniques, en vue de formuler des recommandations sur les moyens d'accroître et d'améliorer cette participation;

5. *Demande instamment* à tous les gouvernements d'accorder une attention particulière à l'inclusion de la question de l'intégration des femmes au processus de développement dans les conférences et les réunions des Nations Unies traitant de problèmes qui ont un effet sur la participation des femmes au développement;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3506 (XXX). Application des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui ont jeté les bases du nouvel ordre économique international,

Rappelant en outre sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a préconisé l'application de mesures concertées dans certains domaines importants pour servir de base et de cadre aux travaux des organes et organismes compétents des Nations Unies, en vue de faciliter la solution des problèmes qui se posent au monde,

Convaincue de la nécessité d'obtenir des résultats concrets grâce à l'application effective de ces mesures et à l'adoption de décisions complémentaires dans toutes les instances compétentes,

Résolue à suivre en permanence les négociations et décisions des autres instances en matière de coopération économique internationale et de développement,

Convaincue que la participation pleine et effective des pays en développement aux délibérations et à la prise de décisions concernant l'économie mondiale est nécessaire pour instaurer des relations économiques internationales plus équitables et plus durables,

Convaincue également que les résultats qui seront obtenus à la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à la Conférence sur la coopération économique internationale et à la prochaine session du Conseil mondial de l'alimentation donneront un nouvel élan aux efforts que fait la communauté internationale pour parvenir à son objectif en matière de développement,

1. *Prie instamment* tous les Etats d'appliquer rapidement les mesures adoptées à sa septième session extraordinaire;

2. *Prie* tous les organismes, institutions et organes subsidiaires des Nations Unies d'accorder la priorité absolue à l'application des mesures énoncées dans la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale et de présenter des rapports intérimaires à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, dans leurs domaines de compétence respectifs;

3. *Décide* d'évaluer l'application de la résolution 3362 (S-VII) à sa trente et unième session en vue de faciliter, notamment, la prochaine opération de révision de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en tenant compte des résultats de l'examen de cette question par le Conseil économique et social à sa soixante et unième session;

4. *Prie* en particulier le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une analyse des résultats de la quatrième session de la Conférence, en raison de l'importance que ces résultats présentent pour l'évaluation susmentionnée;

5. *Décide* d'utiliser le rapport de la Conférence sur la coopération économique internationale, mentionné au paragraphe 2 de la résolution 3515 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, pour examen dans le cadre de l'opération mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur sa participation à la Conférence sur la coopération économique internationale, pour que l'Assemblée puisse l'examiner dans le cadre de l'opération mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3507 (XXX). Arrangements institutionnels dans le domaine du transfert des techniques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 1 de la section III de sa résolution 3362 (S-VII), par laquelle elle a décidé que :

"Les pays développés et les pays en développement devraient coopérer à la mise en place, au renforcement et au développement de l'infrastructure scientifique et technique des pays en développement.

Les pays développés devraient en outre prendre des mesures appropriées, par exemple contribuer à l'établissement d'une banque de données techniques intéressant l'industrie et envisager la possibilité d'établir des banques régionales et sectorielles, en vue d'assurer vers les pays en développement un flux de renseignements plus grand pour leur permettre de faire un choix de techniques, en particulier de techniques avancées. Il faudrait, d'autre part, envisager de créer un centre international pour l'échange de renseignements techniques afin de partager les résultats de recherches intéressant les pays en développement. A ces fins, l'Assemblée générale devrait examiner à sa trentième session la possibilité d'arrangements institutionnels dans le cadre du système des Nations Unies",

Notant la résolution 1902 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1974, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur la possibilité de mettre en place progressivement un système international d'échange d'informations sur le transfert et l'évaluation des techniques,

Prenant note de la création d'une Commission du transfert des techniques au sein de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Notant avec satisfaction la collaboration entre le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en vue de l'application de la décision pertinente adoptée par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire dans sa résolution 3362 (S-VII),

1. *Réaffirme* l'importance d'une diffusion plus étendue de l'information scientifique et technique, la nécessité de permettre aux pays en développement d'avoir accès à des renseignements particuliers concernant les techniques modernes et autres qu'ils demandent, ainsi que les nouvelles utilisations de la technologie existante, les procédés nouveaux et les possibilités de les adapter aux besoins locaux, de même que la nécessité de permettre aux pays en développement de choisir les techniques qui répondent à leurs besoins;

2. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de continuer à prendre, en consultation avec les organismes appropriés des Nations Unies, toutes les mesures nécessaires pour créer une banque de données techniques intéressant l'industrie dans le cadre d'un réseau global d'échange de renseignements techniques et de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

3. *Prie en outre* les autres organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, d'entreprendre des études de faisabilité concernant la création de banques sectorielles et régionales de données techniques ou d'autres systèmes viables d'information et de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

4. *Prie* les organismes intéressés d'envisager, dans leurs études de faisabilité, l'établissement de liaisons appropriées entre les banques de données ou autres systèmes viables d'information, afin de fournir aux pays en développement des renseignements techniques détaillés en rapport avec leurs demandes spécifiques;

5. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de poursuivre leurs efforts, dans leurs domaines respectifs, en consultation avec les commissions régionales et les autres organismes appropriés, pour aider à instituer, dans les pays en développement, des centres de transfert et de développement des techniques aux échelons national, sous-régional et régional, afin de mieux répondre aux besoins interdépendants des pays en développement;

6. *Prie* le Secrétaire général de constituer, en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, une équipe spéciale interorganisations qui devrait utiliser les compétences les plus étendues possibles dans les domaines de l'échange d'informations et du transfert des techniques et, compte tenu des vues exprimées au Comité de la science et de la technique au service du développement, entreprendre une analyse détaillée en vue d'élaborer un plan pour la mise en place d'un réseau d'échange de renseignements techniques, et de présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante et unième session, un rapport contenant des recommandations préliminaires.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3508 (XXX). Examen des tendances à long terme du développement économique des régions du monde

L'Assemblée générale,

Tenant compte de ce que l'année 1975 est celle du trentième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies et de ce que, comme il est dit à l'Article 55 de la Charte, les Nations Unies favoriseront le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social pour tous les peuples, en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, ainsi que sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Estimant que la paix et la sécurité, la coexistence pacifique entre les Etats et la détente internationale, l'élimination du colonialisme, de la discrimination raciale, de l'apartheid et de l'agression et de l'occupation étrangères, ainsi qu'une plus libre circulation des informations, sont des conditions essentielles de la coopération économique internationale et que l'expansion de cette coopération entre tous les pays, eu égard en particulier aux besoins d'un développement accéléré des pays en développement, constitue la base matérielle d'une paix durable et d'un rapprochement entre toutes les nations,

Considérant que les besoins matériels de l'humanité peuvent le mieux être satisfaits grâce au développement économique et à long terme soutenu de chaque pays

et de chaque région et qu'une coopération économique internationale à long terme est de l'intérêt de tous les pays et de toutes les régions,

Considérant en outre que le développement de chaque pays dépend avant tout de la mobilisation de ses ressources et que la coopération économique internationale est un élément nécessaire de ce développement,

Déclarant qu'un examen des tendances à long terme du développement économique des diverses régions est très important pour assurer un développement économique rapide à tous les pays, en particulier aux pays en développement, et que cet examen contribuera en outre à éliminer les phénomènes négatifs constatés dans l'économie de ces pays et régions,

1. *Recommande* que les commissions régionales établissent des études sur les tendances et prévisions à long terme du développement économique de leurs régions respectives, compte tenu du programme de développement national de chaque pays de ces régions et des caractéristiques et priorités propres auxdites régions;

2. *Recommande en outre* que les commissions régionales incluent dans ces études des conclusions précises sur les tendances du développement économique des régions et sur la coopération économique interrégionale;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à l'intention du Conseil économique et social lors de sa soixante-troisième session, sur la base des études susmentionnées et en consultation avec le Comité de la planification du développement, un rapport complet sur les tendances et prévisions à long terme du développement économique des diverses régions et sur leurs rapports mutuels, y compris des directives concernant les méthodes à employer pour examiner plus avant lesdites tendances dans les régions;

4. *Décide* d'examiner la question des tendances à long terme du développement économique des régions en tant que point distinct à sa trente-deuxième session;

5. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à participer à l'application de la présente résolution.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3509 (XXX). Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1968 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1975, concernant la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail, qui se tiendra à Genève en juin 1976, et la décision 134 (XV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 16 août 1975, concernant les répercussions sur l'emploi des mesures politiques internationales dans le domaine du commerce et du développement⁷⁵,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974,

⁷⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 15 (A/10015/Rev.1), troisième partie, annexe I.

contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, en particulier ses sections III et IV relatives à la science et à la technique et à l'industrialisation,

Ayant également présent à l'esprit le fait que dans la résolution 3362 (S-VII) les gouvernements sont invités à procéder aux préparatifs et consultations nécessaires étant donné l'importance de la Conférence,

Soulignant que l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'assurer le plein emploi dans tous les pays,

Convaincue que les efforts déployés pour promouvoir le plein emploi doivent faire partie intégrante des politiques globales de développement national,

Convaincue également que, dans le domaine de l'emploi, des mesures doivent être prises à l'échelon international pour compléter et renforcer les mesures adoptées à l'échelon national,

1. *Se félicite* de la convocation par l'Organisation internationale du Travail, en juin 1976, de la Conférence tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail;

2. *Note avec satisfaction* que les principaux objectifs de la Conférence consistent à promouvoir une meilleure compréhension de la nature et de l'ampleur des problèmes de l'emploi, à formuler des recommandations pour l'élaboration de stratégies nationales visant à faire face efficacement à ces problèmes et à dégager et adopter des propositions concrètes touchant les mesures à prendre à l'échelon international;

3. *Fait siennes* les demandes adressées par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1968 (LIX), aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées pour les prier de prêter leur plus large concours pour la préparation de la Conférence;

4. *Invite instamment* tous les Etats qui participeront à la Conférence à se faire représenter au plus haut niveau possible.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3510 (XXX). Besoins immédiats résultant de situations économiques d'urgence

L'Assemblée générale,

Considérant que des situations économiques d'urgence qui provoquent de vastes bouleversements touchant tous les secteurs de la société sévissent fréquemment dans de nombreuses parties du monde et exigent des mesures correctives immédiates pour contrebalancer les effets profonds et dévastateurs qu'elles ont sur les plans économique, social et structurel, en particulier pour les pays les plus pauvres et les groupes les plus vulnérables de ces pays,

Considérant en outre que ces mesures, visant à répondre aux besoins immédiats des populations touchées, sont nécessaires pour soutenir le processus de développement à long terme de ces pays,

Convaincue qu'il faut que le système des Nations Unies réponde à ces situations d'une façon complète et coordonnée,

Ayant présents à l'esprit les principes et recommandations pertinents énoncés à la section X de sa résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974,

Tenant compte des dispositions pertinentes de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a décidé d'examiner et d'adopter, à sa trentième session, des mesures appropriées concernant les effets économiques, sociaux et structurels des catastrophes naturelles, en particulier dans les pays les moins développés,

Considérant qu'il incombe au Conseil économique et social, dans son rôle d'organe directeur, de coordonner l'action de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, compte tenu des activités pertinentes déjà entreprises par les divers organismes des Nations Unies,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies, en vue de permettre audit système de faire face de façon adéquate à des situations économiques d'urgence et de répondre plus efficacement aux besoins immédiats des populations ainsi touchées dans les pays en développement, de soumettre des propositions au Conseil économique et social, lors de sa soixante et unième session, concernant notamment :

a) L'élaboration de critères mondiaux pour identifier ces situations économiques d'urgence;

b) L'établissement éventuel de procédures pour communiquer périodiquement, par l'intermédiaire des représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement, en consultation avec les gouvernements intéressés, les informations pertinentes à un centre qui serait établi où il conviendra et chargé de traiter ces informations;

c) L'élaboration éventuelle de procédures pour soumettre au Conseil économique et social, sur la base de ces informations, des propositions pour la proclamation, là où cela s'imposerait, d'un état d'urgence ayant des conséquences économiques, sociales et structurelles;

d) Le renforcement des mécanismes de coordination du système des Nations Unies, dans les limites de ses ressources financières actuelles;

2. *Invite* le Conseil économique et social à examiner, en tant que question urgente, les propositions précitées du Secrétaire général et à prier les organes directeurs des organismes des Nations Unies intéressés de lui communiquer toutes observations qu'ils peuvent avoir à formuler à ce sujet.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3511 (XXX). Conférence des Nations Unies sur la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3337 (XXIX) du 17 décembre 1974, par laquelle elle a décidé d'entreprendre une action internationale concertée pour lutter contre la désertification,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général⁷⁶ et les parties pertinentes du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa troisième session⁷⁷ touchant l'application de la résolution 3337 (XXIX) de l'Assemblée générale,

Prenant note de la décision 30 (III) du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 30 avril 1975⁷⁸, par la-

⁷⁶ E/5689.

⁷⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 25 (A/10025)*, chap. III, sect. B.

⁷⁸ *Ibid.*, Supplément n° 25 (A/10025), annexe I.

quelle il a approuvé les propositions du Directeur exécutif relatives aux mesures à prendre pour appliquer la résolution 3337 (XXIX) de l'Assemblée générale,

Prenant note également de la résolution 1958 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1975,

Soulignant la nécessité de continuer les recherches en vue de clarifier un certain nombre de problèmes fondamentaux concernant la désertification, pour la solution desquels la communauté internationale ne dispose pas encore des connaissances scientifiques indispensables,

Soulignant en outre que la préparation de la Conférence des Nations Unies sur la désertification devrait fournir à la communauté internationale la base d'un plan d'action concret, global et coordonné, qui prévoit notamment de doter les zones concernées d'un potentiel scientifique et technique local et autonome,

1. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier, avec l'aide des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'effort nécessaire pour assurer une préparation adéquate, au niveau technique, de la Conférence des Nations Unies sur la désertification;

2. *Prie à nouveau* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement de prêter le concours financier et technique nécessaire pour assurer de façon satisfaisante la préparation de la Conférence, compte tenu en particulier de la nécessité de combler les lacunes des connaissances scientifiques et techniques dans ce domaine;

3. *Prie* le Comité de la science et de la technique au service du développement d'inclure, avec l'aide du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, dans son programme de travail relatif aux zones arides, conformément à la résolution 1898 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1974, des propositions visant à combler les lacunes des connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de la désertification;

4. *Décide* que le coût de la Conférence sera imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population de contribuer au financement des travaux démographiques à réaliser dans le cadre des études établies en application de la résolution 3337 (XXIX) de l'Assemblée générale;

6. *Prie* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées d'autoriser leurs secrétariats respectifs à prendre des dispositions en vue de leur participation au secrétariat de la Conférence et au groupe *ad hoc* interinstitutions, conformément à la résolution 3337 (XXIX) de l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de servir d'organe intergouvernemental préparatoire pour la Conférence et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations touchant l'organisation de la Conférence.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3512 (XXX). Examen de la situation économique et sociale de la région soudano-sahélienne victime de la sécheresse et mesures à prendre en sa faveur

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 1834 (LVI) et 1874 (LVII) du Conseil, en date des 14 mai 1974 et 16 juillet 1974, et les résolutions 3054 (XXVIII) et 3253 (XXIX) de l'Assemblée, en date des 17 octobre 1973 et 4 décembre 1974,

Rappelant en outre la résolution 1918 (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1975,

Notant avec satisfaction le rôle joué par le Bureau des opérations de secours dans la région sahélienne de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne les secours d'urgence, ainsi que les activités réalisées par le Bureau des Nations Unies pour le Sahel afin d'aider à combattre les effets de la sécheresse et d'appliquer le programme à moyen et à long terme adopté par le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation économique et sociale dans la région soudano-sahélienne victime de la sécheresse et sur les mesures à prendre en faveur de cette région⁷⁹,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre pour le redressement et le relèvement de la région soudano-sahélienne victime de la sécheresse⁷⁹;

2. *Exprime ses remerciements* pour l'assistance fournie aux pays de la région soudano-sahélienne par les Etats Membres, les organisations privées et les particuliers;

3. *Invite instamment* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales à répondre favorablement et d'une manière efficace et continue aux demandes d'assistance formulées par le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et par les gouvernements, afin de satisfaire les besoins à moyen et à long terme des pays soudano-sahéliens;

4. *Prie* le Bureau des Nations Unies pour le Sahel de continuer son étroite coopération avec le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et ses efforts visant à assurer une coopération et une coordination entre les programmes et organismes des Nations Unies en vue de la mise en œuvre des programmes d'assistance à moyen et à long terme;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer son action visant à susciter l'aide financière nécessaire à la réalisation des projets à moyen et à long terme soumis pour les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3513 (XXX). Conférence des Nations Unies sur l'eau

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1761 C (LIV) du Conseil économique et social, en date du 18 mai 1973,

⁷⁹ A/10346.

Ayant présent à l'esprit le chapitre IV du rapport du Comité des ressources naturelles sur sa quatrième session⁸⁰, où figurent les observations faites par les membres du Comité à ladite session,

Prenant note des chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social sur ses cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions⁸¹,

Rappelant en outre la résolution 1979 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 3 juillet 1975,

1. *Se félicite* de la décision prise par le Conseil économique et social de convoquer la Conférence des Nations Unies sur l'eau en Argentine du 7 au 18 mars 1977;

2. *Souscrit* aux dispositions relatives à la préparation de la Conférence, telles qu'elles sont exposées dans la résolution 1979 (LIX) du Conseil économique et social;

3. *Prie* le Secrétaire général d'apporter un large appui au secrétariat de la Conférence dans ses préparatifs, en prenant le cas échéant des dispositions pour s'assurer de la collaboration étroite des organismes compétents des Nations Unies;

4. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies de collaborer étroitement avec le secrétariat de la Conférence aux travaux préparatoires;

5. *Prie instamment* le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'apporter son concours financier aux préparatifs de la Conférence en vue d'en assurer le succès;

6. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats Membres sur la nature et l'importance des problèmes relatifs à l'eau qui seront traités à la Conférence, de donner une large publicité à la Conférence par l'intermédiaire du Service de l'information et du Centre de l'information économique et sociale du Secrétariat et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur la suite donnée à la présente résolution.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3514 (XXX). Mesures visant à empêcher les sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause de se livrer à des pratiques de corruption

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les pratiques de corruption de certaines sociétés transnationales et autres, de leurs intermédiaires et d'autres parties en cause,

Rappelant l'alinéa g du paragraphe 4 de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁸², qui prévoit la réglementation et la supervision des activités des sociétés transnationales,

Rappelant également les dispositions de la section V du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁸³, qui soulignent, notamment, la nécessité de formuler, d'adopter et d'appliquer un code de conduite dont il est question dans

⁸⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément n° 3 (E/5663).

⁸¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 3 (A/10003), chap. IV, sect. E, et chap. VI, sect. G.

⁸² Résolution 3201 (S-VI).

⁸³ Résolution 3202 (S-VI).

le rapport de la Commission des sociétés transnationales sur sa première session⁸⁴,

Rappelant en outre les dispositions de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats aux termes desquelles lesdites sociétés ne devraient pas agir en violation des lois et règlements des pays hôtes⁸⁵,

Rappelant les résolutions 1721 (LIII), 1908 (LVII) et 1913 (LVII) du Conseil économique et social, en date des 28 juillet 1972, 2 août 1974 et 5 décembre 1974,

Rappelant le rapport de la Commission des sociétés transnationales sur sa première session,

1. *Condamne* toutes les pratiques de corruption, y compris les actes de corruption commis par des sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause, en violation des lois et règlements des pays hôtes;

2. *Réaffirme* le droit de tout Etat de légiférer, d'enquêter et de prendre toutes mesures juridiques appropriées, conformément à ses lois et règlements nationaux, contre des sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause pour lesdites pratiques de corruption;

3. *Demande* aussi bien aux gouvernements des pays d'origine qu'aux gouvernements des pays hôtes de prendre, dans les limites de leur compétence nationale respective, toutes les mesures nécessaires qu'ils jugeront appropriées, y compris des mesures législatives, pour empêcher de telles pratiques de corruption, et de prendre des mesures en conséquence contre les contrevenants;

4. *Demande* aux gouvernements de réunir des informations sur ces pratiques de corruption, ainsi que sur les mesures prises contre ces pratiques, et d'échanger des renseignements sur les plans bilatéral et, selon qu'il conviendra, multilatéral, en particulier par l'intermédiaire du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales;

5. *Demande* aux gouvernements d'origine de coopérer avec les gouvernements des pays hôtes pour prévenir ces pratiques de corruption, y compris les actes de corruption, et de poursuivre, dans les limites de leur compétence nationale, ceux qui se livrent à de tels actes;

6. *Prie* le Conseil économique et social de demander à la Commission des sociétés transnationales d'inclure la question des pratiques de corruption des sociétés transnationales dans son programme de travail et de faire des recommandations sur les moyens qui permettraient de prévenir d'une façon efficace lesdites pratiques de corruption;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3515 (XXX). Conférence sur la coopération économique internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du

⁸⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément n° 12 (E/5655 et Corr.1).

⁸⁵ Résolution 3281 (XXIX).

développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale,

Notant qu'une Conférence sur la coopération économique internationale doit se tenir à Paris avec des participants des pays en développement et des pays développés à économie de marché,

Consciente du fait que la future Conférence sur la coopération économique internationale examinera des questions qui sont d'importance universelle et affectent les intérêts de la communauté internationale tout entière,

Considérant que le programme de travail proposé pour la Conférence sur la coopération économique internationale, ainsi que les résultats obtenus, auront une influence directe ou indirecte sur les activités de coopération économique internationale et de développement en cours dans le système des Nations Unies,

Tenant compte de la nécessité d'établir des relations entre le système des Nations Unies et la Conférence sur la coopération économique internationale,

1. *Prie* les gouvernements participant à la Conférence sur la coopération économique internationale de faire en sorte que leurs délibérations et décisions tiennent pleinement compte des principes et décisions de politique générale adoptés à l'Organisation des Nations Unies, en particulier des résolutions de l'Assemblée générale 2626 (XXV), contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX), contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) sur le développement et la coopération économique internationale;

2. *Invite* la Conférence sur la coopération économique internationale à faire rapport sur ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport concernant sa participation à la Conférence sur la coopération économique internationale;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tous autres chefs de secrétariat d'organes et d'organismes compétents des Nations Unies d'apporter leur concours actif aux participants à la Conférence sur la coopération économique internationale.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3516 (XXX). Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, intitulée "Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés", où au paragraphe 5 elle priait le Secrétaire général d'établir, avec l'aide des institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies appropriés, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un rapport sur les effets économiques préjudiciables qu'ont sur les Etats et les peuples arabes l'agression israélienne répétée et l'occupation continue de leurs territoires,

Rappelant la déclaration faite à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale⁸⁶, au nom des auteurs, lors de la présentation du projet de résolution révisé⁸⁷, déclaration qui soulignait la nécessité de rechercher le concours des organismes des Nations Unies compétents aux fins de l'établissement du rapport demandé au Secrétaire général, étant donné que ces organismes disposaient du mécanisme nécessaire pour effectuer des études et des recherches qui seraient utiles pour la préparation dudit rapport,

Rappelant en outre les états d'incidences administratives et financières présentés par le Secrétaire général⁸⁸, dans lesquels il proposait d'établir le rapport à partir d'enquêtes et de visites dans les Etats en cause et de consultations avec les institutions spécialisées et les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant également que, dans les deux états qu'il a présentés, le Secrétaire général indiquait qu'une grande partie des travaux envisagés serait réalisée en coopération avec la Commission économique pour l'Asie occidentale et que cette commission aurait besoin de quatre économistes, nommés chacun pour une durée de six mois, et d'agents des services généraux pour des travaux de secrétariat, ainsi que de crédits pour les frais de voyage, aux fins de l'établissement du rapport,

Notant que, vu les effectifs demandés pour la Commission économique pour l'Asie occidentale, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé⁸⁹ l'ouverture d'un crédit additionnel d'un montant de 37 000 dollars pour couvrir le coût des services de deux économistes seulement, pour une période de six mois chacun, et que l'Assemblée générale a approuvé l'ouverture de ce crédit additionnel pour compléter le personnel et les ressources de la Commission aux fins des travaux liés à l'établissement du rapport,

Notant également que le rapport du Secrétaire général⁹⁰ n'a pas été établi d'une manière conforme au paragraphe 5 de la résolution 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale, aux déclarations y relatives faites au nom de ses auteurs et à celles du Secrétaire général et aux incidences et dispositions administratives et financières

⁸⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Deuxième Commission*, 1635^e séance.

⁸⁷ A/C.2/L.1372/Rev.1.

⁸⁸ A/C.2/L.1385, A/C.5/1649.

⁸⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes*, point 73 de l'ordre du jour, document A/9978/Add.1, par. 4.

⁹⁰ A/10290 et Add.1 et 2.

approuvées par l'Assemblée, mais qu'il consiste uniquement en annexes contenant des informations dont disposaient des gouvernements et un certain nombre d'institutions spécialisées et organes de l'Organisation des Nations Unies compétents, qui n'ont pas participé à l'établissement d'études de fond dans le cadre du rapport,

1. *Note* que le rapport du Secrétaire général est insuffisant, en ce sens qu'il ne contient pas les études de fond détaillées requises aux termes du paragraphe 5 de la résolution 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale et de la documentation connexe, y compris le compte rendu de la séance de la Deuxième Commission⁸⁶, les états d'incidences administratives et financières⁸⁸ et la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁹;

2. *Prie* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies compétents, en particulier ceux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de la Commission économique pour l'Asie occidentale, de coopérer activement et efficacement avec le Secrétaire général aux fins de l'établissement d'un rapport final détaillé;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, son rapport final détaillé, qui devra répondre aux conditions susmentionnées.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3517 (XXX). Examen et évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant procédé, conformément au paragraphe 83 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement contenue dans sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, à l'examen et à l'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie,

Tenant compte de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui ont jeté les bases du nouvel ordre économique international,

Rappelant sa résolution 3176 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Tenant également compte de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale, par laquelle, dans le contexte de ce qui précède, elle a invité les gouvernements à en appliquer les dispositions et qui doit servir de base et de cadre aux travaux des organes et organismes compétents des Nations Unies,

1. *Réaffirme* son attachement à l'idée que la coopération internationale pour le développement doit s'inscrire dans une stratégie telle que la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, fondée sur des buts et objectifs cohérents et se renforçant mutuellement, ainsi que sur l'engagement d'adopter et d'appliquer les mesures nécessaires pour atteindre ces buts et objectifs;

2. *Adopte* le texte relatif à l'examen et à l'évaluation d'ensemble, à mi-parcours, des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, tel qu'il figure aux sections I à III de la présente résolution;

3. *Demande instamment* aux Etats Membres d'appliquer les mesures, convenues dans le cadre de la Stratégie internationale du développement, qui figurent à la section IV de la présente résolution;

4. *Demande instamment* aux Etats Membres d'appliquer les mesures de politique générale dont il a été convenu à l'unanimité par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire dans la résolution 3362 (S-VII) en ce qui concerne le commerce international, le transfert des ressources pour le développement, la réforme monétaire internationale, la science et la technique, l'industrialisation, l'alimentation et l'agriculture et la coopération entre pays en développement, et, à cette fin, prie tous les gouvernements de prendre les mesures nécessaires et de se préparer suffisamment à l'avance pour les réunions internationales de manière à permettre aux organismes compétents des Nations Unies qui sont intéressés, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa quatrième session, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Conseil mondial de l'alimentation et le Groupe de la Banque mondiale, de conclure d'urgence des accords satisfaisants sur les questions qui leur sont confiées;

5. *Demande instamment* aux pays développés et aux pays en développement de continuer à rechercher de nouveaux domaines d'accord et d'élargir ceux qui existent déjà dans le cadre des organisations internationales appropriées, en faisant porter leurs efforts, entre autres, sur les questions suivantes :

a) Extension du traitement préférentiel accordé aux pays en développement sur le plan commercial;

b) Traitement différentiel et plus favorable des pays en développement, selon qu'il conviendra, dans des domaines autres que le commerce;

c) Normes et procédures internationales devant régir les dérogations au principe du *statu quo*;

d) Transfert de ressources au profit des pays en développement sur une base prévisible, continue et sûre, grâce, notamment, aux mesures suivantes :

i) Etablissement d'un lien entre le financement additionnel du développement et les droits de tirage spéciaux lorsque les besoins de liquidités internationales en nécessitent la création;

ii) Utilisation possible des recettes tirées de l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale;

e) Accroissement du financement du développement des pays en développement, conformément à leurs plans et à leurs priorités propres, grâce à de nouvelles méthodes, telles qu'un accès plus facile, à des conditions favorables, aux marchés financiers des pays développés;

f) Participation pleine et effective des pays en développement au système économique international et contribution de ces pays à son fonctionnement;

6. *Invite* les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour assurer l'application de toutes les dispositions de la Stratégie internationale du développement;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Révision de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement", afin qu'il soit tenu pleinement compte des principes et des politiques arrêtés dans le cadre des Nations Unies depuis l'adoption de la Stratégie, et en particulier des résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, de la résolution 3281 (XXIX), contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et de la résolution 3362 (S-VII), relative au développement et à la coopération économique internationale;

8. *Invite* les commissions régionales, compte tenu de la présente résolution, à poursuivre les travaux qu'elles ont entrepris dans le cadre de la préparation de la présente opération d'examen et d'évaluation à mi-parcours, en coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies;

9. *Prie* les organes directeurs de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et des institutions spécialisées, compte tenu de la présente opération d'examen et d'évaluation, de recommander dans leurs secteurs respectifs, selon qu'il conviendra, de nouveaux buts et objectifs pour le restant de la Décennie, en s'inspirant des conclusions et recommandations des conférences internationales qui ont eu lieu depuis l'adoption de la résolution 2626 (XXV);

10. *Invite* le Comité de la planification du développement à présenter au Conseil économique et social, lors de sa soixante et unième session, un rapport contenant des projections pour le restant de la Décennie et, selon qu'il conviendra, des propositions quant à la révision des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement, ainsi que des recommandations touchant de nouveaux buts et objectifs, en s'inspirant des conclusions et recommandations des conférences internationales qui ont eu lieu depuis l'adoption de la résolution 2626 (XXV);

11. *Prie* le Secrétaire général d'établir une documentation appropriée, sur la base, notamment, des travaux préparatoires qui seront effectués en application des paragraphes 8 à 10 ci-dessus, et de la présenter au Conseil économique et social lors de sa soixante et unième session;

12. *Invite* le Conseil économique et social à inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session une question relative à la révision de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

Examen et évaluation des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. — INTRODUCTION	1-4
II. — RÉALISATION DES BUTS ET OBJECTIFS	5-13
III. — EVALUATION DE L'APPLICATION DES MESURES DE POLITIQUE GÉNÉRALE	14-46
IV. — MESURES NOUVELLES	47-75
A. — Coopération entre pays en développement	56-57
B. — Invisibles	58-59
C. — Mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés	60-62
D. — Mesures spéciales en faveur des pays en développement sans littoral et insulaires	63-65
E. — Mesures spéciales en faveur des pays les plus gravement touchés	66
F. — Développement sur le plan humain	67-68
G. — Expansion et diversification de la production	69-73
H. — Mobilisation de l'opinion publique	74
I. — Elimination de l'agression et de l'occupation étrangères, de la discrimination raciale, de l' <i>apartheid</i> et du colonialisme ..	75

I. — INTRODUCTION

1. La présente opération d'examen et d'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement se déroule à une époque où la situation économique internationale continue d'évoluer et où les événements se sont succédé à un rythme tel que les fondements de l'ordre économique actuel ont été ébranlés. Pendant la première moitié de la Décennie, des événements d'une importance capitale se sont succédé. Le système de Bretton Woods s'est effondré en 1971. A partir de janvier 1973, les prix des produits alimentaires, des combustibles et des engrais ont augmenté à un rythme qui, joint à l'augmentation constante des prix des biens de capital et d'équipement et des services, a fait empirer la balance des paiements de la plupart des pays en développement. En 1974, les prix de la plupart des produits de base ont accusé une baisse brutale. Les déséquilibres existant dans la structure de la production agricole se sont aggravés en raison notamment de la persistance de conditions climatiques défavorables. La situation des pays en développement a encore été aggravée par une récession économique dans les pays développés à économie de marché, combinée à une inflation accélérée. Au cours de la première moitié de la Décennie, l'écart entre pays développés et pays en développement s'est dangereusement élargi, et le rapport des forces dans le monde a subi de son côté une évolution irréversible et fort encourageante. Le fait de l'interdépendance des pays s'étant, une fois reconnu, de plus en plus affirmé, ne pouvait en effet manquer de faire progressivement grandir l'influence des pays en développement. Ceux-ci, forts de ce nouveau pouvoir, ont désormais d'excellentes possibilités d'élargir et de renforcer une coopération mutuelle fondée sur la solidarité fraternelle avec laquelle leurs peuples répondent à l'appel du développement, de la justice et de l'équité. L'une des manifestations les plus importantes de cette coopération est l'action commune que les pays en développement mènent pour sauvegarder leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles et sur leurs activités économiques ainsi que pour renforcer leur position dans les négociations où ils essaient d'obtenir un traitement juste et équitable pour leurs exportations tant de produits primaires que d'articles manufacturés. En outre, certains des pays en développement subissent encore l'agression et l'occupation étrangères, l'*apartheid* et la domination coloniale et néo-colo-

niale, où il faut voir l'un des principaux obstacles au développement et à l'émancipation économiques des pays en développement dans leur ensemble, en même temps que l'une des principales menaces à la paix et à la sécurité du monde entier.

2. Cette situation s'est traduite, lors de la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, par un appel à l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur une interdépendance économique internationale véritable, une équité pleine et entière, la souveraineté des Etats, l'égalité souveraine, l'intérêt commun et la coopération entre tous les Etats, quels que soient leurs systèmes économiques et sociaux. Dans ce contexte, plusieurs domaines prioritaires ont été déterminés lors de conférences mondiales spéciales où ont été étudiés les problèmes de l'environnement, de la population, de l'alimentation et de l'industrialisation ainsi que le rôle des femmes dans le développement, et par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire, prolongement très important de la sixième session extraordinaire. Cependant, les résultats de l'application des décisions prises à ces conférences n'ont eu aucun effet sur la situation qui régnait pendant la première moitié de la Décennie.

3. Les pays développés n'ont pas, d'une manière générale, appliqué les mesures prévues dans la Stratégie internationale du développement, et il s'est produit en fait à cet égard un certain recul. L'application insuffisante des mesures préconisées dans la Stratégie, s'ajoutant à la crise économique persistante dont les pays en développement, plus vulnérables aux forces économiques extérieures, ont particulièrement à souffrir, a produit des résultats fort décourageants, et la cause du développement n'a fait que des progrès insignifiants.

4. Bien que l'on se soit accordé à reconnaître, dès le premier examen biennal, qu'il fallait appliquer les mesures convenues, on a enregistré dans les pays développés une tendance insuffisante à considérer que le développement devrait être au centre des questions auxquelles la communauté internationale doit rechercher d'urgence des solutions efficaces et cohérentes.

II. — REALISATION DES BUTS ET OBJECTIFS

5. Le fait que certains des objectifs globaux fixes dans la Stratégie internationale du développement ont été atteints ou dépassés a été principalement dû aux efforts déployés par les pays en développement eux-mêmes et, dans une certaine mesure, à des facteurs extérieurs tels que le "boom des produits de base". Ces résultats globaux ne reflètent pas cependant les différences de réalisation dans les divers pays en développement. Les principales caractéristiques des réalisations sont exposées dans les paragraphes 6 à 13 ci-après.

6. Le taux moyen de croissance dans les pays en développement s'est maintenu approximativement au chiffre fixé pour la Décennie; toutefois, le taux de croissance annuelle par habitant a été de 3,3 p. 100, soit un peu moins que l'objectif de 3,5 p. 100 fixé par la Stratégie internationale du développement.

Tableau 1. — *Produit intérieur brut des pays en développement*
(Objectif de la Stratégie internationale du développement,
1971-1980 : 6 p. 100 par an)

Taux moyen de croissance annuelle (pourcentage)		Variation en pourcentage par rapport à l'année précédente			
1961-1970	1971-1974	1971	1972	1973	1974
5,5	5,9	5,2	5,6	7,0	5,6

SOURCE. — *Etude sur l'économie mondiale, 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.C.1).

7. Un important domaine d'insuccès est celui du secteur agricole, dans lequel le taux de croissance pour l'ensemble des pays en développement a été inférieur à la moitié de l'objectif de 4 p. 100.

Tableau 2. — *Production agricole des pays en développement*
(Objectif de la Stratégie internationale du développement,
1971-1980 : 4 p. 100 par an)

Taux moyen de croissance annuelle (pourcentage)		Variation en pourcentage par rapport à l'année précédente			
1961-1970	1971-1974	1971	1972	1973	1974
2,8	1,5	1,6	-0,8	3,9	1,5

SOURCE. — *Etude sur l'économie mondiale, 1974*.

8. L'objectif global de 8 p. 100 par an pour la production manufacturière a été atteint en général et même dépassé dans certains cas.

Tableau 3. — *Production manufacturière des pays en développement*
(Objectif de la Stratégie internationale du développement,
1971-1980 : 8 p. 100 par an)

Taux moyen de croissance annuelle (pourcentage) 1971-1974	Variation en pourcentage par rapport à l'année précédente			
	1971	1972	1973	1974
8,3	6,7	8,9	9,0	8,7

SOURCE. — *Etude sur l'économie mondiale, 1974*.

9. En ce qui concerne le taux d'épargne intérieure, les pays en développement ont atteint dans leur ensemble l'objectif de 20 p. 100 fixé pour 1980, bien que, pour nombre d'entre eux, ce taux ait été quelque peu inférieur.

10. L'un des facteurs principaux qui ont contribué aux résultats globaux enregistrés par les pays en développement au cours de cette période a été le commerce. En ce qui concerne le commerce et les paiements extérieurs, l'expansion que de nombreux pays en développement avaient connue durant les premières années de la Décennie s'est ralentie en 1974 et il en est résulté un taux moyen sensiblement inférieur au taux de 7 p. 100 prévu dans la Stratégie internationale du développement.

Tableau 4. — *Variation du niveau des exportations et des importations des pays en développement*
(Objectif de la Stratégie internationale du développement,
1971-1980 : 7 p. 100 par an)

	Taux moyen de croissance annuelle (pourcentage) 1971-1974	Variation en pourcentage par rapport à l'année précédente			
		1971	1972	1973	1974
Quantum des exportations	6,5	7,1	8,4	8,3	2,5
Quantum des importations	7,9	7,1	1,9	9,8	13,1

SOURCE. — *Etude sur l'économie mondiale, 1974*.

11. L'apport net de ressources financières fournies au titre de l'aide publique au développement, secteur important de la politique de développement, a diminué aussi bien en valeur réelle qu'en pourcentage du produit national brut.

Tableau 5. — Apport net de l'aide publique au développement provenant des pays développés à économie de marché (Objectif de la Stratégie internationale du développement, 1971-1980 : 0,7 p. 100 par an)

Période		
1969-1970	1971-1973	1974 ^a
0,34	0,32	0,32

SOURCE. — *Etude sur l'économie mondiale, 1974.*
^a Chiffre provisoire.

12. La charge que représentent pour les pays en développement les paiements effectués au titre du service de la dette a continué d'augmenter par rapport à leurs recettes d'exportation.

Tableau 6. — Paiements effectués par soixante-dix-huit pays en développement au titre du service de leur dette publique extérieure

	Rapport entre les paiements au titre du service de la dette publique et la valeur des exportations de biens et de services pour soixante-dix-huit pays en développement (pourcentage)
1967	9,9
1970	11,2
1973	10,9

SOURCE. — Centre de la planification, des projections et des politiques relatives au développement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

13. Les pays en développement ont appliqué, de manière générale, les politiques démographiques dans le contexte de leurs plans et de leurs priorités de développement, et l'objectif d'un taux d'accroissement annuel de la population de 2,5 p. 100 dans les pays en développement a presque été atteint.

III. — EVALUATION DE L'APPLICATION DES MESURES DE POLITIQUE GENERALE

14. Il y a eu peu de progrès en ce qui concerne l'action internationale dans le domaine du commerce des produits de base. Malgré les efforts déployés sur le plan international pour assurer des prix stables, équitables et rémunérateurs aux produits primaires exportés par les pays en développement, on n'a enregistré que peu de progrès dans le domaine du commerce des produits de base. La protection de la production intérieure et les pratiques commerciales restrictives adoptées par certains pays développés, ainsi que l'apparition et la production accrue de produits synthétiques de substitution ont, ensemble ou séparément, contribué à freiner l'augmentation de la demande de produits agricoles. Un plan de stabilisation des recettes provenant des exportations de certains produits de base a toutefois été arrêté entre la Communauté économique européenne et quarante-sept pays en développement.

15. Peu de progrès ont été réalisés sur la question de l'accès aux marchés des produits primaires, notamment des produits agricoles qu'ont intérêt à exporter les pays en développement, en dépit de l'accord auquel sont parvenus les ministres des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce lors de la réunion qu'ils ont tenue à Tokyo du 12 au 14 septembre 1973.

16. Ces négociations, qui, selon la Déclaration de Tokyo, auraient dû s'achever avant la fin de 1975, n'ont pas encore produit de résultats importants, ce qui porte tout spécialement préjudice aux pays en développement dont l'économie est particulièrement vulnérable aux conditions extérieures. La suppression ou l'élimination des obstacles au commerce n'ont pas été réalisées de manière satisfaisante au cours de la première moitié de la Décennie, malgré l'application du système généralisé de préférences. Dans certains cas, le principe du *statu quo* n'a pas été respecté par quelques-uns des principaux

pays commerçants, ce qui a suscité des problèmes sociaux et économiques dans les pays en développement.

17. L'incidence de la hausse des tarifs douaniers sur les produits transformés constitue un obstacle majeur à la diversification verticale. En dépit des objectifs visant à assurer aux produits transformés et mi-ouvrés des pays en développement un plus large accès aux marchés des pays développés, il n'y a pas encore eu d'action internationale suffisante dans ce sens, ce qui entrave les efforts que font les pays en développement pour diversifier leur économie. En fait, les effets préjudiciables des négociations Kennedy, qui avaient en réalité accru la discrimination à l'égard de certains produits transformés, continuent d'être un sujet de préoccupation.

18. Le système généralisé de préférences constitue une percée dans la conception traditionnelle du commerce et de la coopération internationaux, mais le profit qu'en ont tiré les pays en développement a été médiocre jusqu'à présent, en raison principalement de son application tardive et limitée par des conditions restrictives quant au nombre des produits visés, du niveau du "plafond", du degré de préférence, de l'importance du contingent tarifaire préférentiel, ainsi que de l'insuffisance des renseignements pertinents, qui empêche les bénéficiaires de tirer pleinement profit des schémas existants. Même les avantages limités résultant, pour les pays en développement, du système généralisé de préférences peuvent être amenés par les arrangements préférentiels conclus entre certains pays développés ainsi que par la perspective d'une réduction des barrières douanières entre ces pays à la suite de négociations commerciales multilatérales dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

19. Les pays développés se sont parfois écartés de la politique du *statu quo* mentionnée dans la Stratégie internationale du développement, en adoptant de nouvelles restrictions qui affectent une large gamme de produits d'exportation des pays en développement, en particulier les produits qui sont en train de devenir concurrentiels sur le marché mondial, comme les textiles, les articles en cuir, certains types de produits en acier et de produits électroniques. De même, les nouvelles mesures restrictives appliquées par certains pays développés aux produits agricoles, tant bruts que transformés, des pays en développement ont porté un préjudice grave aux recettes d'exportation de ceux-ci.

20. Bien que la communauté internationale soit de plus en plus consciente des effets néfastes qu'ont sur le commerce et le développement certaines pratiques commerciales restrictives qui font actuellement l'objet d'études approfondies, notamment à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, aucune mesure n'a été prise à l'échelon international pour résoudre ce problème.

21. Il n'y a eu aucun progrès systématique dans l'application par les pays développés des mesures nécessaires pour l'élaboration d'un programme visant à faciliter l'adaptation et l'ajustement d'industries non compétitives.

22. Il y a eu un effort croissant des pays en développement pour utiliser davantage la promotion des échanges comme instrument d'expansion de leurs exportations. L'application de droits compensateurs par certains pays développés a limité les efforts que font les pays en développement pour promouvoir leurs échanges au moyen de politiques d'exportation prévoyant des mesures telles que des subventions et des stimulants aux exportations.

23. Les trois premières années de la Décennie ont été marquées par une augmentation appréciable des échanges entre les pays en développement et les pays socialistes d'Europe orientale. Cependant, les relations commerciales et économiques entre ces pays socialistes et les pays en développement continuent à se heurter à certains problèmes importants. Ces pays socialistes concentrent en grande partie leurs échanges avec les pays en développement sur un nombre limité de partenaires commerciaux attirés. Il est manifestement possible d'accélérer la croissance du commerce entre ces pays socialistes et les pays en développement et il est nécessaire d'intensifier davantage les efforts en vue d'adopter des mesures spécifiques, conformément aux paragraphes pertinents de la Stratégie internationale du développement, aux résolutions pertinentes de

la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats.

24. La situation économique actuelle a donné un nouvel élan à l'expansion de la coopération économique entre pays en développement. A cet égard, le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et les décisions adoptées par les pays non alignés et autres groupements de pays en développement et par les groupes régionaux et sous-régionaux de pays en développement ont souligné la nécessité de promouvoir l'autonomie collective et d'assurer une coopération plus poussée parmi les pays en développement. Quelques progrès ont été réalisés dans le cadre de groupes interrégionaux et régionaux. Sur la base des chiffres relatifs aux échanges commerciaux jusqu'en 1972, la croissance des échanges commerciaux entre pays en développement a progressé de plus de 15 p. 100 par an depuis 1970, alors qu'elle n'avait progressé que de 6 p. 100 par an au cours de la première Décennie des Nations Unies pour le développement. Pendant les dernières années de la deuxième Décennie pour le développement, une action commune plus dynamique s'impose de la part des pays en développement. Le Programme d'action prévoit certaines des mesures qui devraient être prises pour élargir la coopération aux niveaux régional, sous-régional et interrégional, parallèlement à l'action entreprise au sein des différents groupements de pays en développement. Les domaines d'expansion de la coopération économiques comprennent l'industrie, les matières premières, la science, la technique, les transports en général et les transports maritimes en particulier, ainsi que les grands moyens d'information.

25. L'objectif relatif aux transferts financiers nets a été fixé dans la Stratégie internationale du développement en vue de fournir la marge critique de financement extérieur en sus des ressources financières que les pays en développement peuvent tirer de leurs exportations pour réaliser les objectifs minimaux de croissance de la Stratégie. Le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international a également souligné la nécessité d'atteindre et même de dépasser, à un rythme accéléré, la proportion du montant total des ressources financières nettes qui sont transférées des pays développés aux pays en développement et aux institutions multilatérales. Exprimée en pourcentage du produit national brut, cette proportion est tombée de 0,76 p. 100 au début des années 1961-1963 à 0,70 p. 100 au cours de la période 1968-1970 et est demeurée à ce niveau durant la période 1971-1973.

26. Les résultats obtenus par rapport à l'objectif de l'aide publique au développement ont été encore moins satisfaisants, dans l'ensemble, dans le cas des pays membres du Comité d'aide au développement. Le taux de l'aide publique au développement par rapport à leur produit national brut combiné est tombé de 0,53 p. 100 au début des années 60 à 0,39 p. 100 au cours de la période 1966-1969 et à 0,32 p. 100 au cours de la période 1970-1973. Les résultats médiocres enregistrés dans la plupart des pays développés à économie de marché par rapport à l'objectif de 0,7 p. 100 s'expliquent, notamment, par le fait que la volonté politique d'atteindre ce pourcentage pour le milieu de la Décennie a fait défaut.

27. Devant la diminution, en termes réels, des transferts de fonds au titre de l'aide publique au développement, les pays en développement ont été amenés à emprunter à des conditions relativement moins favorables. Cela a accru les problèmes du service de la dette, qui sont maintenant extrêmement ardu pour un certain nombre de pays en développement. L'augmentation annuelle des sommes versées au titre du service de la dette, qui était de 9,6 p. 100 en moyenne au cours des années 60, a passé à environ 16,5 p. 100 en moyenne au cours de la période 1970-1972. D'après les derniers chiffres disponibles, le rapport entre les sommes versées au titre du service de la dette et les recettes d'exportation pour un certain nombre de pays en développement a dépassé 10 p. 100 en 1974 et, dans certains cas, 20 p. 100.

28. L'ensemble des conditions et des modalités de l'aide financière aux pays en développement n'indique pas que les efforts globaux faits pour adoucir et harmoniser ces conditions et ces modalités, comme cela était envisagé dans la Stratégie internationale du développement, ont été insuffisants. En

outre, une part excessive de l'aide au développement continue d'être liée. Cependant, dans son paragraphe 45, la Stratégie dispose que lorsque les prêts continuent d'être liés il faut en atténuer les effets défavorables; peu de progrès ont été réalisés dans ce domaine.

29. Dans le cadre de leurs plans nationaux et de leurs priorités nationales, de nombreux pays en développement ont pris des mesures destinées à attirer des investissements étrangers. En même temps, les préoccupations que suscitent les aspects des investissements privés étrangers qui ont des incidences négatives dans les pays en développement se sont traduites, notamment, par le fait que cette question demeure à l'ordre du jour des instances économiques internationales, ce qui a donné lieu à une série de résolutions réaffirmant la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources nationales et leurs activités économiques.

30. La Commission des sociétés transnationales a été créée par l'Organisation des Nations Unies, et l'une de ses attributions consiste à formuler un code de conduite.

31. On s'est également inquiété des pratiques de corruption de certaines sociétés transnationales et autres, de leurs intermédiaires et d'autres personnes qui violaient les lois et règlements des pays hôtes. La communauté internationale a condamné solennellement ces pratiques. Les gouvernements tant des pays d'origine que des pays hôtes ont été invités à prendre, dans leurs ressorts respectifs, toutes les mesures nécessaires qu'ils jugeraient appropriées, y compris des mesures législatives, en vue de prévenir ces pratiques et de prendre des sanctions contre les coupables. Les gouvernements des pays d'origine ont été invités à coopérer avec les gouvernements hôtes en vue de prévenir ces pratiques et à poursuivre, dans leurs ressorts, ceux qui s'y livrent.

32. L'établissement d'un lien entre les droits de tirage spéciaux et le financement additionnel du développement a retenu l'attention. Il a été décidé à la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale que l'établissement d'un lien entre les droits de tirage spéciaux et l'aide au développement devrait faire partie de l'examen par le Fonds monétaire international de l'émission de nouveaux droits de tirage spéciaux lorsque les besoins de liquidités internationales en nécessitent la création. Cette légère amélioration est le seul progrès réalisé à ce jour.

33. Les pays les plus gravement touchés continuent de se trouver dans une situation critique malgré les efforts internationaux qui sont faits dans le cadre de l'Opération d'urgence des Nations Unies. Le transfert des ressources qui devaient les aider à résoudre leurs problèmes de balance des paiements, comme prévu dans la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, a été lent et insuffisant.

34. Le code de conduite pour les conférences maritimes n'a pas encore, à ce jour, été adopté par les grands pays maritimes.

35. Le principal objectif de la Stratégie internationale du développement dans le domaine des assurances et des réassurances est la création et l'expansion de marchés nationaux d'assurance et de réassurance dans les pays en développement. Au cours de la première moitié de la Décennie, on a pris certaines mesures préparatoires qui pourraient conduire à des résultats importants dans ce secteur au cours du restant de la Décennie.

36. Malgré la série de résolutions adoptées après 1970, les données essentielles relatives aux progrès réalisés dans les pays les moins avancés sont décevantes. Si les transferts de ressources financières aux pays les moins avancés se sont nettement améliorés au cours des années 70 par rapport à la dernière partie des années 60, le flux par habitant de l'aide publique au développement destinée à ces pays n'est encore que très légèrement supérieur à celui qui va aux autres pays en développement, et le flux total des ressources financières de toutes provenances transférées à ces pays demeure encore nettement inférieur à la moyenne correspondant aux autres pays en développement.

37. Peu de mesures tangibles ont été prises pour appliquer les mesures spéciales prévues en faveur des pays les moins avancés, en particulier en matière de politique commerciale.

38. De même, les mesures spéciales prévues en faveur des pays en développement sans littoral et insulaires pour les aider à résoudre les problèmes les plus critiques et les plus urgents découlant de leur situation géographique n'ont toujours pas été

appliquées par la communauté internationale; il s'agit en particulier de la création d'un fonds spécial pour aider ces pays à couvrir les frais de transport et de transit supplémentaires à leur charge.

39. Des progrès ont été enregistrés dans l'élaboration d'un code de conduite pour le transfert des techniques, bien qu'il faille encore prendre des mesures relatives au fond de la question.

40. Un mouvement a commencé à se dessiner en faveur de la révision du système des brevets, mais jusqu'à présent il n'a pas encore été pris de mesures concrètes.

41. La situation sociale dans le monde a été marquée par un certain nombre de changements positifs depuis le début de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement. La communauté internationale se rendant mieux compte de la gravité et de la complexité des problèmes de développement humain, les pays en développement ont fait quelques progrès en parvenant à identifier les problèmes, à adopter les politiques voulues pour les résoudre, ainsi qu'à améliorer la situation existante, encore qu'il y ait manifestement lieu de faire des efforts supplémentaires. On se préoccupe toujours beaucoup, aux échelons national et international, de questions telles qu'une répartition plus équitable des revenus et de la richesse, l'emploi, la réforme agraire, y compris le cas échéant la réforme des régimes fonciers, l'amélioration des sols, les politiques démographiques, les politiques d'enseignement et de formation, le développement rural et rural-urbain intégré et la mobilisation des ressources internes, questions qui toutes contribueraient sensiblement à résoudre le problème du développement.

42. Des progrès marquants ont été réalisés dans le domaine de l'enseignement, tant en ce qui concerne les possibilités offertes que les politiques. Dans le domaine de la santé, il faut encore développer les services sanitaires de base pour que l'ensemble de la population puisse en bénéficier, mais des résultats notables ont été obtenus dans certains autres domaines. On peut encore améliorer la situation en ce qui concerne la construction de logements et d'installations communautaires connexes dans les zones urbaines comme dans les zones rurales, et en particulier dans le secteur de l'urbanisme. S'agissant de la protection de la jeunesse et de l'enfance, la malnutrition, la maladie, la mortalité infantile et l'absence de moyens d'enseignement et de possibilités d'emploi pour les jeunes constituent encore des domaines de préoccupation importants. L'intégration des femmes au processus de développement n'est pas encore achevée. Certains progrès ont été relevés à la suite des efforts entrepris pour assurer la participation et l'appui actifs de toutes les catégories de la population aux programmes de développement social et économique.

43. Malgré des efforts accrus sur les plans national et international pour enrayer la dégradation de l'environnement, les problèmes écologiques que posent l'utilisation des sols, de l'eau et de l'énergie, ainsi que les changements climatiques, se sont fait sentir de façon de plus en plus marquée.

44. On en vient de plus en plus à considérer l'adoption, au niveau national, d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement couvrant tous les secteurs de l'économie nationale, tant publics que privés, comme un moyen d'assurer un développement économique, social et humain équilibré, compte tenu de la situation régnant dans les pays intéressés.

45. Bien que les pays en développement accordent la priorité aux programmes de développement conçus à l'intention des masses, il reste encore beaucoup à faire pour réaliser un développement rural intégré.

46. La responsabilité du développement des pays en développement incombe au premier chef à ces pays eux-mêmes. Pourtant, ainsi qu'il est dit dans le préambule de la Stratégie internationale du développement, les efforts déployés par les pays en développement ne suffiront pas à leur permettre d'atteindre les objectifs de développement voulus aussi rapidement qu'il le faut si les pays développés ne leur viennent pas en aide en mettant à leur disposition davantage de ressources financières et en adoptant à leur égard des politiques économiques et commerciales plus favorables. Dans les deux secteurs en question, ces mesures n'ont été appliquées qu'avec lenteur.

IV. — MESURES NOUVELLES

47. Il faudrait favoriser l'instauration d'un système plus équilibré et plus équitable de relations économiques internationales, entre autres par des efforts tendant à ajuster la structure actuelle du commerce mondial en faveur des pays en développement pour qu'ils y prennent une plus large part et à réduire au minimum les répercussions négatives des fluctuations économiques. Un certain nombre de possibilités s'offrent à la communauté internationale pour préserver le pouvoir d'achat des pays en développement. Elles doivent être approfondies en priorité. Le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devrait continuer à étudier des programmes d'indexation directe et indirecte ainsi que d'autres possibilités en vue de présenter des propositions concrètes à la Conférence à sa quatrième session.

48. Les efforts des pays en développement pour diversifier leur économie, en vue de développer leur production et leurs exportations d'articles manufacturés et semi-finis ainsi que de produits transformés et mi-ouvrés et d'élargir la gamme de leurs exportations en faveur de produits bénéficiant d'une demande relativement dynamique, devraient être complétés, notamment, par des ressources provenant des pays développés et par l'inclusion, parmi les éléments des arrangements sur les produits de base, de dispositions prévoyant que, chaque fois qu'il est possible de le faire, des fonds seront spécialement affectés à la diversification.

49. Il convient de lancer des programmes accélérés de recherche et de développement visant à améliorer les conditions des marchés et à accroître la rentabilité ainsi qu'à diversifier les utilisations finales des produits naturels soumis à la concurrence des produits synthétiques et des produits de remplacement; il faut accorder une assistance financière et technique aux pays en développement producteurs de produits naturels qui souffrent de la concurrence des produits synthétiques et des produits de remplacement, afin d'aider ces pays à diversifier leur production en l'étendant à d'autres secteurs. Dans les cas où les produits naturels permettent de satisfaire aux besoins actuels et prévus du marché mondial, il ne devrait pas être donné d'encouragement spécial à la création et à l'utilisation, notamment dans les pays développés, de nouveaux produits synthétiques qui concurrenceraient directement les produits naturels.

50. Le commerce entre les pays socialistes d'Europe orientale et les pays en développement devrait continuer à s'accroître à un rythme accéléré et intéresser un plus grand nombre de pays en développement. Il faudrait prendre des mesures pour augmenter le taux de croissance des importations en provenance des pays en développement, en accordant une attention particulière à l'accélération de l'expansion de la part des articles manufacturés et semi-finis. Il faudrait intensifier les efforts pour conclure de nouveaux accords commerciaux et introduire d'autres améliorations visant à assouplir et multilatéraliser davantage les paiements.

51. L'assistance financière et technique devrait être exclusivement destinée à faciliter le progrès économique et social des pays en développement et elle ne devrait être utilisée d'aucune façon au détriment de la souveraineté nationale des pays bénéficiaires.

52. Compte tenu des accords existants et de ceux qui sont à l'examen, il faudrait poursuivre énergiquement des discussions et des négociations afin de mettre au point des arrangements prévoyant le transfert de ressources pour stabiliser et améliorer les recettes d'exportation des pays en développement. Dans le cadre de la recherche de moyens appropriés pour faire face aux problèmes qui se posent aux pays en développement qui voient leur développement freiné par les fluctuations défavorables de leurs recettes d'exportation, il faudrait poursuivre les efforts visant à élaborer un système de financement supplémentaire.

53. Tous les gouvernements devraient coopérer, dans le cadre de la Commission des sociétés transnationales, en vue de formuler, d'adopter et d'appliquer le code de conduite international mentionné dans le rapport de ladite Commission sur sa première session⁹¹.

⁹¹ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément n° 12 (A/5655 et Corr.1).

54. Les pays en développement devraient continuer à donner suite à l'engagement qu'ils ont pris dans la Stratégie internationale du développement en ce qui concerne la mobilisation de leurs ressources nationales.

55. Il faudrait encourager le rôle que peuvent jouer les associations de producteurs dans le cadre de la coopération internationale et, notamment, en vue de la réalisation de leurs objectifs, contribuer à une croissance soutenue de l'économie mondiale et accélérer le développement des pays en développement.

A. — COOPÉRATION ENTRE PAYS EN DÉVELOPPEMENT

56. Les pays en développement devraient prendre des mesures concrètes pour intensifier leurs efforts actuels et en entreprendre de nouveaux en vue de négocier et d'appliquer des engagements visant à développer leurs échanges commerciaux réciproques ainsi que leur coopération économique et technique aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, grâce notamment à la mise en place d'arrangements en matière de paiements, à la libéralisation mutuelle du commerce, à l'utilisation des ressources financières disponibles pour financer le développement dans les pays en développement, à la promotion de la coopération industrielle, à la coopération dans le domaine de la science et de la technique, à la promotion d'activités d'appui et de coopération en matière financière aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, à l'augmentation de la production de facteurs de production agricole, en particulier engrais et pesticides, et à la création de compagnies maritimes nationales, régionales et interrégionales.

57. Les pays développés et les organisations internationales devraient prendre des mesures, ou renforcer, s'il y a lieu, celles qui ont déjà été adoptées, afin d'appuyer la coopération économique et technique entre pays en développement.

B. — INVISIBLES

58. Des mesures d'ordre national et international devraient être prises pour accroître sensiblement les recettes que les pays en développement tirent du commerce invisible, en particulier des transports maritimes et d'autres modes de transport, des assurances et du tourisme, et la rentabilité de leurs échanges ainsi que pour améliorer durablement l'état de leur balance des paiements.

59. Tous les pays, et particulièrement les pays développés, qui n'ont pas encore ratifié la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes⁹² ou n'y ont pas encore adhéré sont invités à prendre d'urgence les mesures appropriées pour ce faire.

C. — MESURES SPÉCIALES EN FAVEUR DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT LES MOINS AVANCÉS

60. La communauté internationale ne devrait ménager aucun effort pour assurer aux pays en développement les moins avancés un progrès économique et social soutenu grâce à l'application d'urgence et générale des mesures convenues en leur faveur.

61. Des efforts concertés devraient être faits par les pays développés et les organisations internationales dans le cadre de leurs programmes d'assistance technique et financière pour répondre aux besoins qu'entraîne pour les pays les moins avancés la réalisation de leurs objectifs de développement. Il faudrait améliorer les conditions et modalités de l'assistance financière à ces pays en y faisant une place prépondérante à l'élément de subvention.

62. Les pays développés et les pays en développement qui sont à même de le faire devraient prendre des mesures spéciales pour aider les pays en développement les moins avancés à transformer les structures de leur économie.

D. — MESURES SPÉCIALES EN FAVEUR DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT SANS LITTORAL ET INSULAIRES

63. Les institutions financières nationales et internationales devraient accorder une attention spéciale aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et des pays insulaires en développement géographiquement désavantagés en fournissant une assistance financière et technique adéquate pour les projets et programmes visant à développer et à améliorer l'infrastructure des transports et des communications dont ces pays ont besoin. Elles devraient améliorer les conditions et modalités de l'assistance financière à ces pays en y faisant une place prépondérante à l'élément de subvention.

64. Tous les Etats sont invités à devenir parties à la Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral du 8 juillet 1965⁹³.

65. Dans l'application des mesures destinées à aider lesdits pays à compenser les désavantages inhérents à leur situation géographique, on devrait tenir compte des décisions et résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organes compétents.

E. — MESURES SPÉCIALES EN FAVEUR DES PAYS LES PLUS GRAVEMENT TOUCHÉS

66. Les pays industrialisés et d'autres contributeurs éventuels, ainsi que des institutions internationales comme la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, sont invités à fournir aux pays les plus gravement touchés une assistance et des secours immédiats, comme prévu dans les résolutions 3201 (S-VI), 3202 (S-VI) et 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, afin de leur permettre de s'intégrer de nouveau dans le courant du développement et d'atteindre les objectifs fixés dans la Stratégie internationale du développement.

F. — DÉVELOPPEMENT SUR LE PLAN HUMAIN

67. Conformément aux impératifs de leur développement, les pays en développement devraient, dans l'intérêt de l'ensemble de leurs populations et de chaque individu, consacrer une attention accrue à l'application des mesures de politique générale en matière de développement humain qui figurent dans la Stratégie internationale du développement et dans d'autres décisions pertinentes des Nations Unies. Conformément à leurs plans et objectifs de développement, les pays en développement devraient donner la priorité aux couches les plus pauvres de la population dans des domaines tels que le développement rural intégré, la réforme agraire et foncière, les services de santé de base, les normes en matière de nutrition, l'enseignement et la formation, la population, le logement et les installations communautaires connexes tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales et l'emploi. Reconnaisant l'importance que revêt l'environnement en tant que base du développement économique et social, tous les pays devraient intensifier leurs efforts pour protéger, conserver et améliorer l'environnement. Les pays développés et les institutions internationales devraient aider, sur leur demande, les pays en développement à réaliser les tâches susmentionnées.

68. Afin de permettre aux femmes de participer au maximum à l'effort global de développement, tous les Etats et les organisations compétentes devraient, lorsqu'ils formulent leurs politiques économiques et sociales, accorder la priorité à l'application des recommandations de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme⁹⁴, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975.

G. — EXPANSION ET DIVERSIFICATION DE LA PRODUCTION

69. Les pays en développement devraient adopter et appliquer des mesures permettant d'augmenter la production et d'améliorer la productivité de façon à obtenir les biens et services nécessaires pour élever les niveaux de vie et améliorer la

⁹² Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes, vol. II : Acte final (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.D.12), première partie, annexe I.

⁹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 597, n° 8641, p. 43.

⁹⁴ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1).

viabilité économique. Les pays développés et les institutions internationales compétentes devraient prendre les dispositions voulues pour appuyer ces mesures.

70. Les pays en développement devraient tendre à réaliser un taux de croissance annuelle nettement supérieur à 8 p. 100 pour leur production industrielle durant la deuxième moitié de la Décennie. A cette fin, la communauté internationale devrait appliquer les décisions de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁹⁵, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, dans le domaine de l'industrialisation.

71. Les pays en développement devraient tendre à réaliser un taux de croissance annuelle d'au moins 4 p. 100 pour leur production agricole durant la deuxième moitié de la Décennie. A cette fin, tant les pays en développement que les pays développés devraient appliquer les décisions de la Conférence mondiale de l'alimentation⁹⁶, tenue à Rome du 5 au 16 novembre 1974, et les pays développés, en particulier, devraient aider les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour atteindre cet objectif.

72. Des mesures concrètes et rapides devraient être adoptées et appliquées pour lutter contre la désertification, la salinisation et les dégâts causés par le criquet pèlerin, ainsi que contre tout autre phénomène naturel néfaste affectant la production agricole dans les pays en développement.

73. L'exercice libre et effectif par tous les pays de la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles et leurs activités économiques jouera un rôle important dans la réalisation des buts et objectifs de la Décennie. Les pays en développement prendront des mesures pour développer tout le potentiel de leurs ressources naturelles. Des efforts concertés seront faits pour défendre l'exercice libre et effectif des droits de chaque Etat à la souveraineté complète et permanente sur ses res-

sources naturelles. Les organismes compétents des Nations Unies fourniront aux pays en développement qui en feront la demande une assistance pour la gestion de moyens de production nationalisés.

H. — MOBILISATION DE L'OPINION PUBLIQUE

74. Etant donné que l'on reconnaît de plus en plus à l'échelon gouvernemental que l'interdépendance est une réalité et qu'il est nécessaire de combler d'urgence l'écart grandissant entre les pays développés et les pays en développement, il faut redoubler d'efforts pour mobiliser l'opinion publique, particulièrement dans les pays développés, en faveur des objectifs et politiques de la Stratégie internationale du développement au point qu'elle aide les gouvernements à appliquer rapidement les engagements pris. Compte tenu, notamment, de la récession économique actuelle tant dans les pays développés que dans les pays en développement, cette tâche est encore plus essentielle maintenant qu'elle ne l'était en 1970.

I. — ELIMINATION DE L'AGRESSION ET DE L'OCCUPATION ÉTRANGÈRES, DE LA DISCRIMINATION RACIALE, DE L'apartheid ET DU COLONIALISME

75. Conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 2626 (XXV) et 3176 (XXVIII) de l'Assemblée générale, tous les membres de la communauté internationale ont encore à prendre, collectivement et individuellement, des mesures énergiques et concrètes pour mettre fin à toutes les formes d'agression et d'occupation étrangères, de discrimination raciale, d'apartheid et de colonialisme. Il est du devoir de tous les Etats de donner leur soutien et de fournir une assistance aux pays, territoires et peuples intéressés, en vue du rétablissement de leur souveraineté nationale, de leur intégrité territoriale et de leurs droits inaliénables et fondamentaux.

⁹⁵ Voir A/10112.

⁹⁶ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3).

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

*
* *

Autres décisions

Rapport du Conseil économique et social

(Point 12)

A sa 2441^e séance plénière, le 15 décembre 1975, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁹⁷ :

a) A pris note du projet de résolution intitulé "Systématisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international", dont le texte figure ci-dessous, et a décidé d'inscrire cette question, en tant que point séparé, à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session, en espérant qu'elle serait renvoyée à la Sixième Commission pour examen :

"Systématisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international"

"L'Assemblée générale,

"Rappelant le paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui prévoit que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

"Rappelant sa résolution 3082 (XXVIII) du 6 décembre 1973, dans laquelle elle a notamment réaffirmé la nécessité d'établir ou d'améliorer d'urgence des normes d'application universelle dans le domaine des relations économiques internationales,

"Considérant qu'il existe déjà dans le domaine du développement économique des normes et des principes qui sont à la fois pertinents sur le plan politique et suffisants sur le plan juridique et se prêteraient maintenant à une systématisation, tels que ceux qui sont énoncés dans ses résolutions 2626

⁹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/10467, par. 58.

(XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, ainsi que dans les résolutions et décisions pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et d'autres organismes économiques et financiers des Nations Unies,

"Convaincue que le besoin se fait depuis longtemps sentir d'un code détaillé de conduite en matière économique, fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération, qui devrait guider les relations économiques internationales, en particulier à un moment où le monde est aux prises avec une crise économique générale et voit s'aggraver les problèmes de sous-développement dans la plupart des pays en développement,

"1. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la question de la systématisation et de l'évolution progressive des normes et des principes du droit relatif au développement économique international et les possibilités de leur codification, en tenant particulièrement compte des résolutions susmentionnées;

"2. *Prie* le Secrétaire général de présenter son étude sur la question à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine lors de sa trente et unième session";

b) A fait sienne la recommandation formulée par le Conseil économique et social au paragraphe 5 de sa résolution 1950 (LIX) du 22 juillet 1975, visant à faire de l'arabe une langue officielle et une langue de travail de la Commission économique pour l'Afrique, en plus de l'anglais et du français;

c) A pris note des documents suivants :

- i) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance économique, financière et technique au Gouvernement de la Guinée-Bissau⁹⁸;
- ii) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance économique, financière et technique aux territoires encore sous domination portugaise⁹⁹;
- iii) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de Somalie victimes de la sécheresse¹⁰⁰;
- iv) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions d'Ethiopie victimes de la sécheresse¹⁰¹;
- v) Résumé du document intitulé *Aperçu de la situation démographique dans le monde en 1970-1975 et ses incidences à long terme*¹⁰² et des conclusions qui y figurent¹⁰³;
- vi) Rapport du Secrétaire général sur l'Année mondiale de la population, 1974¹⁰⁴.

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

(Point 56)

A sa 2420^e séance plénière, le 28 novembre 1975, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission¹⁰⁵, a pris acte du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa neuvième session¹⁰⁶.

Fonds d'équipement des Nations Unies

(Point 58, b)

A sa 2420^e séance plénière, le 28 novembre 1975, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission¹⁰⁷, rappelant ses résolutions 2186

⁹⁸ A/10105 et Add.1 à 3.

⁹⁹ A/10106 et Add.1 à 3.

¹⁰⁰ A/10258.

¹⁰¹ A/10259.

¹⁰² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.XIII.4.

¹⁰³ E/5624.

¹⁰⁴ E/5602 et Corr.2.

¹⁰⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 56 de l'ordre du jour, document A/10385, par. 12.

¹⁰⁶ *Ibid.*, trentième session, *Supplément n° 16* (A/10016).

¹⁰⁷ *Ibid.*, trentième session, *Annexes*, point 58 de l'ordre du jour, document A/10349/Add.1, par. 18.

(XXI) du 13 décembre 1966 et 3249 (XXIX) du 4 décembre 1974 et ayant examiné les parties pertinentes des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses dix-neuvième¹⁰⁸ et vingtième¹⁰⁹ sessions, a décidé de maintenir le Fonds d'équipement des Nations Unies dans ses fonctions initiales jusqu'au 31 décembre 1976, conformément aux mesures prévues au paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1967.

Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains

(Point 59, c)

A sa 2432^e séance plénière, le 9 décembre 1975, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission¹¹⁰, a décidé, eu égard à la publication tardive du rapport du Secrétaire général sur les critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains¹¹¹, de prier le Secrétaire général de renvoyer le rapport aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa quatrième session, en les priant de présenter leurs observations à l'Assemblée lors de sa trente et unième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante et unième session.

Problèmes alimentaires¹¹²

(Point 60)

A sa 2441^e séance plénière, le 15 décembre, 1975, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission¹¹³, a pris acte du rapport du Conseil mondial de l'alimentation¹¹⁴ et du rapport du Secrétaire général sur la Réunion des pays intéressés concernant la création d'un Fonds international de développement agricole¹¹⁵ établis en application de la résolution 3348 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1974.

Développement et coopération économique internationale : application des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire

(Point 123)

A sa 2441^e séance plénière, le 15 décembre 1975, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission¹¹⁶ :

a) A pris acte du rapport du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies sur les travaux de sa première session¹¹⁷;

b) A décidé de reporter à sa trente et unième session l'examen du projet de résolution intitulé "Comité intergouvernemental spécial du commerce international", dont le texte figure ci-dessous, sans préjudice du fait que la question pourrait être examinée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa quatrième session :

"Comité intergouvernemental spécial du commerce international

"L'Assemblée générale,

"Réaffirmant l'aspiration, commune à tous les peuples du monde, à de meilleures conditions de vie et à un plus grand bien-être et, à cet égard, la nécessité de trouver des moyens pour accélérer le développement des pays en développement,

"Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international¹¹⁸, la Charte des droits et

¹⁰⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément n° 2 (E/5646).

¹⁰⁹ Ibid., Supplément n° 2A (E/5703/Rev.1).

¹¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 59 de l'ordre du jour, document A/10412, par. 28.

¹¹¹ A/10225.

¹¹² Voir résolution 3503 (XXX).

¹¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 60 de l'ordre du jour, document A/10394, par. 10.

¹¹⁴ Ibid., trentième session, Supplément n° 19 (A/10019).

¹¹⁵ A/10333.

¹¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 123 de l'ordre du jour, document A/10344/Add.1, par. 27.

¹¹⁷ Ibid., trentième session, Supplément n° 5 (A/10005).

¹¹⁸ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

devoirs économiques des Etats¹¹⁹ et la section pertinente de la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

“Ayant présents à l'esprit les travaux accomplis jusqu'ici par l'Organisation des Nations Unies, notamment par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en vue de la formulation de nouvelles dimensions pour les relations économiques entre pays en développement et pays développés, en particulier dans le domaine du commerce international,

“Reconnaissant l'importance primordiale du commerce international en tant qu'instrument pour la répartition équitable des richesses du monde et pour accélérer le développement des pays en développement,

“Considérant qu'il est indispensable de promouvoir une expansion croissante des échanges internationaux pour assurer une véritable interdépendance économique internationale fondée sur les principes de la pleine équité et de la souveraineté des nations,

“Reconnaissant qu'il est nécessaire et urgent de définir de nouvelles normes internationales pour accroître le courant des échanges commerciaux entre pays développés et pays en développement et pour assurer à ces derniers de nouveaux avantages pour leurs exportations et, par suite, une plus grande participation au commerce mondial,

“1. Décide d'établir dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement un comité intergouvernemental spécial du commerce international qui sera chargé d'élaborer, à la lumière des négociations en cours ou qui doivent être entreprises au sein ou à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies, un projet d'accord général sur le commerce qui sera soumis à l'Assemblée générale au plus tard lors de sa trente-deuxième session et qui contiendra des normes destinées à réglementer les relations commerciales entre pays développés et pays en développement dans le but de promouvoir une participation plus importante et plus équitable des pays en développement au commerce mondial grâce, notamment, à l'application d'un traitement préférentiel, en ayant présente à l'esprit la nécessité de combler le fossé économique qui sépare les pays développés des pays en développement;

“2. Décide d'examiner lors de sa trente-deuxième session, à la lumière des résultats des travaux du comité intergouvernemental spécial, la possibilité de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour adopter un accord général sur le commerce entre les pays développés et les pays en développement;

“3. Prie le Conseil du commerce et du développement d'accorder la priorité aux travaux du comité intergouvernemental spécial et, en consultation avec les gouvernements intéressés, de procéder à l'établissement du calendrier et de l'organisation des travaux du comité;

“4. Prie en outre le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport sur l'état d'avancement des travaux entrepris par le comité intergouvernemental spécial.”

¹¹⁹ Résolution 3281 (XXIX).

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIEME COMMISSION

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
3377 (XXX)	Mise en œuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/10320)	68	10 novembre 1975	86
3378 (XXX)	Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/10320)	68	10 novembre 1975	87
3379 (XXX)	Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/10320)	68	10 novembre 1975	87
3380 (XXX)	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (A/10320)	68	10 novembre 1975	88
3381 (XXX)	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/10320)	68	10 novembre 1975	88
3382 (XXX)	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/10309)	77	10 novembre 1975	89
3383 (XXX)	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (A/10321)	78	10 novembre 1975	89
3384 (XXX)	Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité (A/10330)	69	10 novembre 1975	90
3443 (XXX)	Convention sur les substances psychotropes de 1971 (A/10284/Add.1)	12	9 décembre 1975	91
3444 (XXX)	Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (A/10284/Add.1)	12	9 décembre 1975	91
3445 (XXX)	Octroi d'un rang de priorité adéquat au contrôle des stupéfiants (A/10284/Add.1)	12	9 décembre 1975	91
3446 (XXX)	Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (A/10284/Add.1)	12	9 décembre 1975	92
3447 (XXX)	Déclaration des droits des personnes handicapées (A/10284/Add.1)	12	9 décembre 1975	92
3448 (XXX)	Protection des droits de l'homme au Chili (A/10284/Add.1)	12	9 décembre 1975	93
3449 (XXX)	Mesures destinées à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants (A/10284/Add.1, A/L.787)	12	9 décembre 1975	94
3450 (XXX)	Personnes portées manquantes à Chypre (A/10284/Add.1)	12	9 décembre 1975	95
3451 (XXX)	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/10404)	73	9 décembre 1975	95
3452 (XXX)	Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/10408)	74	9 décembre 1975	95
3453 (XXX)	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement (A/10408)	74	9 décembre 1975	96
3454 (XXX)	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/10401)	80	9 décembre 1975	97
3455 (XXX)	Assistance humanitaire aux personnes indochinoises déplacées (A/10401)	80	9 décembre 1975	98
3456 (XXX)	Elaboration d'un projet de convention sur l'asile territorial (A/10401)	80	9 décembre 1975	98
3518 (XXX)	Remerciements au Gouvernement et au peuple mexicains (A/10474)	75 et 76	15 décembre 1975	98
3519 (XXX)	Participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère (A/10474)	75 et 76	15 décembre 1975	98
3520 (XXX)	Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (A/10474)	75 et 76	15 décembre 1975	99
3521 (XXX)	Egalité entre les hommes et les femmes et élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/10474)	75 et 76	15 décembre 1975	102
3522 (XXX)	Amélioration de la condition économique des femmes afin qu'elles participent efficacement et rapidement au développement de leur pays (A/10474)	75 et 76	15 décembre 1975	102
3523 (XXX)	Les femmes dans les régions rurales (A/10474)	75 et 76	15 décembre 1975	103
3524 (XXX)	Mesures visant à intégrer les femmes au développement (A/10474)	75 et 76	15 décembre 1975	103

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
Autres décisions				
	Rapport du Conseil économique et social	12	10 octobre 1975	104
	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	68, b		
	Situation sociale dans le monde	71		
	Politiques et programmes relatifs à la jeunesse	72		
	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	79		
	Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social	81		
	Liberté de l'information	83	15 décembre 1975	104
	État du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	84		
	Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption	85		
	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	69	10 novembre 1975	105
	Année internationale de la femme, y compris les propositions et recommandations de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme	75		
	Statut et rôle de la femme dans la société, compte tenu en particulier de la nécessité d'assurer l'égalité de droits pour les femmes et de la contribution des femmes à la réalisation des buts de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, à la lutte contre le colonialisme, le racisme et la discrimination raciale et au renforcement de la paix internationale et de la coopération entre les États	76		

3377 (XXX). Mise en œuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général¹,

Rappelant sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, dans laquelle elle a réaffirmé sa détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Rappelant ses résolutions 2920 (XXVII) du 15 novembre 1972 et 3224 (XXIX) du 6 novembre 1974 relatives aux mesures propres à améliorer la situation des travailleurs migrants,

Considérant que les politiques de racisme, de discrimination raciale et d'*apartheid* sont des violations flagrantes des principes de la Charte des Nations Unies et constituent de graves violations des obligations des États Membres en vertu de la Charte,

Tenant compte de l'importance vitale de l'instauration d'un nouvel ordre économique et social mondial fondé sur la justice et l'égalité,

1. *Condamne* les conditions intolérables qui continuent de régner en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit à l'autodétermination et l'application inhumaine et odieuse de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

2. *Réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité de la lutte des peuples opprimés pour se libérer du racisme, de la discrimination raciale, de l'*apartheid*, du colonialisme et de la domination étrangère;

3. *Prie instamment* tous les États de coopérer loyalement et pleinement à la poursuite des buts et

objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en prenant des décisions et des mesures consistant notamment à :

a) Appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination du racisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale ainsi qu'à la libération des peuples qui sont soumis à la domination coloniale et au joug étranger;

b) Assurer la cessation immédiate de toutes mesures et politiques et de toutes activités militaires, politiques, économiques et autres qui permettent aux régimes racistes d'Afrique australe de poursuivre la répression des Africains;

c) Accorder pleinement appui et assistance, sur les plans moral et matériel, aux peuples qui sont victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale et aux mouvements de libération;

d) Faire cesser l'émigration vers l'Afrique du Sud;

e) Assurer la libération des prisonniers politiques en Afrique du Sud et des personnes frappées d'interdictions pour leur opposition à l'*apartheid*;

f) Signer et ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale², la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*³ et tous les autres instruments pertinents;

g) Établir et exécuter des plans pour réaliser les mesures de politique générale et les objectifs figurant dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, notamment en ce qui concerne l'opportunité de mettre en place des dispositifs nationaux pour suivre l'application du Programme pour la Décennie;

¹ A/10145 et Corr.1 et Add.1; E/5636 et Add.1 à 3, E/5637 et Add.1 et 2.

² Résolution 2106 A (XX), annexe.

³ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

h) Réexaminer les lois et règlements internes aux fins d'identifier et d'abroger ceux qui prévoient, suscitent ou inspirent la discrimination raciale ou l'*apartheid*;

i) Assurer la cessation de toutes mesures discriminatoires envers les travailleurs migrants et leur accorder un traitement identique à celui prévu pour les ressortissants du pays d'accueil en ce qui concerne les droits de l'homme et les dispositions de leur législation du travail;

j) Se conformer, le moment venu, aux dispositions de l'alinéa e du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, selon lesquelles les gouvernements devraient communiquer tous les deux ans un rapport sur les mesures prises dans le cadre du Programme pour la Décennie, sur la base d'un questionnaire qui leur serait envoyé par le Secrétaire général;

k) Eduquer, en particulier, les jeunes dans l'esprit d'égalité et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. *Prie instamment* les Etats Membres qui sont parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de continuer à s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre de ladite Convention, et en particulier de présenter leurs rapports dans les délais prescrits à l'article 9;

5. *Prie instamment en outre* les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'assurer la poursuite de leurs activités en rapport avec la Décennie, en s'attachant notamment à :

a) Fournir un appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale et aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

b) Appuyer et mener de vigoureuses campagnes d'éducation et d'information pour dissiper les préjugés raciaux et engager l'opinion publique dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et en particulier organiser un concours international en vue de choisir un emblème approprié pour la Décennie, puis imprimer et diffuser largement des affiches portant cet emblème;

c) Etudier les fondements socio-économiques et coloniaux du racisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale afin de les éliminer;

6. *Prie* les fédérations sportives nationales des Etats Membres de refuser systématiquement de participer à toutes activités sportives ou autres aux côtés des représentants du régime raciste d'Afrique du Sud;

7. *Accueille favorablement* toutes contributions et suggestions ayant trait au Programme pour la Décennie formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité spécial contre l'*apartheid*, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire appel aux compétences du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lorsqu'il entreprend les activités pertinentes de la Décennie;

9. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport contenant des propositions pour l'application efficace du paragraphe 17 du Programme pour la Décennie prévoyant la création d'un fonds international financé sur une base volontaire;

10. *Réitère* l'appel lancé dans sa résolution 3057 (XXVIII) pour que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétaire général afin de lui permettre d'entreprendre les activités qui lui ont été confiées en vertu du Programme pour la Décennie;

11. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'étudier, en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, les moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'*apartheid*, au racisme et à la discrimination raciale en vue de faciliter l'examen de cette question par l'Assemblée générale conformément à l'alinéa i du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;

12. *Fait appel* aux gouvernements et aux organisations privées qui sont en mesure de le faire pour qu'ils contribuent sur une base volontaire par des ressources financières qui permettraient l'exécution de l'ensemble des activités prévues dans le Programme pour la Décennie, notamment aux paragraphes 15 et 16 de celui-ci, en ce qui concerne la recherche, l'étude, l'éducation, la formation et l'information visant à réaliser les objectifs de la Décennie et à aider les victimes de la discrimination raciale et du racisme;

13. *Décide* d'examiner à sa trente et unième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

2400^e séance plénière
10 novembre 1975

3378 (XXX). Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 1938 B (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975,

1. *Note avec satisfaction* l'offre du Gouvernement ghanéen d'accueillir la conférence mondiale envisagée comme un élément marquant de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre des consultations avec le Gouvernement ghanéen sur les arrangements pour la tenue de la conférence, ainsi que sur la nature de la contribution financière que le Gouvernement ghanéen sera en mesure de faire en ce qui concerne son offre;

3. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport sur ses consultations à ce propos au Conseil économique et social, lors de sa soixantième session, pour permettre au Conseil de donner à l'Assemblée générale un avis sur cette question.

2400^e séance plénière
10 novembre 1975

3379 (XXX). Elimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1904 (XVIII) du 20 novembre 1963, dans laquelle elle a proclamé la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes

les formes de discrimination raciale et, notamment, a affirmé que "toute doctrine fondée sur la différenciation entre les races ou sur la supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse" et s'est déclarée alarmée devant "les manifestations de discrimination raciale qui se constatent encore dans le monde, dont quelques-unes sont imposées par certains gouvernements au moyen de mesures législatives, administratives ou autres",

Rappelant également que, dans sa résolution 3151 G (XXVIII) du 14 décembre 1973, l'Assemblée générale a condamné en particulier l'alliance impie entre le racisme sud-africain et le sionisme,

Prenant note de la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix⁴, proclamée par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, qui a promulgué le principe selon lequel "la coopération et la paix internationales exigent la libération et l'indépendance nationales, l'élimination du colonialisme et du néo-colonialisme, de l'occupation étrangère, du sionisme, de l'apartheid et de la discrimination raciale sous toutes ses formes, ainsi que la reconnaissance de la dignité des peuples et de leur droit à l'autodétermination",

Prenant note également de la résolution 77 (XII) adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa douzième session ordinaire⁵, tenue à Kampala du 28 juillet au 1^{er} août 1975, qui a estimé "que le régime raciste en Palestine occupée et les régimes racistes au Zimbabwe et en Afrique du Sud ont une origine impérialiste commune, constituent un tout et ont la même structure raciste et sont organiquement liés dans leur politique tendant à la répression de la dignité et l'intégrité de l'être humain",

Prenant note également de la Déclaration politique et de la Stratégie pour renforcer la paix et la sécurité internationales et renforcer la solidarité et l'aide mutuelle des pays non alignés⁶, adoptée à la Conférence de ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à Lima du 25 au 30 août 1975, qui a très sévèrement condamné le sionisme comme une menace à la paix et à la sécurité mondiales et a demandé à tous les pays de s'opposer à cette idéologie raciste et impérialiste,

Considère que le sionisme est une forme de racisme et de discrimination raciale.

2400^e séance plénière
10 novembre 1975

3380 (XXX). Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid,

⁴ Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. I.

⁵ Voir A/10297, annexe II.

⁶ A/10217 et Corr.1, annexe, p. 3.

Réaffirmant sa ferme conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue un crime contre l'humanité,

Convaincue que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ou l'adhésion à ladite Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

1. *Fait appel* aux gouvernements de tous les Etats pour qu'ils signent, ratifient et appliquent sans tarder la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

3. *Décide* d'examiner cette question à sa trente et unième session dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé "Elimination de toutes les formes de discrimination raciale".

2400^e séance plénière
10 novembre 1975

3381 (XXX). Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3134 (XXVIII) et 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷ relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸;

2. *Exprime sa satisfaction* devant l'augmentation du nombre d'Etats qui ont ratifié la Convention;

3. *Réaffirme* sa conviction que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou l'adhésion à ladite Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Adresse un appel* aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils y adhèrent;

5. *Fait appel* aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de ladite Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état des ratifications de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

2400^e séance plénière
10 novembre 1975

⁷ A/10197.

⁸ Résolution 2106 A (XX), annexe.

3382 (XXX). Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

Se félicitant de tout cœur de l'indépendance du Mozambique, de Sao Tomé-et-Principe, du Cap-Vert et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée,

Préoccupée par le conflit actuel en Angola,

Egalement soucieuse de préserver l'indépendance et l'intégrité territoriale des Comores,

Espérant que les mouvements nationalistes coopéreront avec la Commission d'enquête, de conciliation et d'information de l'Organisation de l'unité africaine,

Indignée par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et par le maintien des régimes racistes minoritaires au Zimbabwe et en Afrique du Sud,

1. Réaffirme la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

2. Accueille avec satisfaction les efforts déployés par la Commission d'enquête, de conciliation et d'information de l'Organisation de l'unité africaine pour résoudre à l'amiable le conflit actuel en Angola;

3. Rejette toute ingérence étrangère dans les affaires intérieures de l'Angola et des Comores;

4. Condamne la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et des autres pays dont les relations militaires, économiques, sportives ou politiques avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. Condamne vigoureusement tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

6. Exige le respect total des droits individuels fondamentaux de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance et le strict respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et leur libération immédiate;

7. Attend avec intérêt la conclusion des études suivantes entreprises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :

a) Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe;

b) Développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

c) Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes;

8. Note avec satisfaction l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et demande que cette aide soit augmentée au maximum;

9. Décide de demeurer saisie de cette question à sa trente et unième session, sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide fournie aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères.

2400^e séance plénière
10 novembre 1975

3383 (XXX). Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe",

Consciente de la responsabilité qui lui incombe d'offrir aux peuples opprimés par les régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe toute l'assistance possible dans leur lutte pour l'autodétermination et la jouissance de leurs droits de l'homme fondamentaux,

Tenant compte de ce que, en application de la résolution 1864 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a désigné un Rapporteur spécial chargé d'évaluer de toute urgence l'importance et les sources de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée par certains Etats aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe, ainsi que les conséquences directes ou indirectes d'une telle assistance sur la persistance du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

1. *Considère* que les organisations et les Etats qui accordent une assistance aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe sont complices de ces régimes pour ce qui est de leurs politiques inhumaines de discrimination raciale, d'*apartheid* et de colonialisme;

2. *Prie* le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial, M. Ahmed M. Khalifa, toute l'assistance possible dont il peut avoir besoin pour l'achèvement de son rapport qui doit être présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lors de sa vingt-neuvième session;

3. *Décide* d'examiner cette question à sa trente et unième session, en lui accordant un rang de priorité élevé et, à cette fin, prie le Secrétaire général de présenter le rapport définitif du Rapporteur spécial, ainsi que les recommandations de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à l'Assemblée générale lors de ladite session.

2400^e séance plénière
10 novembre 1975

3384 (XXX). Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est devenu l'un des facteurs les plus importants du développement de la société humaine,

Considérant que le progrès de la science et de la technique, tout en augmentant sans cesse les possibilités d'améliorer les conditions de vie des peuples et des nations, peut, dans un certain nombre de cas, engendrer des problèmes sociaux et menacer les droits de l'homme et les libertés fondamentales de la personne humaine,

Constatant avec inquiétude que les réalisations de la science et de la technique peuvent être utilisées pour accélérer la course aux armements, réprimer les mouvements de libération nationale et priver les individus et les peuples de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales,

Constatant également avec inquiétude que les réalisations de la science et de la technique peuvent présenter des dangers pour les droits civils et politiques de l'individu ou du groupe ainsi que pour la dignité humaine,

Notant la nécessité pressante d'utiliser pleinement le progrès de la science et de la technique pour le bien de l'homme et de neutraliser les conséquences négatives actuelles de certaines réalisations scientifiques et techniques et celles qu'elles pourraient avoir dans l'avenir,

Reconnaissant que le progrès de la science et de la technique est d'une grande importance pour accélérer le développement économique et social des pays en développement,

Consciente du fait que le transfert de la science et de la technique est l'un des principaux moyens d'accélérer le développement économique des pays en développement,

Réaffirmant le droit des peuples à l'autodétermination et la nécessité de respecter les droits et les libertés de l'homme ainsi que la dignité de la personne humaine à la lumière du progrès de la science et de la technique,

Désireuse de favoriser l'application des principes qui forment la base de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Proclame solennellement ce qui suit :

1. Tous les Etats doivent favoriser la coopération internationale afin d'assurer l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, de la liberté et de l'indépendance, ainsi qu'aux fins du développement économique et social des peuples et en vue de garantir les droits et les libertés de l'homme conformément à la Charte des Nations Unies.

2. Tous les Etats doivent prendre des mesures appropriées pour empêcher que les progrès de la science et de la technique ne soient utilisés, en particulier par les organes de l'Etat, pour limiter ou entraver l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la personne humaine consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que par les autres instruments internationaux pertinents dans ce domaine.

3. Tous les Etats doivent prendre des mesures pour veiller à ce que les réalisations de la science et de la technique soient utilisées pour satisfaire les besoins matériels et spirituels de tous les secteurs de la population.

4. Tous les Etats doivent s'abstenir de toute action entraînant l'utilisation des réalisations de la science et de la technique aux fins de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale d'autres Etats, de s'immiscer dans leurs affaires intérieures, de mener des guerres d'agression, de réprimer les mouvements de libération nationale ou de pratiquer une politique de discrimination raciale. Non seulement de telles actions constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, mais elles déforment de manière inadmissible les buts qui devraient guider le progrès de la science et de la technique au profit de l'humanité.

5. Tous les Etats doivent coopérer à l'établissement, au renforcement et au développement du potentiel scientifique et technique des pays en développement en vue d'accélérer la réalisation des droits sociaux et économiques des peuples de ces pays.

6. Tous les Etats doivent prendre des mesures visant à faire bénéficier toutes les couches de la population des bienfaits de la science et de la technique et à les protéger, tant sur le plan social que matériel, des conséquences négatives qui pourraient découler du mauvais usage du progrès scientifique et technique, y compris l'usage indu qui pourrait en être fait pour léser les droits de l'individu ou du groupe, en particulier en ce qui concerne le respect de la vie privée et la protection de la personnalité humaine et de son intégrité physique et intellectuelle.

7. Tous les Etats doivent prendre les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, afin d'assurer que les réalisations de la science et de la technique contribuent à la réalisation la plus complète possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de croyance religieuse.

8. Tous les Etats doivent prendre des mesures efficaces, y compris des mesures législatives, afin d'empêcher et d'interdire que les réalisations de la science et de la technique soient utilisées au détriment des droits et des libertés fondamentales de l'homme ainsi que de la dignité de la personne humaine.

9. Tous les Etats doivent prendre des mesures, selon que de besoin, pour assurer l'application des lois garantissant les droits et les libertés de l'homme, à la lumière du progrès de la science et de la technique.

2400^e séance plénière
10 novembre 1975

3443 (XXX). Convention sur les substances psychotropes de 1971

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3147 (XXVIII) du 14 décembre 1973, dans laquelle elle soulignait l'importance que revêtait, pour le contrôle international des drogues, l'accession universelle à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁹, à la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹⁰ et au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹¹,

Se déclarant satisfaite de ce que plusieurs autres Etats soient devenus parties à ces instruments en 1975,

Consciente toutefois que la Convention sur les substances psychotropes de 1971 n'est pas encore entrée en vigueur,

Convaincue que l'entrée en vigueur de cette convention contribuerait notablement à la création d'un contrôle international efficace du commerce licite et à la prévention du trafic illicite des substances psychotropes,

Reconnaissant la nécessité de continuer à renforcer systématiquement le système de contrôle international des stupéfiants,

1. *Exprime l'espoir* que la Convention sur les substances psychotropes de 1971 entrera bientôt en vigueur;

2. *Invite instamment* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à cette convention, en particulier ceux que concernent directement la fabrication, la production et la vente de substances psychotropes, à faire d'urgence le nécessaire pour y adhérer;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le présent appel aux gouvernements desdits Etats.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.

¹⁰ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.3), quatrième partie.

¹¹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.7), troisième partie.

3444 (XXX). Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹¹ est entré en vigueur,

Consciente que le Protocole accroît les responsabilités de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en vue notamment de faire en sorte, avec la collaboration des gouvernements, que les stupéfiants requis à des fins médicales et scientifiques soient disponibles dans le monde entier, tout en empêchant la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites de tels stupéfiants,

Notant que toutes les mesures prises par l'Organe en application de la Convention devront toujours être celles qui seront les plus propres à servir la coopération des gouvernements avec l'Organe et à rendre possible un dialogue permanent entre les gouvernements et l'Organe de manière à aider et à faciliter toute action efficace sur le plan national en vue d'atteindre les buts de la Convention,

Notant également que le Protocole donne spécifiquement à l'Organe le pouvoir de recommander aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées qu'une assistance technique ou financière, ou l'une et l'autre à la fois, soit fournie aux gouvernements afin d'appuyer leurs efforts pour s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention,

1. *Invite* les gouvernements à coopérer pleinement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans ses efforts pour s'acquitter de ses responsabilités accrues;

2. *Invite* le Secrétaire général à continuer de fournir à l'Organe et à son secrétariat les moyens nécessaires pour leur permettre d'assumer ces nouvelles responsabilités;

3. *Prie* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, et les institutions spécialisées d'accorder une attention particulière aux recommandations faites par l'Organe en ce qui concerne l'octroi d'une assistance technique et financière afin d'appuyer les efforts des gouvernements pour s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹².

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3445 (XXX). Octroi d'un rang de priorité adéquat au contrôle des stupéfiants

L'Assemblée générale,

Tenant compte des responsabilités accrues confiées à l'Organisation des Nations Unies en vertu des traités relatifs au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes,

Consciente de la vive inquiétude d'un grand nombre de gouvernements face à la menace croissante résultant de la progression de l'abus des drogues dans certaines régions du monde, inquiétude confirmée par

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.

le vigoureux appui accordé aux nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social au cours des dernières années,

Reconnaissant que cette évolution a conduit à un accroissement considérable du volume de travail auquel doivent faire face les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de leurs obligations régulières et statutaires,

Rappelant sa résolution 3279 (XXIX) du 10 décembre 1974, où elle a noté avec satisfaction les activités de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de la Commission des stupéfiants dans les domaines du contrôle du trafic illicite des stupéfiants et de la lutte contre l'abus des drogues,

Eu égard à la résolution 1910 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1974, relative aux priorités dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme,

Prie le Secrétaire général, lors de la préparation et de la présentation du projet de budget-programme et du plan à moyen terme, de tenir particulièrement compte des ressources demandées pour les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et pour leurs secrétariats, étant donné l'accroissement du volume de travail dans le domaine du contrôle des stupéfiants, de manière que les activités entreprises dans ce domaine, compte tenu de l'importance qui leur est accordée par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, se voient attribuer un rang de priorité adéquat et les ressources nécessaires.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3446 (XXX). Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3145 (XXVIII) du 14 décembre 1973 concernant la nécessité urgente de fournir des ressources financières suffisantes pour permettre au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues de poursuivre et d'étendre ses activités en vue d'aider les pays en développement à exécuter leurs programmes respectifs de lutte contre les stupéfiants,

Consciente que les ressources financières du Fonds demeurent insuffisantes face à la grave menace que continue à faire peser l'abus des drogues,

1. *Note avec satisfaction* que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues a entrepris, en collaboration avec des gouvernements et des organisations internationales, un certain nombre d'activités qui ont contribué à renforcer les programmes nationaux de lutte contre les drogues et qui ont ainsi fait considérablement progresser les efforts déployés à l'échelon international pour réduire l'abus et le trafic illicite des drogues;

2. *Fait sienne* la résolution 1937 (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975, par laquelle le Conseil lançait un appel aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions généreuses et régulières au Fonds;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux gouvernements cet appel renouvelé;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général et le Directeur exécutif du Fonds de faire usage au maximum de

leurs bons offices pour susciter des réponses rapides et généreuses au présent appel.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3447 (XXX). Déclaration des droits des personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Consciente de l'engagement que les Etats Membres ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, pour favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales et dans les principes de paix, de dignité et de valeur de la personne humaine et de justice sociale proclamés dans la Charte,

Rappelant les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁴, de la Déclaration des droits de l'enfant¹⁵ et de la Déclaration des droits du déficient mental¹⁶, ainsi que les normes de progrès social déjà énoncées dans les actes constitutifs, les conventions, les recommandations et les résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intéressées,

Rappelant également la résolution 1921 (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975, sur la prévention de l'invalidité et la réadaptation des handicapés,

Soulignant que la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹⁷ a proclamé la nécessité de protéger les droits et d'assurer le bien-être et la réadaptation des handicapés physiques et mentaux,

Ayant à l'esprit la nécessité de prévenir les invalidités physiques et mentales et d'aider les personnes handicapées à développer leurs aptitudes dans les domaines d'activités les plus divers, ainsi qu'à promouvoir, dans toute la mesure possible, leur intégration à une vie sociale normale,

Consciente que certains pays, au stade actuel de leur développement, ne peuvent consacrer à cette action que des efforts limités,

Proclame la présente Déclaration des droits des personnes handicapées et demande qu'une action soit entreprise, sur les plans national et international, afin que cette déclaration constitue une base et une référence communes pour la protection de ces droits :

1. Le terme "handicapé" désigne toute personne dans l'incapacité d'assurer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience, congénitale ou non, de ses capacités physiques ou mentales.

2. Le handicapé doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les handicapés sans

¹³ Résolution 217 A (III).

¹⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁵ Résolution 1386 (XIV).

¹⁶ Résolution 2856 (XXVI).

¹⁷ Résolution 2542 (XXIV).

exception aucune et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'état de fortune, la naissance ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique au handicapé lui-même ou à sa famille.

3. Le handicapé a essentiellement droit au respect de sa dignité humaine. Le handicapé, quelles que soient l'origine, la nature et la gravité de ses troubles et déficiences, a les mêmes droits fondamentaux que ses concitoyens du même âge, ce qui implique en ordre principal celui de jouir d'une vie décente, aussi normale et épanouie que possible.

4. Le handicapé a les mêmes droits civils et politiques que les autres êtres humains; le paragraphe 7 de la Déclaration des droits du déficient mental est d'application pour toute limitation ou suppression de ces droits dont le handicapé mental serait l'objet.

5. Le handicapé a droit aux mesures destinées à lui permettre d'acquérir la plus large autonomie possible.

6. Le handicapé a droit aux traitements médicaux, psychologique et fonctionnel, y compris aux appareils de prothèse et d'orthèse; à la réadaptation médicale et sociale; à l'éducation; à la formation et à la réadaptation professionnelles; aux aides, conseils, services de placement et autres services qui assureront la mise en valeur maximale de ses capacités et aptitudes et hâteront le processus de son intégration ou de sa réintégration sociale.

7. Le handicapé a droit à la sécurité économique et sociale et à un niveau de vie décent. Il a le droit, selon ses possibilités, d'obtenir et de conserver un emploi ou d'exercer une occupation utile, productive et rémunératrice, et de faire partie d'organisations syndicales.

8. Le handicapé a droit à ce que ses besoins particuliers soient pris en considération à tous les stades de la planification économique et sociale.

9. Le handicapé a le droit de vivre au sein de sa famille ou d'un foyer s'y substituant et de participer à toutes activités sociales, créatives ou récréatives. Aucun handicapé ne peut être astreint, en matière de résidence, à un traitement distinct qui n'est pas exigé par son état ou par l'amélioration qui peut lui être apportée. Si le séjour du handicapé dans un établissement spécialisé est indispensable, le milieu et les conditions de vie doivent y être aussi proches que possible de ceux de la vie normale des personnes de son âge.

10. Le handicapé doit être protégé contre toute exploitation, toute réglementation ou tout traitement discriminatoires, abusifs ou dégradants.

11. Le handicapé doit pouvoir bénéficier d'une assistance légale qualifiée lorsque pareille assistance se révèle indispensable à la protection de sa personne et de ses biens. S'il est l'objet de poursuites judiciaires, il doit bénéficier d'une procédure régulière qui tienne pleinement compte de sa condition physique ou mentale.

12. Les organisations de handicapés peuvent être utilement consultées sur toutes les questions concernant les droits des handicapés.

13. Le handicapé, sa famille et sa communauté doivent être pleinement informés, par tous moyens

appropriés, des droits contenus dans la présente Déclaration.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3448 (XXX). Protection des droits de l'homme au Chili¹⁸

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁹, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et à le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que, dans sa résolution 3219 (XXIX) du 6 novembre 1974, l'Assemblée générale a exprimé sa préoccupation la plus profonde devant le fait que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili continuaient à être signalées et a prié instamment les autorités de ce pays de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder ces droits et libertés,

Notant que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa dix-huitième session, la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, à sa soixantième session, la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa vingt-huitième session, ont demandé que cessent les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili,

Notant que, dans sa résolution 8 (XXXI) du 27 février 1975²⁰, la Commission des droits de l'homme, après avoir noté avec une profonde préoccupation que des violations des droits de l'homme continuaient d'être signalées au Chili, a décidé de créer un groupe de travail spécial chargé de faire une enquête sur la situation existant à l'heure actuelle dans ce pays en ce qui concerne les droits de l'homme, sur la base de tous les moyens de preuve existants, y compris une visite au Chili, et a demandé aux autorités chiliennes d'accorder leur pleine et entière coopération au groupe,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale²¹ et, en particulier, le rapport intérimaire présenté par le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme²²,

Convaincue que le rapport intérimaire contient des preuves qui permettent de conclure que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales ont eu lieu et continuent d'avoir lieu au Chili,

Exprimant sa satisfaction au Président et aux membres du Groupe de travail spécial de leur rapport, qui

¹⁸ Voir également p. 104, point 12.

¹⁹ Résolution 217 A (III).

²⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4 (E/5635), chap. XXIII.*

²¹ A/10295.

²² A/10285, annexe.

a été établi d'une manière digne d'éloges malgré le refus des autorités chiliennes de permettre au Groupe de se rendre dans le pays,

Réaffirmant sa condamnation de toutes les formes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *Exprime sa profonde angoisse* devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme, y compris la pratique institutionnalisée de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, arrestations, détentions et exil arbitraires — dont le rapport intérimaire du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, créé en application de la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, fournit des preuves supplémentaires — qui ont eu lieu et qui, d'après les preuves dont on dispose, continuent à avoir lieu au Chili;

2. *Demande* aux autorités chiliennes de prendre, sans tarder, toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux auxquels le Chili est partie et, à cette fin, de veiller à ce que :

a) L'état de siège ou d'urgence ne soit pas utilisé aux fins de violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, contrairement à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²³;

b) Des mesures appropriées soient prises pour mettre fin à la pratique institutionnalisée de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans le plein respect des dispositions de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) Les droits de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne, en particulier les droits des personnes qui ont été arrêtées sans inculpation ou emprisonnées pour des raisons uniquement politiques, droits définis à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, soient pleinement garantis et des mesures soient prises pour clarifier la situation des personnes portées disparues;

d) Nul ne soit condamné pour des actions ou des omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises, contrairement aux dispositions de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

e) Nul, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ne soit arbitrairement privé de la nationalité chilienne;

f) Le droit de toute personne de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, soit respecté, conformément à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

g) Le droit aux libertés intellectuelles définies à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soit garanti;

3. *Déplore* le refus des autorités chiliennes de permettre au Groupe de travail spécial de se rendre au Chili, malgré les assurances solennelles que celles-ci avaient données précédemment à cet égard, et les prie instamment d'honorer ces assurances;

4. *Invite* la Commission des droits de l'homme à prolonger le mandat du Groupe de travail spécial, tel qu'il est actuellement constitué, pour qu'il puisse faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session et à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-troisième session sur la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier sur tout progrès réalisé vers le rétablissement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Prie* le Président de la trentième session de l'Assemblée générale et le Secrétaire général d'aider de toutes les manières qu'ils jugeront appropriées au rétablissement des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3449 (XXX). Mesures destinées à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Considérant la Convention sur les relations diplomatiques²⁴ et la Convention sur les relations consulaires²⁵,

Considérant également sa résolution 2920 (XXVII) du 15 novembre 1972, relative à l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin,

Rappelant sa résolution 3224 (XXIX) du 6 novembre 1974, relative aux mesures propres à améliorer la situation des travailleurs migrants,

Rappelant également la résolution 1749 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, dans laquelle le Conseil a affirmé qu'il était nécessaire que l'Organisation des Nations Unies continue à examiner la situation des travailleurs migrants en tenant compte des facteurs économiques, politiques, sociaux et culturels qui affectent les droits de l'homme et la dignité humaine,

Notant avec satisfaction que la communauté internationale a conscience de ce problème et de la nécessité de protéger les droits de l'homme des travailleurs migrants,

Notant avec satisfaction les travaux entrepris par les institutions spécialisées en ce qui concerne les travailleurs migrants,

Prenant en considération la nécessité d'examiner attentivement d'urgence le problème des travailleurs migrants qui pénètrent subrepticement dans un autre pays pour se procurer du travail,

1. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme de continuer à consacrer leur attention à cette question;

2. *Prie* les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées d'utiliser dans tous les documents officiels les termes "travailleurs migrants sans documents ou irréguliers" pour désigner les travailleurs qui pénètrent illégalement ou subrepticement dans un autre pays pour se procurer du travail;

3. *Adresse un appel* aux gouvernements des Etats Membres pour qu'ils rappellent à leurs autorités administratives compétentes l'obligation qu'elles ont de respecter les droits de l'homme de tous les travailleurs migrants, y compris de ceux qui sont sans documents ou irréguliers;

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

²⁵ *Ibid.*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

²³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

4. *Prie instamment* les gouvernements des Etats Membres d'accorder toutes facilités et assistance aux agents diplomatiques et consulaires accrédités dans leur pays pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en ce qui concerne la protection et la défense des droits de l'homme des travailleurs migrants, y compris de ceux qui sont sans documents ou irréguliers.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3450 (XXX). Personnes portées manquantes à Chypre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3212 (XXIX) du 1^{er} novembre 1974,

Notant la résolution 4 (XXXI) adoptée par la Commission des droits de l'homme le 13 février 1975²⁶,

Profondément préoccupée par le sort d'un nombre considérable de Chypriotes qui sont portés manquants à la suite du conflit armé à Chypre,

Appréciant le travail accompli par le Comité international de la Croix-Rouge dans ce domaine,

Réaffirmant la nécessité humaine fondamentale pour les familles à Chypre d'être informées au sujet de leurs membres qui sont portés manquants,

1. *Prie* le Secrétaire général de ne négliger aucun effort, en étroite coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, pour aider à retrouver la trace et connaître le sort des personnes portées manquantes à la suite du conflit armé à Chypre;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-deuxième session, des renseignements sur l'application de la présente résolution.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3451 (XXX). Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3136 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 3221 (XXIX) du 6 novembre 1974,

Tenant compte de la prochaine entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁷ ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif audit Pacte²⁷,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour son rapport sur les autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales²⁸;

2. *Invite instamment* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs vues au Secrétaire général conformément au paragraphe 1 de la résolution 3221 (XXIX) de l'Assemblée générale;

²⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4 (E/5635), chap. XXIII.

²⁷ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁸ A/10235.

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des réponses d'Etats Membres et d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui pourront lui parvenir, ainsi que des vues exprimées au cours des débats de la trentième session de l'Assemblée générale, de présenter une version à jour de son rapport à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'état des conventions internationales dans le domaine des droits de l'homme dont il est le dépositaire;

5. *Décide* d'accorder un haut rang de priorité à l'examen, lors de sa trente-deuxième session, de la question des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3452 (XXX). Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Considérant également que les Etats sont tenus aux termes de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁹ et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁰ qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Adopte la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, en tant que principe directeur à l'intention de tous les Etats et autres autorités exerçant un pouvoir effectif.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

ANNEXE

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

ARTICLE PREMIER

1. Aux fins de la présente Déclaration, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle

²⁹ Résolution 217 A (III).

³⁰ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus³¹.

2. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ARTICLE 2

Tout acte de torture ou tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

ARTICLE 3

Aucun Etat ne peut autoriser ou tolérer la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des circonstances exceptionnelles, telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, ne peuvent être invoquées pour justifier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ARTICLE 4

Tout Etat, conformément aux dispositions de la présente Déclaration, prend des mesures effectives pour empêcher que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient pratiqués dans sa juridiction.

ARTICLE 5

Dans la formation du personnel chargé de l'application des lois et dans celle des autres agents de la fonction publique qui peuvent avoir la responsabilité de personnes privées de leur liberté, il faut veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette interdiction doit également figurer, de la manière appropriée, dans les règles ou instructions générales édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de tous ceux qui peuvent être appelés à intervenir dans la garde ou le traitement des personnes en question.

ARTICLE 6

Tout Etat exerce une surveillance systématique sur les pratiques et méthodes d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes privées de leur liberté sur son territoire, afin de prévenir tout cas de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ARTICLE 7

Tout Etat veille à ce que tous les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'article premier, soient des délits au regard de sa législation pénale. Les mêmes dispositions doivent s'appliquer aux actes qui constituent une participation, une complicité ou une incitation à la torture ou une tentative de pratiquer la torture.

ARTICLE 8

Toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par un agent de la fonction publique ou à son instigation a le droit de porter plainte devant les autorités compétentes de l'Etat considéré, qui procéderont à un examen impartial de sa cause.

³¹ Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport présenté par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

ARTICLE 9

Chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture, tel qu'il est défini à l'article premier, a été commis, les autorités compétentes de l'Etat considéré procèdent d'office et sans retard à une enquête impartiale.

ARTICLE 10

Si une enquête effectuée conformément à l'article 8 ou à l'article 9 établit qu'un acte de torture, tel qu'il est défini à l'article premier, a été manifestement commis, une procédure pénale est instituée, conformément à la législation nationale, contre le ou les auteurs présumés de l'acte. Si une allégation concernant d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est considérée comme fondée, le ou les auteurs présumés font l'objet de procédures pénales ou disciplinaires ou d'autres procédures appropriées.

ARTICLE 11

Quand il est établi qu'un acte de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis par un agent de la fonction publique ou à son instigation, la victime a droit à réparation et à indemnisation, conformément à la législation nationale.

ARTICLE 12

Quand il est établi qu'une déclaration a été faite à la suite de tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, cette déclaration ne peut être invoquée comme preuve au cours de poursuites, quelles qu'elles soient, ni contre la personne en cause, ni contre une autre personne.

3453 (XXX). Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant qu'elle rejette, comme elle l'a fait dans ses résolutions 3059 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 3218 (XXIX) du 6 novembre 1974, toute forme de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réitérant sa conviction exprimée dans la résolution 3218 (XXIX) que, en raison de l'augmentation du nombre de rapports alarmants faisant état de tortures, de nouveaux efforts soutenus sont nécessaires pour protéger, dans toutes les circonstances, le droit fondamental de l'homme en vertu duquel nul ne peut être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Accueillant avec satisfaction la résolution 4 (XXVIII) adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités le 10 septembre 1975³²,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³³ contenant un résumé analytique des renseignements reçus conformément au paragraphe 1 de la résolution 3218 (XXIX),

Rappelant qu'elle a prié le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'envisager des mesures à prendre pour protéger de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants toutes les personnes soumises à toutes formes de détention ou d'emprisonnement, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trentième session,

³² Voir E/CN.4/1180, chap. XXI, sect. A.

³³ A/10158 et Corr.1 et Add.1.

Prenant note du document de travail intitulé "Aspects sanitaires des mauvais traitements inutilement infligés aux prisonniers et détenus"³⁴, soumis par l'Organisation mondiale de la santé au cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Notant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général préparé conformément au paragraphe 4 de la résolution 3218 (XXIX)³⁵,

Tenant compte du fait que le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a exprimé l'avis que des experts devraient poursuivre l'examen de la question de l'élaboration d'un code international d'éthique policière,

Ayant adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, annexée à la résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Estimant que les efforts internationaux doivent être poursuivis pour assurer à tous une protection efficace contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

1. *Félicite* le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de l'élaboration de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier, à sa trente-deuxième session, la question de la torture et des mesures nécessaires pour :

a) Assurer le respect effectif de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Elaborer un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées, sur la base de l'*Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé*³⁶ et du projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu, joint en annexe;

3. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'élaborer, sur la base notamment des propositions présentées au cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et des conclusions auxquelles il est parvenu, un projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois et de soumettre ce projet de code à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social;

4. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé à poursuivre l'examen et l'élaboration de principes d'éthique médicale s'appliquant à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains

ou dégradants", afin d'examiner les progrès accomplis conformément à la présente résolution.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3454 (XXX). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat³⁷ et ayant entendu sa déclaration³⁸,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Haut Commissaire dans l'accomplissement de ses fonctions en faveur de ceux dont le Haut Commissariat est habilité à s'occuper, ainsi que les tâches humanitaires spéciales que le Haut Commissaire est appelé à entreprendre,

Réaffirmant le caractère éminemment humanitaire des activités du Haut Commissaire en faveur des réfugiés et des personnes déplacées,

Partageant la profonde préoccupation que le Haut Commissaire a exprimée devant la nécessité croissante de protéger les droits fondamentaux des réfugiés,

Se félicitant du nombre croissant de gouvernements qui contribuent aux programmes d'assistance du Haut Commissaire et prenant acte à cet égard de la décision du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire³⁹ tendant à ce que la responsabilité de pourvoir aux besoins financiers et autres du Haut Commissariat soit partagée par tous les membres de la communauté internationale,

Reconnaissant la nécessité de nouvelles adhésions à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁴⁰, au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967⁴¹ et à d'autres instruments pertinents,

1. *Exprime sa profonde satisfaction* devant l'efficacité avec laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs continuent d'accomplir leur tâche humanitaire;

2. *Prie* le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, en vue de rechercher des solutions permanentes et rapides aux problèmes auxquels le Haut Commissariat doit faire face, grâce au rapatriement librement consenti et à l'aide à la réadaptation, à l'intégration dans des pays d'asile ou à la réinstallation dans d'autres pays, selon les besoins;

3. *Prie en outre* le Haut Commissaire d'intensifier ses efforts en faveur des réfugiés en Afrique, notamment de ceux qui rentrent dans leur pays après l'indépendance, et demande instamment, à cette fin, la coopération la plus étendue de tous les intéressés;

4. *Prie instamment* les gouvernements de renforcer encore davantage leur appui aux activités humanitaires du Haut Commissaire en :

a) Facilitant l'accomplissement de ses tâches dans le domaine de la protection internationale;

³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 12 (A/10012) et Supplément n° 12A (A/10012/Add.1).

³⁸ *Ibid.*, trentième session, Troisième Commission, 2161^e séance, par. 1 à 10.

³⁹ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 12A (A/10012/Add.1), par. 129.

⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545, p. 137.

⁴¹ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791, p. 267.

³⁴ A/CONF.56/9.

³⁵ A/10260.

³⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 65.XIV.2.

b) Coopérant à la recherche de solutions permanentes aux problèmes auxquels le Haut Commissariat doit faire face;

c) Fournissant les moyens financiers nécessaires pour atteindre les objectifs de ses programmes d'assistance.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3455 (XXX). Assistance humanitaire aux personnes indochinoises déplacées

L'Assemblée générale,

Prenant acte des renseignements fournis par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁴² sur l'assistance fournie par le Haut Commissariat aux personnes indochinoises déplacées,

Notant en outre que les membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ont, à l'unanimité, reconnu qu'une aide humanitaire continuait d'être nécessaire en raison des événements dans la péninsule indochinoise⁴³,

Souscrit à cette opinion du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et demande instamment à la communauté internationale de renforcer encore son appui à l'action du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à cet égard.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3456 (XXX). Elaboration d'un projet de convention sur l'asile territorial

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3272 (XXIX) du 10 décembre 1974, relative à l'élaboration d'un projet de convention sur l'asile territorial,

Notant que le Groupe d'experts pour le projet de convention sur l'asile territorial, institué conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution précitée, a examiné le texte du projet de convention et a présenté son rapport à ce sujet⁴⁴,

Notant la recommandation réitérée du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire selon laquelle une conférence de plénipotentiaires sur l'asile territorial devrait être convoquée pour examiner le projet de convention sur l'asile territorial⁴⁵,

1. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, une conférence de plénipotentiaires sur l'asile territorial, qui se tiendrait du 10 janvier au 4 février 1977, pour examiner et adopter une convention sur l'asile territorial;

2. *Décide* que le coût de la conférence de plénipotentiaires sur l'asile territorial devra être couvert par des contributions volontaires;

3. *Autorise* le Haut Commissaire à solliciter ces contributions;

4. *Prie* le Secrétaire général de soumettre le rapport du Groupe d'experts pour le projet de convention

⁴² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 12A (A/10012/Add.1)*, chap. IV; et *ibid.*, trentième session, Troisième Commission, 2161^e séance, par. 1 à 10.

⁴³ *Ibid.*, Supplément n° 12A (A/10012/Add.1), par. 121.

⁴⁴ Voir A/10177 et Corr.1.

⁴⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 12A (A/10012/Add.1)*, par. 69.

sur l'asile territorial aux Etats Membres afin que ceux-ci puissent formuler leurs observations et leurs commentaires éventuels avant la conférence de plénipotentiaires.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3518 (XXX). Remerciements au Gouvernement et au peuple mexicains

L'Assemblée générale,

Considérant l'importance et les résultats positifs de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme⁴⁶, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, première conférence mondiale traitant des problèmes des femmes, organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

Exprime ses vifs remerciements au Gouvernement et au peuple mexicains pour avoir accueilli la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3519 (XXX). Participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3276 (XXIX) du 10 décembre 1974,

Prenant en considération le rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme⁴⁷, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, en particulier la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix⁴⁸, le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme⁴⁹ et les résolutions figurant dans le rapport de la Conférence⁵⁰,

Satisfaite que la Conférence ait mis l'accent sur le rôle important que les femmes doivent jouer dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et dans l'accroissement de la coopération fondée sur les principes de la coexistence pacifique entre les Etats, indépendamment de leur système social et économique, conformément à la Charte des Nations Unies,

Faisant sienne la déclaration de la Conférence selon laquelle la coopération et la paix internationales exigent la libération et l'indépendance nationales, la préservation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, l'élimination du colonialisme et du néo-colonialisme, de l'agression et de l'occupation étrangères, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale sous toutes ses formes, ainsi que la reconnaissance de la dignité des peuples et de leur droit à l'autodétermination,

Notant avec satisfaction l'opinion exprimée par la Conférence selon laquelle la paix exige que les fem-

⁴⁶ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1).

⁴⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1.

⁴⁸ *Ibid.*, chap. I.

⁴⁹ *Ibid.*, chap. II, sect. A.

⁵⁰ *Ibid.*, chap. III.

mes aussi bien que les hommes rejettent tout acte d'ingérence, ouverte ou cachée, dans les affaires intérieures d'un Etat par d'autres Etats ou par des sociétés transnationales, et que les femmes aussi bien que les hommes favorisent également le respect du droit souverain de chaque Etat d'adopter son propre système économique, social et politique, sans subir de pression ou de coercition politique et économique d'aucune sorte,

Prenant en considération l'avis de la Conférence selon lequel la Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁵¹ confirme, notamment, que tous les Etats ont l'obligation de promouvoir le désarmement général et complet, d'utiliser les fonds qu'ils auront économisés pour financer le développement économique et social et d'en consacrer une partie aux besoins des pays en développement,

Notant avec satisfaction les changements positifs qui se sont produits au cours des quelques dernières années dans les relations internationales, comme l'élimination de dangereux foyers de guerre au Viet-Nam et les résultats de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, et notant également l'importance qui s'attache à l'approfondissement du processus de détente internationale et au renforcement d'une paix internationale juste fondée sur le respect intégral de la Charte des Nations Unies et des intérêts de tous les Etats, petits et grands,

Soulignant la grave préoccupation due au fait que dans certaines régions du monde le colonialisme, l'*apartheid*, la discrimination raciale et l'agression étrangère continuent d'exister et que des territoires sont encore occupés, ce qui constitue une violation très grave des principes de la Charte des Nations Unies et des droits de la personne humaine, tant pour les hommes que pour les femmes, ainsi que du droit des peuples à l'autodétermination,

1. *Réaffirme* les principes promulgués dans la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix;

2. *Réaffirme* que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, la coopération fondée sur le principe de la coexistence pacifique entre tous les Etats quel que soit leur système social et économique, et l'élimination des derniers vestiges du colonialisme, du néo-colonialisme, de l'*apartheid*, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, de la domination étrangère et de l'agression et de l'occupation étrangères sont indispensables pour garantir les droits fondamentaux de la personne humaine, pour les hommes comme pour les femmes;

3. *Demande* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et en particulier aux organisations féminines et aux groupes de femmes, d'intensifier leur action pour renforcer la paix, élargir et approfondir le processus de détente internationale et le rendre irréversible, éliminer complètement et définitivement toutes les formes de colonialisme et mettre fin à la politique et à la pratique de l'*apartheid*, à toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, d'agression, d'occupation et de domination étrangère;

4. *Demande instamment* à tous les gouvernements de prendre des mesures efficaces en vue d'assurer le désarmement général et complet et de convoquer la Conférence mondiale du désarmement le plus tôt possible;

5. *Exprime* sa solidarité et son appui aux femmes qui contribuent à la lutte des peuples pour leur libération nationale;

6. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3520 (XXX). Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972 par laquelle elle a proclamé l'année 1975 Année internationale de la femme,

Rappelant également les résolutions 1849 (LVI) et 1851 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1974, relatives à la convocation d'une conférence internationale pendant l'Année internationale de la femme en tant que point central des activités entreprises sur le plan international pour célébrer l'Année,

Rappelant en outre ses résolutions 3276 (XXIX) et 3277 (XXIX) du 10 décembre 1974, ainsi que la résolution 1959 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1975, concernant la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Rappelant l'importance de la participation des femmes à la mise en œuvre des décisions que l'Assemblée générale a prises lors de ses sixième⁵² et septième⁵³ sessions extraordinaires ainsi qu'à la réalisation du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁵⁴,

Ayant examiné le rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme⁵⁵, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975,

Ayant examiné également la note du Secrétaire général relative à la création d'un institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme⁵⁶,

Convaincue que la Conférence, par l'adoption de la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix⁵⁷, du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme⁵⁸ et des résolutions connexes⁵⁹, a apporté une contribution utile et constructive à la réalisation des trois objectifs de l'Année, à savoir : promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, assurer la pleine intégration des femmes à l'effort global de développement et promouvoir la contribution des femmes au développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats et au renforcement de la paix mondiale,

⁵² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session extraordinaire, Supplément n° 1* (A/9559).

⁵³ *Ibid.*, septième session extraordinaire, Supplément n° 1 (A/10301).

⁵⁴ Résolution 3202 (S-VI).

⁵⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1.

⁵⁶ A/10340.

⁵⁷ *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. I.

⁵⁸ *Ibid.*, chap. II, sect. A.

⁵⁹ *Ibid.*, chap. III.

⁵¹ Résolution 3281 (XXIX).

Considérant que les conférences et séminaires qui ont eu lieu durant l'Année internationale de la femme ont apporté une contribution utile et constructive à la mise en œuvre des trois objectifs de l'Année,

Convaincue également que la promotion des objectifs du développement et la solution de problèmes économiques et sociaux cruciaux dans le monde devraient contribuer de façon appréciable à l'amélioration de la condition de la femme, en particulier celle des femmes dans les régions rurales et dans les groupes à faibles revenus,

Convaincue en outre que les femmes doivent jouer un rôle important dans la promotion, l'établissement et le maintien de la paix internationale,

Considérant que les décisions et recommandations de la Conférence devraient être traduites sans retard en mesures concrètes par les Etats, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Rappelant que la Conférence a souligné le rôle important des commissions régionales dans l'application du Plan d'action mondial et des résolutions connexes de la Conférence,

Convaincue que des examens et évaluations périodiques complets des progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des objectifs du Plan d'action mondial et des résolutions connexes approuvés par la Conférence ont une importance cruciale pour leur application effective et que ces examens et évaluations devraient être effectués à intervalles réguliers par les gouvernements et les organismes des Nations Unies dans des délais convenus,

Notant que la Conférence a recommandé de maintenir en activité la Commission de la condition de la femme ou un autre organe représentatif du système des Nations Unies, spécialement conçu pour s'occuper des problèmes de la condition de la femme, de façon à assurer la mise en œuvre des projets en cours visant à l'exécution des programmes énoncés dans le Plan d'action mondial⁶⁰,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, y compris la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix, le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, les plans d'action régionaux et les résolutions et autres recommandations adoptées par la Conférence et approuve les propositions d'action contenues dans ces documents;

2. *Proclame* la période 1976-1985 Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui sera consacrée à une action nationale, régionale et internationale efficace et soutenue visant à appliquer le Plan d'action mondial et les résolutions connexes de la Conférence;

3. *Demande* aux gouvernements d'étudier, en tant que question urgente, les recommandations contenues dans le Plan d'action mondial et les résolutions connexes de la Conférence, y compris des mesures à prendre à l'échelon national, telles que :

a) La définition d'objectifs à court, moyen et long terme et de priorités à cette fin, en tenant compte des

directives énoncées dans les sections I et II du Plan d'action mondial, y compris les objectifs minimaux à réaliser avant 1980⁶¹;

b) L'adoption de stratégies, plans et programmes nationaux en vue de l'application des recommandations dans le cadre des plans, politiques et programmes de développement d'ensemble;

c) La conduite d'examen et évaluations réguliers des progrès accomplis aux échelons national et local en vue de la réalisation des buts et objectifs du Plan d'action mondial dans le cadre des plans, politiques et programmes de développement d'ensemble;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre aux organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies et aux organismes des Nations Unies les décisions et recommandations de la Conférence;

5. *Invite* tous les organismes intéressés des Nations Unies :

a) A soumettre dans le cadre du Comité administratif de coordination au Conseil économique et social, à sa soixante-deuxième session, leurs propositions et suggestions concernant l'application du Plan d'action mondial et des résolutions connexes de la Conférence pendant la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix;

b) A élaborer et à appliquer au cours de la première moitié de la Décennie, sous les auspices du Comité administratif de coordination, un programme interinstitutions commun à moyen terme en vue de l'intégration des femmes au développement, qui devrait coordonner et intégrer les activités entreprises conformément aux dispositions de l'alinéa a ci-dessus, en mettant spécialement l'accent sur la coopération technique dans des programmes concernant la femme et le développement;

c) A fournir, conformément aux demandes des gouvernements, une assistance continue pour la formulation, l'organisation, la mise en œuvre et l'évaluation de projets et de programmes propres à favoriser l'intégration des femmes au développement aux niveaux national et international;

6. *Demande* aux commissions régionales d'élaborer et d'appliquer, à titre prioritaire, des stratégies efficaces en vue de la réalisation des objectifs du Plan d'action mondial aux échelons régional et sous-régional, en tenant compte de leurs plans d'action régionaux respectifs;

7. *Invite instamment* toutes les institutions financières et toutes les banques internationales, régionales et sous-régionales de développement ainsi que les organismes de financement bilatéral à accorder un rang de priorité élevé dans l'assistance au développement qu'ils fournissent, en réponse aux demandes des gouvernements, aux projets propres à favoriser l'intégration des femmes au développement, particulièrement des femmes des zones rurales, ainsi que la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes, la priorité étant donnée aux pays disposant de moyens financiers limités;

8. *Invite instamment* les organisations non gouvernementales, aux échelons national et international, à prendre toutes les mesures possibles en vue de contribuer à l'application du Plan d'action mondial et des résolutions connexes de la Conférence dans leurs domaines d'intérêt et de compétence particuliers;

⁶⁰ *Ibid.*, chap. III, résolution 4.

⁶¹ *Ibid.*, chap. II, sect. A, par. 46.

9. *Décide* du principe de la création, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la résolution 26⁵⁹ de la Conférence, d'un Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, qui serait financé par des contributions volontaires et collaborerait avec les instituts de recherche économique et sociale appropriés aux niveaux national, régional et international;

10. *Invite* en conséquence le Secrétaire général à nommer, en tenant dûment compte du principe de la répartition géographique équitable, un Groupe d'experts sur la création d'un Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, composé de cinq à dix experts, chargé, en consultation avec les représentants des centres ou instituts régionaux de recherche et de formation ayant des objectifs et des buts similaires, de définir le mandat et de déterminer l'organisation structurelle de l'Institut, en prenant spécialement en considération les besoins des femmes dans les pays en développement, et à présenter un rapport au Conseil économique et social lors de sa soixantième session sur la base des recommandations du Groupe d'experts;

11. *Affirme* qu'un examen et une évaluation du Plan d'action mondial à l'échelon du système des Nations Unies devraient être entrepris tous les deux ans, et que ces examens et évaluations devraient être effectués dans le cadre de la procédure d'examen et d'évaluation des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁶², compte tenu du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et des décisions découlant des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale;

12. *Affirme* que l'Assemblée générale et autres organes compétents devraient également examiner tous les deux ans les progrès réalisés dans la voie de l'égalité complète des femmes et des hommes dans tous les domaines, conformément aux normes internationales, et, en particulier, dans le domaine de la participation des femmes à la vie politique et à la coopération internationale ainsi qu'au renforcement de la paix internationale;

13. *Exprime l'espoir* que le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, qui examinera le rapport du Groupe d'experts pour l'étude de la structure du système des Nations Unies intitulé *Nouvelle structure des Nations Unies pour la coopération économique internationale*⁶³, tiendra pleinement compte de la nécessité d'appliquer le Plan d'action mondial et les résolutions connexes de la Conférence, ainsi que des besoins de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et fait appel au Comité spécial pour qu'il veille à ce que les mécanismes spécialement prévus pour s'occuper des questions relatives à la femme soient renforcés, compte tenu, en particulier, du rôle de la Commission de la condition de la femme et des procédures instaurées pour l'examen et l'évaluation du Plan d'action mondial à l'échelon du système des Nations Unies;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix";

15. *Invite* le Secrétaire général à présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les mesures prises en vue d'appliquer le Plan d'action mondial et les résolutions connexes de la Conférence et sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'instauration des procédures d'examen et d'évaluation du Plan par les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales intéressées;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire, si possible dans les limites des ressources existantes, pour que le service du Secrétariat chargé des questions relatives à la femme dispose de personnel et de ressources budgétaires adéquats pour s'acquitter des fonctions qui lui incombent en application du Plan d'action mondial, en coopération avec tous les organismes des Nations Unies;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général, à la lumière du paragraphe 16 ci-dessus, de tenir pleinement compte des besoins qu'entraînera l'application du Plan d'action mondial et des résolutions connexes de la Conférence, lorsqu'il établira les montants révisés pour 1977 et le plan à moyen terme pour la période 1977-1981, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, conformément aux procédures établies;

18. *Invite instamment* tous les Etats, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, ainsi que les moyens de communication de masse, à faire une large publicité aux réalisations et à l'importance de la Conférence aux échelons national, régional et international;

19. *Prie* le Secrétaire général de faire paraître, à titre hautement prioritaire et dans les limites des ressources existantes, une version simplifiée du Plan d'action mondial, sous forme d'une brochure publiée dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, qui mette en relief les buts, objectifs et principales recommandations concernant les mesures à prendre par les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales et qui explique l'importance que l'application du Plan présente dans la vie quotidienne des femmes et des hommes dans le monde entier;

20. *Décide* de convoquer en 1980, au milieu de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, une conférence mondiale de tous les Etats en vue d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, comme l'a recommandé la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, et d'ajuster le cas échéant les programmes existants à la lumière des nouvelles données et recherches disponibles.

⁶² Résolution 2626 (XXV).

⁶³ E/AC.62/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.7).

3521 (XXX). Egalité entre les hommes et les femmes et élimination de la discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Se félicitant des résultats de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme⁶⁴, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies qui soulignent, notamment, l'importance du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et du respect de l'égalité entre les hommes et les femmes,

Fermement convaincue que la discrimination à l'égard des femmes est contraire à la dignité humaine et fait obstacle au progrès social et à la réalisation des objectifs du développement,

Consciente que la persistance des conflits armés, de la course aux armements, du colonialisme, de l'occupation étrangère, du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* compromet la réalisation effective de l'égalité des droits pour les femmes et empêche d'améliorer la condition des femmes et de leur assurer une plus large participation dans toutes les sphères d'activité,

Prenant note des conventions et recommandations relatives aux droits de la femme adoptées sous l'égide et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, ainsi que des progrès accomplis dans leur application,

Notant que tous les Etats ne sont pas encore parties aux conventions et autres instruments pertinents élaborés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes des Nations Unies,

Préoccupée par la discrimination qui continue de sévir dans de nombreux pays à l'égard des femmes dans beaucoup de domaines et, en particulier, dans ceux des relations professionnelles et de l'éducation et de la formation générale et professionnelle,

Consciente que les femmes, jouissant pleinement des droits énoncés dans les instruments internationaux pertinents, devraient jouer un rôle égal à celui des hommes dans toutes les sphères d'activité, y compris le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale, et devraient participer pleinement à la vie politique,

Convaincue que l'apaisement des tensions internationales contribue à l'élaboration et à l'application de normes dans tous les domaines intéressant les femmes,

1. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les conventions internationales et autres instruments relatifs à la protection des droits de la femme et à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'appliquer efficacement les dispositions de ces conventions et autres instruments, y compris les déclarations de l'Organisation des Nations Unies et les recommandations de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

⁶⁴ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1).

2. *Prie* la Commission de la condition de la femme d'achever en 1976 l'élaboration du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

3. *Demande* à tous les Etats d'encourager vigoureusement une plus large participation des femmes au renforcement de la paix internationale et à l'apaisement des tensions internationales, sur la base du respect intégral de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, au règlement des problèmes du désarmement, à l'élimination du colonialisme, de l'occupation étrangère, du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* et à tous les autres aspects de la vie politique, contribuant ainsi à créer les conditions les plus favorables à l'élimination totale de la discrimination à l'égard des femmes.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3522 (XXX). Amélioration de la condition économique des femmes afin qu'elles participent efficacement et rapidement au développement de leur pays

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que beaucoup de femmes dans des pays à faible revenu se livrent à diverses activités économiques, sur une base d'auto-assistance, dont il n'est généralement pas tenu compte lors de l'examen du produit national brut,

Convaincue que ces activités économiques des femmes contribuent de façon substantielle au développement économique national en général,

Convaincue en outre que les facilités de crédit sont une condition préalable et nécessaire à l'amélioration des activités économiques des femmes qui réalisent des projets d'auto-assistance,

Reconnaissant les avantages durables qui peuvent découler de l'accès à des ressources financières, même modérées, lorsqu'elles deviennent disponibles,

Préoccupée par le fait que de nombreuses institutions financières et de prêt continuent à agir de manière discriminatoire envers les femmes, considérant qu'il y a trop de risques à leur faire crédit, et que dans de nombreuses parties du monde les us et coutumes nationaux et locaux interdisent aux femmes de se livrer à des transactions financières responsables,

Réaffirmant la résolution 10, intitulée "Accès des femmes à l'assistance financière"⁶⁵, adoptée par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975,

1. *Prie instamment* les gouvernements et les organisations gouvernementales et non gouvernementales d'appuyer plus vigoureusement les efforts officiels et privés tendant à étendre aux femmes les facilités actuellement offertes uniquement aux hommes par les institutions financières et de prêt;

2. *Prie* les gouvernements d'encourager tous les efforts des organisations féminines, des coopératives et des institutions de prêt qui permettront aux femmes, au niveau le plus bas dans les zones rurales et urbaines, d'obtenir des prêts pour améliorer leurs activités économiques et favoriser leur intégration au développement national;

⁶⁵ *Ibid.*, chap. III.

3. *Prie instamment* les gouvernements et les organismes du système des Nations Unies pour le développement, y compris les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, de faire figurer dans leurs programmes de formation, groupes de travail et séminaires des cours conçus pour améliorer l'efficacité des femmes en matière de gestion des affaires et de gestion financière.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3523 (XXX). Les femmes dans les régions rurales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3276 (XXIX) du 10 décembre 1974, dans laquelle elle a décidé d'examiner à sa trentième session une question intitulée "Année internationale de la femme, y compris les propositions et recommandations de la Conférence de l'Année internationale de la femme",

Tenant compte de la résolution 21⁶⁶ adoptée par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, des principes contenus dans la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix⁶⁷, du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme⁶⁸ et des résolutions pertinentes portant sur la contribution des femmes à l'égalité, à la paix et au développement,

Consciente qu'il importe de se conformer aux recommandations du Plan d'action mondial, à celles notamment qui ont trait aux femmes dans les régions rurales et les régions de faibles revenus,

Considérant le rôle essentiel que jouent les femmes des régions rurales, non seulement à l'intérieur de l'unité familiale mais aussi dans le processus de développement national, par le biais de l'agriculture et notamment de la production et de la distribution des denrées alimentaires,

Ayant à l'esprit que dans de nombreuses parties du monde l'analphabétisme, le manque d'instruction et de formation, une répartition inadéquate des ressources humaines et économiques et les graves problèmes de chômage et de sous-emploi pour les femmes les ont empêchées de contribuer pleinement aux efforts de développement national,

Convaincue que les efforts visant au développement sont une des responsabilités primordiales de tous les peuples et gouvernements, compte tenu des principes de la Charte des droits et devoirs économiques des États⁶⁹ et de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁷⁰,

Notant qu'il conviendrait de disposer de données tant quantitatives que qualitatives sur la situation des femmes et sur leur rôle dans toutes les activités rurales,

Notant également les activités entreprises à ce jour, en ce qui concerne les femmes rurales, par les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressés,

Notant en outre la nécessité d'examiner de façon coordonnée et systématique la situation des femmes rurales et leur rôle dans toutes les activités rurales,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements d'accorder, dans le cadre de leurs plans respectifs, une plus haute priorité :

a) Au rassemblement de données pertinentes sur la condition et le rôle des femmes dans les régions rurales et les régions de faibles revenus;

b) A l'établissement de conditions socio-économiques fondées sur la pleine participation, en tant que partenaires égaux, des hommes et des femmes au développement de la société, tant en droit qu'en fait;

c) A l'encouragement de la productivité agricole, des industries fondées sur l'agriculture et des programmes intégrés de développement rural;

2. *Prie* le Secrétaire général de préparer et de présenter par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur la base des vues exprimées par les organes et les institutions spécialisées compétents des Nations Unies et par les gouvernements, des principes directeurs pour des programmes d'enseignement extra-scolaire permettant aux femmes des régions rurales d'utiliser pleinement leurs capacités et de contribuer au développement de la société;

3. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies, institutions spécialisées, commissions régionales et organismes financiers internationaux d'accorder une attention particulière aux programmes et aux projets gouvernementaux visant à la pleine intégration des femmes des régions rurales au développement;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements de mettre au point des programmes de formation détaillés pour les femmes et d'utiliser pleinement tous les instituts et centres de recherche existants et projetés, notamment les instituts et les centres régionaux et internationaux, pour la promotion des femmes dans les régions rurales;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, de présenter à l'Assemblée générale tous les deux ans un rapport sur les progrès réalisés dans le cadre des activités envisagées aux paragraphes précédents.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3524 (XXX). Mesures visant à intégrer les femmes au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972, dans laquelle elle a proclamé l'année 1975 Année internationale de la femme,

Rappelant également sa résolution 3505 (XXX) du 15 décembre 1975 adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission,

Ayant examiné le rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme⁷¹, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, contenant les résolutions adoptées par la Conférence⁷² et le Plan

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *Ibid.*, chap. I.

⁶⁸ *Ibid.*, chap. II, sect. A.

⁶⁹ Résolution 3281 (XXIX).

⁷⁰ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

⁷¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76. IV.1.

⁷² *Ibid.*, chap. III.

d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme⁷³,

Notant que le Plan d'action mondial énonce des directives sur les programmes d'action visant à intégrer les femmes au développement,

Rappelant que par sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, l'Assemblée générale a fait figurer parmi les objectifs de la Stratégie la pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement, et rappelant aussi que la majorité des institutions spécialisées, des autres organismes des Nations Unies et des Etats Membres, de même que certains organismes donateurs, ont déjà préconisé des mesures similaires,

Rappelant que, dans sa résolution 3342 (XXIX) du 17 décembre 1974, elle a invité les organismes des Nations Unies à fournir une assistance accrue aux programmes, projets et activités qui encouragent et fa-

⁷³ *Ibid.*, chap. II, sect. A.

vorisent l'intégration accrue des femmes aux activités de développement économique aux niveaux national, régional et interrégional,

Recommande que tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées, ainsi que d'autres programmes et organismes internationaux d'assistance financière et technique :

a) Accordent une attention soutenue à l'intégration des femmes dans la mise au point et l'exécution des projets et programmes de développement;

b) Aident les gouvernements qui en feront la demande à faire figurer dans leurs plans de développement, dans leurs analyses des programmes et des secteurs et dans leurs documents relatifs aux programmes et aux projets une déclaration indiquant quelles seront les incidences de ces projets de programmes sur les femmes en tant que participantes et bénéficiaires.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

*
* *

Autres décisions

Rapport du Conseil économique et social⁷⁴

(Point 12)

A sa 2383^e séance plénière, le 10 octobre 1975, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission⁷⁵, a décidé d'inviter le Président et Rapporteur du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 8 (XXXI) du 27 février 1975⁷⁶, afin qu'il prête son concours à la Troisième Commission dans son examen du rapport intérimaire du Groupe de travail spécial.

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

(Point 68, b)

Situation sociale dans le monde

(Point 71)

Politiques et programmes relatifs à la jeunesse

(Point 72)

Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

(Point 79)

Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social

(Point 81)

Liberté de l'information

(Point 83)

Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

(Point 84)

⁷⁴ Voir résolution 3448 (XXX).

⁷⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/10284, par. 4.

⁷⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4 (E/5635)*, chap. XXIII.

**Conférence des Nations Unies pour une convention internationale
sur la législation en matière d'adoption**

(Point 85)

A sa 2441^e séance plénière, le 15 décembre 1975, l'Assemblée générale, n'ayant pas pu, faute de temps, examiner les questions susmentionnées, a décidé, sur recommandation de la Troisième Commission⁷⁷, d'inscrire ces questions à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session et de les étudier en leur accordant le rang de priorité voulu.

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

(Point 69)

A sa 2400^e séance plénière, le 10 novembre 1975, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission⁷⁸, rappelant sa résolution 3268 (XXIX) du 10 décembre 1974 sur les droits de l'homme et le progrès de la science et de la technique et prenant acte des travaux entamés par la Commission des droits de l'homme dans ce domaine, a décidé d'inscrire la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session et de l'examiner en tant que question prioritaire.

**Année internationale de la femme, y compris les propositions et recommandations
de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme**

(Point 75)

Statut et rôle de la femme dans la société, compte tenu en particulier de la nécessité d'assurer l'égalité de droits pour les femmes et de la contribution des femmes à la réalisation des buts de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, à la lutte contre le colonialisme, le racisme et la discrimination raciale et au renforcement de la paix internationale et de la coopération entre les Etats

(Point 76)

A sa 2441^e séance plénière, le 15 décembre 1975, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission⁷⁹, rappelant sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975 proclamant la période 1976-1985 Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, a décidé :

a) Que les activités du fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme créé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1850 (LVI) du 16 mai 1974 seraient prolongées pour la durée de la Décennie;

b) De prier le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social lors de sa soixantième session :

- i) Un rapport comptable sur l'état du fonds;
- ii) Des propositions relatives à la gestion future du fonds et aux critères à appliquer aux paiements futurs;
- iii) Le rapport prévu dans la résolution 12 de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme⁸⁰;

c) D'inviter le Conseil économique et social lors de sa soixantième session, sur la base des rapports susmentionnés, à faire des recommandations appropriées à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

⁷⁷ A/10497, par. 4. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 68 de l'ordre du jour, document A/10320/Add.1, par. 5; *ibid.*, point 71 de l'ordre du jour, document A/10472, par. 5; *ibid.*, point 72, document A/10473, par. 5; *ibid.*, point 79 de l'ordre du jour, document A/10475, par. 5; *ibid.*, point 81 de l'ordre du jour, document A/10476, par. 4; *ibid.*, point 83 de l'ordre du jour, document A/10477, par. 5; *ibid.*, point 84 de l'ordre du jour, document A/10478, par. 7; et *ibid.*, point 85 de l'ordre du jour, document A/10479, par. 4.

⁷⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 69 de l'ordre du jour, document A/10330, par. 19.

⁷⁹ *Ibid.*, points 75 et 76 de l'ordre du jour, document A/10474, par. 31.

⁸⁰ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. III.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIEME COMMISSION

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
3396 (XXX)	Question de la Rhodésie du Sud (A/10359)	89	21 novembre 1975	108
3397 (XXX)	Question de la Rhodésie du Sud (A/10359)	89	21 novembre 1975	109
3398 (XXX)	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <i>apartheid</i> et la discrimination raciale en Afrique australe (A/10372)	90	21 novembre 1975	109
3399 (XXX)	Question de Namibie (A/10358)	87	26 novembre 1975	111
3400 (XXX)	Fonds des Nations Unies pour la Namibie (A/10358)	87	26 novembre 1975	113
3420 (XXX)	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/10399)	86	8 décembre 1975	113
3421 (XXX)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/10409)	91 et 12	8 décembre 1975	114
3422 (XXX)	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/10406)	92	8 décembre 1975	116
3423 (XXX)	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/10407)	93	8 décembre 1975	116
3424 (XXX)	Question du Brunéi (A/10427)	23	8 décembre 1975	116
3425 (XXX)	Question de Montserrat (A/10427)	23	8 décembre 1975	117
3426 (XXX)	Question des îles Gilbert (A/10427)	23	8 décembre 1975	117
3427 (XXX)	Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques et des îles Vierges britanniques (A/10427)	23	8 décembre 1975	118
3428 (XXX)	Question des îles Tokélaou (A/10427)	23	8 décembre 1975	119
3429 (XXX)	Question de Guam, des îles Vierges américaines et des Samoa américaines (A/10427)	23	8 décembre 1975	119
3430 (XXX)	Question des Seychelles (A/10427)	23	8 décembre 1975	120
3431 (XXX)	Question des îles Salomon (A/10427)	23	8 décembre 1975	120
3432 (XXX)	Question du Belize (A/10427)	23	8 décembre 1975	121
3433 (XXX)	Question des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn et de Tuvalu (A/10427)	23	8 décembre 1975	122
3458 (XXX)	Question du Sahara espagnol (A/10427)			
	Résolution A	23	10 décembre 1975	123
	Résolution B	23	10 décembre 1975	124
3480 (XXX)	Question de la Côte française des Somalis (A/10427, A/L.790)	23	11 décembre 1975	124
3485 (XXX)	Question de Timor (A/10426)	88	12 décembre 1975	125
<i>Autres décisions</i>				
	Rapport du Conseil de tutelle	13	11 décembre 1975	126
	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	8 décembre 1975	126

3396 (XXX). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹,

Ayant entendu les déclarations du représentant de la Puissance administrante²,

Ayant entendu les déclarations du représentant du mouvement national de libération, l'African National Council du Zimbabwe, qui a participé en qualité d'observateur à l'examen de la question par la Quatrième Commission³,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, a la responsabilité primordiale de mettre fin à la situation critique en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) qui, comme le Conseil de sécurité l'a affirmé maintes fois, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant que toute tentative pour négocier l'avenir du Zimbabwe avec le régime illégal sur la base de l'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité contreviendrait aux droits inaliénables du peuple du territoire et serait contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV),

Condamnant l'oppression continue du peuple du Zimbabwe par le régime illégal de la minorité raciste, l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants politiques et d'autres personnes, l'exécution illégale de combattants de la liberté et le déni continu des droits fondamentaux de la personne humaine, y compris en particulier les mesures criminelles de châtiment collectif, ainsi que les mesures destinées à créer en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) un Etat pratiquant l'*apartheid*,

Notant les efforts déployés pour promouvoir l'unité et la solidarité des forces de libération, qui ont été couronnés par la constitution de l'African National Council du Zimbabwe, et la ferme résolution de ce mouvement de libération nationale de conquérir la liberté et l'indépendance sur la base de l'instauration d'un gouvernement par la majorité, et convaincue que l'unité du Zimbabwe sous la direction de son mouvement de libération nationale est essentielle pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. I à VI et IX.

² *Ibid.*, trentième session, Quatrième Commission, 2134^e, 2144^e et 2155^e séances.

³ *Ibid.*, 2139^e et 2144^e séances.

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir par tous les moyens dont il dispose la jouissance de ce droit, comme le prévoit la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* le principe selon lequel il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe, et selon lequel tout règlement relatif à l'avenir du territoire doit être élaboré avec l'entière participation du mouvement de libération nationale du territoire, l'African National Council du Zimbabwe, représentant unique et authentique des aspirations réelles du peuple du Zimbabwe;

3. *Fait siennes* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Dar es-Salam sur l'Afrique australe adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa neuvième session extraordinaire, tenue du 7 au 10 avril 1975;

4. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans l'exercice de sa responsabilité primordiale de Puissance administrante, de prendre toutes mesures efficaces pour assurer l'accession du Zimbabwe à l'indépendance, conformément aux aspirations de la majorité de la population, et de n'accorder en aucun cas au régime illégal aucun des pouvoirs ou des attributs de la souveraineté;

5. *Soutient fermement* le peuple du Zimbabwe, sous la direction de son mouvement de libération nationale, l'African National Council du Zimbabwe, dans tous les efforts qu'il déploie pour obtenir un gouvernement par la majorité;

6. *Exige* :

a) La fin immédiate des exécutions de combattants de la liberté par le régime illégal de Smith;

b) La mise en liberté inconditionnelle et immédiate de tous les prisonniers et détenus politiques et de toutes les personnes frappées d'interdiction, la levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques, ainsi que la restitution à la population des droits fondamentaux de la personne humaine;

c) L'abolition immédiate de toutes les mesures répressives, en particulier la fermeture arbitraire de zones africaines, l'éviction, le transfert et la réinstallation d'Africains et la création de prétendus villages protégés;

d) L'arrêt de l'afflux d'immigrants étrangers dans le territoire et le retrait immédiat de tous les mercenaires du territoire;

7. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils prennent toutes les mesures efficaces nécessaires en vue d'empêcher la publicité en faveur des mercenaires et le recrutement de mercenaires pour la Rhodésie du Sud;

8. *Prie* tous les Etats, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées et les divers programmes relevant de l'Organisation des Nations Unies, d'apporter au peuple du Zimbabwe, par l'intermédiaire de son mouvement de libération, toute l'assistance morale, matérielle, politique et humanitaire nécessaire dans sa lutte pour le rétablissement de ses droits inaliénables;

9. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés et les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, ainsi que le Secrétaire général, à prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer, par tous les moyens dont ils disposent, la diffusion générale et suivie d'informations sur la situation au Zimbabwe et sur les décisions et actions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en insistant particulièrement sur l'application des sanctions contre le régime illégal;

10. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2414^e séance plénière
21 novembre 1975

3397 (XXX). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant adopté la résolution 3396 (XXX) du 21 novembre 1975 concernant la question de la Rhodésie du Sud,

Déplorant vivement la collaboration croissante que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud, en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, maintiennent avec le régime illégal de la minorité raciste, faisant ainsi sérieusement obstacle à l'application effective des sanctions et des autres mesures qui ont été prises jusqu'à présent contre le régime illégal,

Gravement préoccupée par la poursuite des importations aux Etats-Unis d'Amérique de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud, en violation des décisions pertinentes du Conseil de sécurité et au mépris des résolutions connexes de l'Assemblée générale,

Profondément troublée par les nouvelles récentes faisant état de violations nombreuses des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'exploitation d'aéronefs sud-rhodésiens aux fins du transport international de passagers et de marchandises et la participation d'équipes "sud-rhodésiennes" à diverses manifestations sportives, ainsi que le maintien en activité de bureaux d'information et d'agences de compagnies d'aviation du régime illégal à l'extérieur de la Rhodésie du Sud et, de ce fait, l'afflux de touristes étrangers sur le territoire,

Considérant que les événements dans cette région appellent en particulier une action internationale positive et concertée en vue d'imposer un isolement maximum au régime illégal,

Réaffirmant sa conviction que les sanctions ne mettront fin au régime illégal de la minorité raciste que si elles sont de portée générale, de caractère obligatoire et efficacement contrôlées, mises en vigueur et appliquées par tous les Etats, notamment par l'Afrique du Sud,

1. *Condamne énergiquement* la politique des gouvernements, en particulier du Gouvernement sud-africain, qui, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en contravention flagrante des obligations expresses qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies,

continuent à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste, et demande à ces gouvernements de cesser immédiatement cette collaboration;

2. *Condamne* toutes les violations des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité, ainsi que le fait que certains Etats Membres continuent à ne pas les appliquer strictement, comme étant contraires aux obligations qu'ils ont assumées en vertu de l'Article 25 de la Charte;

3. *Condamne* la poursuite des importations aux Etats-Unis d'Amérique de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et demande au Gouvernement des Etats-Unis d'abroger rapidement toute législation autorisant ces importations;

4. *Demande* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) De prendre des mesures rigoureuses afin d'assurer le strict respect par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et d'interdire toute forme de collaboration de leur part avec le régime illégal;

b) De prendre des dispositions effectives pour empêcher ou décourager l'émigration en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) d'individus ou de groupes d'individus relevant de leur juridiction;

c) De mettre fin à tous actes qui pourraient conférer un semblant de légitimité au régime illégal, notamment en interdisant le fonctionnement et les activités d'Air Rhodesia, de l'Office national de tourisme rhodésien et du Bureau d'information rhodésien, ainsi que toutes autres activités contraires aux buts et objectifs des sanctions;

d) D'invalider les passeports et autres documents destinés à des voyages dans le territoire;

5. *Réaffirme sa conviction* que la portée des sanctions décidées contre le régime illégal doit être élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et prie le Conseil de sécurité d'envisager de prendre d'urgence les dispositions nécessaires à cet égard;

6. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de suivre l'application de la présente résolution et invite le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud à continuer à coopérer aux travaux connexes du Comité spécial.

2414^e séance plénière
21 novembre 1975

3398 (XXX). **Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres

territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe⁴,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question⁴,

Prenant en considération les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatives à cette question⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et principes de la Charte,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, en particulier en Afrique australe, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant vigoureusement le soutien que l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud continuent de recevoir des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui collaborent avec eux pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie et du territoire non autonome de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), respectivement, et pour affermir encore davantage leur domination illégale et raciste sur ces territoires,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique contre le rôle joué par les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux, en particulier en Afrique,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. *Réaffirme* qu'en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et affermir la domination coloniale sur les territoires, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux d'Afrique australe constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

4. *Condamne* la politique des puissances coloniales et autres Etats qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, violant ainsi les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchant l'application prompte et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans ces territoires;

5. *Demande* aux puissances coloniales, ainsi qu'aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et qui exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants;

6. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris les fournitures et le matériel militaires, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;

7. *Demande* à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations économiques, financières ou autres qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le Territoire;

8. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à donner la publicité la plus large possible aux conséquences néfastes des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans tous les territoires coloniaux, ainsi qu'aux décisions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de l'Assemblée générale sur cette question, et prie tous les gouvernements d'aider le Secrétaire général à cet égard;

⁴ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. V.

⁵ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/10024).

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2414^e séance plénière
21 novembre 1975

3399 (XXX). Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁶ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷,

Ayant entendu les déclarations du représentant de la South West Africa People's Organization, qui a participé en qualité d'observateur à l'examen de la question par la Quatrième Commission⁸,

Ayant entendu également les déclarations des pétitionnaires⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures tant de l'Assemblée générale que du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971¹⁰, conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration de Dar es-Salam sur l'Afrique australe adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa neuvième session extraordinaire, tenue du 7 au 10 avril 1975, ainsi que la résolution 433 (XXV) relative à la Namibie, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-cinquième session ordinaire¹¹, qui s'est tenue à Kampala du 18 au 25 juillet 1975, et approuvée ultérieurement par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa douzième session ordinaire,

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

Déplorant vivement le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, le maintien de son occupation illégale de la Namibie, sa répression brutale du peuple namibien et sa violation persistante

des droits de l'homme de celui-ci, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, en particulier par la convocation d'une prétendue conférence constitutionnelle,

Gravement préoccupée de la militarisation de la Namibie par le régime d'occupation illégal d'Afrique du Sud,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que la situation régnant en Namibie constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Notant avec satisfaction l'opposition du peuple namibien à la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire et à sa politique raciste et oppressive et, en particulier, les progrès de la lutte, sous toutes ses formes, que ce peuple mène pour la libération nationale sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable et imprescriptible du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures;

2. *Fait siennes* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Dar es-Salam sur l'Afrique australe adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa neuvième session extraordinaire, tenue en avril 1975;

3. *Réaffirme* que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, est le représentant authentique du peuple namibien, et appuie ses efforts visant à renforcer l'unité nationale;

4. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que le peuple namibien mène par tous les moyens contre l'occupation illégale de son pays par l'Afrique du Sud;

5. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour son refus persistant de se retirer de Namibie et pour les manœuvres auxquelles elle se livre afin de consolider son occupation illégale en organisant une prétendue conférence constitutionnelle, dans le but de créer des divisions entre les groupes ethniques et de promouvoir sa politique de "bantoustanisation";

6. *Condamne énergiquement* le renforcement de la puissance militaire sud-africaine en Namibie et l'expulsion par la force de Namibiens de la région située près de la frontière nord à des fins militaires;

7. *Exige* que l'Afrique du Sud retire immédiatement de Namibie toutes ses forces militaires et de police et son administration, afin de permettre au peuple namibien de parvenir à la liberté et à l'indépendance,

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. I à VI et X.

⁸ *Ibid.*, trentième session, Quatrième Commission, 2151^e et 2155^e séances.

⁹ *Ibid.*, 2145^e, 2146^e, 2156^e et 2165^e séances.

¹⁰ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

¹¹ Voir A/10297, annexe I.

conformément aux résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures;

8. *Décide* que des élections nationales libres auront lieu d'urgence en Namibie sous la supervision et le contrôle directs de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie¹², y compris les conclusions et les recommandations formulées aux paragraphes 348 à 357 de ce rapport, et décide de prévoir les crédits nécessaires pour leur mise en œuvre;

10. *Prie instamment* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'exécuter son mandat en application de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, y compris la promulgation de décrets destinés à protéger les droits des Namibiens;

11. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de reprendre d'urgence l'examen de la question de Namibie qui reste inscrite à son ordre du jour et de prendre des mesures pour donner effet à sa résolution 366 (1974) du 17 décembre 1974;

12. *Demande à nouveau* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de se conformer aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi qu'à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971;

13. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de rompre les relations économiques avec l'Afrique du Sud qui intéressent la Namibie et de prendre des mesures pour obliger le Gouvernement sud-africain à se retirer immédiatement de Namibie, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures;

14. *Demande* à tous les Etats qui ont en Namibie une représentation consulaire, qu'elle soit ordinaire ou honoraire, d'y mettre fin et demande à tous les Etats qui ont en Afrique du Sud des consuls ayant des compétences consulaires en Namibie de retirer cette accréditation;

15. *Prie à nouveau* tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a promulgué le 27 septembre 1974¹³, et toutes les autres mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources nationales de la Namibie;

16. *Condamne* l'exploitation de l'uranium et de toutes les autres ressources naturelles de la Namibie par des organisations privées ou placées sous l'autorité de l'Etat, y compris, en particulier, par des sociétés transnationales, et exige que cette exploitation, directe ou indirecte, cesse immédiatement;

17. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique à prendre toutes les mesures possibles pour décourager l'exploitation de l'uranium en Namibie;

18. *Prie* les Etats Membres de diffuser des programmes sur leurs réseaux de radio et de télévision nationaux et de publier dans leurs organes d'information officiels des renseignements informant leurs populations

sur la situation en Namibie ainsi que sur l'obligation des gouvernements et des peuples d'aider la lutte des Namibiens pour l'indépendance;

19. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de prêter, dans leurs domaines de compétence respectifs, toute l'assistance possible au peuple namibien par l'entremise de son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance et les moyens nécessaires au Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin qu'il puisse s'acquitter de ses tâches et de ses fonctions et, en particulier, de demander au Service de l'information du Secrétariat, agissant en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie :

a) D'accroître ses programmes de radio et de télévision concernant la Namibie, y compris les programmes de radio destinés à la Namibie et les programmes de radio et télévision destinés aux auditeurs et aux téléspectateurs locaux dans toutes les régions où il y a des bureaux des Nations Unies;

b) De faire de la publicité dans les organes d'information des Etats Membres afin de promouvoir la cause de l'indépendance namibienne;

21. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, d'installer d'urgence dans un Etat africain un émetteur radio des Nations Unies qui feront fonctionner des spécialistes namibiens et qui servira à diffuser des programmes dans les diverses langues parlées en Namibie, afin d'informer le peuple namibien de la politique de l'Organisation des Nations Unies concernant la libération de la Namibie, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la lutte contre le racisme et les mesures prises pour réaliser la décolonisation en Namibie et dans le monde entier;

22. *Décide* d'inscrire au budget, sur la proposition du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les crédits voulus pour mettre en œuvre le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

23. *Décide* de continuer à défrayer un représentant de la South West Africa People's Organization, représentant authentique du peuple namibien, chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le jugera bon;

24. *Décide* de continuer à inscrire au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie des crédits suffisants pour financer un bureau de la South West Africa People's Organization à New York;

25. *Prie* tous les comités et sous-comités de l'Assemblée générale de continuer à inviter un représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs réunions chaque fois que leurs débats porteront sur les droits et intérêts des Namibiens et d'avoir avec le Conseil d'étroites consultations avant de présenter à l'Assemblée lors de sa trente et unième session tout projet de résolution pouvant concerner les droits et intérêts des Namibiens;

26. *Prie* tous les organes, organisations et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés; à cet effet, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devrait participer à leurs travaux,

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 24 (A/10024).

¹³ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 24A (A/9624/Add.1), par. 84.

selon qu'il conviendra, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause;

27. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2419^e séance plénière
26 novembre 1975

3400 (XXX). Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Organisation des Nations Unies a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967 portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Réaffirmant sa détermination de continuer à s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire,

Consciente du fait qu'en assumant directement la responsabilité de la Namibie l'Organisation des Nations Unies a contracté l'obligation solennelle d'aider la population du Territoire moralement et matériellement,

Rappelant en outre ses résolutions 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, 2872 (XXVI) du 20 décembre 1971, 3030 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3296 (XXIX) du 13 décembre 1974,

Reconnaissant que la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud empêche actuellement l'Organisation des Nations Unies de fournir l'assistance de grande envergure nécessaire dans le Territoire même,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds des Nations Unies pour la Namibie¹⁴ ainsi que les sections pertinentes du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie¹⁵,

1. *Prend note* des opérations du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et de la création de l'Institut pour la Namibie;

2. *Exprime sa satisfaction* à tous ceux qui ont versé des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Décide* d'affecter au Fonds des Nations Unies pour la Namibie une somme de 200 000 dollars des Etats-Unis prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1976;

4. *Prie* le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à faire appel aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

5. *Invite* les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

¹⁴ A/10229.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 24 (A/10024).

6. *Lance un appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations s'intéressant spécialement à la Namibie, pour qu'ils fassent des contributions financières à l'Institut pour la Namibie par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour leur assistance aux Namibiens, et en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement pour avoir établi un chiffre de planification indicatif pour la Namibie, et demande au Programme d'accorder la priorité à l'allocation de fonds et autre assistance matérielle à l'Institut pour la Namibie;

8. *Exprime sa satisfaction* au sujet des efforts du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder au Secrétaire général et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie toute l'assistance dont ils auront besoin pour exécuter le programme de travail du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

10. *Demande* à toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies — en particulier à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation mondiale de la santé, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, au Fonds monétaire international, au Programme des Nations Unies pour le développement, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche — d'aider l'Institut pour la Namibie, notamment en lui fournissant des services de conférenciers et de chercheurs spécialisés;

11. *Décide* que, en attendant que le programme général fonctionne pleinement, les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2419^e séance plénière
26 novembre 1975

3420 (XXX). Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétariat général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 3293 (XXIX) du 13 décembre 1974, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte¹⁶ et aux mesures qu'il a prises au sujet de ces renseignements,

Ayant examiné en outre le rapport du Secrétaire général sur cette question¹⁷,

Déplorant que, malgré les recommandations répétées de l'Assemblée générale et du Comité spécial, certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé ou se soient abstenus de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans ces territoires;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente et unième session.

2431^e séance plénière
8 décembre 1975

3421 (XXX). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, contenu dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général¹⁸, le Conseil économique et social¹⁹ et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁰, ainsi que le rapport connexe présenté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie²¹,

Tenant compte des déclarations des représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique, qui ont participé en qualité d'observateurs aux travaux touchant leurs pays respectifs, et consciente de la nécessité urgente et pressante pour les peuples intéressés de recevoir une assistance concrète des institutions spécialisées et d'autres organismes associés à l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Notant avec préoccupation que, bien que les progrès se soient poursuivis en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance aux peuples des territoires par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale continuent de rester insuffisantes pour répondre aux besoins urgents de ces peuples,

Notant avec satisfaction les mesures prises par certaines des institutions spécialisées et par d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, pour fournir une assistance à titre prioritaire aux peuples des territoires antérieurement administrés par le Portugal, et appréciant l'initiative que le Secrétaire général a prise à cet égard,

Exprimant ses remerciements au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

¹⁸ A/10080 et Add.1 à 4, A/10319.

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 3 (A/10003), chap. VI, sect. E.

²⁰ Ibid., Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. VII.

²¹ Ibid., Supplément n° 24 (A/10024).

¹⁶ Ibid., Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. XXXII.
¹⁷ A/10307.

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question²⁰;

2. *Réaffirme* que la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

3. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, en vue d'appliquer la Déclaration et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, de prendre ou de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'entière et rapide application des dispositions pertinentes de ces résolutions;

5. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou continuer à prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial et recommande, en particulier, que les organismes intéressés établissent ou développent des relations et une collaboration avec ces peuples, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, et élaborent et mettent à exécution des programmes concrets d'assistance avec l'active collaboration des mouvements de libération nationale intéressés;

6. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder tout leur appui moral et matériel aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance;

7. *Renouvelle* sa demande pressante tendant à ce que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies prennent des mesures, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements intéressés en vue d'élaborer et d'exécuter des projets en faveur de ces réfugiés et, à cet égard, d'assouplir le plus possible leurs procédures pertinentes;

8. *Prie à nouveau instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes;

9. *Prend note avec satisfaction* des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs à leurs délibérations concernant les pays intéressés, et demande aux organismes qui ne l'ont pas encore fait de prendre sans retard les dispositions nécessaires, notamment sur le plan financier, conformément à la recommandation du Conseil économique et social¹⁹, de façon à assurer en particulier que les projets d'assistance entrepris par les institutions et les organismes soient exécutés dans l'intérêt des peuples intéressés et de leurs mouvements de libération nationale;

10. *Recommande* que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

11. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, afin de faciliter l'application du paragraphe 10 ci-dessus, de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants respectifs, en tant que question prioritaire et avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis de toute l'assistance qu'il est possible d'accorder aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

12. *Prie le Secrétaire général* :

a) D'établir à l'intention des organes compétents qui s'occupent d'aspects connexes de la présente question, avec l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la présente résolution;

b) De continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

13. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

3422 (XXX). Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 3301 (XXIX) du 13 décembre 1974,

Rappelant en outre la demande qu'elle a adressée au Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe de faire procéder, en consultation avec le Secrétaire général, à l'évaluation des résultats obtenus et des moyens d'amplifier encore le Programme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Programme pour 1974/75²²,

Notant avec satisfaction le nouvel accroissement des contributions au Programme et l'augmentation correspondante de l'assistance accordée pour l'éducation et la formation de personnes venant des territoires considérés,

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe du travail qu'ils ont accompli en vue de renforcer et d'élargir le Programme;

2. *Fait siennes* les conclusions du Comité consultatif fondées sur les recommandations du Groupe d'évaluation²³;

3. *Note*, en particulier, la conclusion selon laquelle le Programme a représenté un effort important et utile de la communauté internationale et la poursuite et l'expansion du Programme sont souhaitables pour faire face aux besoins croissants découlant de l'évolution récente de la situation dans les territoires en question;

4. *Exprime ses remerciements* à tous ceux qui ont versé des contributions volontaires au Programme et lance un appel à tous les Etats, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au Programme de sorte qu'il puisse être poursuivi et élargi, surtout durant cette période particulièrement importante;

5. *Décide* que, à titre de mesure provisoire, un crédit de 100 000 dollars des Etats-Unis sera ouvert au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1976, afin d'assurer la continuité du Programme, en attendant que des contributions volontaires d'un montant suffisant aient été reçues.

2431^e séance plénière
8 décembre 1975

3423 (XXX). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3302 (XXIX) du 13 décembre 1974,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes²⁴, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

²² A/10331.

²³ *Ibid.*, par. 27 et 28.

²⁴ A/10329 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

Ayant présente à l'esprit la nécessité continue de fournir aux habitants des territoires non autonomes des moyens d'enseignement et de formation accrus à tous les niveaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime ses remerciements* aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes, en particulier ceux d'Afrique australe, et, chaque fois que cela est possible, de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

4. *Prie* les puissances administrantes d'assurer, dans les territoires qu'elles administrent, la diffusion générale et suivie d'informations sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter des moyens offerts;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

2431^e séance plénière
8 décembre 1975

3424 (XXX). Question du Brunéi

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Brunéi,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁵,

Ayant entendu la déclaration d'un pétitionnaire, M. A. M. Azahari, Président du People's Party of Brunei (Partai Rakyat Brunei)²⁶, qui, lors des élections de 1962, a obtenu 98 p. 100 des suffrages exprimés,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que d'autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire, y compris, notamment, le consensus adopté sur cette question par l'Assemblée générale le 13 décembre 1974²⁷,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Brunéi à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Brunéi;

²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1)*, chap. XX.

²⁶ *Ibid.*, trentième session, Quatrième Commission, 2167^e séance.

²⁷ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631), p. 121, point 23.

3. *Demande* à la Puissance administrante, conformément à la responsabilité qui lui incombe en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures qui relèvent de sa compétence en vue de favoriser rapidement l'organisation d'élections libres et démocratiques par les autorités gouvernementales intéressées au Brunéi, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et sous sa supervision, conformément au droit inaliénable du peuple du Brunéi à l'autodétermination et à l'indépendance, et demande de surcroît, avant les élections, la levée de l'interdiction de tous les partis politiques et le retour de tous les exilés politiques au Brunéi, afin qu'ils puissent participer librement et pleinement aux élections;

4. *Demande* à la Puissance administrante, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de coopérer pleinement avec le Comité spécial;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à étudier la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2431^e séance plénière
8 décembre 1975

3425 (XXX). Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁸, y compris en particulier le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en mai 1975 à l'invitation de la Puissance administrante, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord²⁹,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante³⁰,

Ayant également entendu la déclaration du Président de la Mission de visite³¹,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Montserrat³²;

2. *Prend note avec satisfaction* des conclusions et des recommandations de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en mai 1975³³ et exprime ses remerciements aux membres de la Mission de visite pour le travail constructif qu'ils ont accompli ainsi qu'à la Puissance administrante et au Gouvernement de Montserrat pour le concours et l'assistance qu'ils ont apportés à la Mission;

²⁸ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. IV et XXVIII.

²⁹ *Ibid.*, chap. XXVIII, annexe.

³⁰ *Ibid.*, trentième session, Quatrième Commission, 2166^e séance.

³¹ *Ibid.*, 2170^e séance.

³² *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. XXVIII.

³³ *Ibid.*, annexe, par. 101 à 124.

3. *Prie* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation dans le territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

4. *Souscrit* à l'opinion de la Mission de visite selon laquelle les mesures visant à stimuler le développement économique de Montserrat dans le cadre de la coopération régionale sont, entre autres, un élément important du processus d'autodétermination et exprime l'espoir que la Puissance administrante continuera d'intensifier et d'étendre son programme d'appui financier et d'aide au développement;

5. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des conclusions et des recommandations de la Mission de visite, de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire;

6. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner cette question sous tous ses aspects à sa session de 1976, compte tenu des conclusions de la Mission de visite, et notamment d'envisager l'envoi d'une nouvelle mission de visite à Montserrat à un moment approprié, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2431^e séance plénière
8 décembre 1975

3426 (XXX). Question des îles Gilbert

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Gilbert,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies au sujet du territoire,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante relative à l'évolution de la situation dans le territoire³⁵,

Rappelant le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en 1974³⁶ et notant avec satisfaction les mesures prises dans le cadre de l'application des recommandations pertinentes de la Mission de visite,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Gilbert³⁷;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Gilbert à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

³⁴ *Ibid.*, chap. IV et XXI.

³⁵ *Ibid.*, trentième session, Quatrième Commission, 2166^e séance.

³⁶ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. XXI, annexe I.

³⁷ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. XXI.

3. *Prie* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation dans le territoire conformément aux recommandations pertinentes du Comité spécial, y compris en particulier les observations de la Mission de visite envoyée par l'Organisation des Nations Unies dans le territoire en 1974;

4. *Prie* la Puissance administrante de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens à utiliser pour appliquer la Déclaration en ce qui concerne les îles Gilbert, y compris l'envoi éventuel d'une nouvelle mission de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2431^e séance plénière
8 décembre 1975

3427 (XXX). Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques et des îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques et des îles Vierges britanniques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁸,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires énumérés ci-dessus, en particulier la résolution 3289 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1974,

Tenant compte de la déclaration de la Puissance administrante concernant les territoires énumérés ci-dessus³⁹,

Notant la volonté persistante de la Puissance administrante d'accorder l'indépendance aux peuples des territoires placés sous son administration sur la base de leurs aspirations et de leurs vœux exprimés à cet égard, ainsi que sa politique déclarée d'encourager le développement d'institutions politiques libres et démocratiques dans ces territoires,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès accomplis sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les territoires intéressés,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite qui se sont rendues précédemment dans des territoires coloniaux et réitérant sa conviction que l'envoi de ces missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale des territoires ainsi que sur les vœux, les vœux et les aspirations de leurs populations,

³⁸ *Ibid.*, chap. IV, XXV et XXVII.

³⁹ *Ibid.*, trentième session, Quatrième Commission, 2166^e séance.

Sachant que dans ces territoires l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que leurs populations atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des territoires considérés et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier leur économie afin de réduire leur dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux Bermudes, aux îles Caïmanes, aux îles Turques et Caïques et aux îles Vierges britanniques⁴⁰;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme sa conviction* que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application de la Déclaration aux territoires intéressés;

4. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne les territoires;

5. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie des territoires énumérés ci-dessus et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ces territoires;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec les gouvernements des territoires intéressés, de sauvegarder le droit inaliénable des peuples de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles en prenant des mesures efficaces qui garantissent le droit de ces peuples à disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et à devenir et rester à l'avenir maîtres de leur mise en valeur;

7. *Se félicite* de l'attitude positive de la Puissance administrante en ce qui concerne l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires placés sous son administration et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations en vue de l'envoi de telles missions, selon qu'il conviendra;

8. *Prie* la Puissance administrante de continuer à demander l'assistance des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies en vue d'accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;

9. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Bermudes, les îles Caïmanes, les îles Turques et Caïques et les îles Vierges britanniques, y compris l'envoi éventuel de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de

⁴⁰ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. XXV et XXVII.

faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2431^e séance plénière
8 décembre 1975

3428 (XXX). Question des îles Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Tokélaou,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses décisions du 14 décembre 1973⁴² et du 13 décembre 1974⁴³ sur la question des îles Tokélaou,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante⁴⁴,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies d'aider le peuple des îles Tokélaou à réaliser ses aspirations conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration,

Consciente des problèmes particuliers auxquels se heurte le territoire du fait de son isolement, de sa faible dimension et de ses maigres ressources,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Tokélaou et fait sien le consensus qui y est consigné⁴⁵;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Tokélaou à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Se félicite* de l'invitation que le Gouvernement néo-zélandais a adressée au Comité spécial d'envoyer une mission de visite dans les îles Tokélaou en 1976, afin d'obtenir des informations de première main sur les conditions qui existent dans le territoire ainsi que sur les vœux et les aspirations de son peuple;

4. *Prie* la Puissance administrante et le Secrétaire général de fournir à la mission de visite toute l'assistance et toutes les facilités qui lui sont nécessaires dans l'accomplissement de sa tâche;

5. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire de nouveau rapport à son sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2431^e séance plénière
8 décembre 1975

⁴¹ *Ibid.*, chap. IV et XIX.

⁴² *Ibid.*, vingt-huitième session, Supplément n° 30 (A/9030), p. 119, point 23.

⁴³ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631), p. 121, point 23.

⁴⁴ *Ibid.*, trentième session, Quatrième Commission, 2168^e séance.

⁴⁵ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. XIX.

3429 (XXX). Question de Guam, des îles Vierges américaines et des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam, des îles Vierges américaines et des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires susmentionnés, en particulier les résolutions 3289 (XXIX) et 3290 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1974,

Tenant compte des déclarations de la Puissance administrante relatives à l'évolution de la situation dans ces territoires⁴⁷,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration en ce qui concerne les territoires susvisés,

Déplorant la politique de la Puissance administrante qui continue à maintenir des installations militaires à Guam, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite qui se sont rendues précédemment dans des territoires coloniaux et réitérant sa conviction que l'envoi de telles missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans ces territoires, ainsi que sur les vœux, les vœux et les aspirations de leurs populations quant à leur statut futur,

Sachant que, dans ces territoires, l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que leurs populations atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des territoires considérés et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier leur économie afin de réduire leur dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à Guam, aux îles Vierges américaines et aux Samoa américaines⁴⁸;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme sa conviction* que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application de la Déclaration aux territoires intéressés;

⁴⁶ *Ibid.*, chap. IV, XXIII et XXVI.

⁴⁷ Voir A/C.109/SC.3/SR.229, 234, 235 et 240.

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. XXIII et XXVI.

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre en ce qui concerne ces territoires, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration;

5. *Désapprouve fortement* l'établissement à Guam d'installations militaires, comme étant incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie des territoires susvisés et de mettre au point des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ces territoires;

7. *Demande* à la Puissance administrante de reconsidérer son attitude concernant l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies et de permettre à ces missions l'accès à ces territoires;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec les gouvernements des territoires intéressés, le droit inaliénable des peuples de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces qui garantissent le droit de ces peuples de disposer, en toute propriété, de ces ressources naturelles et de devenir et rester à l'avenir maîtres de leur mise en valeur;

9. *Prie* la Puissance administrante de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies pour accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Guam, les îles Vierges américaines et les Samoa américaines, y compris éventuellement l'envoi de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2431^e séance plénière
8 décembre 1975

3430 (XXX). Question des Seychelles

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Seychelles,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴⁹,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante⁵⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de la conférence constitutionnelle qui s'est tenue à Londres en mars 1975, à laquelle les partis politiques du territoire — le Seychelles Democratic Party et le Seychelles

⁴⁹ *Ibid.*, chap. IV et XIV.

⁵⁰ *Ibid.*, trentième session, Quatrième Commission, 2166^e séance.

People's United Party — ont pleinement participé, un gouvernement de coalition a été formé dans le territoire,

Notant que le Gouvernement des Seychelles a exprimé le désir de voir le territoire accéder à l'indépendance en juin 1976 au plus tard et que la Puissance administrante est toujours prête à accorder l'indépendance à la population des Seychelles, conformément aux vœux de celle-ci,

Notant en outre qu'une commission de révision électorale a été établie aux fins de décider du système électoral ainsi que des effectifs et de la composition de la législature et qu'une reprise de la conférence est envisagée au début de 1976 en vue d'élaborer les dispositions d'une constitution des Seychelles indépendantes,

Tenant compte de la position exprimée par le Gouvernement des Seychelles au sujet de l'intégrité territoriale des Seychelles et ayant en particulier présentes à l'esprit les déclarations faites par les représentants du Gouvernement des Seychelles à cet égard lors de la 1019^e séance du Comité spécial, le 20 août 1975⁵¹,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Seychelles⁵²;

2. *Prend note* du vœu unanime de la population des Seychelles d'accéder à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider la population des Seychelles dans les efforts qu'elle fait pour accéder à l'autodétermination et à l'indépendance en juin 1976 au plus tard et de continuer à tenir l'Organisation des Nations Unies pleinement informée de l'évolution de la situation concernant les Seychelles;

4. *Souligne* que l'Organisation des Nations Unies se doit de prêter toute l'assistance possible à la population des Seychelles dans les efforts qu'elle fait pour consolider son indépendance nationale et invite les institutions spécialisées et les organismes reliés à l'Organisation des Nations Unies à élaborer à cet effet des programmes concrets d'assistance aux Seychelles;

5. *Prie* le Comité spécial de maintenir à l'étude la situation dans le territoire.

2431^e séance plénière
8 décembre 1975

3431 (XXX). Question des îles Salomon

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Salomon,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵³,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante⁵⁴,

⁵¹ Voir A/AC.109/PV.1019.

⁵² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1)*, chap. XIV.

⁵³ *Ibid.*, chap. IV et XXI.

⁵⁴ *Ibid.*, trentième session, Quatrième Commission, 2166^e séance.

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait au territoire,

Notant avec satisfaction qu'à l'issue des entretiens constitutionnels sur l'avenir des îles Salomon, qui ont eu lieu à Londres en mai 1975 entre les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des îles Salomon, il a été convenu que :

a) Le territoire accéderait à l'autonomie interne le 31 décembre 1975 au plus tard,

b) L'indépendance suivrait dans un délai de douze à dix-huit mois après l'accession à l'autonomie interne, sous réserve de l'approbation que devraient donner les organes législatifs du Gouvernement du Royaume-Uni,

c) Un comité constitutionnel serait chargé d'élaborer une constitution des îles Salomon indépendantes et de présenter des recommandations à ce sujet aux autorités des îles Salomon en avril 1976 au plus tard,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Salomon⁵⁵;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Salomon à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à aider la population des îles Salomon à accéder à l'indépendance, comme convenu, dans le délai prescrit après l'accession du territoire à l'autonomie interne en décembre 1975;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à prêter attention à la question, notamment par l'envoi d'une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les îles Salomon, selon qu'il conviendra et en consultation avec la Puissance administrante, dans le cadre du processus qui doit conduire le territoire à l'indépendance et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session.

2431^e séance plénière
8 décembre 1975

3432 (XXX). Question du Belize

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Belize,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁶,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Belize⁵⁷,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenus dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le principe selon lequel tous les peuples ont le droit de libre détermination, en vertu duquel ils déterminent librement

leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

Fermement convaincue que les principes susmentionnés s'appliquent au peuple du Belize avec autant de force qu'aux peuples des autres territoires coloniaux,

Notant le ferme désir du Gouvernement et du peuple du Belize, fréquemment exprimé depuis de nombreuses années, d'exercer leur droit à l'autodétermination et d'accéder aussitôt que possible à l'indépendance dans la paix et la sécurité, le territoire demeurant intact,

Ayant présentes à l'esprit les assurances données à maintes reprises par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, selon lesquelles il est prêt, conformément à la résolution 1514 (XV), à prendre les mesures officielles nécessaires pour que le Belize exerce son droit à l'autodétermination et à l'indépendance,

Regrettant que certaines divergences de vues entre la Puissance administrante et le Gouvernement guatémaltèque au sujet de l'avenir du Belize aient jusqu'à présent empêché le peuple du Belize d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance dans la paix et la sécurité, conformément à ses vœux librement exprimés,

Considérant que ces divergences de vues peuvent et doivent maintenant être rapidement réglées dans le cadre des négociations menées en étroite consultation avec le Gouvernement belizien et en pleine acceptation des principes visés ci-dessus,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Déclare* que l'inviolabilité et l'intégrité territoriale du Belize doivent être préservées;

3. *Demande* à tous les Etats de respecter le droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et de lui faciliter la réalisation de son objectif, qui est l'indépendance dans la sécurité;

4. *Demande également* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement belizien, et au Gouvernement guatémaltèque de poursuivre d'urgence leurs négociations en vue de résoudre aussitôt que possible leurs divergences de vues au sujet de l'avenir du Belize, afin de lever les obstacles qui ont jusqu'à présent empêché le peuple du Belize d'exercer librement et sans crainte son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Déclare* que toute proposition visant à résoudre ces divergences de vues qui pourra résulter des négociations entre la Puissance administrante et le Gouvernement guatémaltèque devra être conforme aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

6. *Prie* les deux gouvernements intéressés de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution;

7. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question.

2431^e séance plénière
8 décembre 1975

⁵⁵ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. XXI.

⁵⁶ *Ibid.*, chap. XXX.

⁵⁷ *Ibid.*, trentième session, Quatrième Commission, 2162^e et 2173^e séances.

3433 (XXX). Question des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn et de Tuvalu

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn et de Tuvalu⁵⁸,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires susmentionnés, en particulier les résolutions 3288 (XXIX) et 3290 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1974,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en qualité de Puissance administrante, relative à l'évolution de la situation dans lesdits territoires⁶⁰,

Notant que le Gouvernement du Royaume-Uni reste prêt à accorder l'indépendance aux peuples des territoires qui sont placés sous son administration sur la base de leurs vœux et aspirations exprimés à cet égard et que sa politique déclarée est d'encourager le développement d'institutions politiques libres et démocratiques dans ces territoires,

Rappelant le rapport de la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies envoyée dans les îles Gilbert et Ellice en 1974⁶¹ et notant avec satisfaction les mesures prises en application des recommandations pertinentes de la Mission de visite,

Consciente de la nécessité de progresser plus rapidement vers une application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les territoires susmentionnés,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite qui se sont rendues précédemment dans des territoires coloniaux et réitérant sa conviction que l'envoi de telles missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui règnent dans ces territoires ainsi que sur les vœux, les vœux et les aspirations de leurs peuples quant à leur futur statut,

Déplorant vivement le refus persistant du Gouvernement français, en violation des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de coopérer avec le Comité spécial à l'examen par celui-ci du territoire des Nouvelles-Hébrides,

Profondément préoccupée par la poursuite des essais d'armes nucléaires dans le Pacifique sud, au mépris de la vive opposition exprimée par les populations du Pacifique sud, y compris celles des territoires non autonomes de la région, et de la préoccupation exprimée dans la résolution 3290 (XXIX),

⁵⁸ A la suite du référendum organisé dans les îles Gilbert et Ellice en août et septembre 1974, auquel la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les îles Gilbert et Ellice, en 1974, a assisté en qualité d'observateur, les îles Ellice se sont séparées du territoire des îles Gilbert et Ellice le 1^{er} octobre 1975 et ont pris le nom de Tuvalu (voir A/C.4/786).

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. IV, XVIII et XXI.

⁶⁰ *Ibid.*, trentième session, Quatrième Commission, 2166^e séance.

⁶¹ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. XXI, annexe I.

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des territoires considérés et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier leur économie afin de réduire leur dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux Nouvelles-Hébrides, à Pitcairn et à Tuvalu⁶²;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme sa conviction* que des questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration aux territoires intéressés;

4. *Prie* les Puissances administrantes de continuer à prendre des mesures en vue d'accélérer la décolonisation de ces territoires conformément aux recommandations pertinentes du Comité spécial, y compris en particulier les observations connexes de la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies envoyée dans les îles Gilbert et Ellice en 1974;

5. *Prie* les Puissances administrantes de prendre toutes les mesures appropriées en vue de renforcer l'économie des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn et de Tuvalu et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ces territoires;

6. *Prie* les Puissances administrantes de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;

7. *Demande* au Gouvernement français, en tant que Puissance administrante, de participer aux travaux pertinents du Comité spécial concernant le territoire des Nouvelles-Hébrides et, en particulier, de faire rapport au Comité spécial sur l'application de la présente résolution;

8. *Se félicite* de l'attitude positive du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne l'accueil des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires qu'il administre et demande au Gouvernement français de reconsidérer son attitude concernant l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies et de permettre à une de ces missions l'accès au territoire des Nouvelles-Hébrides;

9. *Réaffirme sa profonde préoccupation* devant la poursuite des essais d'armes nucléaires dans le Pacifique sud, au mépris de la vive opposition manifestée par les populations du Pacifique sud, y compris celles des territoires non autonomes de la région, et de la préoccupation exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3290 (XXIX);

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les moyens les plus appropriés pour appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides, Pitcairn et Tuvalu, y compris l'envoi éventuel de missions de visite en consultation avec les Puissances administrantes intéressées, et de faire rapport à l'Assem-

⁶² *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. XVIII et XXI.

blée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2431^e séance plénière
8 décembre 1975

3458 (XXX). Question du Sahara espagnol

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Sahara espagnol (occidental),

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également ses résolutions 2072 (XX) du 16 décembre 1965, 2229 (XXI) du 20 décembre 1966, 2354 (XXII) du 19 décembre 1967, 2428 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2591 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2711 (XXV) du 14 décembre 1970, 3162 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974 sur la question du Sahara espagnol,

Rappelant en outre sa résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974, par laquelle elle a décidé de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice et prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de suivre la situation dans le territoire, y compris l'envoi d'une mission de visite dans le territoire,

Notant qu'au paragraphe 3 de la résolution 3292 (XXIX) elle a invité instamment la Puissance administrante à surseoir au référendum qu'elle envisageait d'organiser au Sahara espagnol tant que l'Assemblée générale ne se serait pas prononcée sur la politique à suivre pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément à la résolution 1514 (XV), dans les meilleures conditions, à la lumière de l'avis consultatif qui serait donné par la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice le 16 octobre 1975⁶³ en réponse à la demande contenue dans la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif au territoire du Sahara espagnol⁶⁴,

Ayant examiné également le rapport de la Mission de visite des Nations Unies au Sahara espagnol qui s'est rendue en mai et en juin 1975 successivement en Espagne, dans le territoire, au Maroc, en Algérie et en Mauritanie⁶⁵,

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante⁶⁶ et des Gouvernements marocain⁶⁷, mauritanien⁶⁸ et algérien⁶⁹,

Ayant entendu également les déclarations des pétitionnaires⁷⁰,

⁶³ Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 12. Pour la note de communication aux membres de l'Assemblée générale, voir A/10300.

⁶⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev. 1), chap. XIII.

⁶⁵ Ibid., annexe.

⁶⁶ Ibid, trentième session, Quatrième Commission, 2170^e, 2171^e, 2177^e et 2178^e séances.

⁶⁷ Ibid., 2171^e, 2177^e et 2181^e séances.

⁶⁸ Ibid., 2173^e, 2177^e et 2180^e séances.

⁶⁹ Ibid., 2170^e, 2173^e, 2177^e et 2180^e séances.

⁷⁰ Ibid., 2170^e, 2173^e et 2178^e séances.

Rappelant les résolutions 377 (1975), 379 (1975) et 380 (1975) du Conseil de sécurité, en date des 22 octobre, 2 novembre et 6 novembre 1975, relatives à la situation concernant le Sahara occidental,

Considérant les rapports établis par le Secrétaire général en application des résolutions 377 (1975) et 379 (1975) du Conseil de sécurité sur la situation concernant le Sahara occidental⁷¹,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sahara espagnol à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

2. *Réaffirme* son attachement au principe de l'autodétermination des peuples et son souci de voir appliquer ce principe aux habitants du territoire du Sahara espagnol dans un cadre qui leur garantisse et permette l'expression libre et authentique de leur volonté, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme* la responsabilité de la Puissance administrante et celle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la décolonisation du territoire et la garantie de la libre expression des vœux du peuple du Sahara espagnol;

4. *Prend acte avec satisfaction* de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice au sujet du Sahara occidental⁷²;

5. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Mission de visite des Nations Unies au Sahara espagnol en 1975⁷³, et fait sienne sa conclusion selon laquelle des mesures devraient être prises pour permettre à tous les Sahraouis originaires du territoire de décider de leur avenir en toute liberté et dans une atmosphère de paix et de sécurité, conformément à la résolution 1514 (XV);

6. *Exprime* ses remerciements au Gouvernement espagnol et aux Gouvernements marocain, algérien et mauritanien pour la coopération et l'assistance qu'ils ont apportées à la Mission de visite;

7. *Prie* le Gouvernement espagnol, en tant que Puissance administrante, conformément aux observations et conclusions de la Mission de visite et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, en consultation avec toutes les parties concernées et intéressées, pour faire en sorte que tous les Sahraouis originaires du territoire exercent pleinement et librement, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, leur droit inaliénable à l'autodétermination;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement espagnol, en tant que Puissance administrante, et avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de prendre les dispositions nécessaires à la supervision de l'acte d'autodétermination visée au paragraphe 7 ci-dessus;

9. *Prie instamment* toutes les parties concernées et intéressées de faire preuve de modération et de mettre fin à toute action unilatérale ou autre qui outrepasser-

⁷¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975, documents S/11863, S/11874, S/11876 et S/11880.

⁷² Voir note 63.

⁷³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. XIII, annexe.

rait les décisions de l'Assemblée générale relatives au territoire;

10. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2435^e séance plénière
10 décembre 1975

B

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Réaffirmant ses résolutions 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et 2072 (XX) du 16 décembre 1965, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1974,

Prenant acte du rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en 1975⁷⁴,

Prenant acte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 16 octobre 1975 au sujet du Sahara occidental⁷⁵,

Considérant les résolutions 377 (1975), 379 (1975) et 380 (1975) du Conseil de sécurité, en date des 22 octobre, 2 novembre et 6 novembre 1975,

1. *Prend acte* de l'accord tripartite intervenu à Madrid, le 14 novembre 1975, entre les Gouvernements espagnol, marocain et mauritanien, dont le texte a été transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 18 novembre 1975⁷⁶;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable à l'autodétermination de toutes les populations sahraouies originaires du territoire, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Prie* les parties à l'accord de Madrid du 14 novembre 1975 de veiller au respect des aspirations librement exprimées des populations sahraouies;

4. *Prie* l'administration intérimaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les populations sahraouies originaires du territoire puissent exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination au moyen d'une consultation libre organisée avec le concours d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies désigné par le Secrétaire général.

2435^e séance plénière
10 décembre 1975

3480 (XXX). Question de la Côte française des Somalis

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti),

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷⁷,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également ses résolutions 2228 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2356 (XXII) du 19 décembre 1967 concernant la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti),

Ayant entendu les déclarations des représentants du Front de libération de la Côte des Somalis et du Mouvement de libération de Djibouti⁷⁸,

Ayant aussi entendu la déclaration du représentant de la "Ligue populaire africaine pour l'indépendance"⁷⁹,

Prenant note, à cet égard, des nombreuses résolutions adoptées par l'Organisation de l'unité africaine au sujet de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti), en particulier de la résolution adoptée par le Conseil des ministres à sa vingt-cinquième session ordinaire, tenue à Kampala du 18 au 25 juillet 1975⁸⁰, ainsi que de la résolution adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à sa douzième session ordinaire, tenue à Kampala du 28 juillet au 1^{er} août 1975⁸¹, où il était demandé aux pays voisins de renoncer à toute revendication territoriale sur la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti),

Prenant note également de la résolution adoptée par la Conférence de ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Lima du 25 au 30 août 1975⁸²,

Ayant à l'esprit les déclarations faites par les représentants de la Somalie⁸³ et de l'Ethiopie⁸⁴, les deux pays voisins de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti), en ce qui concerne l'indépendance totale du territoire et leur non-ingérence dans ses affaires intérieures,

Ayant entendu la déclaration faite par la Puissance administrante⁸⁵, en particulier son intention de répondre positivement aux aspirations du peuple pour une indépendance réelle,

Regrettant que la Puissance administrante n'ait pas coopéré avec l'Organisation des Nations Unies pour appliquer la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* son appui sans réserve au droit du peuple de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) à l'indépendance immédiate et inconditionnelle, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Considère* que la situation dans le territoire pourrait constituer une menace pour la paix et la stabilité dans la région et avoir des conséquences néfastes pour la paix et la sécurité internationales si une solution urgente ne lui est pas trouvée;

3. *Demande* à la Puissance administrante de créer toutes les conditions nécessaires pour accélérer le processus d'indépendance du peuple de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) en favorisant notamment la libération des prisonniers politiques et le re-

⁷⁴ *Ibid.*, trentième session, Quatrième Commission, 2168^e séance.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 12. Pour la note de communication aux membres de l'Assemblée générale, voir A/10300.

⁷⁷ Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975, document S/11880, annexe III.

⁷⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. XVI.

⁷⁹ *Ibid.*, annexe I, résolution CM/Rés.431/Rev.1 (XXV).

⁸⁰ *Ibid.*, annexe II, résolution AHG/Rés.74 (XII).

⁸¹ *Ibid.*, annexe I, résolution I.

⁸² Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Quatrième Commission, 2170^e séance.

⁸³ *Ibid.*, 2172^e séance.

⁸⁴ *Ibid.*, 2168^e séance.

tour des représentants des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que celui de tous les réfugiés, conformément à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

4. *Demande de nouveau* au Gouvernement français d'accorder l'indépendance immédiate et inconditionnelle au peuple de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) et de retirer toutes ses forces militaires hors du territoire;

5. *Demande* à tous les Etats, particulièrement à la Puissance administrante et aux Etats voisins, de n'entreprendre aucune action unilatérale ou autre qui serait de nature à altérer l'indépendance et l'intégrité territoriale de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti);

6. *Demande* à tous les Etats de renoncer immédiatement à toutes revendications sur le territoire et de déclarer nul et non avenu tout acte affirmant de telles revendications;

7. *Prie instamment* tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de fournir, en coopération avec la Puissance administrante, toute l'aide morale et matérielle possible au peuple du territoire;

8. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à s'occuper activement de la situation dans le territoire, en envisageant notamment la possibilité d'envoyer une mission de visite dans le territoire, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3485 (XXX). Question de Timor

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de Timor⁸⁶,

Ayant entendu les déclarations faites par les représentants du Portugal, en sa qualité de Puissance administrante⁸⁷, concernant l'évolution de la situation au Timor portugais et l'application à ce territoire des dispositions pertinentes de la Charte et de la Déclaration, ainsi que de celles de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960,

Ayant présente à l'esprit la responsabilité qu'a la Puissance administrante de faire tout son possible en

⁸⁶ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. VIII.

⁸⁷ *Ibid.*, trentième session, Quatrième Commission, 2178^e, 2184^e et 2185^e séances.

vue de créer des conditions permettant au peuple du Timor portugais d'exercer librement son droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et de décider de son statut politique futur dans un climat de paix et d'ordre conformément aux principes de la Charte et de la Déclaration,

Consciente de ce que tous les Etats devraient, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance nationale de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts et les principes de la Charte,

Profondément préoccupée par la situation critique résultant de l'intervention militaire des forces armées indonésiennes au Timor portugais,

1. *Demande* à tous les Etats de respecter le droit inaliénable du peuple du Timor portugais à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et son droit de décider de son statut politique futur conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Demande* à la Puissance administrante de continuer de n'épargner aucun effort pour trouver une solution par des voies pacifiques au moyen d'entretiens entre le Gouvernement portugais et les partis politiques représentant le peuple du Timor portugais;

3. *Lance un appel* à tous les partis du Timor portugais pour qu'ils répondent de manière positive aux efforts qui sont faits en vue de trouver une solution pacifique au moyen d'entretiens entre eux et le Gouvernement portugais, dans l'espoir que ces entretiens feront cesser le conflit qui sévit dans ce territoire et permettront en fin de compte au peuple du Timor portugais d'exercer de façon ordonnée son droit à l'autodétermination;

4. *Déplore vivement* l'intervention militaire des forces armées indonésiennes au Timor portugais;

5. *Demande* au Gouvernement indonésien de cesser de violer l'intégrité territoriale du Timor portugais et de retirer sans délai ses forces armées du territoire, afin de permettre au peuple du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, sur la situation critique dans le territoire du Timor portugais et lui recommande de prendre d'urgence des mesures pour protéger l'intégrité territoriale du Timor portugais et le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination;

7. *Demande* à tous les Etats de respecter l'unité et l'intégrité territoriale du Timor portugais;

8. *Prie* le Gouvernement portugais de continuer à coopérer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et demande au Comité, agissant en consultation avec les partis politiques du Timor portugais et le Gouvernement portugais, d'envoyer aussitôt que possible une mission d'enquête dans le territoire.

2439^e séance plénière
12 décembre 1975

*
* *
*

Autres décisions

Rapport du Conseil de tutelle

(Point 13)

A sa 2437^e séance plénière, le 11 décembre 1975, l'Assemblée générale, sur la proposition de la Présidente de la Quatrième Commission⁸⁸, a pris acte du rapport du Conseil de tutelle pour la période allant du 24 octobre 1974 au 29 août 1975⁸⁹ ainsi que du chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁹⁰.

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

(Point 23)

A sa 2431^e séance plénière, le 8 décembre 1975, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission⁹¹, a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée sur la question des îles des Cocos (Keeling):

“L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁹² et ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante⁹³ sur l'application des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en ce qui concerne les îles des Cocos (Keeling), note avec satisfaction que l'Australie, en tant que Puissance administrante intéressée, a coopéré étroitement aux travaux pertinents du Comité spécial et demeure prête à recevoir, en temps opportun, une nouvelle mission de visite dans le territoire. La Puissance administrante étant appelée à créer des conditions devant permettre à la population du territoire de déterminer sans entraves son futur statut politique, l'Assemblée générale note avec intérêt les dispositions d'ordre administratif et législatif déjà prises et les autres mesures envisagées par le Gouvernement de l'Australie, comme suite aux conclusions et recommandations de la Mission de visite qui s'est rendue en 1974 dans le territoire⁹⁴, pour permettre à la population des îles des Cocos (Keeling) d'exercer son droit à l'autodétermination conformément aux principes énoncés dans la Charte et la Déclaration. L'Assemblée générale prie le Comité spécial, agissant en coopération suivie avec la Puissance administrante, de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne le territoire et le prie de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente et unième session”.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission⁹¹, a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée sur la question de Sainte-Hélène :

“L'Assemblée générale, ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante⁹⁵, et ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁹⁶, réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans

⁸⁸ *Ibid.*, trentième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document A/10425.

⁸⁹ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 4 (A/10004).

⁹⁰ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. XI.

⁹¹ *Ibid.*, trentième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/10427, par. 73.

⁹² *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. XVII.

⁹³ *Ibid.*, trentième session, Quatrième Commission, 2166^e séance.

⁹⁴ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. XX, annexe, par. 200 à 217.

⁹⁵ *Ibid.*, trentième session, Quatrième Commission, 2166^e séance.

⁹⁶ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. XXII.

sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. Consciente des problèmes particuliers de Sainte-Hélène, découlant de son isolement géographique, de la faible importance numérique de sa population et de ses ressources limitées, l'Assemblée déclare de nouveau qu'il importe de continuer à renforcer l'économie du territoire et, à ce propos, prend acte de l'engagement pris par la Puissance administrante de continuer à accorder au territoire une assistance au développement, en particulier dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, du logement et des communications. Elle estime que cette assistance, alliée à celle que la communauté internationale peut être en mesure de fournir, constitue un moyen important d'accroître le potentiel économique du territoire et de rendre la population mieux à même de réaliser pleinement les objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale prend acte également de l'attitude positive de la Puissance administrante quant à la question de l'accueil de missions de visite et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations à cet égard en vue de l'envoi d'une telle mission au territoire, en tant que de besoin. L'Assemblée générale prie le Comité spécial agissant en coopération suivie avec la Puissance administrante, de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Sainte-Hélène et le prie de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente et unième session."

A la même séance, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission⁹¹, a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée sur la question de Gibraltar :

"L'Assemblée générale, notant que, depuis l'adoption de sa résolution 3286 (XXIX) du 13 décembre 1974, des conversations ont eu lieu sur la question de Gibraltar entre des responsables du Gouvernement espagnol et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de rendre possible l'engagement de négociations officielles, prie instamment les deux gouvernements de poursuivre sans délai ces entretiens afin de parvenir à une solution durable du problème de Gibraltar, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies."

A cette séance également, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission⁹⁷, a décidé de reporter à sa trente et unième session l'examen des questions des îles Falkland (Malvinas), d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent.

⁹⁷ *Ibid.*, trentième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/10427, par. 74.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIEME COMMISSION

S O M M A I R E

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'approbation</i>	<i>Pages</i>
3370 (XXX)	Rapports financiers et comptes pour l'exercice 1974 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (A/10317)			
	Résolution A	94	30 octobre 1975	130
	Résolution B	94	30 octobre 1975	131
	Résolution C	94	30 octobre 1975	131
	Résolution D	94	30 octobre 1975	131
	Résolution E	94	30 octobre 1975	131
	Résolution F	94	30 octobre 1975	131
	Résolution G	94	30 octobre 1975	131
3371 (XXX)	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/10318)			
	Résolution A	102	30 octobre 1975	132
	Résolution B	102	30 octobre 1975	132
3372 (XXX)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/10311) ..	103, a	30 octobre 1975	133
3373 (XXX)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes (A/10313)	103, c	30 octobre 1975	133
3374 (XXX)	Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (A/10324 et Add.1 et 2)			
	Résolution A	107	30 octobre 1975	133
	Résolution B	107	28 novembre 1975	133
	Résolution C	107	2 décembre 1975	134
3392 (XXX)	Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets (A/10339)	97	20 novembre 1975	135
3393 (XXX)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions (A/10312 et Add.1)			
	Résolution A	103, b	20 novembre 1975	136
	Résolution B	103, b	15 décembre 1975	136
3394 (XXX)	Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (A/10315)	103, e	20 novembre 1975	136
3415 (XXX)	Comptes rendus des débats des organes de l'Organisation des Nations Unies (A/10398)	101	8 décembre 1975	137
3416 (XXX)	Emploi des femmes au Secrétariat (A/10450)	104	8 décembre 1975	137
3417 (XXX)	Composition du Secrétariat (A/10450)			
	Résolution A	104	8 décembre 1975	138
	Résolution B	104	8 décembre 1975	138
3418 (XXX)	Régime des traitements des Nations Unies (A/10423)			
	Résolution A	105	8 décembre 1975	138
	Résolution B	105	8 décembre 1975	138
3491 (XXX)	Plan des conférences (A/10480)	100	15 décembre 1975	139
3492 (XXX)	Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux postes devenus vacants au Comité des placements (A/10314) ..	103, d	15 décembre 1975	139
3493 (XXX)	Indemnités pour charges de famille versées au personnel de la catégorie des services généraux et des catégories connexes en poste au Siège (A/10450/Add.1)	104	15 décembre 1975	139
3526 (XXX)	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/10452)	106	16 décembre 1975	139
3527 (XXX)	Placements dans les pays en développement (A/10452)	106	16 décembre 1975	140

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
3528 (XXX)	Précautions visant à éviter que les fluctuations monétaires n'entraînent des pertes sur les placements (A/10452)	106	16 décembre 1975	140
3529 (XXX)	Inclusion de Vienne dans le plan des conférences (A/10480/Add.1)	100	16 décembre 1975	140
3531 (XXX)	Budget-programme pour l'exercice biennal 1974-1975 (A/10503)			
	Résolution A	95	17 décembre 1975	141
	Résolution B	95	17 décembre 1975	143
3532 (XXX)	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : méthodes de financement de l'aide d'urgence et des activités de coopération technique (A/10500)	96	17 décembre 1975	144
3533 (XXX)	Demandes de crédits révisées pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (A/10500)	96	17 décembre 1975	144
3534 (XXX)	Mode de présentation du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies (A/10500)	96	17 décembre 1975	144
3535 (XXX)	Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information (A/10500)	96	17 décembre 1975	145
3536 (XXX)	Honoraires versés aux membres de la Commission du droit international, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Tribunal administratif des Nations Unies (A/10500)	96	17 décembre 1975	145
3537 (XXX)	Régime des pensions et émoluments des membres de la Cour internationale de Justice (A/10500)			
	Résolution A	96	17 décembre 1975	146
	Résolution B	96	17 décembre 1975	146
3538 (XXX)	Problèmes financiers de l'Organisation des Nations Unies (A/10500)	96	17 décembre 1975	146
3539 (XXX)	Budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977 (A/10500)			
	Résolution A	96	17 décembre 1975	147
	Résolution B	96	17 décembre 1975	149
	Résolution C	96	17 décembre 1975	149
3540 (XXX)	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1976-1977 (A/10500)	96	17 décembre 1975	150
3541 (XXX)	Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1976-1977 (A/10500)	96	17 décembre 1975	150
Autres décisions				
	Rapport du Conseil économique et social	12	17 décembre 1975	151
	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	55	11 décembre 1975	151
	Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977 et plan à moyen terme pour la période 1976-1979	96	17 décembre 1975	151
	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	98	15 décembre 1975	155
	Corps commun d'inspection	99	20 novembre 1975	156
	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des placements	103, d	15 décembre 1975	156
	Questions relatives au personnel	104	15 décembre 1975	156
	Régime des pensions des Nations Unies	106	16 décembre 1975	156
	Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégel	107	15 décembre 1975	157

3370 (XXX). Rapports financiers et comptes pour l'exercice 1974 et rapports du Comité des commissaires aux comptes

A

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Programme des Nations Unies pour le développement, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1974, ainsi que l'opinion du Comité des commissaires aux comptes¹;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 7A (A/10007/Add.1), chap. I à III.

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport²;

3. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations faites par le Comité des commissaires aux comptes³ et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² dans leurs rapports.

2389^e séance plénière
30 octobre 1975

² A/10239, par. 4 à 7.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 7A (A/10007/Add.1), chap. IV.

B

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour l'exercice 1974, ainsi que les opinions du Comité des commissaires aux comptes⁴;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁵;

3. *Prie* le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations faites par le Comité des commissaires aux comptes⁶ et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵ dans leurs rapports.

2389^e séance plénière
30 octobre 1975

C

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1974, ainsi que l'opinion du Comité des commissaires aux comptes⁷;

2. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations faites par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport⁸.

2389^e séance plénière
30 octobre 1975

DINSTITUT DES NATIONS UNIES
POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1974, ainsi que l'opinion du Comité des commissaires aux comptes⁹;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹⁰;

3. *Prie* le Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations faites par le Comité des commissaires

⁴ *Ibid.*, Supplément n° 7B (A/10007/Add.2), première partie, chap. I à III, et deuxième partie, chap. I à III.

⁵ A/10239, par. 8 à 10.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 7B (A/10007/Add.2), première partie, chap. IV, et deuxième partie, chap. IV.

⁷ *Ibid.*, Supplément n° 7C (A/10007/Add.3), chap. I et II.

⁸ *Ibid.*, chap. III.

⁹ *Ibid.*, Supplément n° 7D (A/10007/Add.4), chap. I à III.

¹⁰ A/10239, par. 12 et 13.

aux comptes¹¹ et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰ dans leurs rapports.

2389^e séance plénière
30 octobre 1975

E

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES GÉRÉES PAR LE HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1974, ainsi que l'opinion du Comité des commissaires aux comptes¹²;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹³;

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations faites par le Comité des commissaires aux comptes¹⁴ et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³ dans leurs rapports.

2389^e séance plénière
30 octobre 1975

FFONDS DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1974, ainsi que l'opinion du Comité des commissaires aux comptes¹⁵;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹⁶;

3. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations faites par le Comité des commissaires aux comptes¹⁷ et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁶ dans leurs rapports.

2389^e séance plénière
30 octobre 1975

GFONDS DES NATIONS UNIES POUR LES ACTIVITÉS
EN MATIÈRE DE POPULATION*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour les activités en ma-

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 7D (A/10007/Add.4), chap. IV.

¹² *Ibid.*, Supplément n° 7E (A/10007/Add.5), chap. I et II.

¹³ A/10239, par. 14 à 17.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 7E (A/10007/Add.5), chap. III.

¹⁵ *Ibid.*, Supplément n° 7F (A/10007/Add.6), chap. I à III.

¹⁶ A/10239, par. 18 à 20.

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 7F (A/10007/Add.6), chap. IV.

tière de population, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1974, ainsi que l'opinion du Comité des commissaires aux comptes¹⁸;

2. *Prie* le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations faites par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport¹⁹.

2389^e séance plénière
30 octobre 1975

3371 (XXX). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

a) Les quotes-parts des Etats ci-après, qui ont été admis à l'Organisation des Nations Unies le 17 septembre 1974, seront les suivantes :

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Bangladesh	0,08
Grenade	0,02
Guinée-Bissau	0,02

Pour 1976, ces quotes-parts viendront s'ajouter au barème des quotes-parts établi à l'alinéa a de la résolution 3062 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1973;

b) Pour 1974, le Bangladesh, la Grenade et la Guinée-Bissau verseront chacun le neuvième de la quote-part de 0,08, 0,02 et 0,02 p. 100 qui leur est respectivement attribuée, et il sera tenu compte de ces contributions en tant que recettes accessoires aux fins de l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

c) Pour 1975, le Bangladesh, la Grenade et la Guinée-Bissau verseront chacun une contribution correspondant à leurs quotes-parts respectives de 0,08, 0,02 et 0,02 p. 100, et il sera tenu compte également de ces contributions en tant que recettes accessoires aux fins de l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

d) Les quotes-parts des trois nouveaux Etats Membres pour 1974 et 1975 seront appliquées aux mêmes montants à recouvrer que ceux auxquels s'appliquera la quote-part des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas de crédits ouverts par les résolutions 3101 (XXVIII) et 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale, en date des 11 décembre 1973 et 29 novembre 1974, pour le financement de la Force d'urgence des Nations Unies, y compris la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, les contributions desdits Etats (déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée générale rangera le Bangladesh, la Grenade et la Guinée-Bissau) seront calculées en proportion par rapport à l'année civile;

e) Les avances que le Bangladesh, la Grenade et la Guinée-Bissau sont tenus de verser au Fonds de roulement en application de l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies s'élèveront, pour chacun d'eux, à un montant correspondant à la somme obtenue par l'application des pourcentages de 0,08, 0,02 et 0,02 p. 100, selon le cas, au mon-

tant autorisé du Fonds, ces avances venant s'ajouter au montant du Fonds en attendant que les quotes-parts des nouveaux Etats Membres soient incluses dans un barème de 100 p. 100;

f) Sous réserve de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et nonobstant les dispositions des résolutions 2291 (XXII), 2654 (XXV) et 3062 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date des 8 décembre 1967, 4 décembre 1970 et 9 novembre 1973 respectivement, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies mais qui participent à certaines de ses activités seront appelés à contribuer aux dépenses qu'entraînent ces activités selon les modalités suivantes :

- i) Le Bangladesh, qui a participé aux activités de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel avant d'être admis à l'Organisation, contribuera aux dépenses qu'entraînent lesdites activités pour l'année 1974 à un taux représentant huit neuvièmes de 0,10 p. 100;
- ii) La Guinée-Bissau, qui a participé aux activités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à partir du 21 mars 1974, avant d'être admise à l'Organisation, contribuera aux dépenses de la Conférence pour l'année 1974 à un taux représentant huit neuvièmes de 0,02 p. 100;
- iii) Le Saint-Siège, qui a participé aux activités de l'Organisation des Nations Unies relatives au contrôle international des stupéfiants à partir du 1^{er} octobre 1970, contribuera aux dépenses qu'entraînent ces activités à un taux représentant un quart de 0,04 p. 100 pour l'année 1970, au taux de 0,04 p. 100 pour les années 1971, 1972 et 1973 et au taux de 0,02 p. 100 pour les années 1974, 1975 et 1976;
- iv) Les Tonga, qui ont participé aux activités de l'Organisation des Nations Unies relatives au contrôle international des stupéfiants à partir du 5 octobre 1973, contribueront aux dépenses qu'entraînent ces activités à un taux représentant un quart de 0,04 p. 100 pour l'année 1973 et au taux de 0,02 p. 100 pour les années 1974, 1975 et 1976.

2389^e séance plénière
30 octobre 1975

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions sur sa trente-cinquième session²⁰, dans lequel le Comité a appelé l'attention sur le manque d'uniformité des pratiques et procédures relatives aux obligations financières des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui participent à des activités de l'Organisation²¹,

1. *Recommande* que, lors de la rédaction de traités de l'Organisation des Nations Unies qui entraînent l'inscription de dépenses supplémentaires au budget ordinaire de l'Organisation, la conférence ou autre or-

¹⁸ *Ibid.*, Supplément n° 7G (A/10007/Add.7), chap. I à III.

¹⁹ *Ibid.*, chap. IV.

²⁰ *Ibid.*, Supplément n° 11 (A/10011), et A/10011/Add.1 et 2.

²¹ *Ibid.*, Supplément n° 11 (A/10011), par. 17.

gane de rédaction envisage d'inclure un article imposant aux Etats non membres de l'Organisation l'obligation de contribuer auxdites dépenses s'ils deviennent parties aux traités;

2. Décide de modifier comme suit l'article 5.9 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

"Contributions d'Etats non membres

"Article 5.9. — Les Etats non membres de l'Organisation qui deviennent parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou membres d'organes chargés de l'application de traités et financés au moyen de crédits ouverts par l'Organisation contribuent, selon un barème arrêté par l'Assemblée générale, aux dépenses de la Cour ou de ces organes. Les Etats non membres de l'Organisation qui participent aux activités d'organes ou à des conférences financés au moyen de crédits ouverts par l'Organisation contribuent, selon un barème arrêté par l'Assemblée générale, aux dépenses de ces organes ou conférences, à moins que l'Assemblée ne décide d'exempter l'un quelconque de ces Etats de l'obligation de contribuer auxdites dépenses. Ces contributions sont comptabilisées comme recettes accessoires."

2389^e séance plénière
30 octobre 1975

3372 (XXX). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

L'Assemblée générale

Nomme membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1976 :

- M. Lucio García del Solar,
- M. Anatoly V. Grodsky,
- M. Rudolf Schmidt,
- M. David L. Stottlemeyer.

2389^e séance plénière
30 octobre 1975

* * *

*Par suite des nominations ci-dessus, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se composera des membres suivants : M. Yasushi AKASHI (Japon)**, M. Paulo Lopes CORRÊA (Brésil)*, M. Lucio GARCÍA DEL SOLAR (Argentine)***, M. Anatoly V. GRODSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques)***, M. Hou Tung (Chine)**, M.C.S.M. MSELLE (République-Unie de Tanzanie)*, M. André NAUDY (France)**, M. Louis-Dominique OUÉDRAOGO (Haute-Volta)*, M. Stanislaw RACZKOWSKI (Pologne)*, M. Rudolf SCHMIDT (République fédérale d'Allemagne)***, M. David L. STOTTELMYER (Etats-Unis d'Amérique)***, M. Michael F. H. STUART (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)** et M. Morteza TALIEH (Iran)**.*

* Mandat expirant le 31 décembre 1976.
** Mandat expirant le 31 décembre 1977.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1978.

3373 (XXX). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

Nomme le Vérificateur général des comptes du Ghana membre du Comité des commissaires aux

comptes pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1976.

2389^e séance plénière
30 octobre 1975

* * *

Par suite de la nomination ci-dessus, le Comité des commissaires aux comptes se composera des membres suivants : l'Auditeur général du CANADA, le Vérificateur général des comptes de la COLOMBIE** et le Vérificateur général des comptes du GHANA***.*

* Mandat expirant le 30 juin 1977.
** Mandat expirant le 30 juin 1978.
*** Mandat expirant le 30 juin 1979.

3374 (XXX). Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment

A

L'Assemblée générale,

Rappelant que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies et la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment en vertu du paragraphe 4 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1974, expire le 31 octobre 1975,

Prenant note de la résolution 378 (1975) du Conseil de sécurité, en date du 23 octobre 1975, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1975 au 24 octobre 1976 inclus,

Notant en outre que le présent mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment, que le Conseil de sécurité a renouvelé par sa résolution 369 (1975) du 28 mai 1975, ne court que jusqu'au 30 novembre 1975 inclus,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses, jusqu'à concurrence de 6 666 667 dollars, pour la Force d'urgence des Nations Unies (y compris la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment) pour la période allant du 1^{er} au 30 novembre 1975 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force;

2. *Décide en outre* de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1973.

2389^e séance plénière
30 octobre 1975

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment²², ainsi que le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²³,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 340 (1973), 346 (1974), 362 (1974), 368 (1975), 371 (1975) et 378 (1975) du Conseil de sécurité, en date des 25

²² A/10350 et Corr.1 et Add.1.
²³ A/10378.

octobre 1973, 8 avril 1974, 23 octobre 1974, 17 avril 1975, 24 juillet 1975 et 23 octobre 1975,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974 et 3374 A (XXX) du 30 octobre 1975,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale, pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, le crédit de 40 millions de dollars qui a été autorisé et réparti aux termes du paragraphe 4 de la section II de ladite résolution pour la période allant du 25 avril au 24 octobre 1975 inclus;

II

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 94 275 000 dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1975 au 24 octobre 1976 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix et nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 3374 A (XXX) de l'Assemblée, en date du 30 octobre 1975 :

a) De répartir un montant de 59 638 365 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, selon les proportions qui y sont prévues;

b) De répartir un montant de 32 647 432 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), à l'exception du Portugal, selon les proportions qui y sont prévues;

c) De répartir un montant de 1 932 638 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), y compris le Portugal, selon les proportions qui y sont prévues;

d) De répartir un montant de 56 565 dollars pour la période de douze mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la réso-

lution 3101 (XXVIII), selon les proportions qui y sont prévues;

III

1. *Réaffirme*, aux fins de la présente résolution, la définition de l'expression "Etats Membres économiquement peu développés" donnée au paragraphe 3 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, si ce n'est que le Portugal doit être inclus parmi ces Etats Membres;

2. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force d'urgence des Nations Unies, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

IV

1. *Décide* que le Bangladesh, la Grenade et la Guinée-Bissau seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, et que leurs contributions à la Force d'urgence des Nations Unies seront calculées conformément aux dispositions du paragraphe d de la résolution 3371 A (XXX) de l'Assemblée, en date du 30 octobre 1975;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions du Bangladesh, de la Grenade et de la Guinée-Bissau à la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'au 24 octobre 1975 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.

2420^e séance plénière
28 novembre 1975

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant²⁴, ainsi que le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁵,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 269 (1975) et 381 (1975) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai 1974, 29 novembre 1974, 28 mai 1975 et 30 novembre 1975,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 A (XXX) du 30 octobre 1975 et 3374 B (XXX) du 28 novembre 1975,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays écono-

²⁴ A/10350 et Corr.1 et Add.1.

²⁵ A/10378.

miquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit de 1 600 000 dollars pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1975 inclus, ce crédit devant être réparti conformément à la section II de la résolution 3374 B (XXX) de l'Assemblée, notwithstanding les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 3374 A (XXX) de l'Assemblée;

II

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 7 731 818 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1^{er} décembre 1975 au 31 mai 1976 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

a) De répartir un montant de 4 891 148 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, selon les proportions qui y sont prévues;

b) De répartir un montant de 2 677 529 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), à l'exception du Portugal, selon les proportions qui y sont prévues;

c) De répartir un montant de 158 502 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), y compris le Portugal, selon les proportions qui y sont prévues;

d) De répartir un montant de 4 639 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), selon les proportions qui y sont prévues;

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement à raison de 1 288 636 dollars au maximum par mois pour la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre 1976 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 381 (1975) du 30 novembre 1975, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

IV

1. *Réaffirme*, aux fins de la présente résolution, la définition de l'expression "Etats Membres économiquement peu développés" donnée au paragraphe 3 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, si ce n'est que le Portugal doit être inclus parmi ces Etats Membres;

2. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

V

1. *Décide* que le Bangladesh, la Grenade et la Guinée-Bissau seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement seront calculées conformément aux dispositions du paragraphe d de la résolution 3371 A (XXX) de l'Assemblée, en date du 30 octobre 1975;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions du Bangladesh, de la Grenade et de la Guinée-Bissau à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'au 24 octobre 1975 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans les sections I et II ci-dessus.

2423^e séance plénière
2 décembre 1975

3392 (XXX). Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets

L'Assemblée générale

I

1. *Prend note avec satisfaction* du plan à moyen terme pour la période 1976-1979²⁶ et des observations qu'ont formulées au sujet de ce plan le Comité du programme et de la coordination à sa quinzième session²⁷ et le Conseil économique et social à sa cinquante-huitième session²⁸;

2. *Décide* d'examiner une année le plan à moyen terme et l'autre année le projet de budget-programme biennal, en commençant en 1976 par l'examen d'un plan à moyen terme pour la période 1978-1981;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un plan à moyen terme établi pour la période 1978-1981, y compris un plan révisé pour 1977, compte tenu de la résolution 1945 (LVIII) du Conseil économique et

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 6A (A/10006/Add.1).

²⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 7 (E/5632), chap. III.

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 3 (A/10003), chap. III, sect. L, par. 148 à 152.

social, en date du 7 mai 1975, ainsi que des observations formulées par l'Assemblée, lors de sa trentième session, à l'occasion de l'examen du plan à moyen terme pour la période 1976-1979;

II

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection sur la planification à moyen terme dans le système des Nations Unies²⁹ ainsi que des observations y relatives du Comité administratif de coordination³⁰;

2. *Fait siennes* les observations formulées à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³¹, prie instamment le Secrétaire général et le Comité administratif de coordination de prendre des mesures appropriées et prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les mesures qui auront été prises;

III

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail du mécanisme pour les programmes et budgets de l'Organisation des Nations Unies³²;

2. *Transmet* au Conseil économique et social les recommandations du Groupe de travail et recommande au Conseil de prendre, à sa prochaine session d'organisation, les mesures nécessaires pour appliquer à titre expérimental, en 1976, les recommandations tendant à renforcer le Comité du programme et de la coordination et à améliorer le déroulement de ses travaux, et à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les autres recommandations à examiner en même temps que le rapport sur les travaux du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies;

3. *Encourage* les Etats Membres à se faire représenter au Comité du programme et de la coordination à un niveau adéquat pour améliorer la compétence technique de cet organe;

4. *Prie* le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies d'examiner le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires eu égard à d'éventuelles modifications intéressant la structure et le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, y compris, notamment, le mandat et la composition du Comité consultatif;

IV

1. *Transmet* au Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, pour qu'il en tienne compte lors de ses délibérations, les documents mentionnés ci-dessus au paragraphe 1 de la section I, aux paragraphes 1 et 2 de la section II et au paragraphe 1 de la section III, ainsi que les observations y relatives formulées par l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets".

2412^e séance plénière
20 novembre 1975

²⁹ A/9646.

³⁰ A/9646/Add.1.

³¹ A/10081.

³² A/10117.

3393 (XXX). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions

A

L'Assemblée générale

Nomme membres du Comité des contributions, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1976 :

M. Amjad Ali,
M. Miguel A. Dávila Mendoza,
M. Michel Rougé,
M. Anatoly Semënovitch Tchistyakov,
M. Tien Yi-nung.

2412^e séance plénière
20 novembre 1975

B

L'Assemblée générale

Nomme membre du Comité des contributions, pour une période commençant le 1^{er} janvier 1976 et se terminant le 31 décembre 1976 :

M. Junpei Kato.

2440^e séance plénière
15 décembre 1975

*
* *

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité des contributions se composera des membres suivants : M. Abdel Hamid ABDELGHANI (Egypte)**, M. Amjad ALI (Pakistan)***, M. Miguel A. DÁVILA MENDOZA (Mexique)***, M. Richard V. HENNES (Etats-Unis d'Amérique)*, M. Junpei KATO (Japon)*, M. Japhet G. KITI (Kenya)**, M. Angus J. MATHESON (Canada)**, M. John I. M. RHODES (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)**, M. Michel ROUGÉ (France)***, M. David SILVEIRA DA MOTA (Brésil)**, M. József TARDOS (Hongrie)*, M. Anatoly Semënovitch TCHISTYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)*** et M. TIEN Yi-nung (Chine)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1976.

** Mandat expirant le 31 décembre 1977.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1978.

3394 (XXX). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale

Nomme membres du Tribunal administratif des Nations Unies, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1976 :

M. Francisco Forteza,
M. Endre Ustor.

2412^e séance plénière
20 novembre 1975

*
* *

Par suite des nominations ci-dessus, le Tribunal administratif des Nations Unies se composera des membres suivants : M^{me} Paul BASTID (France)*, M. Francisco FORTEZA (Uruguay)***, M. MUTUALE TSHIKANTSHE (Zaïre)*, M. Francis T. P. PLIMPTON (Etats-Unis d'Amérique)**, sir Roger Bentham STEVENS (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)**, M. Endre USTOR (Hongrie)*** et M. R. VENKATARAMAN (Inde)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1976.

** Mandat expirant le 31 décembre 1977.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1978.

3415 (XXX). Comptes rendus des débats des organes de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Désireuse de rationaliser tous les aspects de la préparation, de la production et de la distribution des publications et de la documentation de l'Organisation des Nations Unies et d'assurer une utilisation judicieuse et efficace de ressources limitées,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les publications et la documentation³³, ainsi que des observations connexes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁴;

2. *Fait siens* les critères proposés par le Secrétaire général au paragraphe 14 de son rapport, modifiés pour tenir compte des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et invite le Secrétaire général à apporter, sur la base des recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport, les corrections appropriées au budget de l'Organisation des Nations Unies pour 1976-1977;

3. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer lesdits critères, selon qu'il conviendra et sur une base expérimentale, au cours de l'exercice biennal 1976-1977;

4. *Invite* le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et le Conseil de tutelle à examiner l'application des critères proposés aux comptes rendus de leurs séances et à conformer les comptes rendus de séance de leurs organes subsidiaires à ces critères après étude de chaque cas particulier;

5. *Prie* le Comité des conférences de surveiller l'application des critères, d'examiner, sur la base de consultations appropriées, les besoins optimaux en ce qui concerne les comptes rendus des divers organes de l'Organisation des Nations Unies, de faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application des critères et de formuler les recommandations qui seraient nécessaires aux fins d'examen par l'Assemblée générale.

2430^e séance plénière
8 décembre 1975

3416 (XXX). Emploi des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit les Articles 8 et 101 de la Charte des Nations Unies et les déclarations et instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies et reconnaissant aux hommes et aux femmes l'égalité de statut, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁵ et la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³⁶,

Rappelant sa résolution 3007 (XXVII) du 18 décembre 1972, par laquelle elle s'est déclarée soucieuse d'éviter toute discrimination entre les fonctionnaires fondée sur le sexe,

Rappelant en outre sa résolution 3009 (XXVII) du 18 décembre 1972, par laquelle elle a invité instamment, dans son paragraphe 3, les organismes des Nations Unies à prendre des mesures appropriées pour

assurer aux femmes qualifiées des possibilités égales d'accès à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur ainsi qu'à des fonctions de direction,

Renouvelant la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général ainsi qu'aux chefs de secrétariat de tous les organismes des Nations Unies dans sa résolution 3352 (XXIX) du 18 décembre 1974, afin qu'ils prennent toutes mesures nécessaires pour faire en sorte qu'un équilibre équitable entre les fonctionnaires du sexe masculin et du sexe féminin soit réalisé avant la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, à tous les niveaux, dans les organismes des Nations Unies et qu'une attention accrue soit accordée au recrutement et à la promotion des femmes ainsi qu'aux attributions qui leur sont confiées,

Réaffirmant en outre la résolution 8 de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme³⁷, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975,

Notant les progrès limités faits à ce jour en ce qui concerne le recrutement et la promotion des femmes à des postes de rang élevé et de direction, ainsi que le pourcentage en régression des fonctionnaires du sexe féminin occupant des postes d'administrateur au Secrétariat, comme le Secrétaire général l'a noté dans ses rapports sur la composition du Secrétariat,

1. *Réaffirme* qu'une répartition équitable des postes entre les hommes et les femmes au Secrétariat est l'un des principes fondamentaux régissant la politique de recrutement de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Invite instamment* les Etats Membres à intensifier leurs efforts pour chercher et recommander des candidates qualifiées pour des postes d'administrateur au Secrétariat;

3. *Prie* le Secrétaire général de n'épargner aucun effort, au cours des deux prochains exercices biennaux 1976-1977 et 1978-1979, pour nommer des femmes qualifiées à un nombre de postes soumis à la répartition géographique équivalant à 5 p. 100 du nombre moyen de postes souhaitable de chaque région, en accordant la priorité aux candidates de pays qui ne sont pas représentés et de pays sous-représentés au Secrétariat sans pour autant compromettre les possibilités de recrutement d'hommes qualifiés des mêmes pays non représentés ou sous-représentés;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'intensifier les missions de recrutement ordinaires et celles auxquelles une publicité est faite, en coopération avec les centres d'information des Nations Unies et les représentants résidents dans le monde entier, afin d'accroître le nombre de candidates à des postes d'administrateur;

5. *Recommande* que le Secrétaire général attache une attention spéciale, dans le programme de perfectionnement du personnel, à une formation qui aide les femmes, en particulier les femmes des pays en développement, à augmenter leurs possibilités de faire carrière;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure, dans les rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session sur les questions relatives au personnel, des renseignements sur les mesures prises pour améliorer la situation et les conditions d'emploi des femmes au Secrétariat, et sur toutes autres mesures prises comme suite à la présente résolution.

2430^e séance plénière
8 décembre 1975

³³ A/C.5/1670.

³⁴ A/10299.

³⁵ Résolution 2200 A (XXI).

³⁶ Résolution 2263 (XXII).

³⁷ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. III.

3417 (XXX). Composition du Secrétariat**A****RECRUTEMENT DES RESSORTISSANTS
DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat³⁸,

Notant que, d'après les renseignements statistiques contenus dans le rapport, 64,5 p. 100 des fonctionnaires qui occupent des postes de rang élevé au Secrétariat sont des ressortissants de pays développés,

Notant en outre que les pays en développement constituent 73 p. 100 des Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Estimant que, conformément au principe de la répartition géographique équitable du personnel, la diversité des cultures et attitudes de tous les Etats Membres doit se refléter de façon satisfaisante au Secrétariat,

Estimant en outre que la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne les pays en développement, exige que ces derniers soient représentés de façon appropriée au niveau des fonctions de direction,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures qu'il juge appropriées pour accroître le nombre de fonctionnaires recrutés parmi les ressortissants de pays en développement pour occuper des postes de rang élevé au Secrétariat;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les résultats de ses efforts.

2430^e séance plénière
8 décembre 1975

B**RECRUTEMENT DES RESSORTISSANTS
DES PAYS SOUS-REPRÉSENTÉS**

L'Assemblée générale,

Prenant note des observations figurant aux paragraphes 7, 9, 10 et 11 du rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat³⁹,

Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires nommés à des postes soumis à la répartition géographique soient recrutés dans les pays qui ne sont pas représentés ou qui sont sous-représentés au Secrétariat, en particulier dans les pays en développement, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies.

2430^e séance plénière
8 décembre 1975

**3418 (XXX). Régime des traitements
des Nations Unies****A****RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION
PUBLIQUE INTERNATIONALE**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3042 (XXVII) du 19 décembre 1972, dans laquelle elle a demandé à la

³⁸ A/10184.

³⁹ *Ibid.*

Commission de la fonction publique internationale de présenter des recommandations sur les mesures à prendre le plus tôt possible sur la base du rapport du Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies⁴⁰, ainsi que sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, dans laquelle elle a prié la Commission de la fonction publique internationale de revoir en priorité le régime des traitements des Nations Unies,

Convaincue que de bonnes bases ont été jetées pour permettre à la Commission de la fonction publique internationale de s'acquitter des tâches importantes qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du premier rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale⁴¹;

2. *Invite* la Commission de la fonction publique internationale à achever ses travaux sur le régime des traitements des Nations Unies en 1976 et à soumettre ses recommandations finales à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

3. *Prend note* des plans qu'a faits la Commission de la fonction publique internationale pour assumer progressivement toutes les fonctions qui lui sont assignées par son statut⁴²;

4. *Approuve*, eu égard aux dispositions de l'article 27 du statut de la Commission de la fonction publique internationale et compte tenu des recommandations de la Commission figurant au paragraphe 18 de son rapport⁴¹, la création, sur la base d'une répartition géographique équitable, d'un organe subsidiaire qui serait chargé de fournir à la Commission des conseils spécialisés concernant le fonctionnement du système d'ajustements (indemnités de poste ou déductions).

2430^e séance plénière
8 décembre 1975

B**MODIFICATIONS PROVISOIRES À APPORTER AU SYSTÈME
DES AJUSTEMENTS (INDEMNITÉS DE POSTE OU
DÉDUCTIONS)**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation faite par la Commission de la fonction publique internationale aux paragraphes 37 à 65 de son rapport⁴³,

Notant que le fonctionnement du système des ajustements (indemnités de poste ou déductions) se traduit par des différences excessives dans la rémunération totale des fonctionnaires sans personnes à charge par rapport à celle des fonctionnaires ayant des personnes à charge, ce qui, de l'avis de la Commission de la fonction publique internationale, constitue un problème grave du point de vue de l'équité,

Notant en outre que la Commission de la fonction publique internationale se propose d'inclure dans le rapport d'ensemble sur la révision du régime des traitements des Nations Unies qu'elle doit présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session des propositions en vue de trouver à ce problème des solutions à long terme,

⁴⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 28 (A/8728 et Corr.1).

⁴¹ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 30 (A/10030).

⁴² Résolution 3357 (XXIX), annexe.

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 30 (A/10030).

Approuve la recommandation de la Commission de la fonction publique internationale⁴⁴ tendant à ce que, à titre de mesure provisoire prenant effet de 1^{er} janvier 1976 :

a) Dans les lieux d'affectation rangés aux fins de l'application du système des ajustements (indemnités de poste ou déductions) dans la classe 7 et au-dessous, aucune modification ne soit apportée dans les tableaux actuels des taux de l'indemnité de poste pour les fonctionnaires avec ou sans personnes à charge, dans les différentes classes et aux différents échelons;

b) Dans les lieux d'affectation rangés dans la classe 8 ou au-dessus, les taux actuels continuent à s'appliquer aux fonctionnaires sans personnes à charge pour les sept premières classes de l'indemnité de poste, et, pour chaque classe au-dessus de la classe 7 (classe 8 et au-dessus), on verse aux fonctionnaires sans charges de famille un supplément égal à la différence entre le taux actuel (deux tiers du taux "avec personnes à charge") et un taux s'établissant à 85 p. 100 de celui qui est en vigueur pour les fonctionnaires avec personnes à charge.

2430^e séance plénière
8 décembre 1975

3491 (XXX). Plan des conférences

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1202 (XII) du 13 décembre 1957, 1851 (XVII) du 19 décembre 1962, 1987 (XVIII) du 17 décembre 1963, 2116 (XX) du 21 décembre 1965, 2239 (XXI) du 20 décembre 1966, 2361 (XXII) du 19 décembre 1967, 2478 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2693 (XXV) du 11 décembre 1970, 2834 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2960 (XXVII) du 13 décembre 1972 et 3351 (XXIX) du 18 décembre 1974,

1. *Prend acte* du rapport du Comité des conférences créé par la résolution 3351 (XXIX)⁴⁵;

2. *Approuve* le calendrier des conférences et réunions pour 1976 et le calendrier provisoire pour 1977 figurant dans les annexes I et II du rapport du Comité des conférences, modifiés le cas échéant compte tenu des décisions pertinentes de la Cinquième Commission telles qu'elles sont consignées dans son rapport⁴⁶;

3. *Décide* que le cycle des réunions et conférences coïncidera désormais avec l'exercice budgétaire et que, à cette fin, elle approuvera à l'avenir un programme de conférences biennal en même temps qu'elle approuve le budget-programme, sous réserve de toute modification à y apporter comme suite aux décisions qu'elle adoptera à la session suivante concernant la convocation de conférences et de réunions supplémentaires durant la deuxième moitié de l'exercice biennal;

4. *Prie* le Comité des conférences, à la lumière du paragraphe 11 de son rapport, d'inclure dans ses rapports futurs les renseignements d'ordre administratif et financier sur lesquels sont fondées ses décisions et recommandations.

2440^e séance plénière
15 décembre 1975

⁴⁴ *Ibid.*, par. 64.

⁴⁵ *Ibid.*, Supplément n° 32 (A/10032 et Corr.1).

⁴⁶ A/10480, par. 7 et 9.

3492 (XXX). Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux postes devenus vacants au Comité des placements⁴⁷

L'Assemblée générale

Confirme la nomination par le Secrétaire général des personnes suivantes comme membres du Comité des placements, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1976 :

M. R. Manning Brown,
M. Jean Guyot.

2440^e séance plénière
15 décembre 1975

*
* *

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité des placements se composera des membres suivants : M. R. Manning BROWN**, M. Jean GUYOT***, l'honorable David MONTAGU**, M. George A. MURPHY*, M. B. K. NEHRU* et M. YVES OLTRAMARE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1976.

** Mandat expirant le 31 décembre 1977.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1978.

3493 (XXX). Indemnités pour charges de famille versées au personnel de la catégorie des services généraux et des catégories connexes en poste au Siège

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la note du Secrétaire général relative aux indemnités pour charges de famille versées au personnel de la catégorie des services généraux et des catégories connexes en poste au Siège⁴⁸ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁹,

Invite la Commission de la fonction publique internationale à envisager la possibilité d'examiner les principes et les critères régissant la fixation des indemnités et prestations versées aux agents des services généraux dans le cadre de l'étude d'ensemble du régime des traitements des Nations Unies à laquelle elle doit procéder.

2440^e séance plénière
15 décembre 1975

3526 (XXX). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse commune pour 1975⁵⁰, ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵¹,

I

AJUSTEMENT DES PENSIONS COMPTE TENU DES VARIATIONS DU COÛT DE LA VIE

1. *Prend acte* du rapport intérimaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du person-

⁴⁷ Voir également p. 1561, point 103, d.

⁴⁸ A/C.5/1716.

⁴⁹ A/10422.

⁵⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 9 (A/10009).

⁵¹ A/10335.

nel des Nations Unies sur un nouveau système d'ajustement des pensions, figurant à l'annexe V du rapport du Comité à l'Assemblée générale pour 1975;

2. *Prie* le Comité mixte de lui proposer, lors de sa trente et unième session, un système unifié et durable, répondant aussi équitablement que possible aux besoins des retraités, dont le financement n'exige pas d'accroître les charges financières actuelles ou futures des Etats Membres;

II

AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

1. *Décide* d'apporter aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sans effet rétroactif, à compter du 1^{er} janvier 1976, les modifications indiquées dans l'annexe VII du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, remaniées conformément à la suggestion faite au paragraphe 3 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à l'exception des modifications tendant à prolonger la durée maximale de la période d'affiliation;

2. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'étudier la possibilité de relever les prestations versées en cas de décès et d'invalidité, compte tenu de la situation actuarielle de la Caisse, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

III

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve les dépenses, directement à la charge de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'un montant total net de 2 657 000 dollars pour 1976 et des dépenses additionnelles d'un montant total net de 206 300 dollars pour 1975 aux fins de l'administration de la Caisse, conformément à l'état estimatif présenté dans l'annexe III du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

IV

OBSERVATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

1. *Approuve* les observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 14, 22 et 27 de son rapport;

2. *Approuve également* les observations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 8 de son rapport et tendant à ce que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies soit autorisé pour une nouvelle période expérimentale d'un an à compléter les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum.

2442^e séance plénière
16 décembre 1975

3527 (XXX). Placements dans les pays en développement

L'Assemblée générale,

Considérant que, au paragraphe 2 de la section IV de sa résolution 3354 (XXIX) du 18 décembre 1974, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prêter une attention particulière aux possibilités de placements intéressants dans les pays en développement,

Constatant que les placements que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a faits directement dans les pays en développement sont extrêmement réduits,

Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour augmenter substantiellement les placements que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies effectue directement dans les pays en développement à des conditions sûres et rentables et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2442^e séance plénière
16 décembre 1975

3528 (XXX). Précautions visant à éviter que les fluctuations monétaires n'entraînent des pertes sur les placements

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'une saine politique de placements doit tenir compte de la nécessité d'éviter des pertes dues aux fluctuations monétaires,

Tenant compte de ce que le Groupe de travail de l'instabilité monétaire a convenu que les placements de l'Organisation des Nations Unies devaient être faits dans des monnaies saines, comme il est dit au paragraphe 50 du rapport du Groupe de travail⁵²,

Ayant présent à l'esprit le contenu du paragraphe 29 du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁵³,

Prie le Secrétaire général de faire en sorte que les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies soient effectués en prenant toutes les précautions possibles pour éviter les pertes dues aux fluctuations monétaires.

2442^e séance plénière
16 décembre 1975

3529 (XXX). Inclusion de Vienne dans le plan des conférences

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3350 (XXIX) du 18 décembre 1974,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵⁴ et du rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁵,

Réaffirmant la nécessité d'assurer l'utilisation la plus rationnelle et la plus économique par l'Organisation des Nations Unies des locaux disponibles pour l'installation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de l'Agence internationale de l'énergie atomique au centre du Donaupark, à Vienne, après achèvement des travaux de

⁵² A/9773.

⁵³ A/C.5/1684.

⁵⁴ A/10348.

⁵⁵ A/10454.

construction, et la meilleure utilisation possible des locaux à usage de bureaux qu'y fournit le Gouvernement autrichien,

Notant que le Gouvernement autrichien a offert à l'Organisation des Nations Unies d'utiliser les locaux auxquels l'Agence internationale de l'énergie atomique s'est déclarée prête à renoncer dans le bâtiment dit tour A-2 du centre du Donaupark,

Considérant que les rapports du Corps commun d'inspection sur l'utilisation des locaux à usage de bureaux dans les organismes des Nations Unies à New York et à Genève⁵⁶ seront examinés par l'Assemblée générale à sa trente et unième session,

1. *Autorise* le Secrétaire général à informer le Gouvernement autrichien que l'Organisation des Nations Unies est disposée à examiner son offre concernant les locaux supplémentaires susmentionnés;

2. *Approuve* la suggestion du Secrétaire général selon laquelle l'installation d'organismes ou de services de l'Organisation des Nations Unies dans le centre du Donaupark, à Vienne, faciliterait l'obtention de locaux pour faire face aux besoins futurs de divers organismes et services;

3. *Exprime l'opinion* que, lorsque les travaux du Donaupark seront terminés, et si les locaux actuels

⁵⁶ A/9854, A/10279 et A/10280.

aux présents sièges sont intégralement utilisés, l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas acquérir de locaux supplémentaires à usage de bureaux à New York ou à Genève sans avoir envisagé d'abord d'utiliser les locaux disponibles à Vienne;

4. *Prie* le Secrétaire général, après avoir pris en considération les observations et propositions formulées à la trentième session de l'Assemblée générale au cours du débat sur l'inclusion de Vienne dans le plan des conférences, de présenter à l'Assemblée lors de sa trente et unième session — outre des renseignements détaillés sur les incidences administratives, opérationnelles, financières et sociales à considérer, et après avoir consulté les gouvernements des autres pays où l'Organisation des Nations Unies a des bureaux et qui pourraient être intéressés — un rapport circonstancié sur l'utilisation optimale des locaux à usage de bureaux par les organismes et services de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux qui sont financés à l'aide de fonds extra-budgétaires, pour permettre à l'Assemblée de se prononcer sur la question en connaissant parfaitement la situation existante, ainsi que les exigences et besoins futurs des divers organismes en la matière.

2442^e séance plénière
16 décembre 1975

3531 (XXX). Budget-programme pour l'exercice biennal 1974-1975

A

OUVERTURE DE CRÉDITS FINALE POUR L'EXERCICE BIENNAL 1974-1975

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1974-1975 :

1. Le crédit de 606 033 000 dollars des Etats-Unis qu'elle a ouvert par sa résolution 3359 A (XXIX) du 18 décembre 1974 est augmenté de 6 517 000 dollars, cette augmentation se répartissant comme suit :

<i>Chapitres</i>	<i>Crédits ouverts par la résolution 3359 A (XXIX)</i>	<i>Augmentations ou (diminutions)</i>	<i>Crédits révisés</i>
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
<i>TITRE PREMIER. — Politiques, direction et coordination d'ensemble</i>			
1 ^{er} . Organes directeurs (l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires)	9 030 000	(1 045 000)	7 985 000
2. Services relevant directement du Secrétaire général	7 561 000	349 000	7 910 000
TOTAL, TITRE PREMIER	16 591 000	(696 000)	15 895 000
<i>TITRE II. — Activités politiques et maintien de la paix</i>			
3. Organes directeurs	7 544 000	(2 092 000)	5 452 000
4. Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité	6 916 000	(121 000)	6 795 000
5. Missions spéciales	22 346 000	160 000	22 506 000
TOTAL, TITRE II	36 806 000	(2 053 000)	34 753 000
<i>TITRE III. — Activités économiques et sociales</i>			
6. Organes directeurs	2 788 000	34 000	2 822 000
7. Département des affaires économiques et sociales	34 998 000	(1 603 000)	33 395 000
7A. Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales	396 000	(308 000)	88 000
8. Commission économique pour l'Europe	11 250 000	1 443 300	12 693 300
9. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	12 255 000	122 000	12 377 000
10. Commission économique pour l'Amérique latine	14 069 000	(132 000)	13 937 000

		<i>Crédits ouverts par la résolution 3359 A (XXIX)</i>	<i>Augmentations ou (diminutions)</i>	<i>Crédits révisés</i>
<i>Chapitres</i>		<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
11.	Commission économique pour l'Afrique	13 908 000	(79 000)	13 829 000
12.	Commission économique pour l'Asie occidentale ..	4 134 000	690 000	4 824 000
13.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	12 418 000	556 000	12 974 000
14.	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	33 114 000	894 000	34 008 000
15.	Organisation des Nations Unies pour le développe- ment industriel	36 792 000	511 000	37 303 000
16.	Programme des Nations Unies pour l'environnement	6 985 000	(66 000)	6 919 000
17.	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	1 167 000	173 600	1 340 600
18.	Contrôle international des stupéfiants	3 099 000	255 800	3 354 800
19.	Programme ordinaire d'assistance technique	17 966 000	(558 000)	17 408 000
	TOTAL, TITRE III	<u>205 339 000</u>	<u>1 933 700</u>	<u>207 272 700</u>
	TITRE IV. — Droits de l'homme			
20.	Droits de l'homme	4 814 000	388 000	5 202 000
	TOTAL, TITRE IV	<u>4 814 000</u>	<u>388 000</u>	<u>5 202 000</u>
	TITRE V. — Affaires politiques, tutelle et décolonisation			
21.	Organes directeurs	572 000	(101 000)	471 000
22.	Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation	3 191 000	(27 000)	3 164 000
23.	Conseil et Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	1 271 000	6 000	1 277 000
	TOTAL, TITRE V	<u>5 034 000</u>	<u>(122 000)</u>	<u>4 912 000</u>
	TITRE VI. — Cour internationale de Justice			
24.	Cour internationale de Justice	4 550 000	127 000	4 677 000
	TOTAL, TITRE VI	<u>4 550 000</u>	<u>127 000</u>	<u>4 677 000</u>
	TITRE VII. — Activités juridiques			
25.	Commissions, comités et conférences juridiques ...	1 810 000	(195 000)	1 615 000
26.	Service juridique	5 517 000	(657 000)	4 860 000
	TOTAL, TITRE VII	<u>7 327 000</u>	<u>(852 000)</u>	<u>6 475 000</u>
	TITRE VIII. — Services communs			
27.	Service de l'information	25 829 000	(146 300)	25 682 700
28.	Administration, gestion et services généraux	97 006 000	1 517 600	98 523 600
29.	Département des conférences	71 120 000	226 500	71 346 500
30.	Bibliothèques	7 806 000	31 000	7 775 000
	TOTAL, TITRE VIII	<u>201 761 000</u>	<u>1 566 800</u>	<u>203 327 800</u>
	TITRE IX. — Dépenses spéciales			
31.	Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies	17 313 000	(65 500)	17 247 500
32.	Dépenses diverses	2 596 000	2 314 000	4 910 000
	TOTAL, TITRE IX	<u>19 909 000</u>	<u>2 248 500</u>	<u>22 157 500</u>
	TITRE X. — Locaux			
33.	Travaux de construction, transformation et amélio- ration des locaux et gros travaux d'entretien ...	21 744 000	1 220 000	22 964 000
	TOTAL, TITRE X	<u>21 744 000</u>	<u>1 220 000</u>	<u>22 964 000</u>

		<i>Crédits ouverts par la résolution 3359 A (XXIX)</i>	<i>Augmentations ou (diminutions)</i>	<i>Crédits révisés</i>
<i>Chapitres</i>		<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
TITRE XI. — Contributions du personnel				
34.	Contributions du personnel	83 751 000	(1 651 000)	82 100 000
	TOTAL, TITRE XI	83 751 000	(1 651 000)	82 100 000
TITRE XII. — Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient				
35.	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	2 747 000	67 000	2 814 000
	TOTAL, TITRE XII	2 747 000	67 000	2 814 000
<i>Imprimerie : économies réalisées grâce à la reproduction de certaines publications par les soins du Secrétariat . . .</i>		(4 340 000)	4 340 000	—
	TOTAL GÉNÉRAL	606 033 000	6 517 000	612 550 000

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Le crédit total net ouvert aux divers chapitres du budget pour les travaux contractuels d'imprimerie sera géré comme un tout sous la direction du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies;

4. Les crédits ouverts au chapitre 19 pour les programmes d'assistance technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les procédures suivantes :

a) Les engagements concernant le louage de services contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables pendant l'exercice biennal suivant, à condition que la nomination des experts intéressés soit effectuée avant la fin de l'exercice biennal en cours et que la durée totale de la période sur laquelle portent les engagements imputés à cette fin sur les ressources de l'exercice biennal en cours ne dépasse pas vingt-quatre mois de travail d'experts;

b) Les engagements concernant les bourses de perfectionnement contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce qu'ils soient réglés, à condition que le boursier intéressé ait été désigné par le gouvernement qui demande la bourse et accepté par l'Organisation et qu'une lettre officielle d'attribution de bourse ait été adressée audit gouvernement;

c) Les engagements concernant les marchés ou les commandes de fournitures ou de matériel comptabilisés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce que le montant en ait été payé au titulaire du marché ou au vendeur, à moins qu'ils ne soient annulés;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, des prélèvements de 29 000 dollars et 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque sont autorisés pour 1974 et 1975, respectivement, pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque, et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

2444^e séance plénière
17 décembre 1975

B

PRÉVISIONS DE RECETTES FINALES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1974-1975

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1974-1975 :

1. Les prévisions de recettes qu'elle a approuvées par sa résolution 3359 B (XXIX) du 18 décembre 1974 seront diminuées de 409 000 dollars, cette diminution se répartissant comme suit :

		<i>Montants estimatifs approuvés dans la résolution 3359 B (XXIX)</i>	<i>Augmentations ou (diminutions)</i>	<i>Montants révisés</i>
<i>Chapitres des recettes</i>		<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel				
1 ^{er} .	Recettes provenant des contributions du personnel	85 103 000	(1 651 000)	83 452 000
	TOTAL, TITRE PREMIER	85 103 000	(1 651 000)	83 452 000
TITRE II. — Autres recettes				
2.	Recettes générales	8 982 000	358 000	9 340 000

	Montants estimatifs approuvés dans la résolution 3359 B (XXIX)	Augmentations ou (diminutions)	Montants révisés
<i>Chapitres des recettes</i>			
3. Activités productrices de recettes	6 434 000	Dollars des Etats-Unis 884 000	7 318 000
TOTAL, TITRE II	15 416 000	1 242 000	16 658 000
TOTAL GÉNÉRAL	100 519 000	(409 000)	100 110 000

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

2444^e séance plénière
17 décembre 1975

3532 (XXX). Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : méthodes de financement de l'aide d'urgence et des activités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les méthodes de financement de l'aide d'urgence et des activités de coopération technique⁵⁷ et du rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁸,

1. *Décide* de créer, dans le cadre du fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires qui a été créé en application de la résolution 3243 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1974, relative au renforcement du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, deux nouveaux comptes spéciaux ayant respectivement comme objectif pour l'exercice biennal 1976-1977 les chiffres suivants :

a) 400 000 dollars destinés à augmenter les fonds disponibles au budget ordinaire pour l'aide d'urgence;

b) 600 000 dollars pour les dépenses de programmes d'assistance technique concernant la prévention des catastrophes et l'assistance aux gouvernements pour la planification en prévision des catastrophes;

2. *Autorise* le Secrétaire général, sous réserve qu'il dispose des contributions volontaires susmentionnées, à augmenter progressivement, jusqu'à concurrence de 30 000 dollars, le montant de l'aide d'urgence par pays et par catastrophe;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale chaque année sur la situation du fonds d'affectation spéciale.

2444^e séance plénière
17 décembre 1975

3533 (XXX) Demandes de crédits révisés pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a fait siens la Décla-

⁵⁷ A/C.5/1688 et Corr.1.

⁵⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 8A (A/10008/Add.1 à 28), document A/10008/Add.5.

ration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels⁵⁹,

Reconnaissant la signification et l'importance capitales de la Déclaration et du Plan d'action de Lima pour l'industrialisation des pays en développement,

Notant avec regret que les données fournies par le Secrétaire général dans ses demandes de crédits révisés pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁶⁰ renseignent insuffisamment sur le lien entre les ressources qui y sont demandées et les programmes qui découlent de la Déclaration et du Plan d'action de Lima,

1. *Accepte* les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶¹ concernant les demandes de crédits présentées par le Secrétaire général dans son rapport⁶⁰;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, des demandes de crédits révisés pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en tenant pleinement compte de tous les éléments de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels et en indiquant clairement les crédits nécessaires de ce fait pour les programmes et les ressources correspondantes.

2444^e séance plénière
17 décembre 1975

3534 (XXX). Mode de présentation du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Soucieuse d'améliorer le mode de présentation du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies en vue d'assurer l'utilisation optimale des ressources financières disponibles et d'avoir une base de comparaison plus solide et des arguments bien fondés lorsqu'il est proposé d'accroître éventuellement ces ressources, et soucieuse de trouver les moyens budgétaires voulus pour financer les nouveaux programmes en utilisant les ressources libérées,

⁵⁹ Adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à sa deuxième Conférence générale, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975 (voir A/10112, chap. IV).

⁶⁰ A/C.5/1715/Rev.1.

⁶¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 8A (A/10008/Add.1 à 28), document A/10008/Add.26.

1. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des renseignements — y compris les autorisations pertinentes et les crédits ouverts au budget — sur les programmes, projets ou activités de l'Organisation des Nations Unies qui sont déjà achevés ou presque achevés ou qui ont été considérés par les organes intergouvernementaux compétents, notamment lorsqu'ils examinaient le plan à moyen terme, comme dépassés, d'une utilité marginale ou inefficaces;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans les renseignements susmentionnés des exemples précis de mesures prises en vue notamment de réorganiser, fusionner ou éliminer les services créés au Secrétariat pour les programmes, projets ou activités précités;

3. *Décide* de tenir compte des renseignements susmentionnés lorsqu'elle examinera à sa trente et unième session le plan à moyen terme pour la période 1978-1981;

4. *Décide également* de faire figurer dans les futurs budgets-programmes de l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur la durée probable de tous les nouveaux programmes, projets ou activités;

5. *Décide en outre* d'inclure dans les rapports sur l'exécution du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies des renseignements pertinents sur le personnel et les ressources libérés notamment par suite de l'achèvement, de la réduction, de la réorganisation, de la fusion ou de l'élimination de programmes, projets ou activités de l'Organisation.

2444^e séance plénière
17 décembre 1975

3535 (XXX). Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information⁶²

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et prenant note du trentième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et des célébrations de cet anniversaire,

Consciente des réalisations de l'Organisation,

Prenant note de la déclaration du Secrétaire général, figurant au paragraphe 1 de son rapport sur les politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information⁶³, dans laquelle il a souligné que l'Organisation ne pouvait mener sa vaste tâche à bien si le public ne lui accordait une compréhension et un soutien suffisamment massifs pour infléchir le cours des politiques nationales,

Prenant note de la déclaration du Secrétaire général, figurant au paragraphe 22 de son rapport, selon laquelle de nouveaux efforts sont nécessaires pour que le public comprenne mieux et appuie davantage les buts et les activités de l'Organisation,

Notant l'attitude qui domine dans les moyens d'information et dans l'opinion publique de certains Etats Membres envers le système des Nations Unies et la possibilité qu'il en résulte une désaffection du public

et une diminution de sa confiance dans les activités de l'Organisation,

Résolue à améliorer l'idée que le public se fait du système des Nations Unies,

1. *Prie* le Secrétaire général de faire de nouveaux efforts dans le domaine des activités d'information de l'Organisation des Nations Unies et de donner au grand public des informations complètes sur les réalisations et les entreprises politiques, économiques, sociales, culturelles et humanitaires du système des Nations Unies, y compris sur les principes et les buts relatifs au nouvel ordre économique international;

2. *Demande* au Secrétaire général de collaborer étroitement à cette fin avec les moyens d'information nationaux, les associations pour les Nations Unies et les autres organisations non gouvernementales intéressées dans le monde entier;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport sur les activités du Service de l'information du Secrétariat et décide d'examiner la question à ladite session sous un point distinct de l'ordre du jour intitulé "Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information".

2444^e séance plénière
17 décembre 1975

3536 (XXX). Honoraires versés aux membres de la Commission du droit international, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁴ et le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁵,

Rappelant le principe fondamental selon lequel il n'est pas normalement versé d'honoraires ni de rémunération en sus de l'indemnité de subsistance et du paiement de leurs frais de voyage aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue de la nécessité pressante de définir plus clairement des critères uniformes applicables aux exceptions à la règle générale susmentionnée,

1. *Décide* jusqu'à nouvel ordre de maintenir à son niveau actuel le montant des honoraires versés aux membres de la Commission du droit international, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Tribunal administratif des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, pour examen à sa trente et unième session, une étude d'ensemble de la question des honoraires versés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte, entre autres, des facteurs suivants :

a) La pratique éventuelle des autres organisations du système des Nations Unies;

b) La nécessité de s'assurer les services d'experts compétents et indépendants;

c) Les incidences d'une uniformisation des conditions de paiement d'honoraires aux membres à plein temps et aux membres à temps partiel des organes et organes subsidiaires intéressés ou susceptibles de l'être;

⁶⁴ A/C.5/1677.

⁶⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 8A (A/10008/Add.1 à 28), document A/10008/Add.3.

⁶² Voir également p. 153, point 96, alinéa n.

⁶³ A/C.5/1679.

d) Les incidences éventuelles de la suppression des honoraires versés aux membres à temps partiel, eu égard, notamment, au maintien dans ces organes d'experts qualifiés.

2444^e séance plénière
17 décembre 1975

3537 (XXX). Régime des pensions et émoluments des membres de la Cour internationale de Justice

A

RÉGIME DES PENSIONS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1562 (XV) du 18 décembre 1960, 1925 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2367 (XXII) du 19 décembre 1967, 2890 A (XXVI) du 22 décembre 1971 et 3193 A (XXVIII) du 18 décembre 1973, relatives au régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁶ et le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁷,

Décide que, à compter du 1^{er} janvier 1976 et notwithstanding toute disposition contraire du règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, la valeur annuelle de toutes les pensions servies au 31 décembre 1975, y compris les pensions de tous les membres de la Cour qui auront pris leur retraite à cette date ou avant cette date, sera augmentée de 11,11 p. 100 et le montant maximum de la pension d'enfant payable en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article IV du règlement sera porté de 770 dollars à 860 dollars par an.

2444^e séance plénière
17 décembre 1975

B

EMOLUMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1562 (XV) du 18 décembre 1960, 1925 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2367 (XXII) du 19 décembre 1967, 2890 B (XXVI) du 22 décembre 1971 et 3193 B (XXVIII) du 18 décembre 1973, relatives aux émoluments des membres de la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁶ et le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁸,

Décide que, à compter du 1^{er} janvier 1976, les émoluments des membres de la Cour internationale de Justice seront les suivants :

	Dollars des Etats-Unis
<i>Président</i>	
Traitement annuel	50 000
Indemnité spéciale	12 200
<i>Vice-Président</i>	
Traitement annuel	50 000
Indemnité de 76 dollars pour chaque jour où le Vice-Président remplit les	

⁶⁶ A/C.5/1699.

⁶⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 8A (A/10008/Add.1 à 28), document A/10008/Add.12.

⁶⁸ Ibid.

Dollars
des
Etats-Unis

fonctions de président, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel de 7 600

Autres membres

Traitement annuel 50 000

Juges ad hoc visés à l'Article 31 du Statut de la Cour

Honoraires de 84 dollars pour chaque jour où les juges *ad hoc* exercent leurs fonctions, plus, le cas échéant, une indemnité journalière de subsistance de 53 dollars

2444^e séance plénière
17 décembre 1975

3538 (XXX). Problèmes financiers de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde préoccupation la déclaration du Secrétaire général en date du 25 septembre 1975, dans laquelle il a attiré l'attention sur la situation financière critique de l'Organisation des Nations Unies⁶⁹,

Ayant examiné le rapport établi par le Secrétaire général⁷⁰, en réponse au questionnaire adressé par vingt-sept délégations au Président de la Cinquième Commission au sujet des problèmes financiers de l'Organisation⁷¹,

Désireuse d'assurer la sécurité financière à long terme de l'Organisation afin de lui permettre de répondre efficacement aux besoins de plus en plus importants de ses Etats Membres, notamment de s'acquitter des tâches complexes envisagées pour elle dans la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Félicitant les Etats Membres qui acquittent dûment, avec promptitude, les contributions mises en recouvrement auprès d'eux, aidant ainsi à atténuer les difficultés financières de l'Organisation,

Rappelant les contributions volontaires versées conformément aux dispositions du consensus du Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁷² adopté par l'Assemblée générale le 1^{er} septembre 1965⁷³, ainsi que les autres mesures prises par les Etats Membres pour assurer un financement ordonné et suffisant des programmes et activités conformément aux dispositions de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que les Etats Membres sont collectivement responsables de la bonne situation financière de l'Organisation,

Résolue à parvenir à une solution durable des problèmes financiers de l'Organisation,

1. Demande à tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour surmonter les obstacles au prompt versement, au début de chaque année, du montant intégral des contributions mises en recouvrement auprès d'eux et des avances destinées au Fonds de roulement;

⁶⁹ A/C.5/1685.

⁷⁰ A/C.5/1730 et Add.1.

⁷¹ Voir A/C.5/L.1240.

⁷² Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 21, document A/5916, par. 2.

⁷³ Ibid., dix-neuvième session, Séances plénières, 1331^e séance, par. 3 et 4. Voir également résolution 2053 (XX).

2. *Décide* de créer un Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies, composé de cinquante-quatre Etats Membres;

3. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, après avoir consulté les présidents des groupes régionaux, de nommer sur la base d'une répartition géographique équitable les Etats Membres qui feront partie du Comité;

4. *Décide en outre* que le Comité aura pour mandat de parvenir à un règlement d'ensemble de la situation financière critique de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte, notamment :

a) De la nécessité d'appliquer le consensus du Comité spécial des opérations de maintien de la paix adopté par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session, le 1^{er} septembre 1965, concernant les difficultés financières de l'Organisation;

b) Des paragraphes 11 et 19 du rapport du Comité spécial chargé d'examiner la situation financière de l'Organisation des Nations Unies⁷⁴ et des dispositions de la résolution 3049 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1972;

c) Des progrès qui ont été accomplis sur la base du paragraphe 4 de la résolution 3049 A (XXVII) et à la suite de changements dans des politiques déclarées,

d) De l'élimination de certaines divergences entre les Etats Membres à la suite de décisions prises par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session;

5. *Prie en outre* le Comité d'examiner quel doit être le montant du Fonds de roulement et d'étudier les articles du règlement financier régissant son fonctionnement compte tenu de l'évolution des besoins de l'Organisation;

⁷⁴ *Ibid.*, vingt-septième session, Supplément n° 29 (A/8729).

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité l'assistance et les moyens dont il aura besoin pour ses travaux;

7. *Prie* le Comité de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport sur les progrès accomplis, en y incluant des recommandations sur les nouvelles mesures qui devraient être prises pour résoudre les problèmes financiers de l'Organisation;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Crise financière de l'Organisation des Nations Unies" et de l'examiner en priorité.

2444^e séance plénière
17 décembre 1975

*
*

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général⁷⁵ que, conformément au paragraphe 3 de la résolution ci-dessus, il avait nommé quarante-six des membres du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies.

En conséquence, le Comité se compose des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), ARGENTINE, AUTRICHE, BANGLADESH, BOLIVIE, CANADA, COLOMBIE, CUBA, ÉGYPTE, ÉQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GABON, GHANA, GRÈCE, GRENADÉ, HAUTE-VOLTA, INDE, INDONÉSIE, IRAN, IRLANDE, ITALIE, JAMAÏQUE, JAPON, JORDANIE, KENYA, KOWEÏT, MALAWI, MAROC, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAKISTAN, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN, SUÈDE, TCHAD, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et VENEZUELA.

⁷⁵ A/10508.

3539 (XXX). Budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE BIENNAL 1976-1977

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1976-1977 :

1. Un crédit de 745 813 800 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants :

Chapitres	Dollars des Etats-Unis
TITRE PREMIER. — Politiques, direction et coordination d'ensemble	
1 ^{er} . Politiques, direction et coordination d'ensemble	20 674 800
TOTAL, TITRE PREMIER	
	20 674 800
TITRE II. — Activités politiques et maintien de la paix	
2. Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	41 730 600
TOTAL, TITRE II	
	41 730 600
TITRE III. — Activités politiques, tutelle et décolonisation	
3. Affaires politiques, tutelle et décolonisation	8 057 000
TOTAL, TITRE III	
	8 057 000
TITRE IV. — Activités économiques, sociales et humanitaires	
4. Organes directeurs (activités économiques et sociales)	1 816 200
5A. Département des affaires économiques et sociales	41 728 100
5B. Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales	1 215 500
6. Commission économique pour l'Europe	14 855 800
7. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	15 478 900
8. Commission économique pour l'Amérique latine	17 979 300
9. Commission économique pour l'Afrique	18 243 000
10. Commission économique pour l'Asie occidentale	8 674 800

<i>Chapitres</i>		<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
11.	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	45 211 900	
12.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	45 157 000	
13.	Programme des Nations Unies pour l'environnement	7 080 500	
14.	Contrôle international des stupéfiants	4 317 100	
15.	Programme ordinaire d'assistance technique	20 092 900	
16.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	15 509 100	
17.	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	1 563 000	
	TOTAL, TITRE IV		258 923 100
	<i>TITRE V. — Droits de l'homme</i>		
18.	Droits de l'homme	5 943 600	
	TOTAL, TITRE V		5 943 600
	<i>TITRE VI. — Cour internationale de Justice</i>		
19.	Cour internationale de Justice	5 229 100	
	TOTAL, TITRE VI		5 229 100
	<i>TITRE VII. — Activités juridiques</i>		
20.	Activités juridiques	7 866 500	
	TOTAL, TITRE VII		7 866 500
	<i>TITRE VIII. — Services communs</i>		
21.	Information	30 619 400	
22.	Administration, gestion et services généraux	128 534 400	
23.	Services de conférence et bibliothèques	107 247 700	
	TOTAL, TITRE VIII		266 401 500
	<i>TITRE IX. — Dépenses spéciales</i>		
24.	Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies	17 297 000	
	TOTAL, TITRE IX		17 297 000
	<i>TITRE X. — Contributions du personnel</i>		
25.	Contributions du personnel	99 973 100	
	TOTAL, TITRE X		99 973 100
	<i>TITRE XI. — Dépenses d'équipement</i>		
26.	Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	13 717 500	
	TOTAL, TITRE XI		13 717 500
	TOTAL GÉNÉRAL		745 813 800

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Les crédits d'un montant total net de 9 460 000 dollars ouverts aux divers chapitres du budget pour les travaux contractuels d'imprimerie seront gérés comme un tout sous la direction du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies;

4. Les crédits ouverts au chapitre 15 pour les programmes d'assistance technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les procédures suivantes :

a) Les engagements concernant le louage de services contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables pendant l'exercice biennal suivant, à condition que la nomination des experts intéressés soit effectuée avant la fin de l'exercice biennal en cours et que la durée totale de la période sur laquelle portent les engagements imputés à cette fin sur les ressources de l'exercice biennal en cours ne dépasse pas vingt-quatre mois de travail d'expert;

b) Les engagements concernant les bourses de perfectionnement contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce qu'ils soient réglés, à condition que le boursier intéressé ait été désigné par le gouvernement qui demande la bourse et accepté par l'Organisation et qu'une lettre officielle d'attribution de bourse ait été adressée audit gouvernement;

c) Les engagements concernant les marchés ou les commandes de fournitures ou de matériel comptabilisés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce que le montant en ait été payé au titulaire du marché ou au vendeur, à moins qu'ils ne soient annulés;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 27 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour chacune des années de l'exercice biennal 1976-1977 pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque, et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

2444^e séance plénière
17 décembre 1975

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1976-1977

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1976-1977 :

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des Etats Membres, se chiffrent à 118 292 300 dollars, qui se décomposent comme suit :

<i>Chapitres des recettes</i>		<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel			
1 ^{er} .	Recettes provenant des contributions du personnel	101 552 000	
	TOTAL, TITRE PREMIER		101 552 000
TITRE II. — Autres recettes			
2.	Recettes générales	9 953 000	
3.	Activités productrices de recettes	6 787 300	
	TOTAL, TITRE II		16 740 300
	TOTAL GÉNÉRAL		<u>118 292 300</u>

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

2444^e séance plénière
17 décembre 1975

C

EXÉCUTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 1976

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'année 1976 :

1. Les dépenses de 379 423 900 dollars des Etats-Unis prévues au budget, à savoir 372 906 900 dollars des Etats-Unis, représentant la moitié des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1976-1977 par la résolution 3539 A (XXX) de l'Assemblée générale et les dépenses additionnelles de l'exercice biennal 1974-1975 s'élevant au total à 6 517 000 dollars des Etats-Unis⁷⁶, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 8 370 150 dollars, par la moitié des recettes, autres que celles qui proviennent des contributions du personnel, prévues pour l'exercice biennal 1976-1977 dans la résolution 3539 B (XXX) de l'Assemblée générale;

b) Jusqu'à concurrence de 1 242 000 dollars, par le montant révisé des recettes, autres que celles qui proviennent des contributions du personnel, pour l'exercice biennal 1974-1975;

c) Jusqu'à concurrence de 365 902 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour l'exercice biennal 1974-1975;

d) Jusqu'à concurrence de 369 445 848 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 3062 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1973, relative au barème des quotes-parts pour les années 1974, 1975 et 1976;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 49 125 000 dollars des Etats-Unis, à savoir :

a) 50 776 000 dollars, soit la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour l'exercice biennal 1976-1977 par la résolution 3539 B (XXX) de l'Assemblée générale;

⁷⁶ Résolution 3531 (XXX).

b) Moins 1 651 000 dollars, soit la diminution du montant révisé des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 1974-1975.

2444^e séance plénière
17 décembre 1975

3540 (XXX). Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1976-1977

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1976-1977, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, pour l'une quelconque des deux années de l'exercice biennal 1976-1977, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives :

- i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 100 000 dollars;
- ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Article 50 du Statut), jusqu'à concurrence de 50 000 dollars;
- iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 150 000 dollars;
- iv) Au maintien en fonctions de juges non réélus (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut), jusqu'à concurrence de 60 000 dollars en 1976;
- v) Au paiement de pensions et de frais de voyage et de déménagement aux juges qui prennent leur retraite et au paiement de frais de voyage et de déménagement de nouveaux membres de la Cour, jusqu'à concurrence de 137 000 dollars en 1976, et au paiement de pensions aux juges qui prennent leur retraite, jusqu'à concurrence de 113 000 dollars en 1977;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de ses trente et unième et trente-deuxième sessions, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la trente et unième ou la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

2444^e séance plénière
17 décembre 1975

3541 (XXX). Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1976-1977

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal 1976-1977;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice biennal 1976-1977;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant total de 1 079 158 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1974-1975 en application de la résolution 3197 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1973;

4. Au cas où le montant des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1974-1975 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet Etat Membre pour l'exercice biennal 1976-1977;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 3540 (XXX) du 17 décembre 1975, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 200 000 dollars, afin de continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances en sus du total de 200 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice biennal au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice biennal des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice biennal;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne suffirait pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds

de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant l'exercice biennal 1976-1977 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

2444^e séance plénière
17 décembre 1975

* * *

Autres décisions

Rapport du Conseil économique et social

(Point 12)

A sa 2444^e séance plénière, le 17 décembre 1975, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission⁷⁷, a pris acte des sections F, G, J, K et L du chapitre III, des sections G et H du chapitre IV, des sections A et B du chapitre V, des sections A, B, C, F et G du chapitre VI et de la section G du chapitre VII du rapport du Conseil économique et social⁷⁸.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁷⁹

(Point 55)

A sa 2436^e séance plénière, le 11 décembre 1975, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission⁸⁰, a demandé instamment au Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour assurer des services linguistiques en arabe lors de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977 et plan à moyen terme pour la période 1976-1979

(Point 96)

A sa 2444^e séance plénière, le 17 décembre 1975, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission⁸¹ :

a) A estimé d'une importance primordiale que les attributions de la Division de l'Afrique du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation du Secrétariat portent de manière plus approfondie sur les aspects de la décolonisation de l'Afrique australe, compte tenu de la nouvelle situation politique qui prévalait dans la région;

b) A décidé de faire siennes les recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet du chapitre 7 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977 pour la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique⁸², étant entendu que, si la situation en matière de recrutement s'améliorait plus vite qu'il n'était actuellement prévu, l'Assemblée générale examinerait, lors de sa trente et unième session, des demandes de crédits additionnels pour la Commission, fondées sur un nouveau taux d'abattement pour mouvements de personnel calculé compte tenu de cette amélioration de la situation en matière de recrutement;

c) A approuvé les crédits recommandés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour la Commission économique pour l'Amérique latine⁸³, étant entendu que, s'il y avait des progrès dans le recrutement de personnel pour pourvoir les postes vacants et dans l'exécution du programme, le Secrétaire général présenterait à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, une demande de crédits additionnels;

⁷⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/10502, par. 3.

⁷⁸ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 3 (A/10003).

⁷⁹ Voir résolution 3459 (XXX).

⁸⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 96 de l'ordre du jour, document A/10453, par. 9.

⁸¹ *Ibid.*, point 96 de l'ordre du jour, document A/10500, par. 224.

⁸² *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 8 (A/10008 et Corr.1 à 3), par. 7.8.

⁸³ *Ibid.*, par. 8.13.

d) A approuvé les crédits recommandés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour la Commission économique pour l'Asie occidentale⁸⁴, étant entendu que le Secrétaire général ferait rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'exécution des programmes de la Commission et que, si ce rapport indiquait que des crédits additionnels étaient nécessaires, la Cinquième Commission envisagerait de voter des crédits additionnels pour la Commission;

e) i) A pris note des remarques et observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet du Programme des Nations Unies pour l'environnement (à l'exclusion d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains) figurant aux paragraphes 13.5 et 13.7 à 13.10 de son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977⁸⁵;

ii) A décidé de prier le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de tenir compte de ces remarques et observations dans l'administration et la gestion de ses programmes;

iii) A décidé de prier le Comité consultatif de poursuivre l'examen de cette question comme il l'indiquait dans son premier rapport⁸⁵;

f) i) A approuvé les observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les activités des secrétariats de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de la Division des stupéfiants figurant au paragraphe 14.12 de son premier rapport⁸⁵;

ii) A décidé de prier le Conseil économique et social d'examiner sous l'angle des programmes les arrangements actuels concernant les secrétariats de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de la Division des stupéfiants en vue de déceler les chevauchements et doubles emplois éventuels et d'étudier, dans ce contexte, la possibilité de rationaliser ou de fusionner les deux secrétariats par souci d'économie et pour assurer une administration et une gestion expéditives;

g) A approuvé les recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur l'administration, la gestion et les services généraux, figurant aux paragraphes 22.34, 22.38, 22.54, 22.61, 22.82 et 22.91 de son premier rapport⁸⁵;

h) A décidé, ayant présent à l'esprit l'appel lancé par le Secrétaire général aux Etats Membres pour qu'ils aident à atténuer les difficultés de trésorerie de l'Organisation des Nations Unies en versant plus ponctuellement les contributions mises en recouvrement auprès d'eux⁸⁶ et eu égard aux tâches complexes envisagées pour l'Organisation dans la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1975, de prier le Secrétaire général de recommencer, à partir du 31 décembre 1975, à publier chaque semestre un document indiquant, pour chaque Etat Membre, le montant de la quote-part, le montant acquitté et les sommes dont il demeure redevable au titre du budget ordinaire et des opérations de caractère continu faisant l'objet d'une contribution spéciale; ce document devrait être mis à la disposition de tous les Etats Membres et contenir essentiellement les mêmes renseignements que ceux publiés dans le rapport du Secrétaire général sur le recouvrement des contributions au 30 novembre 1964⁸⁷ et dont il n'avait pas été publié d'équivalent depuis lors;

i) A décidé de prier le Secrétaire général :

i) De conférer avec les autres membres du Comité administratif de coordination au sujet de l'incidence de l'inflation sur les budgets des organismes des Nations Unies, en vue d'envisager la possibilité d'aboutir à des méthodes communes :

a. Pour estimer le coût de l'inflation lors de l'établissement des projets de budget-programme;

b. Pour inscrire les dépenses correspondantes aux projets de budget-programme;

ii) De présenter un rapport à ce sujet, selon qu'il conviendrait, à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

⁸⁴ *Ibid.*, par. 10.7.

⁸⁵ *Ibid.*, Supplément n° 8 (A/10008 et Corr.1 à 3).

⁸⁶ A/C.5/1685.

⁸⁷ A/5822.

j) A décidé de prier le Secrétaire général, compte tenu des résultats des études demandées aux paragraphes 22.34, 22.54, 22.82 et 22.91 du premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁵, d'inclure dans le rapport intérimaire qu'il présenterait à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'exécution du budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977 des propositions concernant une répartition plus équitable du coût des services fournis par l'Organisation des Nations Unies aux activités financées par des fonds extra-budgétaires ainsi que la méthode à utiliser, au besoin, pour opérer des ajustements dans les chapitres appropriés du budget-programme pour 1967-1977;

k) A fait siennes les vues que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avait exprimées aux paragraphes 49, 50, 51, 52, 53 et 54 de son premier rapport sur la transformation en postes permanents de postes financés antérieurement au moyen de fonds extra-budgétaires⁸⁵;

l) Soucieuse de rendre les travaux du Secrétariat plus efficaces et plus économiques, a décidé :

- i) D'examiner, à sa trente et unième session, la suite donnée, au cours des cinq dernières années, aux recommandations du Service de gestion administrative et d'évaluer les résultats obtenus en vue de prendre, éventuellement, des mesures correctives;
- ii) De demander, à cette fin, en plus des éléments de fait, les vues du Secrétaire général ainsi que les commentaires et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

m) Prenant note des observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 69 et 70 de son premier rapport⁸⁵, a décidé de prier le Secrétaire général :

- i) De faire tout son possible en vue de l'adoption d'une nomenclature normalisée et uniforme pour les services du Secrétariat, afin d'apporter davantage d'ordre et de clarté dans la structure du Secrétariat;
- ii) De présenter un rapport intérimaire sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;
- iii) De publier dès que possible, et au plus tard pour la trente et unième session de l'Assemblée générale, une édition à jour d'un manuel d'organisation portant sur toutes les unités administratives dont le coût est imputé, en totalité ou en partie, sur le budget ordinaire;

n) i) A décidé que la question relative aux politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information serait examinée normalement les années où il n'est pas présenté de projet de budget-programme⁸⁸;

ii) A décidé de prier le Secrétaire général d'étudier les moyens de faire paraître le *Yearbook of the United Nations* dans de meilleurs délais sans compromettre sa qualité et ses normes élevées en tant qu'ouvrage de référence objectif et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

o) i) A pris acte du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur l'échange de propriétés entre l'Etat de Genève et l'Organisation des Nations Unies⁸⁹;

ii) A approuvé l'échange de propriétés entre l'Etat de Genève et l'Organisation des Nations Unies, aux conditions prévues dans l'échange de lettres entre le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève et l'Etat de Genève, reproduit dans le rapport du Secrétaire général⁹⁰;

p) A pris acte des rapports du Secrétaire général sur le programme de gros travaux d'entretien et d'amélioration du Palais des Nations à Genève et sur l'agrandissement du Palais des Nations⁹¹;

q) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur les locaux de l'Organisation des Nations Unies à Addis-Abeba, Bangkok et Santiago du Chili⁹²;

⁸⁸ Voir résolution 3535 (XXX).

⁸⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 8A (A/10008/Add.1 à 28), document A/10008/Add.1.

⁹⁰ A/C.5/1674, annexes II, III et IV.

⁹¹ A/C.5/1690, A/C.5/1694.

⁹² A/C.5/1673.

- r) i) A décidé de reporter à sa trente et unième session l'examen exhaustif des rapports du Corps commun d'inspection sur l'utilisation des locaux à usage de bureaux dans les organismes des Nations Unies⁹³;
- ii) A décidé de demander au Comité administratif de coordination de présenter son rapport sur les locaux à usage de bureaux fournis au personnel extra-budgétaire des organismes des Nations Unies à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;
- s) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur les conditions de voyage applicables aux voyages autorisés, par avion, des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies⁹⁴;
- t) i) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies⁹⁵;
- ii) A réaffirmé sa conviction que la décision prise à sa 2325^e séance plénière, le 18 décembre 1974⁹⁶, au sujet de l'emploi d'experts et de consultants et consignée dans le rapport de la Cinquième Commission⁹⁷ devait être appliquée rapidement, intégralement et efficacement;
- iii) A décidé de prier le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport sur l'application de sa décision susmentionnée;
- u) i) A approuvé les recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 8 de son rapport sur la validation par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies des périodes de service accomplies par certains fonctionnaires de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pendant la période allant de 1950 à 1960 inclus⁹⁸;
- ii) A autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence de 700 000 dollars sur la base qu'il avait suggérée au paragraphe 10 de son rapport⁹⁹;
- v) i) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur les effets de l'instabilité monétaire persistante sur les budgets des organismes des Nations Unies¹⁰⁰;
- ii) A approuvé les observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport connexe¹⁰¹;
- w) i) A décidé de prier le Secrétaire général, lorsqu'il établirait les demandes de crédits révisées définitives pour le budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977, de fonder ses hypothèses en ce qui concerne le taux d'inflation pour chaque année de l'exercice biennal sur les dernières prévisions disponibles et, en ce qui concerne l'alignement des monnaies, sur les taux effectifs en vigueur au moment de l'établissement desdites demandes de crédits révisées;
- ii) A décidé en outre que des ajustements seraient faits en conséquence dans les rapports de 1976 et de 1977 sur l'exécution du budget pour tenir compte des taux d'inflation effectifs et des fluctuations effectives des monnaies;
- x) Ayant pris acte des incidences financières figurant au paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰², a autorisé le Conseil mondial de l'alimentation à inclure l'arabe parmi ses langues officielles et ses langues de travail, à partir de sa deuxième session, qui se tiendrait en juin 1976;

⁹³ A/9854, A/10279, A/10280.

⁹⁴ A/C.5/1675.

⁹⁵ A/C.5/1681.

⁹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 31* (A/9631), p. 142, point 73.

⁹⁷ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Annexes, point 73 de l'ordre du jour, document A/9960, par. 30.

⁹⁸ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 8A (A/10008/Add.1 à 28), document A/10008/Add.16.

⁹⁹ A/C.5/1709.

¹⁰⁰ A/C.5/1692.

¹⁰¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 8A*, (A/10008/Add.1 à 28), document A/10008/Add.4.

¹⁰² *Ibid.*, document A/10008/Add.21.

y) Ayant pris acte des incidences financières figurant au paragraphe 8 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰³, a autorisé la réunion des pays intéressés concernant la création d'un Fonds international de développement agricole à inclure l'arabe parmi ses langues officielles et ses langues de travail, à partir de sa troisième session, qui se tiendrait en janvier et février 1976;

z) A décidé d'inviter la Commission de la fonction publique internationale à examiner, dans le contexte de l'étude du régime des traitements, indemnités et conditions d'emploi, s'il était nécessaire d'organiser une garderie à l'intention des enfants du personnel des Nations Unies, en tenant compte des observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 14 de son rapport connexe¹⁰⁴ et à faire des propositions à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

(Point 98)

A sa 2440^e séance plénière, le 15 décembre 1975, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹⁰⁵ :

a) A pris acte avec satisfaction du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁰⁶;

b) A pris note également des observations figurant dans la section II du rapport du Comité consultatif¹⁰⁶ et a demandé à celui-ci de compléter ses rapports annuels sur le budget des institutions par des rapports sur des problèmes précis de coordination administrative et budgétaire;

c) A décidé de communiquer aux organisations intéressées les observations du Comité consultatif;

d) A décidé de prier le Secrétaire général de saisir les chefs de secrétariat intéressés, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, des questions découlant du rapport du Comité consultatif¹⁰⁶ et des débats de la Cinquième Commission y relatifs qui appellent leur attention et l'adoption des mesures nécessaires;

e) A décidé de communiquer le rapport du Comité Consultatif¹⁰⁶ au Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, aux autres membres du Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes et au Corps commun d'inspection, pour leur information;

f) A décidé d'examiner de façon approfondie, à partir de la trente et unième session de l'Assemblée générale, la question intitulée "Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique" en principe les années où il n'est pas présenté de budget.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹⁰⁷, rappelant le paragraphe 2 de sa résolution 2924 B (XXVII) du 24 novembre 1972 relative à la question du maintien du Corps commun d'inspection, a prié le Secrétaire général :

a) D'accorder principalement son attention au Corps commun d'inspection;

b) De présenter une brève description concrète des activités des organes intergouvernementaux qui se sont occupés récemment de questions connexes;

c) De mettre à jour le rapport du Secrétaire général relatif aux organismes et organes constitués aux fins de contrôle administratif et budgétaire, d'enquête et de coordination, publié en 1970¹⁰⁸, en tenant compte des changements intervenus et de l'évolution des attributions des divers organes qui y sont énumérés depuis la date de publication;

¹⁰³ *Ibid.*, document A/10008/Add.18.

¹⁰⁴ *Ibid.*, document A/10008/Add.28.

¹⁰⁵ *Ibid.*, trentième session, Annexes, point 98 de l'ordre du jour, document A/10493, par. 13.

¹⁰⁶ A/10360.

¹⁰⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 98 de l'ordre du jour, document A/10493, par. 14.

¹⁰⁸ A/7938.

d) De communiquer le plus tôt possible le texte mis à jour au Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies.

Corps commun d'inspection

(Point 99)

A sa 2412^e séance plénière, le 20 novembre 1975, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹⁰⁹ :

a) A pris acte avec satisfaction du rapport du Corps commun d'inspection sur ses activités pendant la période allant du 1^{er} juillet 1974 au 30 juin 1975¹¹⁰;

b) A réaffirmé que les procédures pour la communication des rapports du Corps commun d'inspection devaient uniformément prévoir que ces rapports seraient mis à la disposition de tous les Etats Membres aussitôt que possible après leur publication et qu'ils seraient aussi examinés par les organes délibérants sans délai excessif;

c) A décidé de demander aux secrétariats des organismes des Nations Unies de continuer à coopérer étroitement avec le Corps commun d'inspection, notamment par un dialogue avant et après la présentation des rapports, de façon à permettre au Corps commun d'inspection de travailler dans les meilleures conditions et à retirer de ses travaux les meilleurs résultats possibles;

d) A décidé de demander au Secrétaire général de donner la priorité à l'application des recommandations du Corps commun d'inspection approuvées par les organes délibérants et d'inclure des renseignements appropriés à ce sujet dans ses rapports annuels;

e) A décidé d'inviter les autres organismes des Nations Unies à considérer dûment la nécessité d'appliquer promptement les recommandations du Corps commun d'inspection qui avaient été approuvées.

Nominations aux postes devenus vacants au Comité des placements¹¹¹

(Point 103, d)

A sa 2440^e séance plénière, le 15 décembre 1975, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹¹², a décidé de prier le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de revoir l'article 20 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies afin d'assurer une répartition géographique plus large et plus équitable dans la composition du Comité des placements et, si besoin était, d'augmenter le nombre des membres du Comité, et de présenter ses propositions à l'Assemblée, lors de sa trente et unième session, accompagnées des vues du Secrétaire général.

Questions relatives au personnel

(Point 104)

A sa 2440^e séance plénière, le 15 décembre 1975, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹¹³, a pris note des modifications apportées par le Secrétaire général au règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies pendant la période allant du 1^{er} juillet 1974 au 30 juin 1975, telles qu'elles étaient indiquées dans sa note à ce sujet¹¹⁴.

Régime des pensions des Nations Unies

(Point 106)

A sa 2442^e séance plénière, le 16 décembre 1975, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹¹⁵ :

a) A décidé de prier le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de présenter à la session de l'Assemblée générale en cours des renseignements sur la nationalité des membres du Comité mixte

¹⁰⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 99 de l'ordre du jour, document A/10369, par. 8.

¹¹⁰ A/C.5/1676.

¹¹¹ Voir résolution 3492 (XXX).

¹¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 103 de l'ordre du jour, document A/10314, par. 8.

¹¹³ *Ibid.*, point 104 de l'ordre du jour, document A/10450/Add.1, par. 7.

¹¹⁴ A/C.5/1672.

¹¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 106 de l'ordre du jour, document A/10452, par. 42.

et de leurs suppléants, sous la forme dans laquelle ces renseignements avaient été présentés à la vingt-huitième session, et de se conformer strictement, à l'avenir, à cette forme de présentation des renseignements en question;

b) A décidé de reporter à sa trente et unième session l'examen de la question de l'extension du droit à pension aux membres du Corps commun d'inspection;

c) A fait sienne la recommandation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 2 de son rapport¹¹⁶ au sujet du droit des membres du Corps commun d'inspection aux prestations en cas de décès et d'invalidité.

**Financement de la Force d'urgence des Nations Unies
et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement**

(Point 107)

A sa 2440^e séance plénière, le 15 décembre 1975, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹¹⁷ :

a) i) A approuvé le principe d'un paiement aux gouvernements qui fournissaient des contingents pour l'amortissement du paquetage et de l'équipement qu'ils fournissaient aux membres de leurs contingents, comme il était indiqué au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général¹¹⁸;

ii) A décidé de prier le Secrétaire général d'engager des négociations avec les gouvernements qui fournissaient des contingents en vue de parvenir à des règlements judiciaires et raisonnables;

b) A fait siennes les recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 46 à 49 de son rapport sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement¹¹⁹.

¹¹⁶ A/10374.

¹¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 107* de l'ordre du jour, document A/10324/Add.3, par. 40.

¹¹⁸ A/10350 et Add.1.

¹¹⁹ A/10378.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION

S O M M A I R E

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
3494 (XXX)	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/10420)	110	15 décembre 1975	159
3495 (XXX)	Rapport de la Commission du droit international (A/10393)	108	15 décembre 1975	160
3496 (XXX)	Succession d'Etats en matière de traités (A/10462)	109	15 décembre 1975	161
3497 (XXX)	Question de l'asile diplomatique (A/10384)	111	15 décembre 1975	161
3498 (XXX)	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/10429)	112	15 décembre 1975	161
3499 (XXX)	Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/10459)	113 et 29	15 décembre 1975	163
3500 (XXX)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé (A/10463)	114 et 70	15 décembre 1975	163
3501 (XXX)	Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et mesures visant à accroître le nombre des parties à ladite Convention (A/10464)	115	15 décembre 1975	164
3502 (XXX)	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/10421)	117	15 décembre 1975	165

Autres décisions

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux	116	15 décembre 1975	166
Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales :			
a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes;			
b) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales	118	15 décembre 1975	166

3494 (XXX). Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa huitième session¹,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat, ainsi que ses précédentes résolutions concernant les rapports de la Commission sur les travaux de ses sessions annuelles,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial interna-

tional, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, en particulier ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats sur la base de l'égalité et à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte des différents systèmes juridiques en harmonisant les règles du droit commercial international,

Tenant compte du fait qu'à sa quinzième session le Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a pris note avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international²,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 17 (A/10017).

² Ibid., Supplément n° 15 (A/10015/Rev.1), troisième partie, par. 226.

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa huitième session;

2. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

3. *Note avec satisfaction* qu'un projet de convention sur le transport de marchandises par mer a été élaboré par un groupe de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et que ce projet de convention a été communiqué aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées aux fins d'observations;

4. *Note également avec satisfaction* que les travaux relatifs aux règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels sont près d'être achevés et qu'un projet de convention sur la vente internationale de marchandises sera communiqué sous peu aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées aux fins d'observations;

5. *Approuve* la décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de maintenir à son ordre du jour le point concernant les sociétés multinationales et de garder cette question à l'étude en attendant que la Commission des sociétés transnationales ait cerné les problèmes juridiques particuliers dont la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourrait s'occuper;

6. *Exprime sa satisfaction* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international au sujet du colloque international sur l'enseignement du droit commercial international qui s'est tenu à l'occasion de sa huitième session;

7. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De continuer à consacrer une attention particulière, dans ses travaux, aux sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes;

b) De continuer à examiner l'opportunité d'établir des règles uniformes régissant les responsabilités en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international, conformément aux décisions que la Commission a adoptées à ce sujet lors de sa huitième session;

c) De continuer ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, en tenant compte des intérêts particuliers des pays en développement;

d) De maintenir une collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de continuer à collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

e) De maintenir une liaison avec la Commission des sociétés transnationales pour l'examen des problèmes juridiques au sujet desquels elle pourrait prendre des mesures;

f) De continuer à accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement et de tenir compte des problèmes propres aux pays sans littoral;

g) De maintenir à l'étude son programme et ses méthodes de travail en vue d'accroître encore davantage l'efficacité de ses travaux;

8. *Demande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, où sont énoncés les principes fondamentaux du nouvel ordre économique international, en gardant présente à l'esprit la nécessité, pour les organes de l'Organisation des Nations Unies, de participer à la mise en application de ces résolutions;

9. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trentième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session.

2440^e séance plénière
15 décembre 1975

3495 (XXX). Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-septième session³;

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats⁴, et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Prenant acte avec satisfaction des projets d'articles élaborés par la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, la clause de la nation la plus favorisée et les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales,

Notant avec satisfaction que l'adoption par la Commission du droit international d'objectifs généraux vers lesquels ses efforts devraient tendre dans les années à venir est un moyen de rationaliser plus avant l'organisation et les méthodes de travail de la Commission,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-septième session;

2. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session;

3. *Approuve* le programme de travail envisagé par la Commission du droit international pour 1976;

4. *Recommande* que, compte tenu des observations sur son plan de travail qui ont été formulées à la présente session de l'Assemblée générale, la Commission du droit international :

³ *Ibid.*, Supplément n° 10 (A/10010/Rev.1).

⁴ Résolution 2625 (XXV), annexe.

a) Achève à sa vingt-huitième session l'examen en première lecture des projets d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée;

b) Poursuive, à titre hautement prioritaire, ses travaux sur la responsabilité des Etats, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale adoptées à des sessions antérieures, afin de terminer le plus tôt possible la préparation d'une première série de projets d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, et aborde, dès qu'il conviendra, la question distincte de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international;

c) Poursuive, en priorité, la préparation de projets d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités;

d) Poursuive la préparation de projets d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales;

e) Poursuive son étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation;

5. *Exprime sa conviction* que la Commission du droit international évaluera l'état d'avancement de son travail et adoptera, compte tenu de cette évaluation, les méthodes de travail les mieux conçues pour assurer la réalisation rapide des tâches qui lui sont confiées;

6. *Exprime le vœu* qu'à l'occasion des futures sessions de la Commission du droit international d'autres séminaires soient organisés, auxquels la participation d'un nombre croissant de juristes de pays en développement devrait continuer d'être assurée;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trentième session, au rapport de la Commission.

2440^e séance plénière
15 décembre 1975

3496 (XXX). Succession d'Etats en matière de traités

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Succession d'Etats en matière de traités",

Rappelant que, par sa résolution 3315 (XXIX) du 14 décembre 1974, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à présenter par écrit au Secrétaire général leurs observations et commentaires concernant le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités figurant dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-sixième session⁵,

Prenant note du rapport du Secrétaire général⁶ contenant les observations et commentaires présentés par plusieurs Etats Membres conformément à la résolution 3315 (XXIX) de l'Assemblée générale,

Prenant note également des vues exprimées par les Etats Membres durant les débats de l'Assemblée générale à ses vingt-neuvième et trentième sessions,

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 10 (A/9610/Rev.1).

⁶ A/10198 et Add.1 à 6.

1. *Invite instamment* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à présenter par écrit au Secrétaire général, aussitôt que possible, leurs observations et commentaires concernant le projet d'articles;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer, avant la trente et unième session de l'Assemblée générale, les observations et commentaires présentés par les Etats Membres;

3. *Décide* de convoquer une conférence de plénipotentiaires en 1977 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités et consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Conférence de plénipotentiaires sur la succession d'Etats en matière de traités".

2440^e séance plénière
15 décembre 1975

3497 (XXX). Question de l'asile diplomatique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3321 (XXIX) du 14 décembre 1974,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question de l'asile diplomatique et des vues que vingt-cinq Etats Membres ont exprimées par écrit sur cette question⁷,

Estimant qu'il est souhaitable de donner aux Etats Membres plus de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur la question de l'asile diplomatique et une nouvelle occasion d'exprimer leurs vues sur cette question, y compris, en particulier, sur toute mesure qui pourrait être prise par l'Assemblée générale,

1. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour son rapport sur la question de l'asile diplomatique;

2. *Invite* les Etats Membres désireux d'exprimer leurs vues ou de compléter celles qu'ils ont déjà exprimées sur la question de l'asile diplomatique à communiquer ces vues au Secrétaire général le 31 décembre 1976 au plus tard;

3. *Décide* de reprendre l'examen de cette question à une future session de l'Assemblée générale.

2440^e séance plénière
15 décembre 1975

3498 (XXX). Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte⁸,

Appelant l'attention sur ses résolutions 2747 (XXV) du 17 décembre 1970, 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, 3033 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3107 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3320 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans lesquelles elle a prié instamment le gouvernement du pays hôte de veiller à ce que les mesures prises pour assurer la protection et la sé-

⁷ A/10139 (première partie) et (première partie)/Add.1 et A/10139 (deuxième partie).

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 26 (A/10026).

curité des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel soient adéquates et permettent à ces missions d'accomplir comme il convient les tâches qui leur sont confiées par leur gouvernement,

Rappelant les responsabilités qui incombent au gouvernement du pays hôte en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies et les missions accréditées auprès d'elle, les membres de leur personnel et leur correspondance, en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies⁹, de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies¹⁰, et du droit international général,

Notant avec une profonde inquiétude les actes illégaux commis par des particuliers ou des groupes contre l'inviolabilité de diverses missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, consistant à perpétrer de manière répétée des actes de violence et d'autres actes criminels, comportant dans certains cas l'utilisation de bombes ou d'armes à feu, contre les locaux de ces missions et les résidences de membres de leur personnel, ainsi que les attaques, les menaces et les insultes dirigées contre ce personnel et les manifestations accompagnées de violence,

Exprimant sa profonde sympathie aux missions et aux membres de leur personnel qui sont devenus victimes de tels actes,

Considérant que le problème ayant trait aux privilèges et aux immunités de l'Organisation des Nations Unies et au statut des missions accréditées auprès d'elle présentent un intérêt commun pour les Etats Membres, y compris le pays hôte, ainsi que pour le Secrétaire général,

Rappelant que les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et leur personnel sont tenus de respecter les lois et règlements du pays hôte, sans préjudice des privilèges et immunités dont ils jouissent en vertu du droit international,

Notant les recommandations du Comité des relations avec le pays hôte formulées au paragraphe 66 de son rapport,

Prenant acte du rapport du Comité des relations avec le pays hôte,

1. *Exprime sa profonde inquiétude* devant tous les actes de violence dont certaines missions ont fait l'objet et les autres actes criminels dirigés contre des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, leur personnel et leurs biens, notamment les actes de vandalisme visant des véhicules, les manifestations et la constitution de piquets de manifestants accompagnés d'actes de violence et les menaces et insultes adressées au personnel de ces missions;

2. *Condamne énergiquement* tous les actes de violence et autres actes criminels dirigés contre les locaux des missions et leur personnel comme étant fondamentalement incompatibles avec le statut de ces missions et de leur personnel en vertu du droit international;

3. *Demande instamment* au pays hôte de faire son possible à tous les niveaux pour prendre les mesures nécessaires et assurer leur application effective en vue de garantir une sécurité adéquate aux missions et à leur personnel et de créer des conditions normales pour le fonctionnement des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Demande instamment* au pays hôte de prendre toutes les mesures nécessaires pour appréhender, poursuivre et châtier les individus coupables d'actes criminels contre les missions et leur personnel;

5. *Demande instamment* au pays hôte de continuer à mettre pleinement et effectivement en application sa loi relative à la protection des agents officiels étrangers et des hôtes officiels des Etats-Unis¹¹ et, en particulier, de prendre toutes les mesures préventives et de maintien de l'ordre propres à garantir que les manifestations et les piquets de manifestants, spécialement lorsqu'il y a lieu de croire qu'ils peuvent s'accompagner de violences ou empêcher les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de leurs tâches normales, se déroulent conformément à cette loi et sont contrôlés de près par la police de manière à éviter tout acte de violence dirigé contre ces missions et leur personnel;

6. *Note* les difficultés que les missions diplomatiques et leur personnel rencontrent parfois pour le stationnement de leurs automobiles, ainsi que la nécessité d'assurer la sécurité du public;

7. *Fait appel* au pays hôte pour qu'il réexamine les mesures prises au sujet du stationnement des véhicules diplomatiques en vue de mieux répondre aux desirs et aux besoins de la communauté diplomatique et pour qu'il envisage de mettre fin à la pratique consistant à infliger des contraventions aux diplomates;

8. *Se félicite* de ce que la communauté diplomatique est disposée à coopérer pleinement avec les autorités locales afin de résoudre les problèmes de circulation;

9. *Prie* tous les membres de la communauté diplomatique de respecter les lois et règlements du pays hôte;

10. *Demande instamment* au pays hôte, au Secrétaire, à la communauté diplomatique et aux organisations intéressées de chercher par tous les moyens à améliorer les relations et à promouvoir la compréhension mutuelle entre la communauté diplomatique et la population locale afin d'assurer l'existence de conditions favorables au fonctionnement efficace de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle;

11. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le pays hôte, la communauté de la ville de New York et la Commission de la ville de New York pour les Nations Unies et pour le corps consulaire en vue de répondre aux besoins, aux intérêts et aux préoccupations de la communauté diplomatique et de lui fournir des facilités d'accueil;

12. *Décide* que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivra ses travaux en 1976, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en vue d'examiner toutes les questions entrant dans le cadre de son mandat;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité des relations avec le pays hôte toute l'assistance nécessaire et de porter à son attention les questions présentant un intérêt commun relatives à l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies;

⁹ Résolution 169 (II).

¹⁰ Résolution 22 A (I).

¹¹ United States Public Law 92-539 (voir A/8871/Rev.1).

14. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport sur l'état de ses travaux et de faire, s'il le juge nécessaire, des recommandations appropriées;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

2440^e séance plénière
15 décembre 1975

3499 (XXX). Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et en particulier sa résolution 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974, portant création du Comité *ad hoc* de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité *ad hoc*¹² et la question relative au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats,

Considérant que les observations, propositions et suggestions présentées au Comité *ad hoc* appellent une étude plus approfondie,

Réaffirmant son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que le Comité *ad hoc* créé en application de la résolution 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, sera convoqué à nouveau sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation et poursuivra ses travaux conformément aux tâches qui lui sont confiées ci-après :

a) Examiner en détail les observations reçues des gouvernements en ce qui concerne :

- i) Les suggestions et les propositions relatives à la Charte des Nations Unies;
- ii) Le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats;

b) Examiner toute proposition particulière supplémentaire que les gouvernements pourront faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs;

c) Dresser la liste des propositions qui ont été faites au sein du Comité et préciser celles qui ont suscité un intérêt particulier;

2. *Prie* le Comité d'examiner les propositions qui ont été ou qui seront faites en vue d'accorder la priorité à l'examen des domaines dans lesquels un accord général est possible;

3. *Décide* d'augmenter le nombre de membres du Comité *ad hoc* en y adjoignant les cinq Etats Membres ci-après : Barbade, Belgique, Egypte, Irak et Roumanie;

4. *Invite* les gouvernements à continuer à soumettre ou à mettre à jour leurs observations et propositions conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir à l'usage du Comité une étude, destinée à compléter celles qui ont été présentées conformément aux résolutions 3073 (XXVIII) et 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date des 30 novembre 1973 et 17 décembre 1974, qui présenterait de manière analytique les vues exprimées par les gouvernements sur les divers aspects du fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux qui ont trait expressément à la Charte, et de fournir en outre au Comité tout l'appui nécessaire, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

6. *Prie* le Comité de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

2440^e séance plénière
15 décembre 1975

*

* *

Par suite des nominations énoncées dans le paragraphe 3 de la résolution ci-dessus, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), ARGENTINE, BARBADE, BELGIQUE, BRÉSIL, CHINE, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO, ÉGYPTE, EL SALVADOR, ÉQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GHANA, GRÈCE, GUYANE, INDE, INDONÉSIE, IRAK, IRAN, ITALIE, JAPON, KENYA, LIBÉRIA, MEXIQUE, NÉPAL, NIGÉRIA, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, SIERRA LEONE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA, YUGOSLAVIE et ZAMBIE.

3500 (XXX). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Consciente du fait qu'il demeure urgent de mieux appliquer les règles humanitaires existantes relatives au conflit armé et d'élaborer de nouvelles règles afin de diminuer les souffrances provoquées par tous ces conflits,

Rappelant les résolutions successives adoptées les années précédentes par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en période de conflit armé et les débats sur ce sujet,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la deuxième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit interna-

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 33 (A/10033).

tionnel humanitaire applicable dans les conflits armés, tenue à Genève du 3 février au 18 avril 1975¹³,

Prenant également acte de la note du Secrétaire général intitulée "Droits de l'homme en période de conflit armé : protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé"¹⁴,

Se félicitant des progrès substantiels réalisés à la deuxième session de la Conférence diplomatique,

Notant que la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés continuera d'examiner l'emploi de certaines armes conventionnelles, y compris toute arme qui peut être considérée comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs, et de rechercher, pour des raisons humanitaires, un accord sur des règles éventuelles interdisant ou limitant l'emploi de ces armes,

1. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de reconnaître et d'exécuter les obligations qui sont les leurs en vertu des instruments humanitaires et de respecter les règles internationales humanitaires qui sont applicables, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907¹⁵, le Protocole de Genève de 1925¹⁶ et les Conventions de Genève de 1949¹⁷;

2. *Appelle* l'attention de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et des gouvernements et organisations qui y participent sur la nécessité de mesures propres à promouvoir sur une base universelle la diffusion des règles de droit international humanitaire applicables dans les conflits armés et une éducation en la matière;

3. *Demande instamment* à tous les participants à la Conférence diplomatique de faire tout leur possible pour parvenir à un accord sur des règles supplémentaires qui puissent contribuer à soulager les souffrances causées par les conflits armés et à respecter et à protéger, dans ces conflits, les non-combattants et les biens de caractère civil;

4. *Note avec satisfaction* la décision prise à la Conférence diplomatique touchant la protection des journalistes en mission professionnelle périlleuse dans les zones de conflit armé et l'intention de la Conférence de mener à bien ses travaux sur cette question lors de sa prochaine session;

5. *Exprime sa reconnaissance* au Conseil fédéral suisse pour avoir convoqué du 21 avril au 11 juin 1976 la troisième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et au Comité international de la Croix-Rouge pour avoir convoqué une deuxième conférence d'experts gouvernementaux sur les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination, qui se tiendra à Lugano du 28 janvier au 26 février 1976;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième ses-

¹³ A/10195 et Add.1.

¹⁴ A/10147.

¹⁵ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

¹⁶ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138, p. 65.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

sion, sur les faits nouveaux pertinents concernant les droits de l'homme en période de conflit armé, en particulier sur les débats et les conclusions de la session de 1976 de la Conférence diplomatique;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Respect des droits de l'homme en période de conflit armé".

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3501 (XXX). Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et mesures visant à accroître le nombre des parties à ladite Convention

L'Assemblée générale,

Reconnaissant l'importance de relations diplomatiques normales pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Soulignant la nécessité de l'observation par tous les Etats des principes et des normes du droit diplomatique international à l'effet d'assurer des relations diplomatiques normales,

Préoccupée par des cas de violation des normes du droit diplomatique et, en particulier, des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961¹⁸,

Notant en outre que tous les Etats ne sont pas encore parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961,

Reconnaissant la nécessité d'examiner l'opportunité d'étudier la question du statut du courrier diplomatique tenu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961,

1. *Réaffirme* la nécessité pour les Etats d'appliquer strictement les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, de façon à maintenir entre eux des relations normales, à renforcer la paix et la sécurité internationales et à développer la coopération internationale;

2. *Déplore* des cas de violation des normes du droit diplomatique international et, en particulier, des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961;

3. *Invite instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961;

4. *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs commentaires et observations sur les moyens d'assurer l'application des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et sur la désirabilité d'élaborer des dispositions touchant le statut du courrier diplomatique;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur les commentaires et observations des Etats Membres à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 : rapport du Secrétaire général".

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

¹⁸ *Ibid.*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

3502 (XXX). Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international¹⁹, et des recommandations faites au Secrétaire général par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui figurent dans ce rapport,

Considérant que le droit international doit occuper la place qui lui revient dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

Notant avec satisfaction les efforts que les Etats déploient sur le plan bilatéral pour apporter leur concours dans le domaine de l'enseignement et de l'étude du droit international,

Convaincue, néanmoins, qu'il faudrait encourager les Etats, les organisations internationales et les institutions à accorder un soutien accru au Programme et à intensifier leurs activités tendant à promouvoir l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui sont d'un intérêt particulier pour des ressortissants de pays en développement,

Rappelant que, à l'occasion de l'exécution du Programme, il est souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources et les moyens fournis par les Etats Membres, les organisations internationales et autres intéressés,

1. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1976 et 1977 les activités spécifiées dans son rapport, et notamment à prendre les dispositions ci-après :

a) Octroi de quinze bourses de perfectionnement au minimum en 1976 et 1977, à la demande de gouvernements de pays en développement,

b) Octroi d'une assistance sous forme d'une indemnité pour frais de voyage d'un participant de chacun des pays en développement invités aux activités régionales qui doivent être organisées en 1976 et 1977,

en utilisant à cet effet des crédits ouverts au budget ordinaire ainsi que les contributions financières volontaires qui seraient reçues comme suite aux demandes formulées dans les paragraphes 7 et 8 ci-après;

2. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour les efforts constructifs qu'il a déployés en vue de promouvoir la formation et l'assistance en matière de droit international dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international en 1974 et 1975;

3. *Exprime ses remerciements* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne les efforts qu'elle a déployés pour développer l'enseignement du droit international;

4. *Exprime ses remerciements* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne l'organisation de réunions régionales et l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut;

5. *Exprime ses remerciements* aux Gouvernements de la Sierra Leone et du Zaïre pour avoir fourni des installations d'accueil pour les cours régionaux de formation et de recyclage qui ont eu lieu en 1975;

6. *Prie instamment* tous les gouvernements d'encourager l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques offerts dans les établissements d'enseignement supérieur;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme en invitant périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et, si possible, à son élargissement;

8. *Demande à nouveau* aux Etats Membres, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme et exprime ses remerciements aux Etats Membres qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

9. *Décide* de nommer les treize Etats Membres ci-après au Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, pour une période de quatre ans commençant le 1^{er} janvier 1976 : Barbade, Chypre, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Italie, Mali, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur la mise en œuvre du Programme en 1976 et 1977 et, après avoir consulté le Comité consultatif, de présenter des recommandations concernant l'exécution du Programme pendant les années ultérieures;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

¹⁹ A/10332.

*
* *

Autres décisions

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux

(Point 116)

A sa 2441^e séance plénière, le 15 décembre 1975, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission²⁰, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente et unième session la question intitulée "Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux".

Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales :

- a) **Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes;**
- b) **Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales**

(Point 118)

A sa 2441^e séance plénière, le 15 décembre 1975, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission²¹, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée :

"Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales :

- "a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes;
- "b) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales".

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 116 de l'ordre du jour, document A/10465, par. 6.

²¹ *Ibid.*, point 118 de l'ordre du jour, document A/10466, par. 5.

COMPOSITION DES ORGANES

La présente liste permet de retrouver la composition du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de la Cour internationale de Justice, ainsi que d'organes créés par l'Assemblée générale. A cet effet, il suffit de se reporter au volume des résolutions de la session indiquée en chiffres romains et à la page dudit volume mentionnée dans la colonne de droite.

<i>Organes</i>	<i>Sessions</i>	<i>Pages</i>
Comité <i>ad hoc</i> de la Charte des Nations Unies	XXIX (vol. II)	3
Comité <i>ad hoc</i> pour la Conférence mondiale du désarmement . . .	XXVIII (vol. I)	22
Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif ^a	X	35
Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte	X	55
Comité chargé d'établir un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	S-VII	8
Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	XXIV	76
Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	XXX	165
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	XXX	133
Comité consultatif scientifique des Nations Unies ^b	IX	5
Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies	XXX	147
Comité des commissaires aux comptes	XXX	133
Comité des conférences	XXIX (vol. II)	2
Comité des contributions	XXX	136
Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (membres nommés par l'Assemblée générale)	XXVIII (vol. I)	130
Comité des placements	XXX	139
Comité des relations avec le pays hôte	XXVIII (vol. I)	12
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	XXVIII (vol. I)	21
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale^c		
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	XXX	4
Comité préparatoire d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains	XXVIII (vol. I)	51
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	XXVIII (vol. II)	2
Comité spécial chargé de choisir les lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies	XXI	65
Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	XXVIII (vol. II)	1
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	XXX	11
Comité spécial contre l' <i>apartheid</i>	XXIX (vol. II)	2
Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissment du rôle de l'Organisation	XXX	163
Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies	S-VII	10
Comité spécial de l'océan Indien	XXIX (vol. I)	23
Comité spécial des opérations de maintien de la paix	XXIV	27

^a Composé des Etats Membres représentés au Bureau de l'Assemblée générale pour la trentième session. Voir p. xiii.

^b Le Comité a reçu sa présente appellation en vertu de la résolution 1344 (XIII).

^c Constitué conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [voir résolution 2106 A (XX)]. Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 18 (A/10018)*, annexe II.

<i>Organes</i>	<i>Sessions</i>	<i>Pages</i>
Comité spécial du terrorisme international	XXVII	128
Comité spécial pour l'étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement	XXX	32
Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (membres nommés par l'Assemblée générale)	XXVII	33
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine ..	III (1 ^{re} partie)	25
Commission de la fonction publique internationale	XXIX (vol. I)	135
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	XXVIII (vol. I)	xvi
Commission d'observation pour la paix	XXX	11
Commission du désarmement	XIV	4
Commission du droit international ^d	XXVI	xiv
Conférence du Comité du désarmement	XXIX (vol. I)	27
Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	XX	18
Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	XXX	xvi
Conseil de sécurité	XXX	xiv
Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies	XXX	xvii
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	XXIX (vol. I)	113
Conseil de tutelle ^e	XXII (vol. I)	53
Conseil du développement industriel	XXX	xv
Conseil économique et social	XXX	xiv
Conseil mondial de l'alimentation	XXX	xvi
Cour internationale de Justice	XXX	xv
Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	XXV	35
Groupe de travail du mécanisme pour les programmes et budgets de l'Organisation des Nations Unies	XXIX (vol. II)	2
Groupe d'experts pour le projet de convention sur l'asile territorial	XXIX (vol. II)	2
Groupe d'experts pour l'étude de la structure du système des Nations Unies	XXIX (vol. II)	1
Tribunal administratif des Nations Unies	XXX	136

^d Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 10 (A/10010/Rev.1)*, par. 2.

^e Il convient de supprimer de la liste des membres du Conseil le Libéria, qui a cessé d'en être membre le 31 décembre 1968.

CONVENTIONS ET DECLARATIONS

La présente liste permet de retrouver les conventions et déclarations ainsi que les accords, pactes et traités dont le texte est reproduit dans les volumes des résolutions.

<i>Titres</i>	<i>Numéros des résolutions</i>
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye et Accord supplémentaire	{ 84 (I) 2902 (XXVI)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies	169 (II)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	3346 (XXIX)
Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	2345 (XXII)
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	2106 A (XX)
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i>	3068 (XXVIII)
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	260 A (III)
Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	317 (IV)
Convention relative au droit international de rectification	630 (VII)
Convention sur la nationalité de la femme mariée	1040 (XI)
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	3166 (XXVIII)
Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux	2777 (XXVI)
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	1763 A (XVII)
Convention sur les droits politiques de la femme	640 (VII)
Convention sur les missions spéciales et protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	2530 (XXIV)
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	179 (II)
Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies	22 A (I)
Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	3235 (XXIX)
Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	2391 (XXIII)
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	2826 (XXVI)
Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	2627 (XXV)
Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international	3201 (S-VI)
Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples	2037 (XX)
Déclaration des droits de l'enfant	1386 (XIV)
Déclaration des droits des personnes handicapées	3447 (XXX)
Déclaration des droits du déficient mental	2856 (XXVI)
Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1904 (XVIII)
Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique ..	1962 (XVIII)
Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale	2749 (XXV)
Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	2832 (XXVI)

<i>Titres</i>	<i>Numéros des résolutions</i>
Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	2625 (XXV)
Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	3452 (XXX)
Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé	3318 (XXIX)
Déclaration sur l'asile territorial	2312 (XXII)
Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ...	2263 (XXII)
Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social ...	2542 (XXIV)
Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	2734 (XXV)
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté	2131 (XX)
Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires	1653 (XVI)
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	1514 (XV)
Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité	3384 (XXX)
Déclaration universelle des droits de l'homme	217 A (III)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif	2200 A (XXI)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ...	2200 A (XXI)
Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	2660 (XXV)
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	2373 (XXII)
Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	2222 (XXI)

INDEX DES RESOLUTIONS ET DECISIONS

Le présent index permet de retrouver, par points de l'ordre du jour, les résolutions et autres décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa trentième session.

<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Pages</i>
1. Ouverture de la session par le chef de la délégation algérienne	
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation	
3. Pouvoirs des représentants à la trentième session de l'Assemblée générale	
a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	xiii
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	Résolution 3367 (XXX) 3
4. Election du Président	xiii
5. Constitution des grandes commissions et election de leurs bureaux	xiii
6. Election des vice-présidents	xiii
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	Décision 10
8. Adoption de l'ordre du jour	Décisions 10
9. Discussion générale	
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	Décision 11
11. Rapport du Conseil de sécurité	Résolution 3530 (XXX) 10
	Résolution 3421 (XXX) 113
	Résolution 3443 (XXX) 91
	Résolution 3444 (XXX) 91
	Résolution 3445 (XXX) 91
	Résolution 3446 (XXX) 92
	Résolution 3447 (XXX) 92
	Résolution 3448 (XXX) 98
	Résolution 3449 (XXX) 94
	Résolution 3450 (XXX) 95
	Résolution 3508 (XXX) 68
	Résolution 3509 (XXX) 68
	Résolution 3510 (XXX) 69
	Résolution 3511 (XXX) 69
	Résolution 3512 (XXX) 70
	Résolution 3513 (XXX) 70
	Résolution 3514 (XXX) 71
	Résolution 3515 (XXX) 71
	Résolution 3516 (XXX) 72
	Décisions 11, 80
	104, 151
12. Rapport du Conseil économique et social	Décision 126
13. Rapport du Conseil de tutelle	
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	Résolution 3386 (XXX) 4
15. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	xiv
16. Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	xiv
17. Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice	xv
18. Election de quinze membres du Conseil du développement industriel	xv
19. Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	xvi
20. Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	xvi

<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Pages</i>
21. Election de douze membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies	xvii
22. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	2
	2
	2
	3
	4
	7
<i>a)</i> Rapport spécial du Conseil de sécurité (A/10179, A/10238)	2
	11
<i>b)</i> Autres rapports du Conseil de sécurité	
	116
	117
	117
	118
	119
	119
	120
	120
	121
	122
	123
	124
	7
	9
	126
	11
23. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	
24. Travaux scientifiques de recherches sur la paix : rapport du Secrétaire général	11
25. Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix	11
26. Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation : rapport du Secrétaire général	5
	3
	3
27. Question de Palestine : rapport du Secrétaire général	4
28. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général	6
29. Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats : rapports du Secrétaire général	163
	163
30. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	10
31. Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde	17
32. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	14
33. Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	14

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
34. Application de la résolution 3254 (XXIX) de l'Assemblée générale : rapport du Secrétaire général	Résolution 3463 (XXX)	18
35. Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel : rapports du Secrétaire général	Résolution 3464 (XXX)	19
36. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement ..	Résolution 3465 (XXX)	19
37. Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais : rapport de la Conférence du Comité du désarmement	Résolution 3466 (XXX)	20
38. Application de la résolution 3258 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	Résolution 3467 (XXX)	21
39. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien	Résolution 3468 (XXX)	22
40. Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour la Conférence mondiale du désarmement	Résolution 3469 (XXX)	22
41. Désarmement complet et général	Résolution 3484 (XXX)	31
a) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement		
b) Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique		
42. Examen à mi-parcours de la Décennie du désarmement : rapport du Secrétaire général	Résolution 3470 (XXX)	22
43. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique	Résolution 3471 (XXX)	23
44. Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects : rapport de la Conférence du Comité du désarmement	Résolution 3472 (XXX)	23
45. Application de la résolution 3262 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) : rapport du Secrétaire général	Résolution 3473 (XXX)	25
46. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général	Résolution 3474 (XXX)	25
47. Interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres fins hostiles incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain : rapport de la Conférence du Comité du désarmement	Résolution 3475 (XXX)	26
48. Proclamation et création d'une zone dénucléarisée en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général	Résolution 3476 (XXX)	26
49. Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général	Résolution 3389 (XXX)	15
50. Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	Résolution 3410 (XXX)	35
51. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix ..	Résolution 3457 (XXX)	41
52. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	Résolution 3525 (XXX)	42
53. Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain	Résolution 3411 (XXX)	36
a) Rapport du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i>		
b) Rapport du Secrétaire général		

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
54. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Résolution 3419 (XXX)	39
<i>a)</i> Rapport du Commissaire général		
<i>b)</i> Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
<i>c)</i> Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine		
<i>d)</i> Rapport du Secrétaire général		
55. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : rapport du Conseil du commerce et du développement	{ Résolution 3459 (XXX) Décision	59 151
56. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	{ Résolution 3401 (XXX) Résolution 3402 (XXX)	47 48
<i>a)</i> Rapport de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel		
<i>b)</i> Rapport du Conseil du développement industriel	Décision	81
57. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général	Résolution 3403 (XXX)	48
58. Activités opérationnelles pour le développement		
<i>a)</i> Programme des Nations Unies pour le développement	Résolution 3405 (XXX)	49
<i>b)</i> Fonds d'équipement des Nations Unies	Décision	81
<i>c)</i> Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général		
<i>d)</i> Programme des Volontaires des Nations Unies		
<i>e)</i> Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population		
<i>f)</i> Fonds des Nations Unies pour l'enfance	{ Résolution 3406 (XXX) Résolution 3408 (XXX)	50 51
<i>g)</i> Programme alimentaire mondial	{ Résolution 3404 (XXX) Résolution 3407 (XXX)	48 51
<i>h)</i> Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement	Décision	11
59. Programme des Nations Unies pour l'environnement	{ Résolution 3434 (XXX) Résolution 3435 (XXX) Résolution 3436 (XXX) Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement	53 53 54 12
<i>a)</i> Rapport du Conseil d'administration	Résolution 3437 (XXX)	54
<i>b)</i> Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains : rapport du Secrétaire général	Résolution 3438 (XXX)	55
<i>c)</i> Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains : rapport du Secrétaire général	Décision	82
60. Problèmes alimentaires	{ Résolution 3503 (XXX) Décision	64 82
<i>a)</i> Rapport du Conseil mondial de l'alimentation		
<i>b)</i> Rapport du Secrétaire général		
61. Fonds spécial des Nations Unies	Résolution 3460 (XXX)	59
<i>a)</i> Rapport du Conseil des gouverneurs		
<i>b)</i> Rapport du Secrétaire général		
<i>c)</i> Confirmation de la nomination du Directeur exécutif	Décision	12
62. Université des Nations Unies	Résolution 3439 (XXX)	56
<i>a)</i> Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies		
<i>b)</i> Rapport du Secrétaire général		

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
63. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapport du Secrétaire général	{	
	Résolution 3440 (XXX)	57
	Résolution 3441 (XXX)	57
64. Charte des droits et devoirs économiques des Etats ..	Résolution 3486 (XXX)	61
65. Examen et évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	{	
	Résolution 3487 (XXX)	62
	Résolution 3488 (XXX)	62
	Résolution 3489 (XXX)	63
	Résolution 3490 (XXX)	63
	Résolution 3517 (XXX)	73
66. Coopération économique entre pays en voie de développement : rapport du Secrétaire général	Résolution 3442 (XXX)	58
67. Coopération technique entre pays en voie de développement	Résolution 3461 (XXX)	60
68. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale	{	
	Résolution 3378 (XXX)	87
	Résolution 3379 (XXX)	87
	Résolution 3380 (XXX)	88
a) Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination	Résolution 3377 (XXX)	86
b) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Décision	104
c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général	Résolution 3381 (XXX)	88
69. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapports du Secrétaire général	{	
	Résolution 3384 (XXX)	90
	Décision	105
70. Droits de l'homme en période de conflit armé : protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé	Résolution 3500 (XXX)	163
71. Situation sociale dans le monde : rapport du Secrétaire général	Décision	104
72. Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : rapports du Secrétaire général	Décision	104
73. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapport du Secrétaire général ..	Résolution 3451 (XXX)	95
74. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement	{	
	Résolution 3452 (XXX)	95
	Résolution 3453 (XXX)	96
	Résolution 3518 (XXX)	98
	Résolution 3519 (XXX)	98
	Résolution 3520 (XXX)	99
	Résolution 3521 (XXX)	102
	Résolution 3522 (XXX)	102
	Résolution 3523 (XXX)	103
	Résolution 3524 (XXX)	103
	Décisions	105
75. Année internationale de la femme, y compris les propositions et recommandations de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme		
76. Statut et rôle de la femme dans la société, compte tenu en particulier de la nécessité d'assurer l'égalité de droits pour les femmes et de la contribution des femmes à la réalisation des buts de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, à la lutte contre le colonialisme, le racisme et la discrimination raciale et au renforcement de la paix internationale et de la coopération entre les Etats	{	
	Résolution 3518 (XXX)	98
	Résolution 3519 (XXX)	98
	Résolution 3520 (XXX)	99
	Résolution 3521 (XXX)	102
	Résolution 3522 (XXX)	102
	Résolution 3523 (XXX)	104
	Résolution 3524 (XXX)	104
	Décisions	105
77. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général	Résolution 3382 (XXX)	89

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
78. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe	Résolution 3383 (XXX)	89
79. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	Décision	104
80. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	{ Résolution 3455 (XXX) Résolution 3456 (XXX)	98 98
a) Rapport du Haut Commissaire	Résolution 3454 (XXX)	97
b) Rapport du Secrétaire général		
81. Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social : rapport du Secrétaire général ..	Décision	104
82. Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement	Résolution 3409 (XXX)	52
83. Liberté de l'information	Décision	104
a) Projet de déclaration sur la liberté de l'information		
b) Projet de convention sur la liberté de l'information		
84. Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général	Décision	104
85. Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption	Décision	105
86. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	Résolution 3420 (XXX)	113
a) Rapport du Secrétaire général		
b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
87. Question de Namibie	Résolution 3399 (XXX)	111
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie		
c) Fonds des Nations Unies pour la Namibie : rapports du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Secrétaire général	Résolution 3400 (XXX)	113
d) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	Décision	12
88. Question des territoires sous administration portugaise : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 3485 (XXX)	125
89. Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	{ Résolution 3396 (XXX) Résolution 3397 (XXX)	108 109
90. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 3398 (XXX)	109

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
91. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 3421 (XXX)	114
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
b) Rapports du Secrétaire général		
92. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe: rapport du Secrétaire général	Résolution 3422 (XXX)	116
93. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général	Résolution 3423 (XXX)	116
94. Rapports financiers et comptes pour l'exercice 1974 et rapports du Comité des commissaires aux comptes	Résolution 3370 (XXX)	130
a) Programme des Nations Unies pour le développement		
b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance		
c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
d) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche		
e) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés		
f) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement		
g) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population		
95. Budget-programme pour l'exercice biennal 1974-1975: rapport du Secrétaire général	Résolution 3531 (XXX)	141
	Résolution 3532 (XXX)	144
	Résolution 3533 (XXX)	144
	Résolution 3534 (XXX)	144
	Résolution 3535 (XXX)	145
	Résolution 3536 (XXX)	145
	Résolution 3537 (XXX)	146
	Résolution 3538 (XXX)	146
	Résolution 3539 (XXX)	147
	Résolution 3540 (XXX)	150
	Résolution 3541 (XXX)	150
	Décisions	151
	Nomination des membres du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies	147
96. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977 et plan à moyen terme pour la période 1976-1979		
97. Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets: rapport du Groupe de travail du mécanisme pour les programmes et budgets de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 3392 (XXX)	135
98. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique: rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Décisions	155
99. Corps commun d'inspection: rapports du Corps commun d'inspection	Décision	156
100. Plan des conférences	Résolution 3491 (XXX)	139
	Résolution 3529 (XXX)	140
a) Rapport du Comité des conférences		
b) Rapport du Secrétaire général		

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
101. Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	Résolution 3415 (XXX)	137
102. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions	Résolution 3371 (XXX)	132
103. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale		
a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Résolution 3372 (XXX)	133
b) Comité des contributions	Résolution 3393 (XXX)	136
c) Comité des commissaires aux comptes	Résolution 3373 (XXX)	133
d) Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général	Résolution 3492 (XXX)	139
	Décision	156
e) Tribunal administratif des Nations Unies	Résolution 3394 (XXX)	136
104. Questions relatives au personnel	Résolution 3416 (XXX)	137
	Résolution 3417 (XXX)	138
	Résolution 3493 (XXX)	139
	Décision	156
a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général		
b) Autres questions relatives au personnel : rapport du Secrétaire général		
105. Régime des traitements des Nations Unies	Résolution 3418 (XXX)	138
a) Rapport de la Commission de la fonction publique internationale		
b) Rapport du Secrétaire général		
106. Régime des pensions des Nations Unies	Résolution 3527 (XXX)	140
	Résolution 3528 (XXX)	140
	Décision	156
a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	Résolution 3526 (XXX)	139
b) Rapport du Secrétaire général		
107. Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général	Résolution 3374 (XXX)	133
	Décisions	157
108. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-septième session	Résolution 3495 (XXX)	160
109. Succession d'Etats en matière de traités : rapport du Secrétaire général	Résolution 3496 (XXX)	161
110. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa huitième session	Résolution 3494 (XXX)	159
111. Question de l'asile diplomatique : rapport du Secrétaire général	Résolution 3497 (XXX)	161
112. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	Résolution 3498 (XXX)	161
113. Rapport du Comité <i>ad hoc</i> de la Charte des Nations Unies	Résolution 3499 (XXX)	163
	Nomination des membres du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermisssement du rôle de l'Organisation	163
114. Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général	Résolution 3500 (XXX)	163
115. Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et mesures visant à accroître le nombre des parties à ladite Convention	Résolution 3501 (XXX)	164

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
116. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Comité spécial du terrorisme international	Décision	166
117. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général	Résolution 3502 (XXX) Nomination des membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	165 165
118. Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales	Décision	166
a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes		
b) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales		
119. Question de Corée	Résolution 3390 (XXX)	16
a) Création de conditions favorables pour transformer l'armistice en une paix durable en Corée et accélérer la réunification indépendante et pacifique de la Corée		
b) Nécessité urgente d'appliquer intégralement le consensus adopté par l'Assemblée générale à sa vingthuitième session au sujet de la question de Corée et de maintenir la paix et la sécurité dans la péninsule coréenne		
120. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique sud	Résolution 3477 (XXX)	27
121. Statut d'observateur pour la Conférence islamique à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 3369 (XXX)	3
122. Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires	Résolution 3478 (XXX)	27
123. Développement et coopération économique internationale : application des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire	Résolution 3387 (XXX) Résolution 3504 (XXX) Résolution 3505 (XXX) Résolution 3506 (XXX) Résolution 3507 (XXX) Décisions	46 65 66 66 67 82
124. La situation au Moyen-Orient	Résolution 3414 (XXX)	7
125. Question du Chypre	Résolution 3395 (XXX)	5
126. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes	Résolution 3479 (XXX)	29

REPERTOIRE DES RESOLUTIONS ET DECISIONS

Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. Le présent répertoire comprend toutes les résolutions adoptées et autres décisions prises par l'Assemblée au cours de sa trentième session.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
3363 (XXX)	Admission de la République du Cap-Vert à l'Organisation des Nations Unies	22	16 septembre 1975	2
3364 (XXX)	Admission de la République démocratique de Sao-Tomé-et-Principe à l'Organisation des Nations Unies	22	16 septembre 1975	2
3365 (XXX)	Admission de la République populaire du Mozambique à l'Organisation des Nations Unies	22	16 septembre 1975	2
3366 (XXX)	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	22	19 septembre 1975	2
3367 (XXX)	Pouvoirs des représentants à la trentième session de l'Assemblée générale			
	Résolution A	3	1 ^{er} octobre 1975	2
	Résolution B	3	11 décembre 1975	3
3368 (XXX)	Admission de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Organisation des Nations Unies	22	10 octobre 1975	3
3369 (XXX)	Statut d'observateur pour la Conférence islamique à l'Organisation des Nations Unies	121	10 octobre 1975	3
3370 (XXX)	Rapports financiers et comptes pour l'exercice 1974 et rapports du Comité des commissaires aux comptes			
	Résolution A	94	30 octobre 1975	130
	Résolution B	94	30 octobre 1975	131
	Résolution C	94	30 octobre 1975	131
	Résolution D	94	30 octobre 1975	131
	Résolution E	94	30 octobre 1975	131
	Résolution F	94	30 octobre 1975	131
	Résolution G	94	30 octobre 1975	131
3371 (XXX)	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies			
	Résolution A	102	30 octobre 1975	132
	Résolution B	102	30 octobre 1975	132
3372 (XXX)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	103, a	30 octobre 1975	133
3373 (XXX)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes	103, c	30 octobre 1975	133
3374 (XXX)	Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement			
	Résolution A	107	30 octobre 1975	133
	Résolution B	107	28 novembre 1975	133
	Résolution C	107	2 décembre 1975	134
3375 (XXX)	Invitation à l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux efforts pour la paix au Moyen-Orient	27	10 novembre 1975	3
3376 (XXX)	Question de Palestine	27	10 novembre 1975	3
3377 (XXX)	Mise en œuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	68	10 novembre 1975	86
3378 (XXX)	Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	68	10 novembre 1975	87
3379 (XXX)	Elimination de toutes les formes de discrimination raciale	68	10 novembre 1975	87
3380 (XXX)	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	68	10 novembre 1975	88

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
3381 (XXX)	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	68	10 novembre 1975	88
3382 (XXX)	Importance, pour la garantie et l'observation effective des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	77	10 novembre 1975	89
3383 (XXX)	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe	78	10 novembre 1975	89
3384 (XXX)	Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité	69	10 novembre 1975	90
3385 (XXX)	Admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies	22	12 novembre 1975	4
3386 (XXX)	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	14	12 novembre 1975	4
3387 (XXX)	Cinquième reconstitution des ressources de l'Association internationale du développement	123	13 novembre 1975	46
3388 (XXX)	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	32 et 33	18 novembre 1975	14
3389 (XXX)	Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	49	18 novembre 1975	15
3390 (XXX)	Question de Corée			
	Résolution A	119	18 novembre 1975	16
	Résolution B	119	18 novembre 1975	17
3391 (XXX)	Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation	26	19 novembre 1975	5
3392 (XXX)	Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets	97	20 novembre 1975	135
3393 (XXX)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions			
	Résolution A	103, b	20 novembre 1975	136
	Résolution B	103, b	15 décembre 1975	136
3394 (XXX)	Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies	103, e	20 novembre 1975	136
3395 (XXX)	Question de Chypre	125	20 novembre 1975	5
3396 (XXX)	Question de la Rhodésie du Sud	89	21 novembre 1975	108
3397 (XXX)	Question de la Rhodésie du Sud	89	21 novembre 1975	109
3398 (XXX)	Activités des intérêts étrangers et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe	90	21 novembre 1975	109
3399 (XXX)	Question de Namibie	87	26 novembre 1975	111
3400 (XXX)	Fonds des Nations Unies pour la Namibie	87	26 novembre 1975	113
3401 (XXX)	Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel			
	Résolution A	56	28 novembre 1975	47
	Résolution B	56	9 décembre 1975	47
3402 (XXX)	Création d'un fonds des Nations Unies pour le développement industriel	56	28 novembre 1975	48
3403 (XXX)	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	57	28 novembre 1975	48
3404 (XXX)	Transformation du Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial en Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire	58	28 novembre 1975	48
3405 (XXX)	Dimensions nouvelles de la coopération technique	58	28 novembre 1975	49
3406 (XXX)	Année internationale de l'enfant	58	28 novembre 1975	50
3407 (XXX)	Objectif pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1977-1978	58	28 novembre 1975	51
3408 (XXX)	Activités déployées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue de développer les services de base en faveur de l'enfance dans les pays en développement	58	28 novembre 1975	51

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
3409 (XXX)	Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement	82	28 novembre 1975	52
3410 (XXX)	Effets des rayonnements ionisants	50	28 novembre 1975	35
3411 (XXX)	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain			
	Résolution A	53	28 novembre 1975	36
	Résolution B	53	28 novembre 1975	36
	Résolution C	53	28 novembre 1975	36
	Résolution D	53	28 novembre 1975	37
	Résolution E	53	28 novembre 1975	37
	Résolution F	53	28 novembre 1975	37
	Résolution G	53	10 décembre 1975	38
3412 (XXX)	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	28	28 novembre 1975	6
3413 (XXX)	Admission de la République du Surinam à l'Organisation des Nations Unies	22	4 décembre 1975	7
3414 (XXX)	La situation au Moyen-Orient	124	5 décembre 1975	7
3415 (XXX)	Comptes rendus des débats des organes de l'Organisation des Nations Unies	101	8 décembre 1975	137
3416 (XXX)	Emploi des femmes au Secrétariat	104	8 décembre 1975	137
3417 (XXX)	Composition du Secrétariat			
	Résolution A	104	8 décembre 1975	138
	Résolution B	104	8 décembre 1975	138
3418 (XXX)	Régime des traitements des Nations Unies			
	Résolution A	105	8 décembre 1975	138
	Résolution B	105	8 décembre 1975	138
3419 (XXX)	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient			
	Résolution A	54	8 décembre 1975	39
	Résolution B	54	8 décembre 1975	40
	Résolution C	54	8 décembre 1975	40
	Résolution D	54	8 décembre 1975	41
3420 (XXX)	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	86	8 décembre 1975	113
3421 (XXX)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	91 et 12	8 décembre 1975	114
3422 (XXX)	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	92	8 décembre 1975	116
3423 (XXX)	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	93	8 décembre 1975	116
3424 (XXX)	Question du Brunéi	23	8 décembre 1975	116
3425 (XXX)	Question de Montserrat	23	8 décembre 1975	117
3426 (XXX)	Question des îles Gilbert	23	8 décembre 1975	117
3427 (XXX)	Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques et des îles Vierges britanniques	23	8 décembre 1975	118
3428 (XXX)	Question des îles Tokélaou	23	8 décembre 1975	119
3429 (XXX)	Question de Guam, des îles Vierges américaines et des Samoa américaines	23	8 décembre 1975	119
3430 (XXX)	Question des Seychelles	23	8 décembre 1975	120
3431 (XXX)	Question des îles Salomon	23	8 décembre 1975	120
3432 (XXX)	Question du Belize	23	8 décembre 1975	121
3433 (XXX)	Question des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn et de Tuvalu	23	8 décembre 1975	122
3434 (XXX)	Diffusion de renseignements et mobilisation de l'opinion publique en faveur de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains	59	9 décembre 1975	53

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
3435 (XXX)	Programme des Nations Unies pour l'environnement	59	9 décembre 1975	53
3436 (XXX)	Conventions et protocoles dans le domaine de l'environnement	59	9 décembre 1975	54
3437 (XXX)	Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	59	9 décembre 1975	54
3438 (XXX)	Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains	59	9 décembre 1975	55
3439 (XXX)	Université des Nations Unies	62	9 décembre 1975	56
3440 (XXX)	Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe	63	9 décembre 1975	57
3441 (XXX)	Assistance aux régions d'Ethiopie victimes de la sécheresse	63	9 décembre 1975	57
3442 (XXX)	Coopération économique entre pays en développement	66	9 décembre 1975	58
3443 (XXX)	Convention sur les substances psychotropes de 1971	12	9 décembre 1975	91
3444 (XXX)	Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961	12	9 décembre 1975	91
3445 (XXX)	Octroi d'un rang de priorité adéquat au contrôle des stupéfiants	12	9 décembre 1975	91
3446 (XXX)	Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues	12	9 décembre 1975	92
3447 (XXX)	Déclaration des droits des personnes handicapées	12	9 décembre 1975	92
3448 (XXX)	Protection des droits de l'homme au Chili	12	9 décembre 1975	93
3449 (XXX)	Mesures destinées à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants	12	9 décembre 1975	94
3450 (XXX)	Personnes portées manquantes à Chypre	12	9 décembre 1975	95
3451 (XXX)	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	73	9 décembre 1975	95
3452 (XXX)	Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	74	9 décembre 1975	95
3453 (XXX)	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement	74	9 décembre 1975	96
3454 (XXX)	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	80	9 décembre 1975	97
3455 (XXX)	Assistance humanitaire aux personnes indochinoises déplacées	80	9 décembre 1975	98
3456 (XXX)	Elaboration d'un projet de convention sur l'asile territorial	80	9 décembre 1975	98
3457 (XXX)	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	51	10 décembre 1975	41
3458 (XXX)	Question du Sahara espagnol			
	Résolution A	23	10 décembre 1975	123
	Résolution B	23	10 décembre 1975	124
3459 (XXX)	Rapport du Conseil du commerce et du développement	55	11 décembre 1975	59
3460 (XXX)	Fonds spécial des Nations Unies	61	11 décembre 1975	59
3461 (XXX)	Coopération technique entre pays en développement	67	11 décembre 1975	60
3462 (XXX)	Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde	31	11 décembre 1975	17
3463 (XXX)	Application de la résolution 3254 (XXIX) de l'Assemblée générale	34	11 décembre 1975	18
3464 (XXX)	Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel	35	11 décembre 1975	19
3465 (XXX)	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	36	11 décembre 1975	19
3466 (XXX)	Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais	37	11 décembre 1975	20
3467 (XXX)	Application de la résolution 3258 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	38	11 décembre 1975	21
3468 (XXX)	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	39	11 décembre 1975	22
3469 (XXX)	Conférence mondiale du désarmement	40	11 décembre 1975	22
3470 (XXX)	Examen à mi-parcours de la Décennie du désarmement	42	11 décembre 1975	22

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
3471 (XXX)	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique	43	11 décembre 1975	23
3472 (XXX)	Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects			
	Résolution A	44	11 décembre 1975	23
	Résolution B	44	11 décembre 1975	24
3473 (XXX)	Application de la résolution 3262 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	45	11 décembre 1975	25
3474 (XXX)	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	46	11 décembre 1975	25
3475 (XXX)	Interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres fins hostiles incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain	47	11 décembre 1975	26
3476 (XXX)	Proclamation et création d'une zone dénucléarisée en Asie du Sud			
	Résolution A	48	11 décembre 1975	26
	Résolution B	48	11 décembre 1975	27
3477 (XXX)	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique sud	120	11 décembre 1975	27
3478 (XXX)	Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires	122	11 décembre 1975	27
3479 (XXX)	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes	126	11 décembre 1975	29
3480 (XXX)	Question de la Côte française des Somalis	23	11 décembre 1975	
3481 (XXX)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	11 décembre 1975	7
3482 (XXX)	Diffusion d'informations sur la décolonisation	23	11 décembre 1975	9
3483 (XXX)	Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	30	12 décembre 1975	10
3484 (XXX)	Désarmement général et complet			
	Résolution A	41	12 décembre 1975	31
	Résolution B	41	12 décembre 1975	32
	Résolution C	41	12 décembre 1975	33
	Résolution D	41	12 décembre 1975	33
	Résolution E	41	12 décembre 1975	34
3485 (XXX)	Question de Timor	88	12 décembre 1975	125
3486 (XXX)	Application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats	64	12 décembre 1975	61
3487 (XXX)	Identification des pays en développement les moins avancés	65	12 décembre 1975	62
3488 (XXX)	Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement	65	12 décembre 1975	62
3489 (XXX)	Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement	65	12 décembre 1975	63
3490 (XXX)	Application du Plan d'action mondial adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme	65	12 décembre 1975	63
3491 (XXX)	Plan des conférences	100	15 décembre 1975	139
3492 (XXX)	Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux postes devenus vacants au Comité des placements	103, d	15 décembre 1975	139
3493 (XXX)	Indemnités pour charges de famille versées au personnel de la catégorie des services généraux et des catégories connexes en poste au Siège	104	15 décembre 1975	139
3494 (XXX)	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	110	15 décembre 1975	158
3495 (XXX)	Rapport de la Commission du droit international	108	15 décembre 1975	159
3496 (XXX)	Succession d'Etats en matière de traités	109	15 décembre 1975	161
3497 (XXX)	Question de l'asile diplomatique	111	15 décembre 1975	161
3498 (XXX)	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	112	15 décembre 1975	161
3499 (XXX)	Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	113 et 29	15 décembre 1975	163

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
3500 (XXX)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé	114 et 70	15 décembre 1975	163
3501 (XXX)	Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et mesures visant à accroître le nombre des parties à ladite Convention	115	15 décembre 1975	164
3502 (XXX)	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	117	15 décembre 1975	165
3503 (XXX)	Conférence des Nations Unies sur la création d'un Fonds international de développement agricole	60	15 décembre 1975	64
3504 (XXX)	Fonds spécial en faveur des pays en développement sans littoral	123	15 décembre 1975	65
3505 (XXX)	Intégration des femmes au processus de développement	123	15 décembre 1975	66
3506 (XXX)	Application des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire	123	15 décembre 1975	66
3507 (XXX)	Arrangements institutionnels dans le domaine du transfert des techniques	123	15 décembre 1975	67
3508 (XXX)	Examen des tendances à long terme du développement économique des régions du monde	12	15 décembre 1975	68
3509 (XXX)	Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail	12	15 décembre 1975	68
3510 (XXX)	Besoins immédiats résultant de situations économiques d'urgence	12	15 décembre 1975	69
3511 (XXX)	Conférence des Nations Unies sur la désertification	12	15 décembre 1975	69
3512 (XXX)	Examen de la situation économique et sociale de la région soudano-sahélienne victime de la sécheresse et mesures à prendre en sa faveur	12	15 décembre 1975	70
3513 (XXX)	Conférence des Nations Unies sur l'eau	12	15 décembre 1975	70
3514 (XXX)	Mesures visant à empêcher les sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause de se livrer à des pratiques de corruption	12	15 décembre 1975	71
3515 (XXX)	Conférence sur la coopération économique internationale	12	15 décembre 1975	71
3516 (XXX)	Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés	12	15 décembre 1975	72
3517 (XXX)	Examen et évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	65	15 décembre 1975	73
3518 (XXX)	Remerciements au Gouvernement et au peuple mexicains	75 et 76	15 décembre 1975	98
3519 (XXX)	Participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère	75 et 76	15 décembre 1975	98
3520 (XXX)	Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme	75 et 76	15 décembre 1975	99
3521 (XXX)	Egalité entre les hommes et les femmes et élimination de la discrimination à l'égard des femmes	75 et 76	15 décembre 1975	102
3522 (XXX)	Amélioration de la condition économique des femmes afin qu'elles participent efficacement et rapidement au développement de leurs pays	75 et 76	15 décembre 1975	102
3523 (XXX)	Les femmes dans les régions rurales	75 et 76	15 décembre 1975	103
3524 (XXX)	Mesures visant à intégrer les femmes au développement	75 et 76	15 décembre 1975	103
3525 (XXX)	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés			
	Résolution A	52	15 décembre 1975	42
	Résolution B	52	15 décembre 1975	43
	Résolution C	52	15 décembre 1975	43
	Résolution D	52	15 décembre 1975	43
3526 (XXX)	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	106	16 décembre 1975	139
3527 (XXX)	Placements dans les pays en développement	106	16 décembre 1975	140
3528 (XXX)	Précautions visant à éviter que les fluctuations monétaires n'entraînent des pertes sur les placements	106	16 décembre 1975	140

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
3529 (XXX)	Inclusion de Vienne dans le plan des conférences	100	16 décembre 1975	140
3530 (XXX)	Rapport du Conseil de sécurité	11	16 décembre 1975	10
3531 (XXX)	Budget-programme pour l'exercice biennal 1974-1975			
	Résolution A	95	17 décembre 1975	141
	Résolution B	95	17 décembre 1975	143
3532 (XXX)	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : méthodes de financement de l'aide d'urgence et des activités de coopération technique	96	17 décembre 1975	144
3533 (XXX)	Demandes de crédits révisées pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	96	17 décembre 1975	144
3534 (XXX)	Mode de présentation du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies	96	17 décembre 1975	144
3535 (XXX)	Politiques et activités dans le domaine de l'information	96	17 décembre 1975	145
3536 (XXX)	Honoraires versés aux membres de la Commission du droit interna- tional, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Tribunal administratif des Nations Unies	96	17 décembre 1975	145
3537 (XXX)	Régime des pensions et émoluments des membres de la Cour in- ternationale de Justice			
	Résolution A	96	17 décembre 1975	146
	Résolution B	96	17 décembre 1975	146
3538 (XXX)	Problèmes financiers de l'Organisation des Nations Unies	96	17 décembre 1975	146
3539 (XXX)	Budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977			
	Résolution A	96	17 décembre 1975	147
	Résolution B	96	17 décembre 1975	149
	Résolution C	96	17 décembre 1975	149
3540 (XXX)	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1976- 1977	96	17 décembre 1975	150
3541 (XXX)	Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1976-1977	96	17 décembre 1975	150
<i>Autres décisions</i>				
	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7	19 septembre 1975	10
	Adoption de l'ordre du jour	8	19 septembre 1975 29 septembre 1975	10 10
	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	10	16 décembre 1975	11
	Rapport du Conseil économique et social	12	10 octobre 1975 15 décembre 1975 17 décembre 1975 17 décembre 1975	104 80 11 151
	Rapport du Conseil de tutelle	13	11 décembre 1975	126
	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	22	5 novembre 1975	11
	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	8 décembre 1975	126
	Nomination à un siège devenu vacant au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépen- dance aux pays et aux peuples coloniaux	23	11 décembre 1975	11
	Travaux scientifiques de recherches sur la paix	24	19 novembre 1975	11
	Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix	25	8 décembre 1975	11
	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	55	11 décembre 1975	151
	Organisation des Nations pour le développement industriel	56	28 novembre 1975	81
	Fonds d'équipement des Nations Unies	58, b	28 novembre 1975	81
	Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement	58, h	28 novembre 1975	11
	Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environne- ment	59	9 décembre 1975	12
	Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains	59, c	9 décembre 1975	82
	Problèmes alimentaires	60	15 décembre 1975	82
	Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies	61, c	11 décembre 1975	12

<i>Autres décisions (suite)</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>		
Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	68, b	15 décembre 1975	105		
Situation sociale dans le monde	71				
Politiques et programmes relatifs à la jeunesse	72				
Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	79				
Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social	81				
Liberté de l'information	83				
Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ..	84				
Conférence des Nations Unies pour une convention internationale sur la législation en matière d'adoption	85				
Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	69			10 novembre 1975	105
Année internationale de la femme, y compris les propositions et recommandations de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme	75			15 décembre 1975	105
Statut et rôle de la femme dans la société, compte tenu en particulier de la nécessité d'assurer l'égalité des droits pour les femmes et de la contribution des femmes à la réalisation des buts de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, à la lutte contre le colonialisme, le racisme et la discrimination raciale et au renforcement de la paix internationale et de la coopération entre les Etats	76				
Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	87, d	26 novembre 1975	12		
Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977 et plan à moyen terme pour la période 1976-1979	96	17 décembre 1975	151		
Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	98	15 décembre 1975	155		
Corps commun d'inspection	99	20 novembre 1975	156		
Nomination aux postes devenus vacants au Comité des placements	103, d	15 décembre 1975	156		
Questions relatives au personnel	104	15 décembre 1975	156		
Régime des pensions des Nations Unies	106	16 décembre 1975	156		
Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	107	15 décembre 1975	157		
Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux	116	15 décembre 1975	166		
Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales :					
a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes;					
b) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales	118	15 décembre 1975	166		
Développement et coopération économique internationale : application des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire	123	15 décembre 1975	82		

